

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À DES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE DROITS SOUVERAINS
ET D'ESPACES MARITIMES DANS LA MER DES CARAÏBES**

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

CONTRE-MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

VOLUME I

17 novembre 2016

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE 1. INTRODUCTION ET PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	1
A. Le dossier de la Colombie et la portée du différend	1
B. Les demandes du Nicaragua à la lumière de l'arrêt sur les exceptions préliminaires	4
C. Le manquement du Nicaragua à ses propres obligations et aux droits des habitants de l'archipel de San Andrés, et en particulier de la communauté raizale	6
D. Demandes reconventionnelles de la Colombie	7
E. Aperçu du contre-mémoire	7
PREMIÈRE PARTIE. CONTEXTE FACTUEL, HUMAIN ET JURIDIQUE DE L'AFFAIRE	1
CHAPITRE 2. LES PARTICULARITÉS DE LA MER DES CARAÏBES ET LES SOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES APPORTÉES PAR LA COLOMBIE	1
A. Introduction.....	1
1. Le sud-ouest des Caraïbes en tant que mer semi-fermée	1
2. Le caractère interdépendant des différents éléments composant la zone.....	2
B. L'environnement marin et les mesures de protection prises par la Colombie.....	3
1. Les caractéristiques distinctives de l'environnement marin	3
2. La fragilité de l'écosystème de l'archipel.....	5
3. Les mesures de protection prises par la Colombie dans la zone.....	6
a) Les réponses apportées par la Colombie aux préoccupations liées à l'environnement.....	6
b) Les accords régionaux et leur mise en œuvre par la Colombie	8
i) La convention de Cartagena.....	8
ii) La réserve de biosphère Seaflower.....	10
iii) L'aire marine protégée Seaflower	14
C. La dépendance des habitants de l'archipel et du groupe des Raizals à l'égard de l'environnement marin et de la pêche artisanale.....	17
1. La dépendance à l'égard du sud-ouest de la mer des Caraïbes.....	17
2. La pratique de longue date des activités artisanales de pêche et de chasse à la tortue.....	19

a) La pêche artisanale par opposition à la pêche de subsistance et à la pêche industrielle	19
b) Histoire et évolution de la pêche artisanale dans la région.....	20
c) Les frontières n'ont eu aucune incidence sur les activités de pêche.....	27
D. La menace que représentent le trafic de stupéfiants, la criminalité transnationale et d'autres problèmes liés à la sécurité	28
1. Présence des forces navales et aériennes de la Colombie aux fins de la sécurité, de la surveillance de l'environnement et de l'interception du trafic de stupéfiants.....	28
2. Accords conclus entre la Colombie et d'autres Etats des Caraïbes sur les responsabilités en matière d'interception du trafic de stupéfiants	35
E. Conclusion.....	40
CHAPITRE 3. LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES DANS LE SUD-OUEST DE LA MER DES CARAÏBES	41
A. Introduction : l'interprétation erronée que fait le Nicaragua des principes juridiques applicables	41
B. La liberté de navigation et de survol	43
1. L'interprétation erronée que fait le Nicaragua des libertés de navigation et de survol	43
2. La Colombie a exercé sa liberté de navigation et de survol en tenant dûment compte des droits du Nicaragua.....	45
C. Les droits et les devoirs qu'ont les Parties de préserver et de protéger l'environnement marin et de faire preuve de la diligence requise	48
1. Les droits et les devoirs qu'ont les Parties de préserver l'environnement dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes.....	48
a) Le devoir de protéger et de préserver exige une action préventive et en amont.....	50
b) Le devoir et le droit qu'ont les Parties de protéger et de préserver la diversité biologique dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes.....	52
2. Le devoir qu'ont les Parties de faire preuve de la diligence requise dans les espaces maritimes du sud-ouest de la mer des Caraïbes.....	55
a) Le devoir renforcé qu'ont les Parties de faire preuve de la diligence requise à l'égard de l'environnement dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes	55
b) Le devoir renforcé qu'ont les Parties de faire preuve de la diligence requise s'agissant des pratiques de pêche déprédatrices dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes.....	57

3. Le droit et l'obligation qu'ont les Parties de protéger le droit des Raizals et des autres habitants de l'archipel à un environnement sain, viable et durable.....	61
D. Droits coutumiers des pêcheurs artisanaux d'accéder aux bancs où ils ont coutume de travailler, et de les exploiter.....	63
1. Formation et reconnaissance d'un droit coutumier local à pratiquer la pêche artisanale.....	63
2. Les droits de pêche traditionnels ont survécu à la délimitation maritime de 2012.....	66
E. Conclusion.....	70
DEUXIÈME PARTIE. LA COLOMBIE A AGI CONFORMÉMENT AU DROIT DANS LA MER DES CARAÏBES.....	71
CHAPITRE 4. LE MAL-FONDÉ DES DEMANDES DU NICARAGUA RELATIVES À DES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE SES DROITS MARITIMES.....	71
A. Introduction.....	71
B. Le manque de sérieux des demandes du Nicaragua.....	71
C. La présentation trompeuse que fait le Nicaragua des événements.....	74
1. La Cour n'est pas compétente à l'égard des violations alléguées qui sont postérieures au 26 novembre 2013.....	75
2. Les «incidents» allégués par le Nicaragua.....	76
3. Les arguments infondés du Nicaragua concernant la délivrance, par la Colombie, de permis à des bateaux de pêche.....	87
D. Conclusions.....	87
CHAPITRE 5. LA ZONE CONTIGUË DE LA COLOMBIE NE CONSTITUE PAS UN FAIT ILLICITE EN DROIT INTERNATIONAL.....	89
A. Introduction.....	89
B. La zone contiguë unique de la Colombie est internationalement licite.....	91
1. La zone contiguë unique de la Colombie a été proclamée conformément à la constitution colombienne.....	91
2. Les îles de la Colombie ont droit à une zone contiguë au regard du droit international.....	93
3. Rien dans l'arrêt de 2012 ne traite de la zone contiguë ni ne peut être interprété comme remettant en question les droits de la Colombie à cet égard.....	93
C. L'exercice régulier par un Etat des droits qui lui sont conférés dans sa zone contiguë n'est pas incompatible avec les droits souverains internationalement définis dont un Etat voisin jouit dans sa ZEE et ne leur porte pas atteinte.....	94

D. La construction dans l'espace de la zone contiguë unique de la Colombie est dictée par la configuration naturelle et spécifique de l'archipel et ne viole pas le droit international.....	95
1. La zone contiguë unique de la Colombie résulte presque entièrement du chevauchement naturel des zones contiguës des îles composant l'archipel de San Andrés.....	95
2. L'ajout de lignes géodésiques reliant les zones contiguës se chevauchant qui relèvent des îles permet une gestion ordonnée des droits et obligations de la Colombie dans sa zone contiguë unique.....	97
3. Les pouvoirs que la Colombie pourrait éventuellement exercer dans la zone contiguë unique, tels que définis dans le décret présidentiel n° 1946, sont conformes au droit international.....	99
E. L'étendue de la zone contiguë unique de la Colombie et les pouvoirs subordonnés à celle-ci sont conformes au droit international.....	100
F. En tout état de cause, le Nicaragua ne peut citer aucune action menée dans la zone contiguë unique de la Colombie qui aurait porté atteinte aux droits qu'il tient de sa zone économique exclusive	105
G. Conclusion	106
CHAPITRE 6. MESURES DEMANDÉES.....	107
TROISIÈME PARTIE. DEMANDES RECONVENTIONNELLES.....	110
CHAPITRE 7. DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE LA COLOMBIE.....	110
A. Introduction.....	110
B. Recevabilité des demandes reconventionnelles de la Colombie	111
1. Les demandes reconventionnelles relèvent de la compétence de la Cour	111
2. La condition de connexité directe	113
CHAPITRE 8. PREMIÈRE ET DEUXIÈME DEMANDES RECONVENTIONNELLES : LE MANQUE DE DILIGENCE DU NICARAGUA À L'ÉGARD DE L'ENVIRONNEMENT MARIN DU SUD-OUEST DE LA MER DES CARAÏBES ET DE L'HABITAT DES RAIZALS	115
A. Introduction.....	115
B. La connexité directe avec l'objet des demandes du Nicaragua	115
C. Les faits à l'appui des demandes reconventionnelles de la Colombie concernant la protection de l'environnement du sud-ouest de la mer des Caraïbes ainsi que de l'habitat des Raizals et des autres habitants de l'archipel.....	117
1. Les activités de pêche déprédatrices menées dans la mer territoriale de la Colombie et la zone de régime commun	117
2. Les activités de pêche déprédatrices menées dans la réserve de biosphère Seaflower et l'aire marine protégée du même nom	120

D. La violation, par le Nicaragua, de son devoir d’agir avec la diligence requise pour protéger et préserver l’environnement marin du sud-ouest de la mer des Caraïbes	127
1. Le manquement du Nicaragua à l’obligation de prévenir la pêche illicite, non déclarée et non autorisée.....	127
2. Le manquement du Nicaragua à l’obligation de prévenir la pollution du sud-ouest de la mer des Caraïbes.....	133
E. La violation, par le Nicaragua, de son devoir d’agir avec la diligence requise pour protéger le droit des habitants de l’archipel à bénéficier d’un habitat sain, viable et durable	135
1. Le manquement du Nicaragua à l’obligation de faire la preuve de la diligence requise pour prévenir les pratiques de pêche dommageables	135
2. Le manquement du Nicaragua à l’obligation de faire preuve de la diligence requise pour prévenir la dégradation de l’habitat marin des Raizals et des autres habitants de l’archipel.....	136
F. Conclusion	138
CHAPITRE 9. TROISIÈME DEMANDE RECONVENTIONNELLE : LA VIOLATION, PAR LE NICARAGUA, DU DROIT DES PÊCHEURS ARTISANAUX D’ACCÉDER AUX BANCS DE PÊCHE TRADITIONNELS ET DE LES EXPLOITER	139
A. Introduction.....	139
B. La connexité directe avec l’objet des demandes du Nicaragua	140
C. Le comportement intimidant de la marine nicaraguayenne	141
D. Conclusion	145
CHAPITRE 10. QUATRIÈME DEMANDE RECONVENTIONNELLE : LE DÉCRET DU NICARAGUA FIXANT DES LIGNES DE BASE DROITES, QUI EST CONTRAIRE AU DROIT INTERNATIONAL, EMPORTE VIOLATION DES DROITS SOUVERAINS ET DES ESPACES MARITIMES DE LA COLOMBIE.....	146
A. Introduction.....	146
B. Lien de connexité directe avec l’objet des demandes du Nicaragua	146
1. Aspects factuels et juridiques de la demande du Nicaragua à laquelle se rapporte la demande reconventionnelle	147
2. Aspects factuels et juridiques de la quatrième demande reconventionnelle de la Colombie	148
3. Lien de connexité directe.....	149
C. Les lignes de base revendiquées par le Nicaragua vont à l’encontre des principes de droit international coutumier régissant le tracé de lignes de base droites.....	149
1. L’arrêt de 2012 de la Cour ne justifie pas le choix, par le Nicaragua, de lignes de base droites	149

2. La nature coutumière des principes régissant le tracé de lignes de base droites.....	153
3. Les lignes de base du Nicaragua ont été tracées en violation des principes du droit international coutumier	155
a) Les circonstances géographiques autorisant le recours aux lignes de base droites ne sont pas présentes.....	155
b) Les lignes de base dont se prévaut le Nicaragua ne remplissent pas les conditions requises	161
i) Les lignes de base droites dont se prévaut le Nicaragua s'écartent de la direction générale de la côte.....	161
ii) Les espaces maritimes situés en deçà des lignes de base droites ne sont pas étroitement liés au domaine terrestre	161
D. Les lignes de base revendiquées par le Nicaragua dans la mer des Caraïbes emportent atteinte aux droits de la Colombie	164
1. En s'appropriant certaines étendues d'eau en deçà de ses lignes de base droites, le Nicaragua viole les droits de la Colombie	164
2. L'extension de sa mer territoriale à l'est de la limite permise par le droit international, dont se prévaut le Nicaragua, emporte violation des droits de la Colombie	165
3. Violation du droit de la Colombie à une zone économique exclusive de 200 milles marins.....	168
E. Conclusion.....	168
CHAPITRE 11. RÉSUMÉ.....	169
CONCLUSIONS	172
TABLE DES MATIÈRES - VOLUME II. LISTE DES APPENDICES, ANNEXES ET FIGURES.....	174

INTRODUCTION ET PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1. La Colombie dépose le présent contre-mémoire conformément à l'ordonnance du 17 mars 2016 par laquelle la Cour a fixé au 17 novembre 2016 la date d'expiration du délai à cet effet. Dans la présente pièce de procédure, elle répondra aux prétentions, à l'égard desquelles la Cour est compétente, que le Nicaragua a formulées dans sa requête et dans son mémoire, et démontrera qu'elles sont infondées en fait et en droit.

1.2. Dans ses écritures, le Nicaragua insiste sur ce qu'il affirme être les violations de ses droits et espaces maritimes par la Colombie. Non seulement ces allégations donnent une représentation trompeuse des faits et des conséquences juridiques des événements sur lesquels sont fondées les prétentions du Nicaragua, mais elles méconnaissent le fait que celui-ci a également des obligations à l'égard de la zone maritime pertinente au titre du droit international coutumier. Parmi ces obligations figure celle de protéger et de préserver l'environnement marin, notamment en faisant preuve de la diligence requise en ce qui concerne les activités de ses propres nationaux et des navires battant pavillon nicaraguayen ou titulaires de permis délivrés par le Nicaragua, et en respectant l'habitat et les droits de pêche traditionnels de la population locale de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina¹.

1.3. En d'autres termes, les écritures du Nicaragua ne visent à donner qu'une version tronquée de l'histoire. Le différend concerne non seulement la licéité du comportement de la Colombie dans le sud-ouest des Caraïbes, où celle-ci a également des droits, mais aussi la licéité du comportement du Nicaragua. Comme la Colombie le démontrera, le Nicaragua a ouvertement méconnu les obligations que lui impose le droit international, ce qui a abouti à causer un dommage important à la Colombie et à porter préjudice à ses ressortissants, en particulier aux Raizals habitant l'archipel, et à l'environnement. En conséquence, conformément à l'article 80 du Règlement de la Cour, la Colombie présente des demandes reconventionnelles contre le Nicaragua pour ces manquements. Comme elle l'expliquera plus amplement dans la troisième partie du présent contre-mémoire, ses demandes reconventionnelles relèvent de la compétence de la Cour et sont en connexité directe avec l'objet des demandes du Nicaragua.

A. LE DOSSIER DE LA COLOMBIE ET LA PORTÉE DU DIFFÉREND

1.4. Dans sa requête en date du 26 novembre 2013, le Nicaragua a présenté deux demandes contre la Colombie. La première était fondée sur l'allégation de manquement de celle-ci à son obligation de ne pas violer les droits souverains et les espaces maritimes du Nicaragua tels qu'établis par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012. Dans la seconde, il était affirmé que la marine colombienne n'avait pas respecté l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force que la Charte des Nations Unies et le droit international coutumier font à la Colombie².

¹ Dans la présente pièce de procédure, l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina est également appelé «l'archipel de San Andrés» ou «l'archipel». Il comprend les trois îles susnommées ainsi que les cayes d'Albuquerque, les cayes de l'Est-Sud-Est, de Roncador, de Serrana, de Quitasueño, de Serranilla et de Bajo Nuevo, et les îlots, rochers et récifs qui les entourent.

² *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, requête de la République du Nicaragua introduisant une instance contre la République de Colombie, 26 novembre 2013 (ci-après la «requête»), par. 2.

1.5. Les demandes du Nicaragua doivent être appréciées à la lumière des droits et obligations des *deux* Parties dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes, des caractéristiques spécifiques de ce secteur de la mer, dont l'unité politique de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, de la liberté de navigation et de survol que la Colombie et tous les autres Etats ont le droit d'exercer et du devoir qu'a chaque Partie de protéger et de préserver l'environnement marin ainsi que de respecter l'habitat des populations locales.

4

1.6. Comme il sera décrit au chapitre 2, le sud-ouest des Caraïbes est une mer semi-fermée, bordée par plusieurs pays. Il convient d'accorder une importance particulière à la fragilité écologique de grandes parties de cette mer résultant du manque de profondeur relatif des eaux, de la vulnérabilité des écosystèmes des récifs coralliens, des courants et de la présence d'espèces risquant de s'épuiser et de disparaître si elles continuent d'être victimes de pratiques de pêche abusives. C'est ce qui a conduit à établir dans cette mer des espaces particulièrement protégés et à adopter un traité majeur, la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (ci-après la «convention de Cartagena»), qui traite de ces questions³.

1.7. Les habitants de l'archipel, dont la communauté raizale, sont très dépendants des droits de pêche traditionnels dont ils bénéficient depuis longtemps dans les espaces maritimes qui entourent ce groupe d'îles et sont une partie intégrante et essentielle de leur culture et de leur habitat. Ces droits sont violés par les pratiques de pêche déprédatrices du Nicaragua et son incapacité et/ou son manque de volonté de protéger et de préserver l'environnement marin, qui est essentiel à la subsistance de la population locale, et par ses manœuvres d'intimidation à l'égard des pêcheurs locaux.

1.8. Cette région de la mer des Caraïbes est en outre susceptible d'être le théâtre d'opérations criminelles transnationales, par exemple lorsque des groupes criminels en font la route principale de leur trafic de stupéfiants et d'armes. La Colombie a toujours joué un rôle central dans la lutte contre ce fléau tant en raison de son emplacement géographique que parce qu'elle est le seul pays de la région qui ait investi dans les ressources navales et aériennes permettant de surveiller et de localiser les activités suspectes et d'en intercepter les auteurs. En outre, elle a des obligations internationales en matière de lutte contre cette criminalité transnationale.

5

1.9. Ces facteurs permettent d'expliquer la présence de la Colombie dans la zone et pourquoi il est essentiel pour elle et pour la communauté internationale qu'elle puisse exercer son droit à la liberté de navigation et de survol. Le Nicaragua reconnaît que la Colombie a le droit de survoler sa zone économique exclusive et que cela n'implique pas en soi un déni de ses droits sur ces eaux⁴. Il ne reconnaît toutefois pas que la Colombie a exercé ces droits de manière positive, en tenant dûment compte des droits et des devoirs des autres Etats, lui-même inclus. Contrairement à ce qu'il affirme, le comportement de la Colombie ne l'a en aucune manière empêché d'exercer ses droits souverains à l'intérieur des espaces maritimes que lui a reconnus la Cour.

1.10. Il en va différemment du comportement du Nicaragua. Comme il sera démontré, celui-ci a systématiquement manqué d'exercer la diligence requise pour régler la pêche et réprimer les pratiques déprédatrices de ses propres ressortissants, ainsi que des navires battant

³ Annexe 17 : convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (ci-après la «convention de Cartagena»), adoptée à Cartagena de Indias (Colombie) le 24 mars 1983.

⁴ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, mémoire de la République du Nicaragua, 3 octobre 2014 (ci-après le «MN»), par. 3.34. Il en va de même de la liberté de navigation de la Colombie.

pavillon nicaraguayen ou titulaires de permis délivrés par le Nicaragua. Il n'a pas non plus respecté les obligations qui lui incombent de préserver et de protéger l'environnement marin, de conserver les ressources biologiques de la zone et de respecter les droits de pêche traditionnels des habitants de l'archipel, ce qui conduit la Colombie à présenter plusieurs demandes reconventionnelles.

6 1.11. Dans ce contexte, l'idée que le Nicaragua est la partie lésée en l'espèce et que la portée du différend est limitée au comportement de la Colombie est indéfendable. Non seulement les demandes du Nicaragua sont infondées en fait et en droit, mais c'est lui qui a manqué à ses obligations à l'égard de la Colombie dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes.

1.12. Le contraste entre les comportements des Parties dans la zone pertinente ne saurait être plus frappant, comme il ressort des exemples ci-après :

- La Colombie n'a pas fait obstacle à l'exercice, par le Nicaragua, de ses droits souverains sur sa zone économique exclusive. Les Nicaraguayens n'ont pas non plus été empêchés de pêcher dans ces espaces maritimes. Or, alors que les dirigeants nicaraguayens avaient promis de respecter les droits historiques des Raizals, les forces navales nicaraguayennes ont gêné activement, par des manœuvres d'intimidation, l'accès des habitants de l'archipel à leurs zones de pêche traditionnelles.
 - Les navires immatriculés en Colombie ont respecté les espaces maritimes du Nicaragua et les pêcheurs ont même modifié leurs pratiques pour éviter tout conflit et toute confrontation avec les forces navales nicaraguayennes. A l'inverse, des navires immatriculés au Nicaragua ont pénétré dans la mer territoriale colombienne, y ont pêché en usant de pratiques déprédatrices, en ont pollué les eaux, ont laissé derrière eux de grandes quantités de déchets et ont causé des dommages à l'environnement marin dans les eaux relevant de la juridiction de la Colombie.
- 7
- La Colombie a pris nombre de mesures concrètes pour protéger et préserver l'environnement marin du sud-ouest de la mer des Caraïbes et pour exercer la diligence requise concernant les pratiques de pêche abusives. Le Nicaragua, au contraire, a fait fi de ses obligations internationales à cet égard et n'a fait preuve ni de sa volonté ni de sa capacité de contrôler les activités destructrices menées dans des zones écologiques hautement sensibles par ses propres pêcheurs ou par des navires immatriculés auprès de lui. Il a plutôt encouragé ces pratiques abusives en partant du principe qu'il avait sur sa zone économique exclusive des droits souverains exempts de restrictions et qu'il n'avait aucune obligation concomitante.
 - La Colombie est même allée jusqu'à fournir une assistance humanitaire et technique à des pêcheurs nicaraguayens en difficulté dans les eaux du sud-ouest de la mer des Caraïbes. Le Nicaragua a fait exactement l'inverse. Ses forces navales ont harcelé les pêcheurs colombiens de l'archipel, confisqué leurs équipements et leurs prises, et, ce faisant, compromis leur bien-être.
 - La Colombie a également fait preuve de diligence pour réprimer la criminalité transnationale dans la région, ce qui présente un intérêt essentiel en matière de sécurité pour elle-même, mais aussi pour d'autres Etats. Le Nicaragua n'a manifesté aucune volonté d'en faire autant. Sa seule réponse consiste à se plaindre de la présence, parfaitement licite, de la Colombie dans la zone.
- 8

B. LES DEMANDES DU NICARAGUA À LA LUMIÈRE DE L'ARRÊT SUR LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

1.13. Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, la Cour a rejeté pour défaut de compétence le grief que le Nicaragua tirait du recours allégué à la menace ou à l'emploi de la force par la Colombie. Comme elle l'a fait observer, avant que le Nicaragua ne dépose sa requête, «rien dans les éléments de preuve produits ne laiss[ait] entendre que [celui-ci] avait indiqué que la Colombie avait manqué à ses obligations au titre du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies ou du droit international coutumier en [la] matière»⁵. Au contraire, le président du Nicaragua lui-même avait confirmé publiquement qu'«aucune confrontation n'a[vait] eu lieu entre les forces navales colombiennes et nicaraguayennes», et des hauts responsables militaires nicaraguayens avaient, eux aussi, relevé l'absence de conflit dans les eaux en cause⁶.

9

1.14. En conséquence, dans le dispositif de son arrêt du 17 mars 2016, la Cour a retenu à l'unanimité la deuxième exception préliminaire colombienne «en ce qu'elle a[vait] trait à l'existence d'un différend relatif aux prétend[us manquements] de la Colombie [à] l'obligation lui incombant de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force»⁷. Les faits — ou, pour reprendre les termes du Nicaragua, les «incidents»⁸ — dont celui-ci se prévaut dans sa requête et son mémoire afin d'étayer son grief relatif au recours à la menace ou à l'emploi de la force sont donc écartés, la Cour n'ayant pas compétence à cet égard.

1.15. Pour ce qui est des autres «incidents» constituant le fondement factuel de la demande du Nicaragua, il convient de rappeler qu'ils reposent sur une description que les forces navales de cet Etat n'ont envoyée au ministère nicaraguayen des affaires étrangères que le 26 août 2014, soit neuf mois *après* l'introduction de sa requête et, ce qui est fort commode, quelques semaines avant le dépôt de son mémoire⁹. Point essentiel, la majorité des prétendus faits que le Nicaragua a invoqués à l'appui de son grief de violation de ses droits souverains et de ses espaces maritimes par la Colombie se sont produits, comme il l'indique lui-même, après le 27 novembre 2013, date à laquelle celle-ci a cessé d'être liée par le traité américain de règlement pacifique (ci-après le «pacte de Bogotá»). La Cour n'a donc pas compétence *ratione temporis* pour connaître d'une quelconque demande fondée sur des événements prétendument survenus alors que les dispositions du pacte ne s'imposaient plus à la Colombie, de sorte que bien des «incidents» sur lesquels le Nicaragua fait fond n'ont pas à être examinés.

10

1.16. Seuls treize des prétendus «incidents» invoqués par le Nicaragua auraient eu lieu *avant* la date critique à laquelle le pacte de Bogotá a cessé de produire ses effets à l'égard de la Colombie¹⁰. Nombre d'entre eux reposent toutefois sur des informations erronées et ne corroborent

⁵ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, 17 mars 2016* (ci-après l'«arrêt sur les exceptions préliminaires»), par. 76.

⁶ *Ibid.*

⁷ Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 111 (point 1 c) du dispositif.

⁸ Dans ses écritures et plaidoiries, le Nicaragua se réfère à un certain nombre d'événements qu'il qualifie d'«incidents». Comme on le verra, aucun de ces événements n'a toutefois constitué un «incident» au véritable sens du terme, et le Nicaragua lui-même ne les a pas considérés comme tels au moment où ils ont eu lieu.

⁹ MN, annexe 23 A.

¹⁰ Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, la Cour a jugé que la «date critique», pour déterminer l'existence d'un différend entre les Parties, était celle du dépôt de la requête du Nicaragua (à savoir le 26 novembre 2013). D'un point de vue pratique, cette date — ou plutôt celle du lendemain, où le pacte a cessé de produire ses effets à l'égard de la Colombie — doit également être retenue aux fins d'apprécier la compétence *ratione temporis* de la Cour pour connaître des «incidents» signalés par le Nicaragua.

tout simplement pas la grave allégation du Nicaragua, qui prétend que la Colombie a violé ses droits souverains et ses espaces maritimes.

1.17. Autre fait tout aussi frappant, rien ne prouve que les militaires nicaraguayens aient réellement considéré la présence colombienne dans la zone en cause ou l'un quelconque des «incidents» qui s'y seraient produits comme étant suffisamment graves pour mériter d'être immédiatement signalés, que ce soit aux dirigeants politiques de leur propre pays ou à ceux de la Colombie. Pour trouver trace de la première protestation adressée à celle-ci au sujet d'un tel «incident», il faut en effet se reporter à la note diplomatique que le Nicaragua lui a envoyée le 13 septembre 2014, soit longtemps après avoir introduit avec opportunisme la présente instance devant la Cour, le dernier jour où il lui était loisible de le faire avant que le pacte de Bogotá ne cessât de produire ses effets à l'égard de la Colombie.

11

1.18. Dans son arrêt du 17 mars 2016, la Cour n'a pas estimé que cette temporisation signifiait qu'à la date du dépôt de la requête il n'existait pas, à des fins juridictionnelles, de différend entre les Parties¹¹. Cependant, l'absence totale de réaction de la part des responsables militaires et des dirigeants politiques nicaraguayens, ceux-ci ayant par la suite confirmé que la situation en mer était calme et ceux-là, indiqué que les forces navales colombiennes avaient fait preuve de respect et qu'aucune confrontation n'avait eu lieu, montre que, au moment où ils s'étaient censément produits, les prétendus «incidents» sur lesquels le Nicaragua insiste tant aujourd'hui ne pouvaient, même selon sa propre version des faits, avoir été jugés importants ou considérés comme des motifs valables d'accuser la Colombie de violations de ses droits souverains et de ses espaces maritimes.

1.19. La Colombie traitera chacun de ces treize «incidents» au chapitre 4. Aux fins présentes, elle relève qu'aucun d'eux ne vient étayer la théorie du Nicaragua, qui affirme qu'elle a violé ses droits souverains et ses espaces maritimes. Contrairement à l'impression que cet Etat cherche à donner, les «incidents» en cause résultaient de l'exercice licite, par la Colombie, des droits et devoirs qui sont les siens au titre du droit international, et ils n'ont nullement empêché le Nicaragua d'exercer ses droits souverains dans ses espaces maritimes.

1.20. Le grief du Nicaragua, qui prétend que ses droits souverains et ses espaces maritimes ont été violés par la Colombie, est également fondé sur la promulgation par celle-ci du décret présidentiel n° 1946 du 9 septembre 2013, portant création d'une zone contiguë unique entourant les îles colombiennes. En formulant cette allégation, le Nicaragua accuse la Colombie de rejeter l'arrêt de 2012 de la Cour¹².

12

1.21. Il convient de rappeler que, dans cet arrêt rendu le 19 novembre 2012¹³, la Cour a tracé une frontière maritime unique, délimitant la zone économique exclusive et le plateau continental, sans examiner une quelconque question ayant trait à la zone contiguë unique. Ainsi qu'il sera démontré au chapitre 5, le simple fait que la Colombie proclame une telle zone entourant ses îles, en précisant expressément dans son décret que cette opération serait effectuée conformément au droit international et en tenant dûment compte des droits des Etats tiers¹⁴, ne constitue pas un fait

¹¹ Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 73.

¹² MN, par. 3.27.

¹³ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 624 (ci-après l'«arrêt de 2012»).

¹⁴ Annexe 7 : décret présidentiel n° 1946 du 9 septembre 2013, tel que modifié par le décret présidentiel n° 1119 du 17 juin 2014 (version composite), article 7.

internationalement illicite et n'a en aucune façon porté atteinte aux droits souverains et aux espaces maritimes du Nicaragua.

1.22. Le caractère unitaire de la zone découle de sa configuration géographique, les îles de l'archipel étant distantes de moins de 24 milles marins les unes des autres. En outre, la portée de la juridiction prévue dans le cas de la zone contiguë est fondamentalement différente des droits souverains qu'un Etat côtier est fondé à exercer dans sa zone économique exclusive ; les deux ne sont pas mutuellement incompatibles, mais coexistent.

13 1.23. Ainsi que la Colombie le démontrera, ni l'étendue de sa zone contiguë ni le type de pouvoirs que sa législation l'habilite à y exercer si nécessaire ne sont incompatibles avec le droit international coutumier. Le Nicaragua ne peut citer un seul acte commis par la Colombie dans cette zone qui aurait si peu que ce fût entravé sa capacité d'exercer les droits souverains qui lui sont reconnus dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental. Inversement, s'il obtenait gain de cause, c'est la Colombie qui ne pourrait plus jouir pleinement des facultés que lui confère le droit international.

C. LE MANQUEMENT DU NICARAGUA À SES PROPRES OBLIGATIONS ET AUX DROITS DES HABITANTS DE L'ARCHIPEL DE SAN ANDRÉS, ET EN PARTICULIER DE LA COMMUNAUTÉ RAIZALE

1.24. Si, dans son mémoire, le Nicaragua n'a de cesse de revenir sur les droits qu'il fait grief à la Colombie d'avoir violés, il passe sous silence que le droit international coutumier lui impose également certaines obligations relatives à l'exercice de ses droits souverains dans ses espaces maritimes, obligations auxquelles il a manqué à l'égard de la Colombie. Le Nicaragua est en outre tenu de respecter les droits de pêche et l'habitat naturel de la population de l'archipel.

14 1.25. Au regard du droit international coutumier, le Nicaragua a l'obligation de protéger et de préserver l'environnement marin, ce qu'il n'a pas fait dans les zones dans lesquelles il allègue que ses droits auraient été violés, notamment celles qui appartiennent à la réserve de biosphère et à l'aire marine protégée Seaflower. La Colombie a réuni des informations sur plusieurs cas dans lesquels les autorités nicaraguayennes n'ont ni obvié ni remédié à des pratiques de pêche déprédatrices auxquelles se sont livrés des navires battant pavillon nicaraguayen, qui ont mis en œuvre à son détriment des méthodes destructrices dans les parties écologiquement les plus sensibles de la mer des Caraïbes, sans que le Nicaragua n'exerce le moindre contrôle ou ne s'acquitte de son devoir de diligence. En plus de causer de graves dommages à l'environnement, ces activités constituent des atteintes aux lieux de pêche et à l'habitat traditionnels de la population de l'archipel¹⁵.

1.26. Le Nicaragua a également d'importantes obligations de caractère coutumier et régional, énoncées dans d'autres instruments auxquels les deux Etats sont parties, notamment la convention de Cartagena. La Colombie reviendra sur les sources des obligations juridiques non observées par lui dans le cadre de ses demandes reconventionnelles.

¹⁵ Voir les chapitres 8 et 9 ci-après.

D. DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE LA COLOMBIE

1.27. C'est précisément parce que le Nicaragua manque à ses obligations envers elle et envers sa population que la Colombie soumet les demandes reconventionnelles exposées dans la troisième partie du présent contre-mémoire, dans laquelle il sera démontré

- que le Nicaragua a manqué et continue de manquer aux obligations qui lui incombent de préserver et de protéger l'environnement marin — notamment à son obligation, au regard du droit international coutumier, d'exercer la diligence requise dans le sud-ouest des Caraïbes —, ce qui a des incidences fondamentalement néfastes sur l'environnement de la zone concernée et sur les droits des habitants de l'archipel ;
- 15**
- que, de la même manière, en tolérant que des navires — notamment battant pavillon nicaraguayen ou titulaires de permis qu'il a délivrés — se livrent à des pratiques de pêche déprédatrices dans la mer territoriale de la Colombie, le Nicaragua a violé les droits de celle-ci et ceux des Raizals, à l'égard, en particulier, des territoires et ressources naturelles des zones qui constituent leur habitat naturel, ainsi que leurs droits humains ;
 - que le Nicaragua a également méconnu les droits de pêche traditionnels de la communauté raizale et de la Colombie dans ces mêmes zones maritimes ;
 - que, enfin, les lignes de base droites que le Nicaragua a établies par décret après l'arrêt de 2012, à partir desquelles il entend mesurer la largeur de ses espaces maritimes — sur lesquels il reproche à la Colombie d'empiéter —, ne sont ni conformes au droit international ni opposables à la Colombie. Tant que ces lignes ne seront pas rectifiées, les droits souverains de la Colombie continueront d'être bafoués et ses espaces maritimes violés.

E. APERÇU DU CONTRE-MÉMOIRE

16 1.28. Le présent contre-mémoire est composé de trois parties. La première partie porte sur le contexte factuel, humain et juridique de l'affaire.

- Sont en premier lieu examinées, au chapitre 2, les particularités qui caractérisent le sud-ouest des Caraïbes dans le contexte global au regard duquel il convient d'apprécier le comportement des Parties. Ce contexte forme une toile de fond essentielle pour examiner les prétentions du Nicaragua ainsi que les demandes reconventionnelles de la Colombie, qui sont fondées sur les mêmes faits.
- Le chapitre 3 traite ensuite des droits et obligations des Parties dans le sud-ouest des Caraïbes, s'agissant de la liberté de navigation et de survol, de la protection et de la préservation de l'environnement marin et des droits coutumiers des habitants de l'archipel à leurs zones de pêche traditionnelles, y compris de la relation entre ces droits et l'environnement, et de la nécessité de réprimer la criminalité transnationale en luttant notamment contre le trafic de stupéfiants et le transport d'autres matériels illicites dans la région. Ainsi qu'il sera démontré, la présence de la Colombie dans l'archipel et aux alentours découle de droits qui sont les siens et est conforme aux devoirs et obligations qui incombent au pays en droit international, compte dûment tenu des droits des Etats tiers, et notamment de ceux du Nicaragua.

17 La deuxième partie montre que, contrairement à ce qu'affirme le Nicaragua, la Colombie a agi en toute licéité dans la mer des Caraïbes.

- Le chapitre 4 a trait aux failles que présente, tant en droit que du point de vue des faits, l'allégation du Nicaragua, qui prétend que la Colombie a violé ses droits et espaces maritimes en harcelant ses navires et en l'empêchant d'exercer ses droits souverains dans lesdits espaces

maritimes. Outre qu'ils ne viennent pas étayer ses allégations, les faits invoqués par le Nicaragua en la présente affaire sont incompatibles avec son propre comportement.

- 18
- Au chapitre 5, la Colombie répond à l'assertion du Nicaragua selon qui, en promulguant un décret établissant la zone contiguë unique, elle a également violé ses droits souverains et ses espaces maritimes. Elle démontrera qu'en établissant pareille zone, d'importance capitale pour elle et pour la région, elle a agi en toute licéité, et que ni les limites de la zone contiguë unique, ni les fonctions que la Colombie s'y est réservées n'enfreignent le droit international coutumier ni ne portent atteinte aux droits des autres Etats.
 - Le chapitre 6 porte sur les remèdes demandés par le Nicaragua, tels qu'exposés en détail au chapitre IV du mémoire. Ainsi que cela sera expliqué, ces remèdes sont dépourvus de fondement, étant donné que la Colombie n'a pas manqué aux obligations qui lui incombent à l'égard du Nicaragua.

La troisième partie est consacrée aux demandes reconventionnelles de la Colombie.

- 19
- Au chapitre 7, la Colombie fournira un bref aperçu de ses demandes reconventionnelles et montrera qu'elles relèvent de la compétence de la Cour. S'agissant des critères de recevabilité, elle établira que chacune de ses demandes y satisfait pleinement. Plus précisément, elle i) démontrera que ses demandes reconventionnelles sont recevables en ce qu'elles sont en connexité directe avec l'objet de la demande du Nicaragua, ii) présentera les faits pertinents aux fins de ces demandes et iii) exposera en quoi le Nicaragua a manqué à ses obligations juridiques.
 - Dans le chapitre 8, la Colombie présente ses deux premières demandes reconventionnelles, qui sont connexes quoique distinctes. La première est fondée sur le manquement du Nicaragua, au détriment de la Colombie et de la communauté internationale dans son ensemble, à son obligation de préserver et de protéger l'environnement marin du sud-ouest des Caraïbes ; la deuxième, sur la violation concomitante, par le Nicaragua, des droits des habitants de l'archipel, notamment des Raïzals. Ces droits, subordonnés à la protection et à la préservation de l'environnement marin qui fait partie de l'habitat des populations vivant dans l'archipel, sont donc étroitement liés à la première demande reconventionnelle.
 - Le chapitre 9 fait ensuite état de la troisième demande reconventionnelle, fondée sur la méconnaissance, par le Nicaragua, des droits de pêche traditionnels des habitants de l'archipel et de la Colombie. Il s'agit, tant en droit que du point de vue des faits, de droits distincts de ceux relatifs à l'intégrité écologique de leur habitat dont jouissent ces populations.
 - Le chapitre 10 expose les fondements factuels et juridiques de la quatrième demande reconventionnelle de la Colombie, qui concerne le caractère illicite des lignes de base droites que le Nicaragua a promulguées après l'arrêt de 2012 de la Cour. En effet, alors que le Nicaragua affirme que la Colombie a violé ses espaces maritimes, il est impossible de déterminer l'étendue de ces espaces à partir de lignes de base droites tracées d'une manière non conforme au droit international coutumier.

Le contre-mémoire présente, pour finir, un bref résumé de l'argumentation de la Colombie (chapitre 11) suivi de ses conclusions et d'une liste d'appendices, d'annexes et de figures.

- 20
- 1.29. Le volume II contient les appendices, figures et autres documents et annexes produits à l'appui du contre-mémoire.

PREMIÈRE PARTIE

CONTEXTE FACTUEL, HUMAIN ET JURIDIQUE DE L'AFFAIRE

CHAPITRE 2

LES PARTICULARITÉS DE LA MER DES CARAÏBES ET LES SOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES APPORTÉES PAR LA COLOMBIE

A. INTRODUCTION

2.1. Dans le présent chapitre, la Colombie exposera les particularités qui caractérisent le sud-ouest de la mer des Caraïbes et au regard desquelles il convient d'apprécier les prétentions du Nicaragua ainsi que ses propres demandes reconventionnelles. Il est essentiel que la Cour comprenne ces particularités pour apprécier l'importance que revêt cette région pour la Colombie : elles expliquent en effet la présence de celle-ci dans les eaux pertinentes et les mesures qu'elle a prises pour s'acquitter de ses obligations juridiques, ainsi que les manquements du Nicaragua à celles que lui impose le droit international.

2.2. La présente section porte tout d'abord sur les conséquences du fait que le sud-ouest des Caraïbes est une mer semi-fermée au sens du droit international, après quoi des explications sur le caractère interdépendant des différents éléments composant la zone sont données. Plusieurs aspects des particularités de la zone sont examinés dans les trois sections suivantes. La section B est axée sur les caractéristiques distinctives et le caractère interdépendant des différentes composantes de l'environnement marin ; la section C contient une description des habitants de l'archipel et de leurs pratiques de pêche traditionnelles; la section D traite de l'importance de la géographie physique et humaine de l'archipel, notamment des préoccupations que suscitent le trafic de stupéfiants, la criminalité transnationale et d'autres questions de sécurité.

1. Le sud-ouest des Caraïbes en tant que mer semi-fermée

2.3. La figure 2.1 représente la géographie côtière du sud-ouest des Caraïbes. En partant du nord dans le sens des aiguilles d'une montre, la mer est bordée successivement par la Jamaïque, Haïti, la République dominicaine, la Colombie, le Panama, le Costa Rica et le Nicaragua.



Figure 2.1. Le sud-ouest des Caraïbes : une mer semi-fermée

25

2.4. Dans la région du sud-ouest des Caraïbes sur laquelle la Colombie et le Nicaragua ont une façade maritime, aucune zone n'est distante de plus de 200 milles marins du territoire terrestre le plus proche. Par conséquent, le sud-ouest des Caraïbes entre dans la définition classique d'une mer semi-fermée. L'ensemble des eaux du sud-ouest des Caraïbes relève donc obligatoirement de la zone économique exclusive des Etats riverains, et cette mer semi-fermée ne comprend aucune zone de haute mer.

2.5. Les îles de cette mer qui composent l'archipel de San Andrés sont les suivantes : San Andrés, Providencia, Santa Catalina, les cayes d'Albuquerque et les cayes de l'Est-Sud-Est, de Quitasueño, de Roncador, de Serrana, de Serranilla et de Bajo Nuevo. La souveraineté sur ces îles appartient à la Colombie, et les habitants qui y vivent, y compris les Raizals, sont de nationalité colombienne. La mer est tout entière un ensemble écologique fragile, dont les zones les plus vulnérables comprennent la réserve de biosphère Seaflower et l'aire marine protégée du même nom qui se trouvent dans l'espace délimité par les îles colombiennes.

26

2.6. Le fait que le sud-ouest des Caraïbes soit une mer semi-fermée a des conséquences dans les domaines juridique mais aussi environnemental et social, ainsi qu'en matière de sécurité¹⁶. La zone est particulièrement sensible aux pratiques de pêche destructrices et déprédatrices qui causent des dommages aux récifs coralliens sous-jacents et sont incompatibles avec l'obligation fondamentale qu'impose le droit international coutumier de protéger et de préserver l'environnement marin.

2.7. La Colombie a montré l'exemple en matière de réglementation, de contrôle et de répression de telles pratiques en s'acquittant des obligations juridiques que lui impose le droit international coutumier. Comme nous le verrons plus loin dans le présent chapitre, les instruments juridiques, dont la convention de Cartagena, et d'autres arrangements visant à protéger et à préserver l'environnement marin et ses écosystèmes, comme l'établissement de la réserve de biosphère Seaflower et de l'aire marine protégée du même nom, constituent des éléments essentiels de la structure normative conçue pour assurer la conservation des ressources biologiques de la région.

2.8. Le Nicaragua n'a montré à aucun moment qu'il entendait faire de même. Au contraire, comme il sera démontré au chapitre 8, il a manqué de manière flagrante aux obligations qui lui incombent de préserver et de protéger l'environnement marin et d'exercer la diligence requise à l'égard de ses nationaux et des navires titulaires de permis nicaraguayens qui naviguent dans ces eaux.

2. Le caractère interdépendant des différents éléments composant la zone

27

2.9. L'archipel de San Andrés - îles, cayes et bancs de sable compris – forme une unité naturelle, politique et sociale. S'agissant de son environnement, de ses habitants et plus généralement de son «fonctionnement», l'archipel ne se résume pas à la somme de composantes indépendantes. Il s'agit au contraire d'une zone dans laquelle chaque élément est lié aux autres de

¹⁶ A titre d'exemple, l'article 123 de la CNUDM, qui s'impose au Nicaragua en sa qualité de partie à la convention, prévoit que les Etats riverains d'une mer fermée ou semi-fermée doivent notamment coordonner la gestion, la conservation, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques de la mer ainsi que l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations concernant la protection et la préservation du milieu marin.

manière à constituer une unité englobant un écosystème qui ne peut être géré correctement que s'il est considéré comme un tout.

2.10. Le fait que les habitants de l'archipel, notamment les Raizals, dépendent fortement de la pêche traditionnelle et du tourisme lié à la mer pour leurs moyens d'existence est un des aspects de ce rapport d'interdépendance. Or, les ressources biologiques de la zone sont situées dans un écosystème extrêmement fragile formé de plusieurs récifs coralliens successifs et d'autres formations sous-marines. Elles courent un risque réel d'épuisement, voire d'extinction, à cause de la surpêche, des pratiques de pêche destructrices et de la pollution générée par les navires et l'activité humaine. Ces pratiques ont des répercussions négatives sur d'autres parties de l'écosystème et mettent en danger les droits de pêche traditionnels de la population locale et leur existence même, ainsi que l'environnement d'une biosphère reconnue sur le plan international.

2.11. Parallèlement, la zone qui entoure l'archipel sert de route maritime principale pour des opérations criminelles transnationales. La Colombie est le seul Etat capable de surveiller et de réprimer ces activités illicites à partir de ses bases situées sur l'île de San Andrés et de ses avant-postes installés sur d'autres îles. Elle est aussi le seul Etat à faire preuve d'une véritable volonté de protéger l'habitat naturel de la population insulaire.

28

2.12. La combinaison de ces facteurs explique l'importance que la Colombie attache à son droit d'exercer sa liberté de navigation et de survol dans la zone. C'est seulement en maintenant cette présence que le pays peut surveiller des activités qui menacent une zone cruciale pour sa population, pour les Etats côtiers caribéens, et, plus généralement, pour la communauté internationale. Cela explique également la nécessité des mesures prises par le Gouvernement colombien à la suite de l'arrêt rendu par la Cour en 2012, notamment le décret présidentiel n° 1946 en date du 9 septembre 2013 qui rétablit l'unité fondamentale de l'archipel de San Andrés et crée une zone contiguë unique formée de la somme des zones contiguës, qui se chevauchent, de ses composantes insulaires.

B. L'ENVIRONNEMENT MARIN ET LES MESURES DE PROTECTION PRISES PAR LA COLOMBIE

1. Les caractéristiques distinctives de l'environnement marin

2.13. On reconnaît «[sur le plan écologique] une importance régionale et internationale» aux eaux de l'archipel de San Andrés, qui constitue l'«une des dix régions du monde les plus riches en espèces marines mais aussi ... une zone extrêmement menacée»¹⁷.

29

2.14. D'une grande complexité, le système récifal de l'archipel est le plus étendu qui soit dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes et abrite une variété remarquable de coraux et de poissons. Il est recensé parmi les «hauts lieux de la biodiversité terrestre caribéenne et des récifs coralliens de l'ouest de la mer des Caraïbes»¹⁸. Ses écosystèmes comprennent les récifs-barrières et les récifs frangeants ainsi que les lagunes, herbiers marins et mangroves côtières de San Andrés, de Providencia et de Santa Catalina ; les récifs et bancs de sable peu profonds entourant le groupe de

¹⁷ UNESCO, Programme sur l'homme et la biosphère — MAB/CORALINA, *Evaluation Report Seaflower Biosphere Reserve Implementation: The First Five Years 2000-2005*, M. Howard, juin 2006, p. 8. Accessible en anglais à l'adresse suivante : http://www.unesco.org/csi/smis/siv/Caribbean/San_actEnvEd_Seaflower2000-2005%20.pdf (dernière consultation le 10 novembre 2016).

¹⁸ *Ibid.*

cayes composé notamment de celles de l'Est-Sud-Est ; la terrasse de récifs d'Albuquerque ; la grande structure corallienne de Quitasueño, qui mesure près de 60 kilomètres de long par 20 de large et comprend une paroi récifale de 40 kilomètres et une couverture en corail vivant de 496 kilomètres carrés ; le complexe système récifal de Serrana, long de 37 kilomètres et large de 30, dont une couverture en corail vivant de 75 kilomètres carrés ; la couverture en corail vivant de Roncador, d'une superficie de 30 kilomètres carrés.

2.15. Cet ensemble forme la base des écosystèmes de l'archipel, caractérisés par un flux continu de biomasse entre les récifs coralliens et les différents habitats côtiers et marins comme les plages, herbiers marins et mangroves¹⁹.

30 2.16. Les herbiers marins jouent plusieurs rôles importants. Ils servent en particulier d'habitat à toute une série d'organismes et sont source de nourriture pour des espèces telles que les poissons perroquet et chirurgical, le strombe géant (également connu sous le nom de «lambi»²⁰, l'oursin ainsi que la tortue verte. Ils occupent une place centrale dans la chaîne alimentaire marine, puisqu'ils sont utilisés comme zones d'alevinage par de nombreuses espèces d'intérêt commercial (poissons, crustacés et mollusques), tandis que des carnassiers inféodés aux récifs avoisinants viennent y chercher de quoi se nourrir²¹.

2.17. Les mangroves remplissent d'importantes fonctions socio-économiques et environnementales : elles constituent par exemple une source de divers produits forestiers ligneux ou non, protègent les côtes contre les effets du vent, des vagues et des courants marins, concourent au maintien de la biodiversité (reptiles, amphibiens et oiseaux) et préservent les récifs coralliens ainsi que les herbiers marins. Elles fournissent également un habitat, des frayères et des substances nutritives à un large éventail de poissons et de coquillages, dont nombre d'espèces d'intérêt commercial, et peuvent générer des revenus en tant qu'attractions écotouristiques²².

2.18. Les récifs sains offrent une nourriture riche et variée : poissons, crustacés, mollusques, concombres de mer, algues, etc. La pêche est l'une des activités qui illustre le plus directement la dépendance de l'homme à l'égard des récifs, source vitale de subsistance, de revenus et d'emplois. La plupart des pêcheries récifales ont une taille réduite et un caractère artisanal, ce qui facilite l'accès à ce secteur économique des plus attrayant pour les habitants de l'archipel, dont la population raizale.

31 2.19. Les récifs coralliens jouent en outre un rôle précieux de prémunition des communautés côtières contre les effets matériels de l'action des vagues et des tempêtes, d'où une réduction de l'érosion des côtes et des inondations provoquées par les vagues, qui voient en règle générale leur intensité atténuée de 75 à 95 %.

¹⁹ J. B. R. Agard, A. Cropper, *Caribbean Sea Ecosystem Assessment (CARSEA), A contribution to the Millennium Ecosystem Assessment*, document établi par l'équipe d'évaluation de l'écosystème de la mer des Caraïbes, études marines caribéennes, édition spéciale, 2007, p. 12-21. Accessible en anglais à l'adresse suivante : http://www.icmyl.unam.mx/pdf/GRAMED/Assessments_Delivery-Item-1/GRAMED_revised/pdf_support%20information/GRAMED_before%202012.pdf/Caribbean%20Sea%20Ecosystem%20Assessment_COMPLI.pdf (dernière consultation le 10 novembre 2016).

²⁰ Le nom scientifique du lambi est *Lobatus gigas* ou *Strombus gigas*. En espagnol, il est appelé «caracol pala».

²¹ J. B. R. Agard, A. Cropper, *op. cit.*, p. 13.

²² *Ibid.*, p. 15.

2.20. De plus, les récifs de coraux favorisent le tourisme, activité phare de l'économie de l'archipel. De fait, les amateurs de plongée libre ou sous-marine qu'ils attirent, en plus de se faire conduire sur les lieux et de louer les services de guides, soutiennent un large éventail de secteurs tels que les boutiques spécialisées, l'hôtellerie, la restauration et les transports. Certains vont également à la plage, le sable de la grève provenant des récifs voisins. De surcroît, l'environnement naturel général des récifs coralliens, y compris les oiseaux présents dans les mangroves, profite à l'éco-tourisme, qui ne cesse de gagner en popularité et en importance économique. Il convient toutefois de mentionner que, même si le tourisme joue un grand rôle dans la région, la réglementation colombienne interdit aux visiteurs l'accès à certaines îles de l'archipel en vue de protéger l'environnement.

32

2.21. Ces éléments de l'archipel sont liés entre eux par un écosystème complexe. Bien que celui-ci n'ait guère été étudié à ce jour, les experts relèvent que «[l]es étendues d'eau profonde qui séparent les sites ... sont importantes pour les flux, la connectivité, les bancs de reproducteurs, la dispersion des larves, la préservation des réseaux trophiques marins, etc.»²³.

2. La fragilité de l'écosystème de l'archipel

2.22. Nombre de documents attestent la fragilité de l'écosystème caribéen, menacé entre autres par la pollution et les dommages d'origine marine dus aux pressions exercées par le transport maritime et le canotage (immersion de déchets, déversement d'hydrocarbures, rejet des eaux de lest, dommages matériels causés par l'échouage et le mouillage de navires, etc.), la surpêche ou autres pratiques déprédatrices, l'introduction d'espèces de poissons exotiques²⁴, l'érosion des plages et le réchauffement de la mer entraîné par le changement climatique.

33

2.23. La pêche excessive menace plus de 60 % des récifs de coraux caribéens, dont l'équilibre écologique est perturbé par l'observation des niveaux de durabilité. La prise de poissons herbivores, qui se nourrissent d'algues, contribue à la prolifération de celles-ci au détriment des coraux. On observe actuellement dans toute la région un recul de la couverture corallienne au profit de la couverture algale ; un tiers environ des récifs caribéens sont gravement menacés par la surpêche et près d'un autre tiers, exposés à un niveau de risque moyen. En outre, on estime que 15 % des récifs caribéens sont menacés en raison du rejet en mer des eaux usées des bateaux de croisière, pétroliers et yachts, des fuites ou déversements d'hydrocarbures provoqués par l'infrastructure pétrolière et des dommages causés par l'échouage et le mouillage de navires²⁵.

2.24. Bien que les Etats côtiers de la mer des Caraïbes aient conscience de cette situation (qui a notamment donné lieu à la conclusion de la convention de Cartagena), celle-ci est particulièrement préoccupante pour la Colombie et les habitants de l'archipel. Ces îles abritent en effet une zone corallienne qui est non seulement l'une des plus étendues de l'Atlantique ouest, mais est aussi extrêmement complexe et exposée aux menaces mentionnées plus haut. A titre d'exemple, sur toutes les espèces de poissons recensées dans l'aire marine protégée Seaflower, pas moins de 53

²³ Liste des zones protégées en vertu du protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, zones et vie sauvage spécialement protégées, aire marine protégée Seaflower, description du site. Accessible en anglais et en espagnol à l'adresse suivante : http://www.spaw-palisting.org/area_public/show/id/31/template/C3_2 (dernière consultation le 10 novembre 2016).

²⁴ Le poisson-lion (*Pterois*) est reconnu comme une espèce exotique susceptible de nuire gravement aux espèces locales. Il peut notamment réduire de 79 % le recrutement des poissons indigènes.

²⁵ L. Burke, J. Maidens, *Reefs at Risk in the Caribbean*, Institut des ressources mondiales, 2004, p. 12. Accessible en anglais à l'adresse suivante : http://pdf.wri.org/reefs_caribbean_full.pdf (dernière consultation le 10 novembre 2016).

sont inscrites sur la liste rouge des espèces menacées tenue par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)²⁶.

3. Les mesures de protection prises par la Colombie dans la zone

a) Les réponses apportées par la Colombie aux préoccupations liées à l'environnement

34

2.25. En réponse à ces menaces pour l'équilibre de l'archipel, la Colombie a adopté plusieurs mesures de protection. Elle a notamment pris des dispositions visant à protéger et à préserver la zone dans laquelle se trouvent les îles constituant l'archipel qui sont les plus vulnérables à ces risques²⁷. Elle a tenté de décourager et de réprimer des pratiques telles que la surpêche, l'utilisation d'explosifs et de scaphandres autonomes qui causent des dommages à l'environnement des récifs coralliens et produisent de nombreux déchets, ainsi que l'emploi systématique de filets qui capturent les ressources biologiques sans tenir compte des espèces ni du risque d'épuisement de leurs réserves. Elle a également dû s'occuper des bateaux de pêche abandonnés et de la pollution générée par les navires, et même lancer des missions de recherche et de sauvetage, y compris pour des navires battant pavillon nicaraguayen qui exerçaient des activités nuisibles²⁸. Cela fait plus de six décennies que la Colombie s'efforce de contrôler cette situation²⁹.

35

2.26. Dès 1972, lorsque la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique ont signé un traité réglant leurs différends concernant les îles de Quitasueño, de Roncador et de Serrana, dont les eaux font partie de cet écosystème, il a été convenu que les navires américains pêchant dans ces eaux seraient soumis à des mesures de conservation raisonnables appliquées par le Gouvernement colombien³⁰. Il s'agissait d'un point essentiel puisque les navires de pêche battant pavillon américain étaient à l'époque les plus nombreux des navires étrangers dans la région. En 1983, la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique ont procédé à un autre échange de notes prévoyant le droit pour la Colombie de contrôler l'arrivée des navires américains dans les eaux insulaires ainsi que leur départ et d'exiger d'eux une déclaration sur la quantité et les espèces de chacune des prises effectuées³¹.

2.27. La Colombie et les Etats-Unis d'Amérique ont passé d'autres accords en 1987 et en 1989. Les arrangements de 1987 prévoyaient notamment une interdiction temporaire de la pêche au lambi dans les eaux de Quitasueño pour éviter l'épuisement des stocks. L'accord de 1989 a reconduit cette interdiction, en a établi une autre, saisonnière, de trois mois pour la pêche au lambi

²⁶ *Ibid.*, p. 13.

²⁷ Voir, par exemple, Institut colombien pour la réforme agraire, résolution n° 206 de 1968 ; Institut national des ressources naturelles renouvelables et de l'environnement, accord n° 028 de 1970 ; Institut national des ressources naturelles renouvelables et de l'environnement, décision n° 23 de 1971 ; loi n° 47 de 1993 ; loi n° 99 de 1993 ; ministère de l'environnement, résolution n° 1021 de 1995 ; ministère de l'environnement, résolution n° 013 de 1996 ; ministère de l'environnement, résolution n° 1426 de 1996 ; Société autonome pour le développement durable de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina (CORALINA), résolution n° 163 de 1999 ; arrêté départemental n° 325 de 2003 ; loi n° 915 de 2004 ; ministère de l'environnement, résolution n° 876 de 2004 ; ministère de l'environnement, résolution n° 107 de 2005 (annexe 4) ; CORALINA, accord n° 021 de 2005 (annexe 5) ; CORALINA, accord n° 025 de 2005 (annexe 6) ; ministère de l'environnement, résolution n° 0149 de 2006 ; ministère de l'environnement, résolution n° 019 de 2007. Voir également le par. 3.43 ci-dessous.

²⁸ Ces activités sont examinées en détail aux chapitres 4 et 8.

²⁹ Voir, par exemple, Institut colombien pour la réforme agraire, résolution n° 206 du 16 décembre 1968 (annexe 2).

³⁰ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, contre-mémoire de la Colombie, vol. II, annexe 3, p. 18-20.

³¹ *Ibid.*, annexe 8.

autour de Roncador et de Serrana, et a imposé celle de pêcher la langouste blanche³² inférieure à une certaine taille³³.

36 2.28. En 1990, la Colombie a adopté d'autres réglementations en matière de pêche pour préserver le milieu marin. Ces réglementations ont permis de reconduire l'interdiction de la pêche au lambi au large de Quitasueño, de fixer des limites concernant la taille des langoustes blanches pouvant être pêchées et d'imposer des restrictions concernant certains types d'équipements de plongée et de filets ainsi que les activités de pêche des navires-usines³⁴. Aucune de ces réglementations n'a été contestée ; elles ont toutes été mises en place dans le but de protéger et de préserver le milieu marin.

2.29. En 1994, et à nouveau en 1996, la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique ont conclu d'autres arrangements donnant à la Colombie le droit de monter à bord des navires battant pavillon américain pour vérifier le respect de ses réglementations et de prendre d'autres mesures de conservation. Les deux pays ont également convenu de coopérer pour élaborer un plan d'action visant à évaluer les ressources halieutiques de la zone et les menaces qui pesaient sur celles-ci³⁵.

2.30. Plus au nord, la Colombie a passé avec la Jamaïque une série d'accords réglementant la pêche artisanale des nationaux et des navires jamaïcains dans les eaux baignant les cayes de Bajo Nuevo et de Serranilla. Le premier accord de ce type a été signé le 30 juillet 1981³⁶. Il a été complété par un accord additionnel conclu le 30 août 1984³⁷, puis par un autre, en date du 12 novembre 1993, établissant notamment une zone de régime commun autour de ces îles³⁸.

37 2.31. Dans les accords de 1981 et de 1984, la Colombie a conditionné la pêche jamaïcaine au respect d'une série de réglementations environnementales, lesquelles prévoyaient notamment des limites quant au nombre et à la taille des navires autorisés à opérer dans les eaux des cayes, aux espèces qui pouvaient être pêchées et à la prise annuelle autorisée pour chacune d'elles. Ces réglementations prévoyaient également le type d'engins de pêche qui pouvait être utilisé et l'obligation de donner certaines informations. Les navires battant pavillon jamaïcain étaient en outre soumis à toutes les lois et réglementations colombiennes applicables concernant la conservation des ressources biologiques, la préservation de l'environnement, la pollution, l'hygiène, la navigation et d'autres domaines similaires.

2.32. Tous ces actes témoignaient de l'intérêt que la Colombie portait à la préservation et à la protection du milieu marin ainsi qu'à la conservation des ressources biologiques de la zone, de même que sa détermination à prendre des mesures concrètes à cet effet. Parallèlement, la Colombie a été l'un des principaux Etats à agir en faveur de la négociation et de la conclusion de la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, aussi appelée «convention de Cartagena», dont elle est le dépositaire. La section suivante porte sur

³² Le nom scientifique de la langouste blanche est *Panulirus argus*. En espagnol, elle est appelée «Langosta Espinosa del Caribe».

³³ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, contre-mémoire de la Colombie, vol. II, annexes 11 et 13.

³⁴ *Ibid.*, annexe 151.

³⁵ *Ibid.*, annexes 16, 68 et 150.

³⁶ *Ibid.*, annexe 7.

³⁷ *Ibid.*, annexe 9.

³⁸ *Ibid.*, annexe 14.

cette convention et l'établissement de la réserve de biosphère Seaflower sous les auspices de l'UNESCO et de l'aire marine protégée du même nom.

b) Les accords régionaux et leur mise en œuvre par la Colombie

i) La convention de Cartagena

38

2.33. La convention de Cartagena a été signée dans la ville éponyme, en Colombie, le 25 mars 1983, et est entrée en vigueur le 11 octobre 1986. A l'époque de sa conclusion, c'était le seul traité de protection de l'environnement juridiquement contraignant dans les Caraïbes. La Colombie a signé la convention dès son adoption et l'a ratifiée en 1988. Par contraste, le Nicaragua a attendu août 2005, soit plus de 22 ans, pour la ratifier.

2.34. Le texte de la convention de Cartagena figure à l'annexe 17. Comme l'indique son préambule, la convention a été signée à la lumière de la conscience qu'avaient les parties contractantes de la valeur économique et sociale du milieu marin, du devoir qui leur incombait de protéger ce milieu et ses écosystèmes, et des caractéristiques hydrographiques et écologiques spéciales de la région ainsi que de sa vulnérabilité à la pollution et à la détérioration de l'environnement.

2.35. Les obligations énoncées dans la convention sont notamment fondées sur le principe de droit international coutumier imposant de préserver et de protéger l'environnement. L'article 4 dispose que les parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement,

«toutes mesures appropriées conformes au droit international et aux dispositions de la présente Convention et de ses protocoles auxquels elles sont parties pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention et pour assurer une gestion rationnelle de l'environnement, en mettant en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont elles disposent, en fonction de leurs capacités»³⁹.

39

Le paragraphe 3 de ce même article prévoit que les parties contractantes «coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter des protocoles ou autres accords afin de faciliter l'application effective de la présente Convention».

2.36. L'article 10, intitulé «zones spécialement protégées» dispose que les «Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver... les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces en régression, menacées ou en voie d'extinction». A cet effet, il prévoit que «les Parties contractantes s'efforcent d'établir des zones protégées», sans porter atteinte aux droits des autres Parties contractantes ni à ceux des Etats tiers. Compte tenu de la fragilité de l'écosystème qui entoure les îles colombiennes, la Colombie a établi une aire marine protégée dans le secteur maritime le plus susceptible de subir une dégradation de l'environnement (point qui sera examiné plus loin).

2.37. Selon l'article 17 de la convention de Cartagena, les parties contractantes peuvent adopter des protocoles additionnels à la convention conformément au paragraphe 3 de l'article 4. Trois protocoles à la convention ont été conclus : le protocole de 1983 relatif aux déversements

³⁹ Le paragraphe 3 de l'article 3 de la convention est libellé comme suit : «Aucune disposition de la présente Convention ou de ses protocoles ne préjuge des revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de l'une quelconque des Parties contractantes en ce qui concerne la nature et l'étendue de la juridiction maritime.»

d'hydrocarbures, le protocole de 1990 relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées, et le protocole de 1999 relatif aux sources terrestres de pollution marine.

40 2.38. Aux fins de la présente espèce, c'est le deuxième qui importe, à savoir le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes⁴⁰. Cet instrument a été adopté en 1990 et est entré en vigueur en 2000. La Colombie y a adhéré en janvier 1998. Le Nicaragua ne l'a ni signé ni ratifié, à la différence de nombreux autres Etats aussi bien dans la région qu'à l'extérieur⁴¹.

2.39. Le préambule du deuxième protocole reconnaît les caractéristiques hydrographiques, biologiques et écologiques particulières à la région des Caraïbes. Il y est également fait référence à la menace grave constituée par des choix mal conçus en matière de développement pour l'intégrité du milieu marin et côtier de la région des Caraïbes et à l'immense valeur écologique, économique, esthétique, scientifique, culturelle, nutritionnelle et récréative des écosystèmes rares et fragiles. Il y est aussi relevé que la protection et la conservation du milieu marin de la région des Caraïbes sont essentielles à un développement durable dans la région.

41 2.40. L'article 4 du protocole fait obligation aux parties de «créer[r], selon les besoins, des zones protégées ... dans le but de préserver les ressources naturelles de la région des Caraïbes et d'encourager une approche écologiquement saine et appropriée pour l'utilisation, la connaissance et la jouissance de ces zones, conformément à leurs caractéristiques particulières».

2.41. Conformément à l'article 5, les parties sont tenues, en conformité avec leur législation et réglementation nationales et le droit international, de prendre progressivement les mesures nécessaires et pratiques pour atteindre les objectifs pour lesquels ont été créées les zones protégées. Une série de mesures à adopter selon les besoins est ensuite énumérée.

2.42. Le paragraphe 3 de l'article 7 énonce des procédures pour la création de cette liste de zones protégées. Les Etats peuvent proposer de telles zones, auquel cas ils doivent fournir la documentation nécessaire s'y rapportant au Comité scientifique et technique qui étudie la proposition et indique au Programme des Nations Unies pour l'environnement (ci-après le «PNUE»), qui est l'«Organisation» désignée à l'article 15 de la convention de Cartagena pour exercer cette fonction, si elle est conforme aux lignes directrices et critères prévus à l'article 21 du protocole. Si ces lignes directrices et critères ont été respectés, l'Organisation en informera les parties contractantes qui inscriront la zone proposée sur la liste des zones protégées.

42 2.43. Comme nous le verrons, l'établissement et la réglementation d'une aire marine protégée était cruciale pour la Colombie, non seulement pour protéger et préserver l'écosystème des eaux de l'archipel, mais également pour tenir compte des droits et intérêts traditionnels de la population autochtone raizale, laquelle vit sur les îles et dépend de la pérennité des ressources biologiques des eaux qui ont toujours fait partie de son habitat naturel et traditionnel.

⁴⁰ Annexe 18 : protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, adopté à Kingston, Jamaïque, le 18 janvier 1990.

⁴¹ Les Etats suivants ont signé et ratifié le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées : les Bahamas, la Barbade, le Belize, la Colombie, Cuba, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grenade, le Guyana, le Panama, les Pays-Bas, la République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Trinité-et-Tobago et le Venezuela.

ii) La réserve de biosphère Seaflower

2.44. Dans les années 1970, l'UNESCO a lancé son Programme sur l'homme et la biosphère (MAB) pour permettre aux Etats de désigner des réserves de biosphère dans le but de concilier durablement les objectifs consistant à préserver la biodiversité, promouvoir le développement économique et perpétuer les valeurs culturelles connexes. Les réserves de biosphère sont des aires abritant des écosystèmes terrestres et côtiers/marins reconnus au niveau international dans le cadre du programme MAB de l'UNESCO⁴². Comme l'ont précisé les auteurs de la stratégie de Séville consacrée à ce projet dans leur évaluation du programme réalisée en 1995,

43

«[L]es réserves de biosphère sont destinées à remplir trois fonctions complémentaires : une fonction de conservation, pour préserver les ressources génétiques, les espèces, les écosystèmes et les paysages ; une fonction de développement, pour promouvoir un développement économique et humain durable ; et une fonction d'appui logistique, pour soutenir les projets de démonstration, l'éducation et la formation dans le domaine de l'environnement, ainsi que la recherche et la surveillance concernant des questions locales, nationales et mondiales liées à la conservation et au développement durable»⁴³.

L'initiative vise également à promouvoir les réserves de biosphère «comme moyen de mettre en œuvre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique»⁴⁴.

2.45. La procédure de désignation d'une réserve de biosphère au titre du programme MAB est énoncée à l'article 5 du cadre statutaire du réseau mondial de réserves de biosphère⁴⁵. Les Etats envoient au secrétariat leurs propositions en ce sens, étayées par la documentation nécessaire, en tenant compte des critères définis à l'article 4 du cadre statutaire, auxquels toute réserve doit satisfaire. Une fois le contenu du dossier vérifié par le secrétariat, la proposition de désignation est examinée par le comité consultatif sur les réserves de biosphère pour recommandation au Conseil international de coordination (CIC) du programme MAB.

44

2.46. Le comité consultatif est le principal organe scientifique et technique conseillant le CIC et le directeur général de l'UNESCO sur les questions relatives au réseau mondial de réserves de biosphère. Organe directeur principal du MAB, le CIC est composé de 34 Etats membres élus par la Conférence générale biennale de l'UNESCO. Aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 5 du cadre statutaire, il prend une décision sur la désignation.

2.47. Consciente de la nécessité de protéger et de préserver l'écosystème des fonds marins ainsi que des eaux de l'archipel et de promouvoir les principes du développement durable auprès de la population locale, la Colombie a proposé le 25 septembre 2000 la désignation de la réserve de biosphère Seaflower au titre du programme MAB de l'UNESCO. Cette réserve couvrait certaines parties de sa zone économique exclusive, sur lesquelles elle exerçait alors son contrôle, conformément à son obligation internationale de protéger l'environnement marin. Après avoir

⁴² Réserves de biosphère : la stratégie de Séville et le cadre statutaire du réseau mondial, entérinés à la treizième session du Conseil international de coordination (CIC) du Programme sur l'homme et la biosphère (MAB), Séville, 12-16 juin 1995. Accessibles à l'adresse suivante : <https://www.mab-france.org/workspace/uploads/intranet/documents/strate-gie-de-se-ville.pdf> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

⁴³ Réserves de biosphère : la stratégie de Séville et le cadre statutaire du réseau mondial, *op. cit.*, p. 4.

⁴⁴ *Ibid.*, grand objectif I, objectif I.1, première recommandation au niveau international.

⁴⁵ Cadre statutaire du réseau mondial de réserves de biosphères, art. 5. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.mab-france.org/workspace/uploads/intranet/documents/strate-gie-de-se-ville.pdf> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

dûment examiné la proposition de la Colombie, le CIC a approuvé son dossier et officiellement désigné la réserve de biosphère Seaflower pour inclusion dans le réseau mondial de réserves de biosphère en 2000⁴⁶.

45

2.48. La réserve de biosphère Seaflower a été créée conformément au droit international coutumier, qui impose à tous les Etats de préserver et de protéger l'environnement. La manière dont les objectifs correspondants ont été définis tient compte de l'intégrité de la zone couverte. Ces objectifs doivent permettre de parvenir à un équilibre durable entre le maintien de la biodiversité, le développement économique et la préservation culturelle. A cet effet, la réserve de biosphère a trois fonctions complémentaires à remplir : une fonction de conservation (préserver les ressources génétiques, les espèces, les écosystèmes et les paysages) ; une fonction de développement (promouvoir un développement économique et humain durable) ; une fonction d'appui logistique (soutenir les projets de démonstration, l'éducation et la formation dans le domaine de l'environnement, ainsi que la recherche et la surveillance concernant des questions locales, nationales et mondiales liées à la conservation et au développement durable)⁴⁷.

2.49. La zone couverte par la réserve de biosphère Seaflower est représentée à la figure 2.2. Comme indiqué à la rubrique «Description générale» du programme MAB la concernant, cette réserve abrite des zones de mangroves côtières et des «écosystèmes de récifs coralliens connexes, en grande partie intacts et productifs, [qui constituent des] sites essentiels par leur diversité de coraux et de poissons»⁴⁸. L'autorité administrative responsable de la réserve Seaflower en Colombie est la Société pour le développement durable de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina (CORALINA).

⁴⁶ UNESCO, Biosphere Reserve Information: Colombia, Seaflower. Accessible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/mabdb/br/brdir/directory/biores.asp?mode=all&code=COL+05> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

⁴⁷ M. W. Howard, *Evaluation Report Seaflower Biosphere Reserve Implementation: The First Five Years 2000-2005, Archipelago Of San Andrés, Old Providence & Santa Catalina*, juin 2006, p. 7. Accessible en anglais à l'adresse suivante : http://www.unesco.org/csi/smis/siv/Caribbean/San_actEnvEd_Seaflower2000-2005%20.pdf (dernière consultation le 10 novembre 2016).

⁴⁸ UNESCO, Biosphere Reserve Information: Colombia, Seaflower. Accessible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/mabdb/br/brdir/directory/biores.asp?mode=all&code=COL+05> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

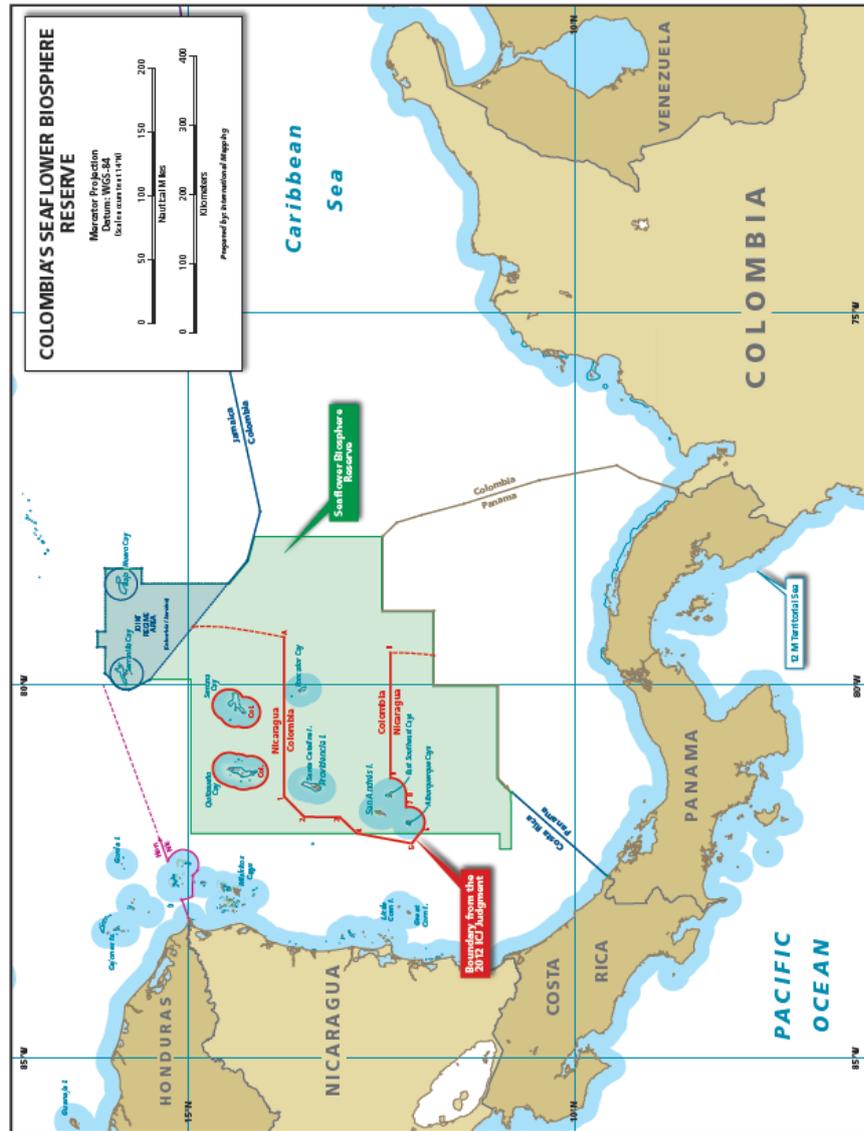


Figure 2.2. La réserve de biosphère Seaflower de la Colombie

Légende :

Seaflower Biosphere Reserve = Réserve de biosphère Seaflower

12 M Territorial Sea = Mer territoriale de 12 milles marins

Boundary from the 2012 ICJ Judgment = Frontière fixée dans l'arrêt de 2012 de la CIJ

47 2.50. La CORALINA a joué un rôle majeur dans la gestion de la réserve de biosphère
Seaflower, rôle rendu possible par la législation et l'administration colombiennes⁴⁹. Pour ce qui est
des préoccupations essentielles concernant l'archipel, son environnement naturel et l'interaction
humaine avec celui-ci, en particulier les activités halieutiques⁵⁰, les principales instances
dirigeantes au niveau local sont la CORALINA⁵¹, le secrétaire à l'agriculture et à la pêche⁵², le
48 secrétaire aux services publics et à l'environnement⁵³, le gouvernement du département de
l'archipel de San Andrés et la municipalité de Providencia et Santa Catalina⁵⁴, ainsi que le conseil
départemental de la pêche et de l'aquaculture⁵⁵. La CORALINA exerce une compétence tant
terrestre que maritime, ce qui lui permet de suivre une approche intersectorielle en matière de
gestion des ressources marines, comme le préconisent l'initiative White Water to Blue Water, le
Sommet mondial pour le développement durable (SMDD) et l'Initiative internationale pour les
récifs coralliens (ICRI)⁵⁶.

2.51. La CORALINA est notamment chargée de mener des études sur le climat, l'océanographie, l'hydrologie, la flore et la faune de la réserve, les aspects socio-économiques et la surveillance à long terme des écosystèmes marins. Elle a élaboré un programme spécial visant à sensibiliser le public, à lui faire prendre conscience des problèmes et à susciter l'engagement de la communauté, afin de s'assurer que la population locale des îles comprenne et fasse siennes la philosophie et les approches du programme MAB dans les domaines de la culture, de

⁴⁹ La législation colombienne confère à l'archipel une grande autonomie en matière de gouvernance (Constitution colombienne, art. 310 et art. transitoire 42 ; décret présidentiel n° 2762 de 1991, art. 1 ; loi n° 47 de 1993, art. 1 ; et loi n° 915 de 2004, art. 1) et de gestion de ses ressources naturelles (Constitution colombienne, art. 79, 80, 150-157 et 310 ; loi n° 47, art. 5, 23-30 ; loi n° 99 de 1993, art. 37 ; loi n° 915, art. 24-47).

⁵⁰ S'agissant de l'interaction de l'homme avec les différentes formations de l'archipel, voir chap. 2, section C, ci-dessous.

⁵¹ La composition du conseil d'administration de la CORALINA est la suivante : *a)* le ministre de l'environnement ou son représentant ; *b)* le gouverneur du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, qui en assure la présidence ; *c)* un représentant du président de la République ; *d)* le directeur de l'Institut de recherche marine et côtière (INVEMAR) ; *e)* un représentant des groupes économiques présents dans l'archipel ; *f)* un représentant des groupes de producteurs (artisans, agriculteurs, éleveurs de bétail et pêcheurs) dûment immatriculés dans l'archipel ; et *g)* le directeur de la direction générale maritime du ministère de la défense ; *h)* les membres du conseil pour la protection des ressources naturelles et environnementales du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

⁵² Comme son titre l'indique, le secrétaire à l'agriculture et à la pêche est chargé du contrôle et de la surveillance de toutes les activités agricoles et halieutiques dans l'archipel.

⁵³ Le secrétaire aux services publics et à l'environnement est chargé d'élaborer les activités du système environnemental du département de l'archipel ainsi que des programmes destinés à en préserver, administrer et utiliser les ressources naturelles comme il se doit et de manière durable.

⁵⁴ Le gouvernement du département de l'archipel de San Andrés et la municipalité de Providencia et de Santa Catalina sont chargés de mettre en œuvre la politique de pêche du gouvernement national ; de réglementer et de mettre en œuvre les activités halieutiques, et de définir périodiquement le nombre maximum de navires, leur type et leur taille afin d'éviter tout dépassement du rendement autorisé.

⁵⁵ Le conseil départemental de la pêche et de l'aquaculture se compose de neuf membres : le gouverneur de l'archipel ; le secrétaire à l'agriculture et à la pêche ; un agent de la direction générale maritime du ministère de la défense (DIMAR) ; des représentants de la CORALINA, du Service national d'apprentissage (SENA), de la présidence nationale, des pêcheurs artisanaux de Providencia et de San Andrés, ainsi que des pêcheurs industriels. Il incombe à ces acteurs de trouver des accords sur le système de réglementation de la pêche et de l'aménagement du territoire, ainsi que sur la lutte contre les activités illicites en mer telles que le trafic de stupéfiants.

⁵⁶ Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), format annoté pour les rapports de présentation des zones proposées pour inscription sur la liste SPAW (projet révisé). Quatrième réunion du Comité consultatif scientifique et technique (STAC) au protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (SPAW) dans la région des Caraïbes. Le Gosier, Guadeloupe, France, 2-5 juillet 2008. Par. 8, p. 2. Accessible à l'adresse suivante : [http://cep.unep.org/meetings/documents/3bcb4f7bcf53d20c8fed039a00635f53/@@download/fr_file/WG29-4en-rev1-\[6spawcop\]-fr.pdf](http://cep.unep.org/meetings/documents/3bcb4f7bcf53d20c8fed039a00635f53/@@download/fr_file/WG29-4en-rev1-[6spawcop]-fr.pdf) (dernière consultation le 10 novembre 2016).

49 l'environnement et de l'économie. Comme il est indiqué dans les informations concernant ce programme,

«[p]our contribuer à un développement économique et humain durable, la réserve de biosphère promouvra le tourisme écologique et ethnoculturel et renforcera l'agriculture de subsistance, l'élevage de petits animaux et la pêche artisanale, activités traditionnelles autochtones qui favorisent l'autosuffisance»⁵⁷.

2.52. La zone couverte par la réserve de biosphère Seaflower est riche en ressources biologiques qu'il est impératif de protéger et de préserver. Comptent au nombre de ces ressources quelque 400 espèces de poissons, 170 de macroalgues, 99 de coraux durs et mous, 66 d'invertébrés, dont des langoustes et autres crustacés, et quatre des sept espèces mondiales de tortues marines⁵⁸. En créant cette réserve, la Colombie a contribué à la pérennité de ses ressources vivantes et appelé l'attention sur l'importance que revêt la protection de l'environnement marin de la région.

iii) L'aire marine protégée Seaflower

50 2.53. Soucieuse en particulier de répondre aux craintes exprimées par la population locale raizale au sujet de la protection de l'environnement archipélagique, de la surpêche et de la préservation de ses zones et ressources halieutiques traditionnelles, la Colombie a lancé en juin 2000 un projet appelé «Réserve de biosphère de l'archipel caribéen : système régional d'aires marines protégées», qui est mis en œuvre par la CORALINA. Ce projet s'appuyait sur une initiative de 1998, parrainée par l'université écossaise Heriot-Watt et financée par l'Union européenne, visant à faire face aux problèmes environnementaux dans l'archipel.

2.54. Le 27 janvier 2005, la Colombie a poursuivi le processus en créant l'aire marine protégée Seaflower (ci-après l'«AMP Seaflower»), représentée sur la figure 2.3. S'inscrivant dans la réserve de biosphère du même nom, qui est plus étendue, cette aire couvre des zones maritimes situées à proximité des îles de San Andrés, de Providencia, de Santa Catalina, de Quitasueño, de Serrana et de Roncador, ainsi que des cayes d'Albuquerque et des cayes de l'Est-Sud-Est, dont les écosystèmes sont réputés être exposés à des risques particulièrement élevés. Ainsi qu'il était noté dans la proposition d'inscription de nouvelles zones à la liste d'aires marines protégées prévue par le protocole SPAW,

«[L]'AMP a été créée en réponse aux appels de la communauté insulaire — tributaire depuis des siècles des ressources marines pour sa subsistance —, qui réclamait instamment que la biodiversité marine soit mieux préservée et gérée afin d'en promouvoir une utilisation durable»⁵⁹.

⁵⁷ UNESCO, Biosphere Reserve Information: Colombia, Seaflower. Accessible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/mabdb/br/brdir/directory/biores.asp?mode=all&code=COL+05> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

⁵⁸ Vue d'ensemble de la réserve de biosphère Seaflower. Accessible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.caribbeancolombia.com/content/reserva-de-biosfera-seaflower-san-andres> // <http://www.caribbeancolombia.com/content/reserva-de-biosfera-seaflower-san-andrés-providencia-y-santa-catalina-colombia/asaE3ABFDDFB2B93D4B9> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

⁵⁹ Annexe 89 : zones proposées pour inscription sur la liste SPAW, format annoté pour le rapport de présentation de l'aire marine protégée Seaflower, Colombie, 5 octobre 2010, p. 5.

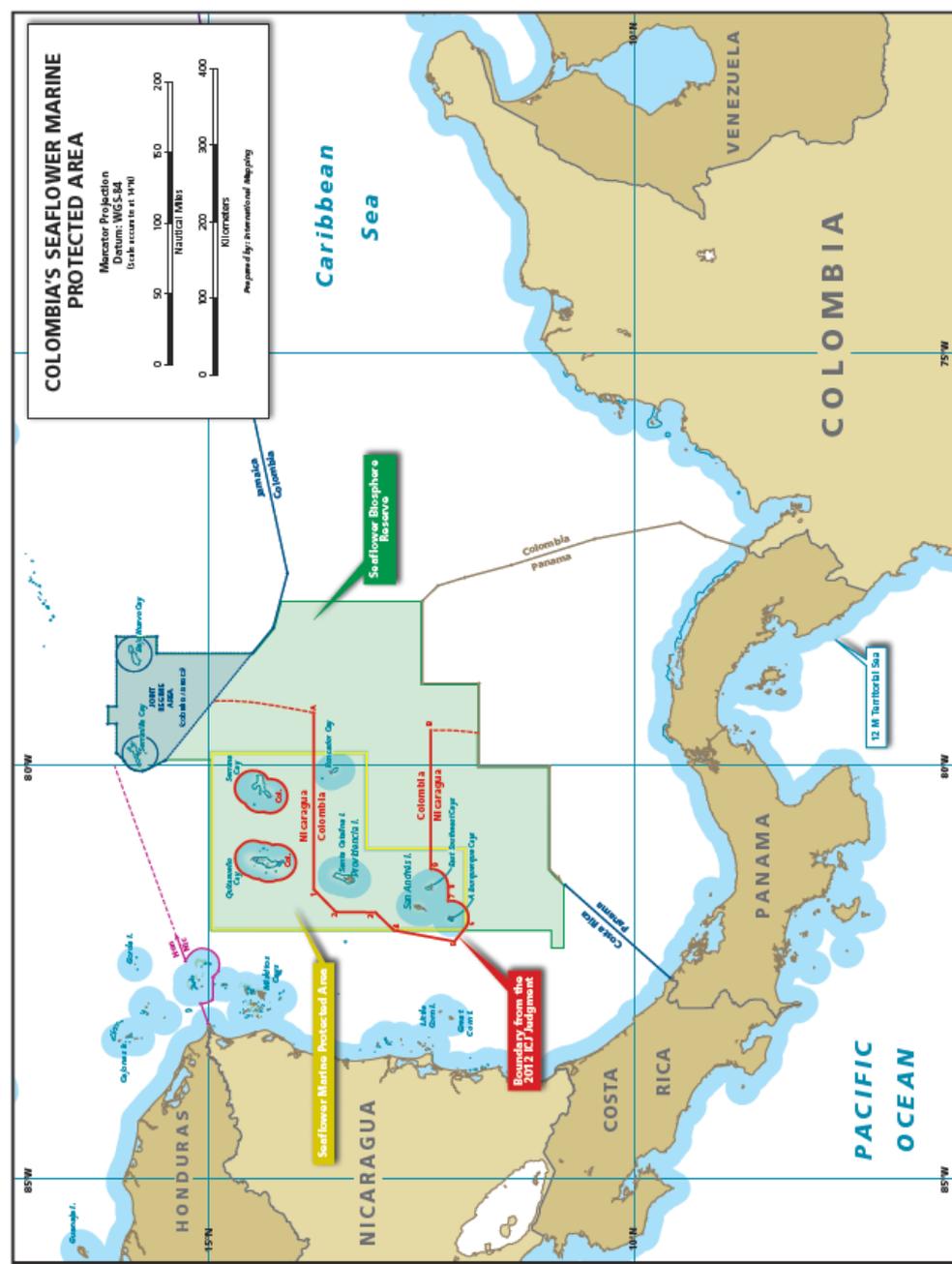


Figure 2.3. L'aire marine protégée Seaflower de la Colombie

Légende :

Seaflower Biosphere Reserve = Réserve de biosphère Seaflower

12 M Territorial Sea = Mer territoriale de 12 milles marins

Boundary from the 2012 ICJ Judgment = Frontière fixée dans l'arrêt de 2012 de la CIJ

Seaflower Marine Protected Area = Aire marine protégée Seaflower

2.55. L'aire marine protégée Seaflower était destinée à mettre en œuvre, dans une région caractérisée par la présence d'importants écosystèmes marins et coralliens, certains objectifs en matière de biosphère, conformément aux principes du droit international coutumier régissant la conservation et la protection de l'environnement. Elle vise à préserver, à restaurer et à pérenniser les espèces, la biodiversité ainsi que les écosystèmes et autres richesses naturelles comme les habitats spéciaux, à promouvoir les pratiques de bonne gestion en vue d'assurer une utilisation durable des ressources côtières et marines, à répartir équitablement les avantages économiques et sociaux pour renforcer le développement local, à protéger les droits relatifs à l'usage historique et à

éduquer le public afin d'encourager la bonne intendance et la participation de la communauté à la gestion⁶⁰. A ce titre, l'AMP suit une approche intégrée qui repose sur des considérations tant sociales que biologiques et écologiques.

2.56. L'aire marine protégée Seaflower couvre quelque 2000 kilomètres carrés de récifs coralliens qui, selon la fiche de synthèse du centre d'activités régional CAR-SPAW du PNUE, «comptent parmi les écosystèmes coralliens les plus ... productifs et variés de la région», ainsi que des atolls, mangroves et herbiers marins⁶¹. Une description détaillée du site figure dans la proposition tendant à le faire inscrire sur la liste du protocole SPAW, soumise par la Colombie le 5 octobre 2010 et jointe en tant qu'annexe 89⁶².

53

2.57. La proposition relative à l'AMP Seaflower s'accompagnait d'un plan de gestion intégrée, tous deux ayant été élaborés en collaboration avec les parties prenantes locales, notamment celles vivant des ressources marines de la région, auxquelles est revenue la décision finale⁶³. L'initiative a donc reposé sur un processus hautement participatif ayant du reste associé étroitement les Raizals, dont les valeurs culturelles traditionnelles dépendent fortement des ressources côtières et marines. Le plan de gestion de l'AMP visait notamment à :

- protéger et préserver les espèces et habitats ;
- restaurer certaines espèces ;
- fixer des limites en matière de taille et de prises ;
- créer, en tant que de besoin, des zones interdites d'accès ou de pêche ;
- réduire au minimum les conséquences socio-économiques ;
- définir des mesures de bonne gestion afin de permettre une utilisation durable et la poursuite de la pêche historique, notamment par l'élaboration de programmes d'éducation à l'intention de la population locale.

54

2.58. Ainsi qu'il a été noté plus haut, la Colombie a soumis en octobre 2010 une proposition tendant à faire inscrire l'aire marine protégée au titre du protocole SPAW. Le PNUE, agissant dans l'exercice des fonctions de secrétariat que lui confère cet instrument, a procédé à une évaluation standard avec examen externe. La proposition a ensuite été communiquée pour décision au Comité consultatif scientifique et technique du SPAW et, étant donné qu'elle satisfaisait clairement aux critères fixés en la matière, l'aire marine protégée Seaflower a été inscrite le 23 octobre 2012 sur la liste prévue par le protocole.

2.59. A l'instar de la réserve de biosphère éponyme, l'aire marine protégée Seaflower est gérée et administrée par la CORALINA, dont les travaux lui ont valu les éloges du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) de la Banque mondiale. Comme celui-ci l'a fait observer en 2010

⁶⁰ Annexe 89 : p. 26.

⁶¹ Annexe 94 : *Seaflower Marine Protected Area — a SPAW Listed Site: Factsheet (undated)*.

⁶² Annexe 89.

⁶³ Annexe 89.

lors de la soumission de la proposition d'inscription du site sur la liste SPAW des aires marines protégées,

«[l]e processus dirigé par la CORALINA, qui a débouché sur la déclaration de l'AMP, était exceptionnel. Selon Mme Cheri Recchia, présidente du conseil consultatif international Seaflower, «la CORALINA a donné avec ce projet un exemple de meilleure pratique internationale en matière de création d'AMP. Elle a mené un processus réellement participatif, rassemblant et employant les meilleures informations disponibles dans les domaines biologique et socio-économique, qu'elle a associées aux éléments fournis par les parties prenantes, afin de définir tous les aspects de l'AMP Seaflower : objectifs, frontières extérieures, type et disposition des zones, et réglementation. La conception de l'AMP en tant que telle est avant-gardiste, en ce qu'elle englobe les îles et suit une logique de zones pour trouver un équilibre entre un large éventail d'activités humaines et la nécessité impérieuse de protéger l'environnement, notamment par l'instauration mûrement réfléchie d'une série de zones «interdites de pêche», essentielles à la régénération du système récifal et à la restauration de sa productivité. Avec de telles fondations, l'AMP Seaflower ne devrait pas manquer d'apporter des avantages de taille tant à la Colombie qu'à la région des Caraïbes dans son ensemble.»⁶⁴

55

2.60. En résumé, la Colombie prend à cœur les responsabilités environnementales que lui impose le droit international coutumier. Elle a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un régime géographique, juridique et environnemental complexe et multidimensionnel dans le sud-ouest des Caraïbes, régime qui comprend des programmes de protection et de préservation de l'environnement marin dans les eaux baignant l'archipel de San Andrés. Il convient de noter que, compte tenu du caractère interconnecté de l'écosystème de cet archipel, la Colombie a décidé de traiter les questions de développement de manière intégrée afin d'en assurer la pérennité, un choix largement salué par la communauté internationale.

C. LA DÉPENDANCE DES HABITANTS DE L'ARCHIPEL ET DU GROUPE DES RAIZALS À L'ÉGARD DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET DE LA PÊCHE ARTISANALE

1. La dépendance à l'égard du sud-ouest de la mer des Caraïbes

56

2.61. Les habitants de l'archipel ont toujours compté, pour leur subsistance, sur ce que pouvaient leur offrir les îles qui composent cette entité géopolitique et le sud-ouest de la mer des Caraïbes. Cela n'a rien de surprenant, l'archipel étant situé au milieu d'une mer semi-fermée, c'est-à-dire relativement loin des côtes continentales. Ces populations insulaires, traditionnellement tournées vers la mer, ont toujours dépendu du sud-ouest de la mer des Caraïbes et de ses ressources, dont ils font commerce avec les communautés établies sur la côte des Mosquitos, au Costa Rica, au Panama, en Jamaïque, aux Iles Caïmans et sur le territoire continental de la Colombie.

2.62. Selon les estimations, ce «departamento» colombien, le seul à être dépourvu de territoire continental, comptait 76 442 habitants en 2015⁶⁵, ce qui en fait l'un des archipels

⁶⁴ Global Environment Facility: «Persistence and a Clear Vision Mark the Way Forward for the Caribbean's Largest Marine Protected Area», 7 juillet 2010. Accessible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.thegef.org/news/2010-iyb-persistence-and-clear-vision-mark-way-forward-caribbean%E2%80%99s-largest-marine-protected> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

⁶⁵ Annexe 86 : Département administratif national des statistiques de Colombie (*Departamento Administrativo Nacional de Estadística* — DANE), étude post-recensement n° 7, estimations démographiques nationales et départementales 2005-2020, mars 2010, p. 50.

océaniques les plus densément peuplés au monde. Chacune des îles qui le composent, ainsi que les eaux qui l'entourent et le relient aux autres, est donc essentielle au fonctionnement socio-économique de l'archipel dans son ensemble.

2.63. L'agriculture y est actuellement peu développée en raison de la faible quantité de terres arables. La pêche artisanale, en revanche, demeure une activité fondamentale qui assure la sécurité alimentaire de l'archipel et permet aux traditions de perdurer au sein de sa population.

57

2.64. La population insulaire compte notamment la communauté autochtone des Raizals, descendants des esclaves africains et des premiers colons néerlandais, britanniques et espagnols et qui, bien qu'issus du mélange de ces différents groupes, ont acquis au cours des siècles une culture qui leur est propre. Cette communauté ancestrale tient fort justement son nom du mot «raiz», qui signifie «racines» en créole. Depuis des temps immémoriaux, les Raizals sillonnent les eaux du sud-ouest des Caraïbes pour pêcher et chasser la tortue. Ils représentent plus d'un tiers de la population totale de l'archipel et 90 % environ de celle des îles de Providencia et de Santa Catalina⁶⁶. Leur culture est aisément reconnaissable. Ils parlent créole, anglais et espagnol, et sont majoritairement de confession protestante, conséquence directe de la présence historique des puritains britanniques.

58

2.65. Les Raizals et les autres habitants de l'archipel ont bien conscience de ce que leur habitat et leurs activités séculaires de pêche dépendent, à long terme, de la préservation de l'environnement marin et de leur capacité d'accéder aux zones traditionnelles dans lesquelles leurs ancêtres ont toujours pu librement pêcher et chasser la tortue. Les pêcheurs artisanaux comprennent qu'il est essentiel de trouver le juste équilibre entre l'exploitation et la préservation des ressources, pour parvenir à un développement durable. La bonne gestion des ressources marines est un objectif difficile qui ne peut être atteint qu'en veillant à l'intégrité de l'archipel dans son ensemble. Il importe donc de déterminer l'équilibre approprié entre la quantité de ressources que l'archipel peut offrir et celle qui est nécessaire au bien-être économique des pêcheurs, responsabilité qui incombe aux autorités colombiennes, et notamment à la CORALINA⁶⁷. Quoiqu'ayant pour effet immédiat de leur imposer un certain nombre de contraintes, les mesures telles que l'adoption de quotas et d'interdictions temporaires pour certaines pêches ou, dans d'autres cas, la création de zones d'interdiction totale de pêche ou d'accès à l'intérieur de l'aire marine protégée Seaflower, visent, à plus long terme, à aider les pêcheurs.

2.66. La création de la réserve de biosphère Seaflower et de l'aire marine protégée du même nom montre que la Colombie a à cœur de protéger l'habitat des populations de l'archipel. Le pays est en outre déterminé à satisfaire aux obligations juridiques qui lui incombent, au regard du droit international coutumier, d'assurer la protection de l'environnement marin de ces populations, et tout particulièrement des Raizals, la communauté autochtone de l'archipel. Selon l'interprétation qu'en fait la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la convention américaine relative aux droits de l'homme (à laquelle la Colombie et le Nicaragua sont parties) oblige, de fait, les Etats parties à «prendre des mesures actives et concrètes en vue d'assurer le respect du droit à une vie décente, en particulier à l'égard des populations vulnérables et menacées qu'il est urgent de

⁶⁶ Annexe 87 : Département administratif national des statistiques de Colombie (*Departamento Administrativo Nacional de Estadística* — DANE), bulletin relatif au recensement général 2005 — profil du département de l'archipel de San Andrés, 13 septembre 2010, p. 2 ; annexe 88 : Département administratif national des statistiques de Colombie (*Departamento Administrativo Nacional de Estadística* — DANE), bulletin relatif au recensement général 2005 — profil des îles de Providencia et de Santa Catalina, 14 septembre 2010, p. 2.

⁶⁷ Pour des éléments supplémentaires sur le rôle et les objectifs de la CORALINA, voir plus haut, par. 2.49 et suiv.

59

protéger»⁶⁸, et notamment des groupes que le droit international qualifie de peuples autochtones, et à veiller à ce que les communautés autochtones et tribales «puissent conserver leurs modes de vie traditionnels, et que leurs spécificités, qu'il s'agisse d'identité culturelle, d'organisation sociale, de système économique ou de coutumes, croyances et traditions, soient respectées, garanties et protégées»⁶⁹. Ce point est également examiné au chapitre 3⁷⁰.

2. La pratique de longue date des activités artisanales de pêche et de chasse à la tortue

2.67. Si la pêche artisanale pratiquée dans l'archipel a évolué depuis le début du XVII^e siècle, les insulaires sont restés les marins rompus à l'art de la navigation, de la pêche et de la chasse à la tortue qu'ils ont toujours été.

2.68. Dans la présente section, qui porte sur ces pratiques anciennes dans l'archipel, la Colombie commencera par définir la notion de pêche artisanale (paragraphe *a*)), avant de retracer l'histoire de la pêche et de la chasse à la tortue dans l'archipel, en montrant que ces activités étaient exercées dans tous les lieux de pêche traditionnels du sud-ouest des Caraïbes et comment les bateaux et pratiques de pêche ont évolué au cours des années (paragraphe *b*)). Point important, l'exercice immémorial de ces activités démontre que, dans la pratique, le tracé de frontières maritimes n'a pas eu d'incidence sur l'ampleur de la pêche pratiquée par les peuples autochtones (paragraphe *c*)).

60

a) La pêche artisanale par opposition à la pêche de subsistance et à la pêche industrielle

2.69. La pêche artisanale consiste généralement en une activité traditionnelle et de faible ampleur exercée par des individus à des fins de subsistance ou, collectivement, par la communauté locale. La pêche de subsistance, pratiquée par de nombreux habitants de l'archipel, vise, pour l'essentiel, la consommation personnelle. Bien qu'elle soit elle aussi destinée, dans une large mesure, à assurer la subsistance, la pêche artisanale ne concerne pas uniquement les eaux entourant les îles de San Andrés, de Providencia et de Santa Catalina ; historiquement, elle a également été pratiquée dans des zones plus éloignées des côtes, en eaux peu profondes ou en eaux profondes, selon les espèces recherchées.

2.70. Outre qu'elle revêt une importance particulière pour les pêcheurs qui en dépendent pour assurer la prospérité économique de leurs familles, la pêche artisanale contribue, de façon plus générale, à la sécurité alimentaire de la population de l'archipel⁷¹. En effet, les pêcheurs se regroupent souvent en coopératives qui imposent des obligations spécifiques allant dans le sens de leurs intérêts propres comme de ceux de la communauté de l'archipel dans son ensemble. C'est ce qu'expose clairement M. Landel Hernando Robinson Archbold, pêcheur et président de la coopérative «Pêche et agriculture» de Providencia, dans une déclaration dont un extrait est reproduit ci-dessous.

⁶⁸ *Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, arrêt du 17 juin 2005 (fond, réparations et frais), CIADH, série C, n° 125, par. 162.

⁶⁹ *Saramaka People v. Suriname*, arrêt du 28 novembre 2007 (fond, réparations et frais), CIADH, série C, n° 172, par. 121.

⁷⁰ Voir chap. 3, sect. C 3) plus loin.

⁷¹ Annexe 71 : déclaration sous serment de Jorge De la Cruz De Alba Barker, «La pêche artisanale joue un rôle social dans l'archipel : elle contribue à la sécurité alimentaire locale, contrairement à la pêche industrielle, qui poursuit des intérêts purement économiques» ; annexe 62 : déclaration sous serment de Landel Hernando Robinson Archbold ; annexe 65 : déclaration sous serment de Ligorio Luis Archbold Howard.

61

«La pêche de subsistance, c'est tout simplement se promener sur la plage avec une canne à pêche, prendre un poisson et le rapporter chez soi. La pêche artisanale, c'est vendre les produits à la communauté, pour assurer sa propre sécurité économique. Cette dimension commerciale n'existe pas dans la pêche de subsistance, dont le seul but est la survie. Dans la coopérative, notre politique est de vendre le produit de la pêche en priorité à la communauté, seul le surplus pouvant être vendu à l'extérieur. S'ils n'en ont pas l'obligation, les pêcheurs ont néanmoins intérêt à adhérer aux coopératives parce que celles-ci peuvent, en contrepartie du paiement des cotisations, les aider dans leurs projets. Par exemple, un pêcheur ne possédant pas de bateau peut utiliser celui de la coopérative. Mais lorsqu'elle constitue un équipage en vue d'une expédition particulière, la coopérative donne systématiquement la priorité à ses membres, et s'il n'y a plus de place, les autres doivent attendre.»⁷²

2.71. Il convient aussi de distinguer la pêche artisanale de la pêche industrielle. Les deux ont une connotation commerciale, mais leurs échelles de production respectives sont très différentes. Ainsi, un pêcheur artisanal pêche à la ligne avec cinq à dix hameçons, là où un navire industriel peut utiliser une palangre portant un millier d'hameçons qui capture indifféremment toutes sortes d'espèces. C'est ce qui ressort de la déclaration de M. Ligorio Luis Archbold Howard, autre membre de la coopérative «Pêche et agriculture».

62

«Pour moi, la pêche artisanale est un art ; c'est ainsi que pêchaient nos ancêtres. Contrairement aux navires industriels modernes qui sont équipés de longues lignes garnies de milliers d'hameçons et capturent toutes les espèces sans aucune distinction, la pêche artisanale consiste à n'utiliser que quatre, cinq ou dix hameçons. C'est la méthode traditionnelle. La pêche de subsistance est destinée uniquement à l'usage personnel, celui du foyer, de la famille. Si elle a des fins commerciales, la pêche artisanale est avant tout nécessaire à notre survie, et je crois savoir que 90 % de la population de Providencia en est tributaire. Cela est dû à la rareté de l'emploi. Les gens doivent pêcher pour améliorer leurs conditions de vie. De nombreux pêcheurs sont aidés par la coopérative qui met ses ressources à leur disposition pour les soutenir dans leur activité. Certains possèdent leur propre bateau, mais d'autres dépendent des trois dont la coopérative est propriétaire. En ce moment, le plus gros bateau de pêche de Providencia est une embarcation de 35 pieds appartenant à la coopérative, et c'est actuellement le seul de ses bateaux en état de fonctionnement. J'ai un bateau mais je suis en train de le réparer, c'est pourquoi, à l'heure actuelle, je dépends des autres pêcheurs ou de la coopérative pour sortir en mer.»⁷³

b) Histoire et évolution de la pêche artisanale dans la région

2.72. L'histoire de la pêche artisanale dans l'archipel atteste que cette activité est pratiquée dans l'ensemble du sud-ouest de la mer des Caraïbes, entre la côte des Mosquitos et l'archipel, dans la zone appelée «Cape Bank», ainsi que sur les bancs qui se trouvent autour des îles de Quitasueño, de Serrana, de Bajo Nuevo, de Serranilla et de Roncador. La figure 2.4 montre les bancs peu profonds où travaillent traditionnellement les pêcheurs artisanaux de l'archipel des deux côtés de la frontière établie par la Cour dans son arrêt de 2012.

⁷² Annexe 72. Voir également annexe 68 : déclaration sous serment d'Orlando Eduardo Francis Powell.

⁷³ Annexe 65. Voir également annexe 64 : déclaration sous serment d'Ornaldo Rodolfo Walters Dawkins ; annexe 71.

Page laissée intentionnellement vide

64

2.73. Il ressort de la carte que la zone appelée *Luna Verde* dans le mémoire du Nicaragua correspond à la partie de Cape Bank située à l'est du 82^e méridien de longitude ouest et au sud du quinzième parallèle nord⁷⁴. Alors que, pour le Nicaragua, *Luna Verde* n'est qu'une fraction d'une immense zone peu profonde, cette partie spécifique de Cape Bank constitue, pour la Colombie, l'un des bancs traditionnels les plus grands et les plus importants pour les habitants de l'archipel⁷⁵. La figure 2.5 montre à plus grande échelle les bancs peu profonds et les bancs profonds qui représentent les principales zones de pêche traditionnelles des pêcheurs artisanaux de l'archipel.

Figure 2.5 non reproduite

65

⁷⁴ MN, par. 2.23, figures 2.3 à 2.5.

⁷⁵ Annexe 68 ; annexe 71 ; annexe 72 : déclaration sous serment d'Antonio Alejandro Sjogreen Pablo.

66

2.74. Les figures 2.4 et 2.5 montrent que ces bancs se situent entre Providencia et Quitasueño, entre Quitasueño et Serrana et entre Serrana et Roncador⁷⁶. Elles montrent également que, au-delà du triangle décrit dans le mémoire du Nicaragua, il existe d'importants bancs traditionnels peu profonds et bancs traditionnels profonds dont les écosystèmes sont interconnectés, comme cela a été expliqué précédemment.

2.75. Par le passé, les activités de pêche traditionnelles avaient souvent lieu à proximité de San Andrés et de Providencia. Des documents historiques et des déclarations sous serment montrent toutefois que les habitants de l'archipel naviguaient, pêchaient et chassaient la tortue également dans les eaux entourant les bancs situés au nord et à l'ouest de Quitasueño, de Serrana, de Serranilla, de Roncador et de Bajo Nuevo, ainsi que dans l'ensemble de Cape Bank⁷⁷.

67

2.76. Dans la seconde moitié du XX^e siècle, en raison de la diminution des prises autour de Providencia et de San Andrés, les pêcheurs artisanaux ont commencé à naviguer beaucoup plus souvent dans Cape Bank et sur des bancs septentrionaux⁷⁸. Si de longues expéditions de pêche ont eu lieu de tout temps, depuis quelques décennies, nombre de pêcheurs artisanaux fréquentent plus assidûment ces bancs plus éloignés (du moins avant l'arrêt de 2012), car il s'agit des zones les plus poissonneuses qui assurent la sécurité alimentaire des habitants de l'archipel⁷⁹.

2.77. Les pratiques des pêcheurs artisanaux ont aussi évolué avec les technologies et les bateaux dont ils disposaient. Les cat-boats sont probablement les plus emblématiques des embarcations traditionnelles utilisées et servent d'ailleurs parfois encore aux habitants de l'archipel⁸⁰. Introduits au début du XX^e siècle par les habitants des Îles Caïmanes, qui menaient, à l'instar de ceux de l'archipel, des expéditions de chasse à la tortue, ces bateaux témoignent directement des interactions culturelles positives entre les communautés maritimes du sud-ouest des Caraïbes⁸¹. Sur ces embarcations relativement frêles d'une trentaine de pieds, de petits groupes de pêcheurs artisanaux se rendaient dans les zones de pêche situées bien au-delà des eaux immédiatement adjacentes à San Andrés, à Providencia et à Santa Catalina⁸². Ces bateaux étaient spécifiquement conçus pour la chasse à la tortue en mer, mais servaient aussi à la pêche et au commerce⁸³.

2.78. Dans sa déclaration sous serment, M. Wallingford González Steele Borden parle de l'évolution de la pêche artisanale dans l'archipel.

⁷⁶ Annexe 62 ; annexe 63 : déclaration sous serment de Wallingford González Steele Borden ; annexe 64 ; annexe 65 ; annexe 66 : déclaration sous serment de Jonathan Archbold Robinson.

⁷⁷ Annexe 63 ; annexe 64 ; annexe 66 ; annexe 67 : déclaration sous serment d'Alfredo Rafael Howard Newball ; annexe 69 : déclaration sous serment de Domingo Sánchez McNabb ; annexe 71.

⁷⁸ Annexe 65 ; annexe 69.

⁷⁹ Annexe 71 ; annexe 72.

⁸⁰ Annexe 69.

⁸¹ Annexe 91 : A. I. Márquez-Pérez, «Catboats, lanchs and canoes: Notes towards a history of the relations between the islands of Providencia, Santa Catalina and the Central American and Insular Caribbean by means of the construction and use of wooden vessels», *Revista Internacional de História Política e Cultura Jurídica*, vol. 6, n° 3, septembre-décembre 2014, p. 491 ; annexe 67.

⁸² Annexe 65.

⁸³ Annexe 63 ; annexe 65.

68

«Nous autres pêcheurs artisanaux avons toujours pêché à Roncador, à Quitasueño, Serrana et dans la zone du 82^e méridien, à l'ouest de Providencia. Nous allions même plus loin, jusqu'à Bobel Cay, près du cap Gracias a Dios. Mais, à cette époque, les expéditions étaient moins fréquentes, car, dans les années 1960, il y avait aussi beaucoup de poissons autour de Providencia. Nous partions en expédition vers les bancs du nord et de l'ouest plusieurs fois par an et y restions un ou deux mois. Quand il y a eu moins de poissons autour de Providencia, nous avons commencé à nous rendre plus souvent sur ces bancs. Bien entendu, c'était plus facile lorsque nous avons eu des moteurs et que nous avons commencé à utiliser des *lanchas* [petits bateaux à moteur]. Aller en cat-boat jusqu'aux cayes du Nord demande un effort physique très important. Les *lanchas* nous permettent d'atteindre les zones de pêche plus facilement. Personnellement, j'avais l'habitude d'aller une ou deux fois par mois à Quitasueño et Serrana. Lors des expéditions plus longues, je dormais même pendant un mois à Serrana où j'avais construit une cabane avec des palmes de cocotiers. La durée de notre séjour à Serrana dépendait du type d'embarcations utilisées. Avec un petit bateau, comme mon *lancha*, je restais deux ou trois jours. Lorsque nous y allions avec des bateaux plus gros qui transportaient nos cat-boats, nous restions jusqu'à quinze jours, voire un mois dans les cayes de Serrana.»⁸⁴

Comme il est dit à la fin de cet extrait, les pêcheurs artisanaux utilisaient également des goélettes et des sloops pour amener leurs cat-boats jusqu'aux bancs traditionnels. Ces bateaux servaient parfois de bases flottantes⁸⁵. D'autres fois, ils laissaient les pêcheurs sur une île comme Serrana ou Roncador pendant plusieurs semaines ou mois puis revenaient les chercher et embarquaient les produits que ceux-ci avaient salés et séchés⁸⁶. A partir de ces îles et de ces «bateaux-mères», les pêcheurs naviguaient entre les différentes cayes et à l'ouest, vers Cape Bank et la côte des Mosquitos.

69

2.79. La déclaration sous serment de M. Ligorio Luis Archbold Howard porte sur cet aspect particulier.

«Nous construisions de grands bateaux en bois, de 50 pieds de long, qui pouvaient transporter 20 marins vers les zones de pêche du nord. C'était grand pour l'époque, mais cela semble aujourd'hui petit, par rapport aux navires industriels. Ces bateaux pouvaient transporter 5 à 15 petits cat-boats sur leur pont. Ceux-ci étaient alors utilisés pour pêcher dans les cayes pendant plusieurs semaines ou mois. Les pêcheurs se servaient habituellement du grand bateau comme base après leurs activités. Mais, très souvent, ils construisaient des abris sur les cayes pour se reposer et traiter (saler) le produit de leur pêche. Une fois plein de poissons, le grand bateau retournait sur l'île principale pour les vendre à la communauté, tandis que la plupart des pêcheurs restaient avec leurs cat-boats à leur base provisoire afin de constituer un

⁸⁴ Annexe 63. Voir aussi annexe 69.

⁸⁵ Annexe 65.

⁸⁶ Annexe 65. Les pratiques des pêcheurs d'autres communautés caraïbes étaient similaires, voir par exemple l'annexe 83, où R. C. Smith rappelle que «des pêcheurs de l'île [Caïmane] de Brac ramassaient également des œufs d'oiseaux de mer et du guano, riche en phosphate, en particulier sur la plus grande des cayes de Serrana ... Ils campaient souvent dans de petites cabanes ... pendant des semaines, jusqu'à avoir collecté suffisamment de ces produits pour le marché jamaïcain» (p. 79). Les ouvrages historiques mentionnent également le fait que les îles comme Roncador servaient de base aux pêcheurs. Un texte connu du milieu du XIX^e siècle offre la description suivante : ««El Roncador» est connu pour les tortues qui y viennent en grand nombre ; en saison, l'île est fréquentée par les chasseurs de tortues de Old Providence et, parfois, du continent. Entre les palmiers, que j'ai évoqués, ces pêcheurs construisaient des cabanes rudimentaires avec des piquets, des planches et des palmes qui étaient littéralement entrelacées et arrimées aux arbres pour qu'elles ne s'envolent pas sous l'effet des vents violents.» S. A. Bard, *Waikna — Adventures on the Mosquito Shore*, University of Florida Press (réimpression de l'édition de 1855), 1965, p. 39-40, accessible à l'adresse suivante : <https://archive.org/details/waiknaoradventur00bard> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

70

nouveau stock dans les zones de pêche du nord. Parfois, le grand bateau allait en Jamaïque pour vendre les produits, puis revenait dans les cayes pour prendre, avec leur nouveau stock, les pêcheurs qui y étaient restés et rentrer enfin à Providencia et à San Andrés. De nos jours, il est plus facile de se rendre dans les cayes du nord grâce aux *lanchas* qui sont équipées de moteurs hors-bord. Nous pouvons aller plus loin plus rapidement.»⁸⁷

2.80. Si la pêche et la chasse à la tortue étaient initialement pratiquées sur des cat-boats, ainsi que sur d'autres voiliers tels que des goélettes et des sloops, au cours de la seconde moitié du XX^e siècle, les habitants de l'archipel ont adapté la conception de leurs embarcations de manière à ménager de l'espace pour un moteur hors-bord, puis commencé à se servir de *lanchas*, c'est-à-dire de bateaux destinés à être motorisés, pour mener leurs activités de pêche⁸⁸. Ces navires jouent parfois le rôle auparavant dévolu aux goélettes et aux sloops. Régulièrement utilisés pour transporter des bateaux de plus petite taille jusqu'aux bancs de pêche situés dans la partie septentrionale de l'archipel⁸⁹, ils le sont aussi parfois pour la navigation et la pêche.

2.81. En résumé, l'histoire démontre que les habitants de l'archipel se sont consacrés à la pêche artisanale dans tout le sud-ouest de la mer des Caraïbes, même si leurs pratiques ont évolué avec le temps et les avancées techniques.

71

2.82. Bien qu'elle soit aujourd'hui interdite en Colombie, la chasse à la tortue a elle aussi joué un rôle essentiel dans l'histoire de l'archipel. Comme l'ont écrit Mmes Sharika Crawford et Ana Isabel Márquez-Pérez, la recherche de tortues et leur commerce «ont facilité la création et la restauration d'une zone de contacts dynamique, caractérisée par de continuels échanges transnationaux et interculturels entre les habitants autochtones, européens et afro-caribéens»⁹⁰ dans le sud-ouest des Caraïbes. La population de l'archipel a chassé la tortue près des rives septentrionales de Quitasueño, de Serrana, de Roncador, de Serranilla et de Bajo Nuevo, mais aussi dans les îles du Mais et les eaux entourant les communautés continentales de Bluefields, de Tortuguero et de Bocas del Toro, ville fondée par des pêcheurs de l'archipel⁹¹. C'est ainsi que, du XVII^e siècle au XX^e siècle, cette activité a conduit les pêcheurs artisanaux de San Andrés, de Providencia et de Santa Catalina à exploiter les ressources marines dans tout le sud-ouest des Caraïbes.

72

2.83. Pratiquée depuis la nuit des temps, la chasse à la tortue l'était déjà par les puritains anglais venus des Bermudes qui se sont installés à Providencia en 1630⁹². De fait, au milieu du XVIII^e siècle, elle constituait l'une des principales activités économiques des populations de pêcheurs établies dans l'archipel et, en particulier, à Providencia⁹³. Les habitants de l'archipel vivaient de la chasse à la tortue — de la consommation de sa viande et du commerce de sa viande et de son écaille. Ce négoce a fortement stimulé les échanges économiques et culturels entre les

⁸⁷ Annexe 65 ; voir aussi l'annexe 66.

⁸⁸ Annexe 69.

⁸⁹ Annexe 68 ; annexe 71.

⁹⁰ Annexe 93 : S. D. Crawford, A. I. Márquez-Pérez, «A Contact Zone: The Turtle Commons of the Western Caribbean», *The International Journal of Maritime History*, 2016, p. 64.

⁹¹ Annexe 91, p. 495.

⁹² Annexe 93, p. 73 ; annexe 85 : M. J. Jarvis, *In the Eye of All Trade: Bermuda, Bermudians, and the Maritime Atlantic World, 1680-1783*, Chapel Hill, 2010, p. 190, 219.

⁹³ Annexe 93, p. 74.

communautés de pêcheurs du sud-ouest des Caraïbes, qui suivaient en mer les déplacements migratoires circulaires de ces reptiles marins⁹⁴.

73

2.84. Vers le milieu du XIX^e siècle, des Caïmanais afro-caribéens chasseurs de tortues qui venaient d'être affranchis se sont établis à leur tour dans l'archipel, qu'ils avaient été amenés à reconnaître au cours de leurs expéditions sur les bancs de pêche de Quitasueño, de Serrana et de Roncador⁹⁵. En 1835, le capitaine britannique Beaufort, qui procédait à un levé de la côte orientale de l'Amérique centrale, a par ailleurs souligné que les plus jeunes des 342 habitants de Providencia se livraient six mois sur douze à des activités de chasse à la tortue au moyen de «trois navires jaugeant de dix à quinze tonneaux» avec lesquels «ils sillonn[aient] fort aisément, compte tenu de la taille de leurs embarcations, les bancs où ils opér[aient], dont ceux de Serrana, de Serranilla, de Roncador, etc.»⁹⁶. Dans le célèbre ouvrage *Waikna, Adventures on the Mosquito Shore* publié en 1855, Ephraim Squier, diplomate des Etats-Unis d'Amérique, a décrit l'arrivée à Roncador d'une goélette de chasse à la tortue ayant à son bord des pêcheurs des îles de Providencia ou de Santa Catalina⁹⁷. Voilà qui atteste les compétences en navigation généralement reconnues aux habitants de l'archipel, Roncador se trouvant à quelque 75 milles marins de Providencia.

2.85. Au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle et de la première moitié du XX^e siècle, les incursions effectuées sur les bancs septentrionaux de Quitasueño, de Serrana, de Roncador, de Serranilla et de Bajo Nuevo dans le cadre d'expéditions britanniques et américaines non autorisées de chasse à la tortue ont mis en péril les intérêts des communautés de pêcheurs, tributaires des reptiles marins pour leur subsistance. Dans une lettre en date du 26 septembre 1871, le préfet du territoire national de San Andrés et San Luis de Providencia a porté à la connaissance du secrétaire américain aux finances et au développement que, dans les eaux de Quitasueño et de Roncador, certains ressortissants des Etats-Unis d'Amérique se livraient à la pêche aux «tortues» et extrayaient le «guano» sans les autorisations requises, soulignant que ces activités constituaient «un abus hautement préjudiciable aux intérêts du territoire»⁹⁸. Par une note diplomatique en date du 25 mars 1914, le ministre de la Colombie à Londres a insisté sur le fait que le «Gouvernement colombien re[cevait] de manière constante des plaintes des autorités de Sa Majesté britannique de la pêche à la tortue sur ces îles», habitude qui «sembl[ait] avoir augmenté»⁹⁹.

74

2.86. En conséquence, même si la chasse à la tortue a aujourd'hui perdu de son importance, l'histoire de cette pratique démontre elle aussi que les pêcheurs artisanaux de l'archipel exploitaient les ressources marines dans tout le sud-ouest des Caraïbes.

⁹⁴ Annexe 93, p. 70.

⁹⁵ Annexe 83 : R. C. Smith, *The Maritime Heritage of the Cayman Islands*, Gainesville, 2000, p. 77 ; annexe 91, p. 7.

⁹⁶ C. F. Collet, «On the Island of Old Providence», *Journal of the Royal Geographical Society*, vol. 7 (1837), p. 207-208. Accessible en anglais à l'adresse suivante : <https://ia601704.us.archive.org/1/items/jstor-1797524/1797524.pdf> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

⁹⁷ S. A. Bard, *Waikna — Adventures on the Mosquito Shore* (New York, Harper & Brothers, 1855), p. 36-55. Accessible en anglais à l'adresse suivante : <https://archive.org/details/waiknaoradventur00bard> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

⁹⁸ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), contre-mémoire de la Colombie (vol. II)*, annexe [74].

⁹⁹ *Ibid.*, annexe 37.

c) Les frontières n'ont eu aucune incidence sur les activités de pêche

2.87. Comme il ressort de ce qui précède, les habitants de l'archipel se sont livrés à la pêche artisanale et à la chasse à la tortue partout dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes. En pratique, les frontières n'ont eu aucune incidence sur l'étendue des activités des pêcheurs.

2.88. Aux termes du protocole de 1930 au traité Esguerra-Bárceñas de 1928 conclu entre la Colombie et le Nicaragua, «l'archipel de San Andrés et Providencia, mentionné à l'article premier du traité susmentionné, ne s'étend pas à l'ouest du quatre-vingt-deuxième degré de longitude Greenwich»¹⁰⁰. Cependant, nombre de pêcheurs artisanaux ont bien précisé que, nonobstant l'adoption du traité de 1928 et de son protocole de 1930, ils avaient continué de pêcher, souvent avec leurs parents, grands-parents ou oncles, sur des bancs situés à l'ouest du 82^e méridien de longitude ouest, c'est-à-dire de l'autre côté de ce que la Colombie considérait alors comme sa frontière maritime avec le Nicaragua. Ces zones de pêche traditionnelles se trouvent à Cape Bank et notamment à proximité des îles du Maïs¹⁰¹, du cap Gracias a Dios¹⁰² et de Bobel Cay¹⁰³, ou encore le long de «La Esquina», qui constitue la limite géographique de Cape Bank, située de part et d'autre du 82^e méridien de longitude ouest¹⁰⁴.

75

2.89. Les pêcheurs artisanaux de l'archipel ont donc estimé que l'existence de frontières, ou de frontières alléguées, n'avait pas, dans la pratique, d'incidence sur l'étendue de leurs activités. Ce point est bien exposé dans la déclaration sous serment de M. Alfredo Rafael Howard Newball :

«A l'époque, il n'y avait aucune limite ; nous pêchions dans toutes les cayes et sur tous les bancs. Les pêcheurs de la côte nicaraguayenne s'y rendaient également et en faisaient autant. Ils allaient et venaient, tout comme nous. C'était le même territoire ; nous n'avions pas à demander d'autorisation à qui que ce soit, aucune autorité n'étant exercée à cette période.»¹⁰⁵

2.90. En conséquence de l'arrêt de 2012, nombre de bancs de pêche traditionnels des habitants de l'archipel se trouvent désormais dans les zones maritimes relevant de la juridiction du Nicaragua, tandis que d'autres demeurent dans celles de la Colombie (tels que les bancs situés à Quitasueño, à Serrana, à Bajo Nuevo et à Serranilla ou à proximité de ces lieux), mais ne peuvent être rejoints qu'en traversant des eaux qui font partie de la zone économique exclusive du Nicaragua.

¹⁰⁰ Traité de règlement territorial entre les deux pays, signé à Managua le 24 mars 1928, et protocole d'échange des ratifications, signé à Managua le 5 mai 1930, Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 105, p. 337. Pour le texte de ces instruments, voir *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires (vol. II)*, annexe 1 a).

¹⁰¹ Annexe 64 : déclaration sous serment d'Ornaldo Walters.

¹⁰² Annexe 69 ; annexe 71.

¹⁰³ Annexe 65.

¹⁰⁴ Annexe 64 ; annexe 65 ; annexe 70 ; annexe 71.

¹⁰⁵ Annexe 67. Voir également l'annexe 69 :

«Le différend entre la Colombie et le Nicaragua oppose Bogotá et Managua, et non la population des îles de San Andrés et Providencia, des îles du Maïs, de Bluefields, de Laguna de Perlas, de Puerto Limon ou de la Jamaïque. Nous formons tous une seule et même civilisation et avons toujours eu des échanges culturels et commerciaux. La mer des Caraïbes était unique. Aucune limite ne s'appliquait aux communautés et nous n'entendions pas en fixer, ce qui a permis des échanges de connaissances et d'informations ainsi que des échanges culturels et commerciaux entre tous les Caribéens.»

76

2.91. Les bancs de pêche traditionnels présents dans les zones maritimes qui relèvent désormais du Nicaragua se situent notamment à Cape Bank, de part et d'autre du 82^e méridien de longitude ouest, ainsi qu'entre les deux enclaves que la Cour a créées, à savoir Quitasueño et Serrana, et la ligne de délimitation longeant le parallèle nord qu'elle a tracée en 2012. Par ailleurs, plusieurs de ces bancs chevauchent la frontière.

2.92. Les habitants de San Andrés, de Providencia et de Santa Catalina s'inquiètent de ne plus pouvoir accéder à certains de leurs bancs traditionnels les plus importants qu'en traversant les zones maritimes attribuées au Nicaragua. Ils en ont bien sûr le droit, mais la solution de continuité des espaces maritimes de l'archipel dissuade les pêcheurs artisanaux de gagner les zones où eux-mêmes, ainsi que leurs ancêtres, ont toujours pêché. Compte tenu du comportement des forces navales nicaraguayennes, leur crainte n'est pas purement hypothétique, ainsi que le démontrera la Colombie dans ses demandes reconventionnelles¹⁰⁶.

77

D. LA MENACE QUE REPRÉSENTENT LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS, LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ET D'AUTRES PROBLÈMES LIÉS À LA SÉCURITÉ

2.93. En raison de sa taille et de sa situation, au carrefour entre l'Amérique du Sud et celle du Nord, l'archipel se prête à toutes sortes d'activités illégales. La Colombie s'est engagée à le protéger, ainsi que ses différentes composantes interdépendantes, à la fois dans l'intérêt de sa population et dans celui de l'intégrité et de la sécurité de la mer des Caraïbes, en tant que bien commun. Cet aspect sera développé plus avant dans la sous-section 1.

2.94. De nombreux Etats comptent sur la Colombie pour assurer la sécurité dans la région et, pour illustrer cet état de fait, la sous-section 2 sera consacrée à l'examen de certains des accords conclus entre la Colombie et d'autres Etats sur les responsabilités en matière d'interception du trafic de stupéfiants.

1. Présence des forces navales et aériennes de la Colombie aux fins de la sécurité, de la surveillance de l'environnement et de l'interception du trafic de stupéfiants

78

2.95. Le Nicaragua affirme que la présence de forces colombiennes dans l'archipel et à proximité traduit une attitude hostile¹⁰⁷. Rien ne saurait être plus faux. La présence de la Colombie dans la région a pour objet la protection de l'archipel et, en particulier, de son environnement, dont la préservation est indispensable pour les habitants, ainsi que la répression des activités illégales, sans empiéter sur les droits souverains du Nicaragua.

2.96. Malgré une prise de conscience croissante de la nécessité de protéger l'environnement, les normes à cet effet ne sont malheureusement pas respectées spontanément. Leur application doit faire l'objet d'un contrôle et, si les circonstances l'exigent, être imposée. Pareilles mesures coercitives n'entrent pas dans le champ des compétences et de la juridiction de CORALINA et du secrétaire à l'agriculture et à la pêche. La coopération et l'assistance de la marine colombienne sont donc requises pour veiller au respect de la réserve de biosphère marine Seaflower et de l'aire marine protégée du même nom.

¹⁰⁶ Voir le chapitre 9 du présent contre-mémoire.

¹⁰⁷ MN, p. 33, par. 2.22, 2.26, 2.27 et 2.28, entre autres, et annexe 50.

79

2.97. Il est de notoriété publique que l'archipel de San Andrés est utilisé depuis des décennies par des narcotrafiquants transnationaux, qui le considèrent comme une porte d'entrée majeure pour acheminer des substances illégales d'Amérique du Sud vers les marchés d'Amérique du Nord (voir figure 2.6). De plus, comme mentionné dans un rapport officiel des Etats-Unis daté de 2016, «[l]es côtes caraïbes du Nicaragua ... restent les principales routes empruntées par les narcotrafiquants internationaux»¹⁰⁸. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a dressé le même constat¹⁰⁹. La proximité entre les côtes nicaraguayennes et l'archipel rend celui-ci particulièrement vulnérable, car ses formations diverses offrent de nombreuses caches aux narcotrafiquants. C'est pourquoi la marine colombienne a été chargée de surveiller l'archipel et ses alentours et d'y lutter contre la criminalité, notamment transnationale.

¹⁰⁸ Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs des Etats-Unis d'Amérique, *2016 International Narcotics Control Strategy Report (INCSR), Country Report: Nicaragua, Conclusion*. Accessible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/j/inl/rls/nrcrpt/2016/vol1/253295.htm> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

¹⁰⁹ Comme l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime l'a exposé, «[l]es Caraïbes sont situées à l'intersection de certaines des grandes routes mondiales du trafic de stupéfiants, soit entre les principaux pays producteurs de drogue, au Sud, et les principaux marchés de consommateurs, au Nord». Accessible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.unodc.org/ropan/en/unodc-regional-programme-2014-2016-in-support-of-the-caricom-crime-and-security-strategy.html> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

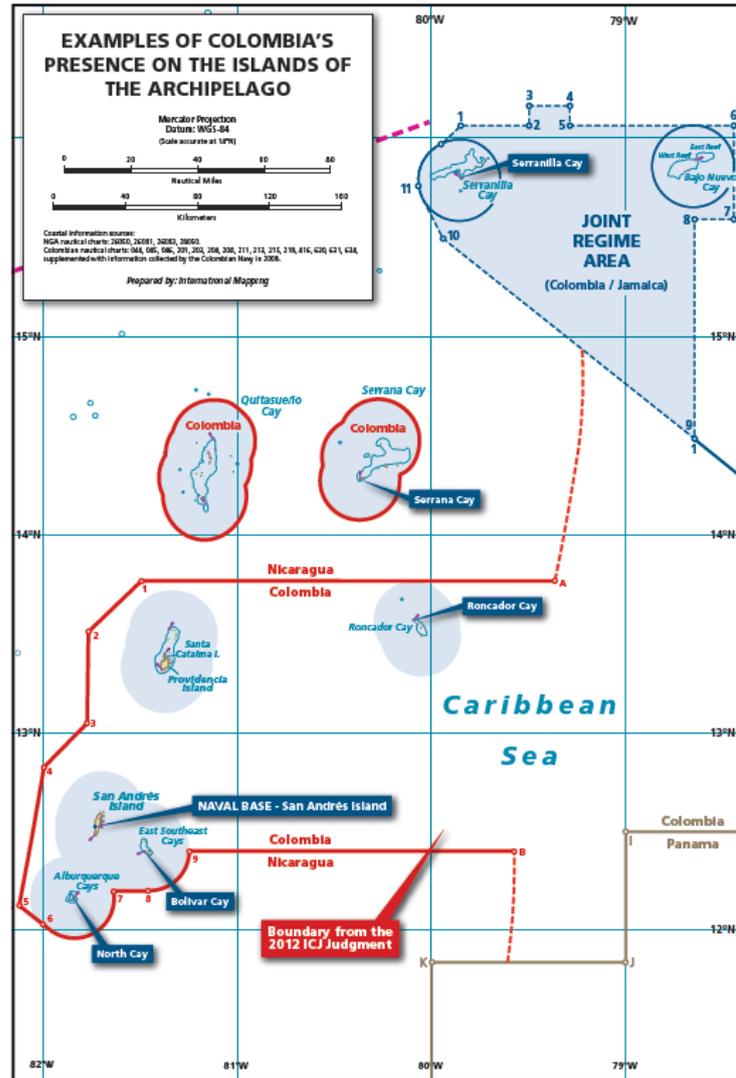
Page laissée intentionnellement vide

81

2.98. Afin de lutter contre le trafic de stupéfiants, de protéger l'environnement et de veiller à la sécurité, la Colombie a construit sur différentes formations de l'archipel des infrastructures dont elle assure également l'entretien (voir figure 2.7). Des détachements d'infanterie de marine sont chargés de missions relatives à la lutte contre le trafic de stupéfiants, à la protection de l'environnement et à la sécurité, non seulement sur l'île de San Andrés, où se trouve la principale garnison navale de l'archipel, mais aussi sur Serrana, Serranilla, Roncador et Bolívar Cay (l'une des cayes de l'Est-Sud-Est). Sur ces îles, la Colombie a construit des phares et des quartiers et mis en place d'autres équipements pour les détachements de la marine ; elle a aussi installé, entre autres, des panneaux solaires, des puits de collecte d'eau et des stations ou antennes de radio à l'usage des corps d'infanterie de marine et des pêcheurs qui se rendent dans les îles et les cayes.

82

Figure 2.7. Exemples de la présence de la Colombie sur les îles de l'archipel



Légende :

- Serranilla Cay = Caye de Serranilla
- Joint regime area (Colombia/Jamaica) = Zone de régime commun (Colombie/Jamaïque)
- Serrana Cay = Caye de Serrana
- Roncador Cay = Caye de Roncador
- Naval base – San Andrés Island = Base navale – île de San Andrés
- Bolívar Cay = Bolívar Cay
- North Cay = North Cay
- Boundary from the 2012 ICJ Judgment = Frontière fixée dans l'arrêt de 2012 de la CIJ

Marins colombiens basés à Serranilla



Caye de Serranilla

Logement militaire sur la caye de Serrana



Caye de Serrana

Caye de Roncador



Légende :

Light tower = Phare

Communication tower = Tour de communication

Military housing = Logement militaire

North Cay - cayes d'Albuquerque



Légende :

Light tower = Phare

Naval base = Base navale

Bolívar Cay – cayes de l'Est-Sud-Est



Légende :

Heliport = Hélicoptère

Light tower = Phare

Military housing = Logement militaire

83

2.99. Si importants soient-ils, ces détachements ne peuvent à eux seuls assurer une surveillance efficace. Les criminels internationaux peuvent passer au large pour éviter d'être appréhendés, et les pollueurs et les pêcheurs qui recourent à des méthodes de pêche déprédatrices peuvent se cacher dans des endroits isolés. Une présence navale non négligeable est dès lors requise pour surveiller et décourager les activités illicites, notamment celles qui nuisent à l'environnement.

84

2.100. La marine colombienne compte trois forces navales et quatre commandements, dont le commandement spécial de San Andrés et Providencia. Elle a construit une grande base à San Andrés, qui joue un rôle essentiel dans la surveillance de l'archipel et la guerre contre le trafic de stupéfiants¹¹⁰. Cette base se compose du quartier général du commandement spécial (la base navale n° 4) et d'une unité rattachée à la force navale des Caraïbes. A partir de cette base, la marine effectue régulièrement des missions, y compris aériennes, à des fins de surveillance, de protection de l'environnement marin, de contrôle de la pêche, de défense contre les actions armées telles que la piraterie, de lutte contre la contrebande, notamment d'armes, et contre toute autre activité criminelle, ainsi que de répression de ces actes, dans le cadre de la stratégie contre la criminalité transnationale¹¹¹.

2.101. La Colombie est également présente dans la zone pour s'acquitter des obligations qui lui incombent dans le cadre des coalitions internationales contre les narcotrafiquants, notamment l'Opération Martillo («marteau» en espagnol), qui associe actuellement 14 pays, dont les Etats-Unis et six Etats côtiers d'Amérique centrale et des Caraïbes (le Panama, le Costa Rica, le Nicaragua, le Honduras, le Guatemala et le Belize)¹¹², et vise à couper les routes du trafic de stupéfiants dans l'Atlantique, les Caraïbes et le Pacifique. Depuis son lancement, le 15 janvier 2012, l'Opération Martillo a permis la saisie de plus d'un million de livres de cocaïne et de plus de 100 000 livres de marijuana. Au moins 1348 personnes ont été arrêtées au cours des différentes phases du programme et, d'après les estimations officielles américaines¹¹³, les organisations de narcotrafiquants ont enregistré une perte de revenus de quelque 8 milliards de dollars.

85

2.102. La Colombie joue un rôle prépondérant dans l'Opération Martillo. Ainsi que cela ressort d'un communiqué de presse conjoint sur le plan d'action des Etats-Unis et de la Colombie relatif à la coopération en matière de sécurité régionale, en date du 15 avril 2012,

«[l']Opération Martillo illustre les efforts conjugués des Etats-Unis et de la Colombie sur le terrain, dans le cadre desquels la force opérationnelle interorganisations Sud des Etats-Unis et les forces navales et aériennes de la Colombie coordonnent leurs actions aériennes et maritimes de détection, de surveillance et de répression pour dépister et

¹¹⁰ Décret présidentiel n° 487 du 8 mars 1940 établissant la garnison navale sur San Andrés. Base navale ARC San Andrés, située par 12° 31' 31" de latitude nord et 81° 43' 48" de longitude est. Le quartier général du commandement spécial de San Andrés et de Providencia (*Comando Especifico de San Andrés y Providencia*, CESYP) se trouve sur l'île de San Andrés. Le CESYP assume la responsabilité militaire de la région de l'archipel et le commandement opérationnel des navires de la marine détachés dans cette zone. Il en répond devant la force navale des Caraïbes (*Fuerza Naval del Caribe*), à Cartagena, où se trouve la base principale de la marine colombienne.

¹¹¹ Les opérations menées entre 2009 et 2016 par la marine dans les Caraïbes (dans la région de l'archipel de San Andrés) ont notamment donné les résultats suivants : saisie de 59 299 kg de chlorhydrate de cocaïne (soit 6662,3 kg par an en moyenne) ; arrestation, pour trafic de stupéfiants, de 163 personnes (33 par an en moyenne) ; sauvetage de 248 personnes dans le cadre d'opérations de recherches et de sauvetage (31 par an en moyenne) ; saisie de 24 420 gallons de carburant de contrebande (4070 gallons par an en moyenne) et de 28 713 kg de poissons (4785 kg par an en moyenne) pêchés par des navires utilisant des méthodes interdites ou ne respectant pas les restrictions en vigueur ou les saisons de pêche.

¹¹² Quatorze pays y participent : le Belize, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Panama, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

¹¹³ *Miami Herald*, «Drug interdictions result in a loss of about \$8 billion in revenue for drug traffickers» («L'interception du trafic de stupéfiants entraîne une perte de revenus s'élevant à quelque 8 milliards de dollars pour les narcotrafiquants»), 4 juillet 2015. Accessible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.miamiherald.com/news/local/crime/article26499271.html> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

arrêter les groupes criminels transnationaux organisés qui tirent profit de la longue façade côtière et des régions intérieures peu peuplées de l'Amérique centrale»¹¹⁴.

2.103. Lancé en 2012, ce plan d'action mérite également d'être cité :

«[II] s'appuie sur l'expertise de la Colombie, expertise reconnue et qui ne cesse de s'étendre, pour mettre en place des programmes d'assistance en matière de sécurité ainsi que des actions opérationnelles visant à aider six pays de l'hémisphère touchés par les effets de la criminalité transnationale organisée, notamment ceux du Triangle du Nord.

Avec le soutien du Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs du Département d'Etat et du SOUTHCOM [United States Southern Command, commandement Sud des Etats-Unis], des centaines de missions de renforcement des capacités ont été effectuées depuis les débuts du plan d'action, en 2013. Nombre d'entre elles ont été menées par des équipes de formation militaire et des experts de la Colombie ou organisées dans ses écoles de police et ses écoles militaires.»¹¹⁵

86

2.104. Il est désormais bien établi que la Colombie joue un rôle central dans la lutte contre le trafic de stupéfiants, qui requiert la présence de forces navales et un niveau élevé de vigilance dans l'archipel et aux alentours. Les Etats-Unis l'ont reconnu en 2016 en ces termes :

«La Colombie poursuit ses efforts de lutte contre le trafic de stupéfiants, ce qui a vraisemblablement empêché l'arrivée aux Etats-Unis et sur d'autres marchés de centaines de tonnes de substances chaque année et a contribué à stabiliser le pays. Elle est devenue un partenaire qui exporte à l'international son expertise et sa formation en matière de sécurité.»¹¹⁶

2.105. Reconnaisant les activités menées par la Colombie dans ce domaine et son efficacité, un certain nombre d'autres Etats des Caraïbes ou de pays soucieux de sécuriser la région ont conclu avec elle des accords internationaux sur les responsabilités en matière d'interception du trafic de stupéfiants.

87

2. Accords conclus entre la Colombie et d'autres Etats des Caraïbes sur les responsabilités en matière d'interception du trafic de stupéfiants

2.106. La Colombie, d'autres pays des Caraïbes (le Mexique, la Jamaïque, le Costa Rica, le Honduras, le Panama, le Guatemala et la République dominicaine) et les Etats-Unis ont encouragé la conclusion de conventions internationales instaurant une coopération dans la lutte contre le trafic de stupéfiants par voie maritime, en particulier dans la mer des Caraïbes. Dans cet esprit, la

¹¹⁴ Département d'Etat des Etats-Unis, bureau du porte-parole, Washington, D. C., 15 avril 2012 (accessible en anglais à l'adresse suivante : <https://2009-2017.state.gov/r/pa/prs/ps/2012/04/187928.htm>, dernière consultation le 10 novembre 2016).

¹¹⁵ J. Ruiz, Southern Command Public Affairs, «US Joins Northern Triangle Security Dialogue Hosted by Colombia» (Les Etats-Unis se joignent au dialogue sur la sécurité du Triangle du Nord, organisé par la Colombie) (accessible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.southcom.mil/newsroom/Pages/U-S--joins-Northern-Triangle-security-dialogue-hosted-by-Colombia.aspx> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

¹¹⁶ Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs des Etats-Unis d'Amérique, 2016 *International Narcotics Control Strategy Report (INCSR), Country Report: Colombia, Conclusion*. Accessible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/j/inl/rls/nrcrpt/2016/vol1/253252.htm> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

Colombie a conclu avec des Etats voisins un certain nombre d'accords bilatéraux dits «shiprider» pour renforcer cette lutte en facilitant les visites et inspections par les autorités compétentes des navires privés ou commerciaux battant pavillon de l'une des parties. D'après un rapport de 2016 du Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs des Etats-Unis, l'accord conclu le 1^{er} avril 1997 entre le Gouvernement de la République de Colombie et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour la répression du trafic illicite par mer «demeure l'un des plus efficaces dans la région et a permis aux Etats-Unis de saisir plus de 29 tonnes de cocaïne au cours de l'exercice financier 2015»¹¹⁷.

88

2.107. A l'échelle internationale, la Colombie est considérée comme un acteur essentiel dans la mise en œuvre efficace de mesures de lutte contre la criminalité transnationale dans la région. La marine colombienne renforce ses capacités et développe ses compétences depuis de nombreuses années, notamment dans un cadre de coopération internationale, qui va entre autres de sa participation à la Conférence navale interaméricaine¹¹⁸ à des échanges de personnel naval avec la marine américaine¹¹⁹. La Colombie exporte aussi son expertise en matière de sécurité maritime vers d'autres pays. Selon un commentateur, «[elle] ... est un «exportateur net de sécurité», dispensant des formations [à la lutte contre les stupéfiants] à de nombreux pays d'Amérique latine, des Caraïbes et d'Afrique de l'Ouest. Les forces colombiennes fournissent également des ressources aériennes et navales à l'effort multinational de répression de la contrebande le long des côtes pacifiques et atlantiques de l'Amérique centrale»¹²⁰, satisfaisant ainsi à l'un des objectifs du plan d'action des Etats-Unis et de la Colombie relatif à la coopération en matière de sécurité régionale, qui prévoit que les forces de sécurité colombiennes fassent bénéficier les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes de leur savoir-faire dans le domaine de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de stupéfiants, avec l'aide des Etats-Unis. Comprenant 39 activités de renforcement des capacités dans quatre pays en 2013, ce plan d'action s'est développé jusqu'à en compter plus de 200 dans six pays¹²¹. Parallèlement, la Colombie a aussi conclu une série d'accords de coopération avec des pays voisins, la Jamaïque¹²², le Costa Rica¹²³, le Mexique¹²⁴, le

89

¹¹⁷ Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs des Etats-Unis d'Amérique, 2016 *International Narcotics Control Strategy Report (INCSR), Country Report: Colombia, Conclusion*. Accessible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/j/inl/rls/nrcrpt/2016/vol1/253252.htm> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

¹¹⁸ Lancée en 1959 par la marine américaine, la conférence navale favorise l'échange d'idées et de connaissances ainsi que la compréhension mutuelle des problèmes maritimes qui touchent l'hémisphère. Son principal objectif est d'encourager l'établissement de contacts professionnels permanents entre les marines du continent (Argentine, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Mexique, Panama, Paraguay et Uruguay) afin d'y promouvoir la solidarité. A titre d'exemple, elle comprend une conférence spécialisée sur le contrôle naval de la navigation commerciale, qui, en 2012, s'est tenue à Cartagena (Colombie).

¹¹⁹ Mémoire d'accord sur l'échange de personnel naval, 30 avril 1985, permettant l'échange de personnel en vue de développer les échanges de connaissances en matière de doctrine et de services entre les deux institutions.

¹²⁰ J. Thomas et C. Dougherty, *Beyond the Ramparts: The Future of U.S. Special Operations Forces*, Center for Strategic and Budgetary Assessments (CSBA), mai 2013. Accessible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.csbaonline.org/publications/2013/05/beyond-the-ramparts-the-future-of-u-s-special-operations-forces/> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

¹²¹ Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs des Etats-Unis d'Amérique, 2016 *International Narcotics Control Strategy Report (INCSR), Country Report: Colombia*. Accessible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/j/inl/rls/nrcrpt/2016/vol1/253252.htm> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

¹²² Accord opérationnel entre le ministère de la défense nationale de la Colombie et le ministère de la sécurité nationale de la Jamaïque, 2 mai 2002, permettant, grâce à la coopération, de combattre et de réduire les activités illégales dans les eaux juridictionnelles, au moyen d'opérations navales coordonnées, d'échange d'informations et d'opérations de renforcement de la sécurité maritime globale.

Honduras¹²⁵, la République dominicaine¹²⁶, le Guatemala¹²⁷, le Panama¹²⁸, et les Pays-Bas¹²⁹.

90

2.108. C'est dans ce contexte — que le Nicaragua a complètement passé sous silence dans son mémoire — que la Colombie déploie d'importantes et onéreuses forces de sécurité dans

¹²³ Accord complémentaire entre le Gouvernement de la République de Colombie et le Gouvernement de la République du Costa Rica sur la coopération maritime dans les eaux juridictionnelles jouxtant chacun de ces Etats aux fins de la lutte contre le trafic de stupéfiants et contre l'exploitation illégale dans la zone économique exclusive, ainsi que du sauvetage des navires perdus, 23 février 2004, permettant, grâce à la coopération, de mener des actions coordonnées de lutte contre le trafic de stupéfiants en mer, au moyen d'échange d'informations et de formations conjointes, de conseils mutuels, d'opérations de recherche et de sauvetage de navires perdus en mer, de mesures de protection des ressources tant biologiques que non biologiques présentes dans les zones économiques exclusives des Parties, ainsi que de mesures de protection, de préservation et de conservation de l'environnement marin.

¹²⁴ Accord interinstitutionnel de coopération maritime entre le ministère de la défense nationale et la marine nationale au nom de la République de Colombie et le secrétariat de la marine des Etats-Unis du Mexique, 31 janvier 2005, permettant de développer la coopération aux fins de combattre et de réduire les activités illicites dans les eaux juridictionnelles, au moyen d'opérations d'interception maritime coordonnées, d'échange d'informations, d'un accroissement de la sécurité maritime globale, de mesures de protection de l'environnement marin, de plans et programmes conjoints d'éducation et de formation, de conseils mutuels et de la mise en place de programmes de recherche scientifique et de développement technique.

¹²⁵ Accord de coopération maritime entre le ministère de la défense nationale de Colombie et le secrétariat de la défense de la République du Honduras, 8 août 2005, permettant la coopération en vue de développer des actions coordonnées de lutte contre le trafic illicite en mer, au moyen d'échange d'informations et de formations conjointes, de conseils mutuels et du développement de programmes de recherche scientifique et technologique, de mesures de sécurité maritime globale, d'opérations de recherche et de sauvetage de navires perdus en mer, de mesures de protection des ressources tant biologiques que non biologiques, ainsi que de protection, de préservation et de conservation de l'environnement marin.

¹²⁶ Accord interinstitutionnel de coopération maritime entre, d'une part, le ministère de la défense nationale et la marine nationale au nom de la République de Colombie et, d'autre part, le secrétariat d'Etat des forces armées et la marine de la République dominicaine, 5 décembre 2005, permettant la coopération en vue de mener des actions coordonnées de lutte contre le trafic illicite en mer, au moyen d'échange d'informations et de plans et programmes conjoints d'éducation et de formation, de conseils mutuels et du développement de programmes de recherche scientifique et technologique, de mesures de sécurité maritimes globales, d'opérations de recherche et de sauvetage de navires perdus en mer, de mesures de protection des ressources tant biologiques que non biologiques, ainsi que de protection, de préservation et de conservation de l'environnement marin.

¹²⁷ Accord de coopération maritime entre le ministère de la défense nationale de la République de Colombie et le ministère de la défense nationale de la République du Guatemala, 2 octobre 2013, permettant, grâce à la coopération, de combattre et de réduire les activités illégales dans les eaux juridictionnelles, au moyen d'opérations coordonnées, d'échange d'informations, de formations et de la promotion du développement mutuel de mesures communes visant à préserver l'environnement marin et à prévenir l'exploitation illégale de ses ressources.

¹²⁸ Accord interinstitutionnel de coopération maritime entre, d'une part, le ministère de la défense nationale et la marine nationale au nom de la République de Colombie et, d'autre part, le ministère de la sécurité publique et le service aéronaval national de la République du Panama, 26 juillet 2014, permettant le développement d'actions coordonnées de lutte contre le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs chimiques, ainsi que contre le trafic d'armes, de munitions et d'explosifs et les activités criminelles connexes, au moyen de plans et programmes d'éducation et de formation, d'échange d'informations, de mesures de sécurité maritimes globales, d'opérations de recherche et de sauvetage de navires perdus en mer, de mesures de protection des ressources marines et de l'environnement marin en général et de conseils sur les questions maritimes.

¹²⁹ Mémoire d'accord entre le ministère de la défense nationale et la marine nationale au nom de la République de Colombie et le ministère de la défense des Pays-Bas, 2 août 2015, promouvant les activités de coopération et de complémentarité sur les questions opérationnelles, la collecte de renseignements et l'échange d'informations aux fins de combattre la criminalité transnationale organisée en mer, de favoriser la coopération dans le domaine de la formation et de l'éducation et de dispenser des conseils en matière maritime, notamment concernant la sécurité et la sûreté.

91 l'archipel de San Andrés et aux alentours. Malgré son coût¹³⁰, un tel déploiement est nécessaire pour assurer la protection de l'environnement, la sécurité en mer, la protection des habitants de l'archipel et pour réprimer la criminalité transfrontalière, entre autres missions publiques que la Colombie assume au bénéfice de la région, y compris du Nicaragua.

92 2.109. Il convient de souligner à cet égard que le Nicaragua omet de mentionner des événements qui montrent clairement que la marine colombienne lui apporte une aide très précieuse en assurant la sécurité de ses navires de pêche, particulièrement dans la zone du banc de Luna Verde. Lui-même n'y exerce en effet aucun contrôle de sécurité ni contrôle réglementaire sur les navires titulaires de permis délivrés par ses autorités, alors que nombre d'entre eux, surchargés et dépourvus du moindre équipement de sécurité à bord, agissent dans le mépris total des normes environnementales et des règles de navigation, mettant ainsi en danger l'environnement et la vie de leur équipage et passagers, voire d'autres bateaux. Des exemples d'interventions de la marine colombienne pour fournir assistance humanitaire¹³¹ et technique¹³² ou effectuer des opérations de recherche et de sauvetage¹³³, la plupart du temps à la demande expresse de navires de pêche, y compris battant pavillon nicaraguayen, sont rapportés à l'appendice A, et les lieux où ces événements se sont produits sont indiqués sur la figure 2.8. De même, le Nicaragua se garde d'évoquer l'importance et l'efficacité dont fait preuve la marine colombienne lorsqu'elle s'acquitte des missions qui lui incombent dans la lutte mondiale contre le trafic de stupéfiants¹³⁴.

¹³⁰ Chaque année, en moyenne, les unités navales suivantes sont basées en permanence dans la région : sept unités majeures Fragata/OPV, un avion de patrouille maritime, un hélicoptère de reconnaissance et quatre navires de patrouille RRU. Le nombre moyen d'hommes détachés dans la zone à bord des unités navales engagées s'élève à 598 par an. Chaque année, 19 opérations sont effectuées en moyenne, pour lesquelles, de 2012 à 2016, 69 362 982 542 COP (soixante-neuf milliards trois cent soixante-deux millions neuf cent quatre-vingt-deux mille cinq cent quarante-deux COP) ont été investis, soit environ 15 413 996 120 COP (quinze milliards quatre cent treize millions neuf cent quatre-vingt-seize mille cent vingt COP) par an.

¹³¹ Ainsi de l'exemple suivant, qui mérite d'être cité : le 17 août 2013, le capitaine du navire *Trapper*, battant pavillon nicaraguayen, se trouvant dans la zone de Luna Verde, a demandé une assistance sanitaire pour 15 personnes présentes à bord. Le capitaine du bateau colombien ARC *Antioquia*, en patrouille, a donné à son personnel l'ordre d'apporter une aide humanitaire, dont 12 personnes ont bénéficié. Au cours de l'opération, la présence sur le navire de bouteilles de plongée et de canoës (*cayucos*) a été constatée. Il a aussi été relevé que de piètres conditions de vie régnaient à bord, le navire de pêche n'étant pas équipé pour accueillir 70 personnes.

¹³² A titre d'exemple, le 8 novembre 2013, le bateau colombien ARC *San Andrés* a été appelé à l'aide sur le canal n° 16 de la radio VHF par le navire de pêche nicaraguayen *Pacific Star*, situé sur le banc de Luna Verde, en raison d'une infiltration d'eau dans le compartiment moteur. Le bateau colombien a aidé le navire de pêche à résoudre le problème à l'aide de pompes et de matériel d'étayage.

¹³³ Par exemple, le 17 novembre 2013, la frégate colombienne ARC *Almirante Padilla* a trouvé deux pêcheurs nicaraguayens dérivant à bord d'un canoë (*cayuco*) sur le banc de Luna Verde sans aucun équipement de sécurité à bord. La frégate a porté secours aux pêcheurs, qui ont déclaré faire partie de l'équipage du *Miss Sofía*. Ayant vainement tenté d'entrer en contact avec ce bateau à plusieurs reprises, la marine colombienne n'a eu d'autre choix que de chercher, avec l'aide des forces navales nicaraguayennes, un autre navire pour ramener les deux pêcheurs. Ceux-ci ont donc été remis à un autre navire de pêche nicaraguayen, le *Caribbean Star*.

¹³⁴ Voir, plus haut, chap. 2, sect. D, par. 2.93-2.110.

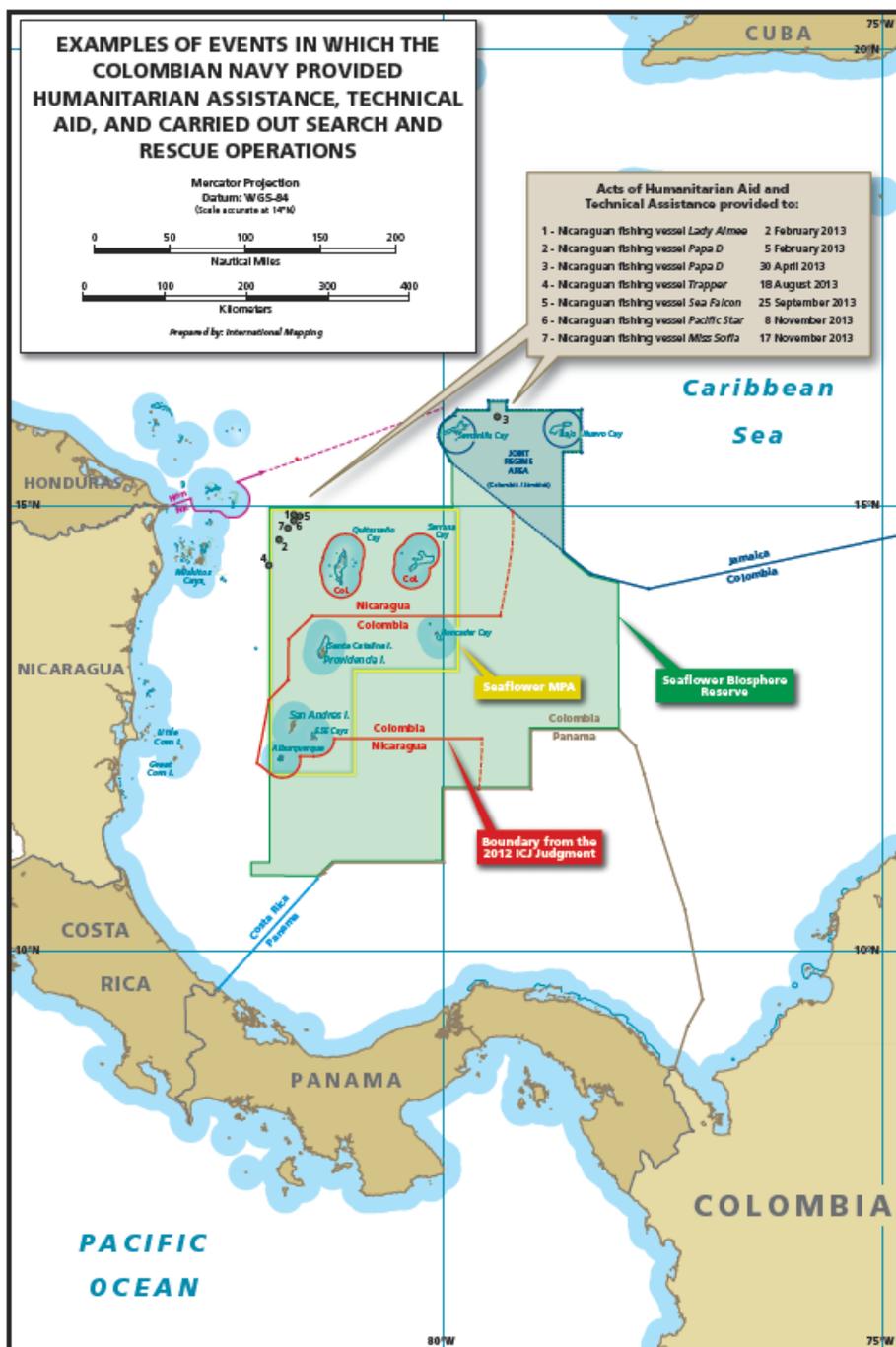


Figure 2.8. Exemples d'interventions au cours desquelles la marine colombienne a fourni une assistance humanitaire et technique ou effectué des opérations de recherche et de sauvetage

Légende :

Assistance humanitaire et technique fournie à :

- | | |
|---|-------------------|
| 1. Navire de pêche nicaraguayen <i>Lady Aimee</i> | 2 février 2013 |
| 2. Navire de pêche nicaraguayen <i>Papa D</i> | 5 février 2013 |
| 3. Navire de pêche nicaraguayen <i>Papa D</i> | 30 avril 2013 |
| 4. Navire de pêche nicaraguayen <i>Trapper</i> | 18 août 2013 |
| 5. Navire de pêche nicaraguayen <i>Sea Falcon</i> | 25 septembre 2013 |
| 6. Navire de pêche nicaraguayen <i>Pacific Star</i> | 8 novembre 2013 |
| 7. Navire de pêche nicaraguayen <i>Miss Sofia</i> | 17 novembre 2013 |

E. CONCLUSION

94

2.110. A la lumière des circonstances spéciales qui existent dans cette région des Caraïbes, les droits de liberté de navigation et de survol, ainsi que l'exécution d'obligations juridiques et internationales, fondent et justifient la présence de la Colombie dans les eaux concernées et les mesures qu'elle y prend. Les demandes du Nicaragua doivent être évaluées dans ce contexte et compte tenu de ses propres manquements graves à ses obligations de droit international.

CHAPITRE 3

LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES DANS LE SUD-OUEST DE LA MER DES CARAÏBES

A. INTRODUCTION : L'INTERPRÉTATION ERRONÉE QUE FAIT LE NICARAGUA DES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

3.1. Etant donné que la Colombie n'est pas partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), le droit applicable, en la présente espèce, découle du droit international coutumier tel qu'établi par les autres conventions et instruments juridiques auxquels la Colombie et le Nicaragua sont parties. Cela s'applique aux prétentions du Nicaragua, autant qu'aux demandes reconventionnelles de la Colombie, qui sont exposées dans la troisième partie du présent contre-mémoire¹³⁵.

3.2. Le Nicaragua adopte une vision à courte vue des principes juridiques applicables. Il fonde son argumentation sur ce qui constitue, selon lui, des violations de ses droits et espaces maritimes par la Colombie — droits souverains essentiellement destinés à permettre l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles de la zone économique exclusive et du plateau continental. Or, en adoptant ce point de vue unilatéral, il ne tient pas compte du fait que i) la Colombie a elle aussi, au regard du droit international, des droits et obligations qui régissent son comportement et requièrent sa présence dans le sud-ouest des Caraïbes, et que, ii) outre ses droits, il a également des obligations juridiques importantes dans la zone en question — obligations auxquelles il a gravement manqué, comme le démontrera la Colombie.

3.3. Autrement dit, le fait d'avoir des droits souverains et la juridiction sur des espaces maritimes ne dispense pas un Etat tel que le Nicaragua de se conformer à ses obligations internationales vis-à-vis des autres Etats, et notamment de la Colombie. De la même manière, ces droits et cette juridiction ne privent pas la Colombie de ses propres droits, et ne la dispensent pas de s'acquitter de ses obligations. Cela s'applique tout particulièrement dans les cas tels que la présente espèce, où un certain nombre de circonstances spéciales exigent que les Etats côtiers du sud-ouest de la mer des Caraïbes exercent un degré élevé de diligence pour préserver et protéger le fragile environnement marin de cette mer semi-fermée et veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits de pêche historiques et à l'habitat naturel de la population de l'archipel, et notamment du peuple raïzal.

3.4. Ainsi que le Tribunal arbitral l'a récemment relevé en l'affaire relative à l'*Aire marine protégée des Chagos*, dans un certain nombre de zones maritimes (telles que la mer territoriale, les détroits internationaux et la zone économique exclusive), le droit international coutumier exige que «les Etats exercent leurs droits ... sous réserve ou compte tenu des droits et obligations des autres Etats»¹³⁶.

3.5. Dans le présent chapitre, la Colombie traitera des droits et obligations de chacune des deux Parties à l'égard de la zone maritime en cause, au regard desquels il y a lieu d'apprécier la

¹³⁵ Par ailleurs, ainsi que la Cour l'a souligné en l'affaire du *Différend territorial et maritime*, le fait que la Colombie ne soit pas partie à la CNUDM n'exonère pas le Nicaragua des obligations qui lui incombent au titre de cet instrument. Voir arrêt de 2012, p. 669, par. 126.

¹³⁶ *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, sentence finale, Cour permanente d'arbitrage, 18 mars 2015, par. 503.

97 licéité de leurs comportements respectifs. Ces droits et obligations découlent de principes et de règles de droit international qui vont bien au-delà de la catégorie artificiellement étroite des «droits souverains» sur laquelle se fonde le Nicaragua, et englobent notamment :

- les droits fondamentaux de libre circulation et de libre survol dont jouit la Colombie, et notamment son droit de contrôler et de signaler tout trafic maritime douteux dans le cadre de l'obligation qui lui incombe de lutter contre le trafic de stupéfiants et de décourager les pratiques destructrices en matière de pêche et dans d'autres domaines (section B) ;
- l'obligation de préserver et de protéger l'environnement marin, à laquelle s'ajoutent celle d'exercer la diligence requise dans les espaces maritimes du sud-ouest des Caraïbes, ainsi que celle de respecter et de protéger le droit des populations de l'archipel de disposer d'un habitat et d'un environnement sains, au regard du droit international coutumier tel qu'établi par la convention de Cartagena, à laquelle la Colombie et le Nicaragua sont tous deux parties (section C) ;
- les droits de pêche historiques conférés à la Colombie et aux habitants de l'archipel, qui ont besoin, pour assurer leur survie et préserver leur culture ancestrale, de pouvoir accéder à leurs zones de pêche traditionnelles (section D).

98 3.6. Ces droits et obligations sous-tendent les trois grands axes autour desquels s'articule l'argumentation de la Colombie.

Premièrement, les droits et la juridiction dont jouit le Nicaragua dans sa zone économique exclusive sont des droits exclusifs répertoriés, obtenus sur des eaux qui font par ailleurs partie de la haute mer. Ils ne font aucunement obstacle à ce que d'autres Etats, dont la Colombie, donnent effet dans ces zones à leurs propres droits et obligations.

Deuxièmement, la Colombie a le droit d'être présente dans la zone économique exclusive du Nicaragua aux fins de contrôler et de surveiller les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement marin, de relever du trafic de stupéfiants ou d'autres formes de criminalité transnationale, ou de menacer l'habitat ou la subsistance des populations de l'archipel qui possèdent des droits traditionnels de pêche dans cette zone.

Troisièmement, parallèlement aux obligations environnementales qui incombent à un Etat côtier à l'égard de ses zones maritimes (obligations environnementales spécifiques), tous les Etats qui jouissent des libertés de la haute mer sont soumis à des obligations environnementales générales. Dès lors qu'il manque aux obligations spécifiques et générales lui incombant, le Nicaragua ne saurait s'opposer à l'exécution par d'autres Etats de leurs propres obligations environnementales générales, tant que cela n'empiète pas sur ses droits souverains (ce que ne font pas les activités de la Colombie).

99 3.7. Ainsi que cela sera exposé dans les deux chapitres suivants, qui présentent les faits se rapportant au comportement de la Colombie, les actes de celle-ci dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes témoignent en réalité de ce qu'elle exerce ses droits de bonne foi et compte dûment tenu des obligations qui lui incombent en droit international. Le Nicaragua, au contraire, manque à ses propres obligations, ainsi que la Colombie le démontrera dans le cadre de l'exposé de ses demandes reconventionnelles.

B. LA LIBERTÉ DE NAVIGATION ET DE SURVOL

3.8. En introduction de la présente section, la Colombie se doit d'abord de préciser sa position au sujet de la conclusion énoncée par la Cour au paragraphe 71 de son arrêt du 17 mars 2016, qui se lit comme suit :

«En ce qui concerne les incidents qui se seraient produits en mer avant la date critique, [la Colombie] ne se défend pas d'avoir continué à exercer sa juridiction dans les espaces maritimes que le Nicaragua considère comme siens sur le fondement de l'arrêt de 2012.»¹³⁷

100

3.9. La Colombie tient à indiquer très clairement qu'elle s'inscrit en faux contre l'assertion indiquant, au sujet des prétendus «incidents» invoqués par le Nicaragua, qu'elle aurait exercé sa «juridiction» dans la zone économique exclusive du Nicaragua. Ce n'est tout simplement pas le cas, et ce n'est pas non plus le fondement de ses demandes reconventionnelles. Ce qu'affirme la Colombie, en réalité, c'est que l'allégation du Nicaragua, qui prétend que, en laissant ses navires pénétrer dans les eaux de sa zone économique exclusive et ses appareils survoler celle-ci, elle aurait enfreint ses espaces maritimes, est dépourvue de fondement et manifestement inexacte. Cette accusation procède d'une grossière erreur d'interprétation des libertés de navigation et de survol dont jouit la Colombie en tout point de la mer des Caraïbes, hormis les eaux territoriales des autres Etats (1), et ne tient aucun compte du fait que celle-ci a exercé ces libertés paisiblement et en respectant comme il se doit les droits souverains du Nicaragua (2).

1. L'interprétation erronée que fait le Nicaragua des libertés de navigation et de survol

3.10. Le Nicaragua reconnaît que les forces aériennes et navales de la Colombie sont en droit d'être présentes dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes, et notamment dans sa zone économique exclusive, en vertu des droits dont cet Etat jouit dans la zone au titre du droit international coutumier. Il indique en particulier que les aéronefs colombiens sont «autorisés à survoler [s]a zone économique exclusive»¹³⁸, admettant par ailleurs que «le survol, par [lesdits] aéronefs ..., de navires de pêche dans des eaux relevant de la zone économique exclusive du Nicaragua n'implique pas en soi un déni des droits que celui-ci possède dans ces eaux»¹³⁹. On ne peut que s'étonner que le Nicaragua fasse abstraction d'un autre principe fondamental, celui de la liberté de navigation, qui est pourtant lui aussi un élément important du contexte juridique de la présente affaire. Autrement dit, s'il met l'accent sur les droits souverains et la juridiction qui lui sont conférés dans sa zone économique exclusive, le Nicaragua se voit néanmoins obligé de reconnaître que la Colombie peut elle aussi prétendre à certains «droits» dans cette zone.

101

3.11. Nonobstant cet aveu isolé et assez incomplet, l'argumentation du Nicaragua est dénuée de cohérence. Sa demande demeure fondée sur l'hypothèse selon laquelle la simple présence de la Colombie dans sa zone économique exclusive constitue, en soi, une violation de ses droits et de sa juridiction, ainsi qu'un déni de l'arrêt de 2012. Dans son mémoire, le Nicaragua affirme que

¹³⁷ Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 71.

¹³⁸ MN, par. 3.34.

¹³⁹ *Ibid.*

«i) [l]a République de Colombie maintient en permanence des unités navales dans des secteurs relevant de la souveraineté et de la juridiction du Nicaragua, au mépris des droits de ce dernier, tels que reconnus par l'arrêt de la Cour du 19 novembre 2012»¹⁴⁰.

3.12. Cette allégation fait écho à la déclaration du président Ortega — reflétant, semble-t-il, l'hypothèse juridique fondamentale qui sous-tend l'argumentation du Nicaragua — à savoir, que la Colombie n'a pas le droit de pénétrer dans la zone économique exclusive du Nicaragua. Dans sa déclaration, M. Ortega indique :

«Il y a peu encore, jusqu'à une date récente, à savoir le 19 novembre, la surveillance était exercée par la marine colombienne, par l'aviation colombienne ; elles exerçaient une surveillance dans la zone ...

.....

lorsque nous parlons de mettre en œuvre les accords découlant de l'arrêt, de la décision de la Cour internationale de Justice, la situation est analogue à un changement de gouvernement. C'est-à-dire que par le passé, c'est par la fermeté que les Colombiens contrôlaient la zone ; mais aujourd'hui la fermeté ne découle plus de la force, elle découle d'une décision ; et celle-ci commande que nous exercions notre juridiction dans la zone, que nous patrouillions cette zone en tant que Nicaraguayens ... en l'occurrence, afin que le Nicaragua puisse commencer à exercer sa juridiction dans la zone, comme nous le faisons désormais avec la marine et l'armée de l'air...»¹⁴¹

102

3.13. Le Nicaragua semble donc estimer que, en vertu de l'arrêt du 19 novembre 2012, il est autorisé à exercer sa «souveraineté dans la zone» ; son argumentation juridique consiste essentiellement à affirmer que la Colombie a l'obligation de retirer ses navires et appareils de ce qui constitue aujourd'hui sa zone économique exclusive, comme s'il s'agissait de son territoire.

3.14. Il n'en est rien. La zone économique exclusive n'a jamais été considérée comme une zone de souveraineté ; au contraire, il s'agit d'une zone de droits *et* de responsabilités partagés. Si les Etats côtiers ont le droit souverain d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles de leur zone économique exclusive, les autres Etats continuent pour leur part d'y exercer un certain nombre de droits, dont la liberté de navigation et de survol. Cela découle du droit international coutumier ainsi que de la CNUDM, les règles applicables protégeant expressément les droits de survol et de navigation dans la zone économique exclusive pour tous les appareils et navires, y compris militaires. La Colombie peut donc exercer cette liberté de navigation et de survol dans la zone économique exclusive du Nicaragua, et cela vaut pour tous les appareils et bâtiments immatriculés en Colombie ou battant pavillon colombien, y compris ceux qui relèvent de ses autorités militaires.

103

3.15. La Colombie convient que, si les droits souverains et la juridiction d'un Etat côtier dans sa zone économique exclusive doivent être exercés «compte dûment tenu» des droits et obligations des autres Etats, il en va de même des droits découlant de la liberté de navigation et de survol, qui doivent eux aussi être exercés «compte dûment tenu» des droits et obligations de l'Etat côtier. Cela étant, la liberté de navigation et de survol englobe le droit d'exercer des activités de

¹⁴⁰ MN, par. 3.38.

¹⁴¹ *Ibid.*, annexe 27, p. 361.

surveillance, sous réserve que celles-ci soient entreprises de manière paisible et compte dûment tenu des droits souverains et de la juridiction de l'Etat côtier¹⁴².

3.16. Il importe tout d'abord de souligner que la liberté de navigation et de survol est essentielle pour permettre à un Etat de s'acquitter de ses obligations¹⁴³. Il découle notamment du droit international coutumier qu'un Etat a le droit, ainsi que le devoir, de protéger et de préserver l'environnement marin. L'Etat a également le droit de surveiller les activités touchant de près à sa sécurité et à son intégrité territoriale, telles que le trafic de stupéfiants et le trafic d'armes en mer, y compris dans la zone économique exclusive d'un autre Etat, dans la mesure où il exerce cette surveillance «compte dûment tenu» des droits de celui-ci. La convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 20 décembre 1988, à laquelle la Colombie et le Nicaragua sont tous deux parties, rappelle que le droit coutumier exige qu'il soit «dûment tenu compte» des droits et de la juridiction de l'Etat côtier. Le paragraphe 11 de l'article 17 de ce texte dispose en effet que les mesures visant à réprimer le trafic illicite par mer doivent «[t]enir dûment compte, conformément au droit international de la mer, de la nécessité de ne pas empiéter sur les droits et obligations et l'exercice de la compétence des Etats côtiers, ni de porter atteinte à ces droits, obligations ou compétence».

104

2. La Colombie a exercé sa liberté de navigation et de survol en tenant dûment compte des droits du Nicaragua

3.17. La Colombie a exercé sa liberté de navigation et de survol en s'acquittant de ses obligations en matière de protection de l'environnement et des droits de la population locale, en assurant la sécurité en mer, et en honorant son engagement à lutter contre le trafic de stupéfiants, pacifiquement et dans le plein respect de la nécessité de «tenir dûment compte» des droits du Nicaragua.

3.18. Le Nicaragua entend faire accroire que la Colombie n'a pas exercé ses activités de manière pacifique, mais en employant la force et en menaçant d'y recourir. Dans son mémoire, il écrit ainsi :

«[A]près le prononcé de l'arrêt du 19 novembre 2012 et en dépit de celui-ci, la Colombie a continué de déployer ses forces navales dans des secteurs qui pourtant, d'après la Cour, relevaient de la zone économique exclusive et du plateau continental du Nicaragua, et les a utilisées pour empêcher ce dernier d'y exercer sa juridiction et ses droits souverains.»¹⁴⁴

3.19. Cet argument n'est pas sérieux, et la Cour, dans son arrêt du 17 mars 2016, s'est déclarée incompétente à l'égard de toute demande du Nicaragua concernant la menace ou l'emploi de la force.

105

3.20. La seule question toujours en cause entre les Parties est donc celle de savoir si les activités menées par la Colombie dans la zone économique exclusive nicaraguayenne l'ont été

¹⁴² J. S. Kraska, «Resources Rights and Environmental Protection in the Exclusive Economic Zone: The Functional Approach to Naval Operations», dans *Military Activities in the EEZ*, P. Dutton (dir. publ.), p. 82, accessible à l'adresse suivante : https://www.usnwc.edu/Research---Gaming/China-Maritime-Studies-Institute/Publications/documents/China-Maritime-Study-7_Military-Activities-in-the-.pdf (dernière consultation le 10 novembre 2016).

¹⁴³ Voir plus loin chap. 3, sect. B, par. 3.17, 3.29-3.30 ; chap. 3, sect. C 2), par. 3.52-3.84.

¹⁴⁴ MN, par. 3.37.

«compte dûment tenu» de la juridiction et des droits souverains du Nicaragua. Celui-ci a fait état de «cas de harcèlement», par des navires et aéronefs colombiens, de bateaux de pêche battant son pavillon et titulaires de permis délivrés par ses autorités. Selon lui, la Colombie a exercé son droit de survol «à des fins de harcèlement, dans le but manifeste d'amener les navires que le Nicaragua a[vait] autorisés à pêcher dans [l]es eaux [en question] à rebrousser chemin ou de les «dissuader» de s'y hasarder»¹⁴⁵. Il est également reproché aux frégates et aéronefs militaires de la Colombie d'avoir

«empêché, par des manœuvres de harcèlement et d'intimidation, les navires de pêche titulaires de permis délivrés par le Nicaragua d'opérer dans des eaux qui relèvent pourtant de la juridiction exclusive du Nicaragua, privant celui-ci de son droit d'avoir la pleine jouissance de zones riches en poissons»¹⁴⁶.

3.21. La Colombie montrera au chapitre 4 que le tableau de son comportement dressé par le Nicaragua ne reflète pas la réalité : du point de vue des faits, le Nicaragua n'a tout simplement pas établi le bien-fondé de ses allégations de «harcèlement». Aux fins de la présente section, toutefois, un seul exemple suffira à démontrer l'invraisemblance de l'allégation du Nicaragua, qui prétend que les activités de la Colombie auraient privé les pêcheurs nicaraguayens de l'accès aux zones où ils avaient coutume de pêcher. Si tel avait été le cas, le volume de leurs prises en mer des Caraïbes serait en effet resté identique à celui d'avant novembre 2012. Or, il n'en est manifestement rien. D'après une évaluation officielle publiée en 2014 par l'institut nicaraguayen de la pêche et de l'agriculture (INPESCA)¹⁴⁷, le nombre de ces prises a plus que doublé entre 2012 et 2014, passant de 12 589 596 à 16 735 109 livres en 2013, et à 25 551 466 en 2014. Le graphique suivant se passe de commentaires¹⁴⁸.

106

¹⁴⁵ MN, par. 3.34. Voir aussi le paragraphe 1.9.

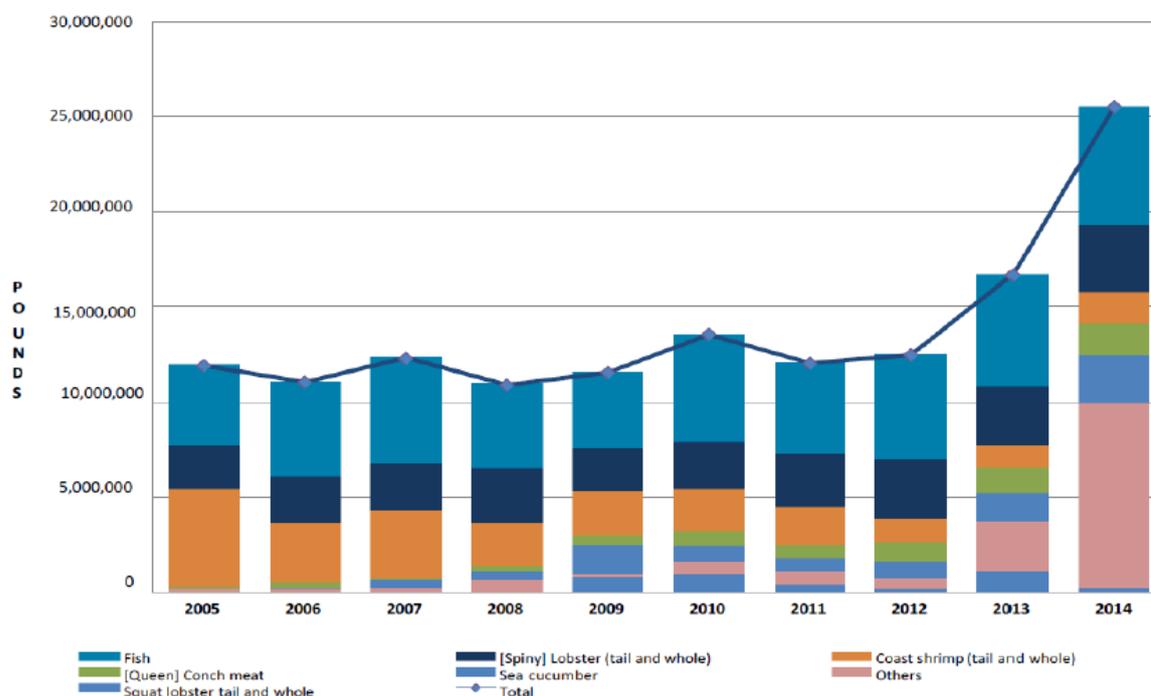
¹⁴⁶ *Ibid.*, par. 2.22. Voir aussi, entre autres, par. 2.28, 2.36.

¹⁴⁷ Annexe 92 : Institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture (INPESCA), *Fishing and Aquaculture Yearbook for 2014*, juin 2015, p. 7.

¹⁴⁸ Figure tirée de l'annexe 92.

107

**Graphique n° 2 : Produits de la mer débarqués, d'après les informations disponibles.
Mer des Caraïbes 2005-2014**



Légende :

Pounds = Livres

Fish = Poisson

[Queen] Conch meat = Chair de lambi

Squat lobster tail and whole = Galathée (queue et entière)

[Spiny] Lobster (tail and whole) = Langouste [blanche] (queue et entière)

Sea cucumber = Holothurie

Total = Total

Coast shrimp (tail and whole) = Crevette (queue et entière)

Others = Autres

108

3.22. Il est parfaitement clair, d'après les propres documents soumis par le Nicaragua, que ses pêcheurs n'ont subi, de la part de la Colombie, aucune forme de « harcèlement » — quoi qu'on entende par-là — ni autre acte qui les auraient empêchés de mener à bien leurs activités. La Colombie a exercé sa liberté de navigation et de survol, et honoré l'obligation lui incombant d'exercer toute la diligence requise à des fins de surveillance du trafic de stupéfiants et de protection de l'environnement. Elle n'a pas pour autant empêché les pêcheurs nicaraguayens de se livrer à leurs activités, mêmes déprédatrices et destructrices, dans la zone économique exclusive du Nicaragua. Certains pêcheurs nicaraguayens auraient assurément préféré pouvoir exercer leurs pratiques illicites à l'abri des regards. Mais les faits relevant du comportement de la Colombie ne sauraient être assimilés à une violation de la juridiction et des droits souverains du Nicaragua.

C. LES DROITS ET LES DEVOIRS QU'ONT LES PARTIES DE PRÉSERVER ET DE PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT MARIN ET DE FAIRE PREUVE DE LA DILIGENCE REQUISE

3.23. La présente section exposera le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les droits et les obligations qu'ont les Parties de protéger et de préserver l'environnement marin, en ce compris l'environnement dans lequel évoluent les habitants de l'archipel.

109

3.24. Ainsi qu'il sera montré, la Colombie n'a cessé d'agir dans le respect de trois types de droits et de devoirs reconnus par le droit international comme étant applicables à la fois au Nicaragua et à elle-même : premièrement, le droit et le devoir de protéger et de préserver l'environnement dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes (section 1) ; deuxièmement, le devoir d'exercer la diligence requise dans la zone maritime pertinente (section 2) ; troisièmement, le droit et le devoir de protéger l'environnement et l'habitat des Raizals et des autres communautés locales installées dans l'archipel (section 3). Ce faisant, elle n'a en rien empiété sur les espaces maritimes ni les droits souverains du Nicaragua. Aux chapitres 8, 9 et 10, consacrés à ses demandes reconventionnelles, la Colombie montrera que le Nicaragua, en revanche, a violé les obligations qui lui incombent à ces trois égards.

1. Les droits et les devoirs qu'ont les Parties de préserver l'environnement dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes

3.25. A plusieurs reprises, la Cour a souligné que l'obligation faite aux Etats de respecter l'environnement ne visait pas simplement à bénéficier à d'autres Etats, mais à l'humanité entière. Comme elle l'a relevé dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*,

«l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement.»¹⁴⁹

110

3.26. A la suite de la Cour, d'autres juridictions internationales ont également reconnu que l'«obligation d'empêcher, ou au moins d'atténuer»¹⁵⁰, les dommages importants qui pourraient être causés à l'environnement constituait désormais un principe du droit international général.

3.27. Il ne fait aucun doute que l'obligation de respecter l'environnement s'impose à tous les Etats. Tous ont donc un «intérêt commun»¹⁵¹ — et même un «intérêt essentiel»¹⁵² — à empêcher qu'un dommage soit causé à l'environnement et à préserver l'équilibre écologique. Cette obligation revêt une importance particulière dans le contexte d'un écosystème aussi rare et fragile que celui du

¹⁴⁹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29.*

¹⁵⁰ *Arbitrage relatif à la ligne du Rhin de fer (Belgique c. Pays-Bas), sentence du 24 mai 2005, Cour permanente d'arbitrage, par. 59. Voir, pour la version française : <https://pcacases.com/web/sendAttach/481>.*

¹⁵¹ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 449, par. 68.*

¹⁵² *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 41, par. 53.*

sud-ouest de la mer des Caraïbes. Comme la Cour l'a reconnu dans l'affaire des *Usines de pâte à papier*, à propos du fragile écosystème du fleuve Uruguay, la «vigilance et [la] prévention sont particulièrement importantes lorsqu'il s'agit de préserver l'équilibre écologique puisque les effets négatifs des activités humaines ... risquent de toucher d'autres composantes de l'écosystème ..., telles que [l]a flore, [l]a faune et [le lit du fleuve]»¹⁵³. Le fait est que, en raison de leur fragilité et de leur interconnexion, les terres, les eaux et les habitants de la Colombie sont particulièrement vulnérables.

111 3.28. La Colombie attache la plus haute importance à la nécessité de préserver l'environnement de la mer des Caraïbes, et elle s'est comportée en conséquence. Elle a fait état de ses préoccupations d'ordre environnemental dans le cadre de la procédure en l'affaire du *Différend territorial et maritime*¹⁵⁴, et agit, depuis que la Cour a statué sur celle-ci, dans le respect des droits et des devoirs qui sont les siens au titre du droit international. Dans plusieurs notes diplomatiques, elle a souligné qu'elle s'employait à «analyser dûment et avec discernement l'arrêt de 2012 afin d'en saisir toutes les implications», dans le dessein de «tirer parti de l'ensemble des voies qui lui sont ouvertes, en droit international, pour favoriser ... la pérennité de la réserve marine *Seaflower*, ainsi que les droits souverains de la Colombie»¹⁵⁵.

112 3.29. Les préoccupations relatives à l'environnement dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes doivent être pleinement prises en compte, indépendamment de considérations de souveraineté ou de droits souverains. Le «paravent de la souveraineté (ou des droits souverains)» («sovereignty (or sovereign rights) umbrella»)¹⁵⁶ derrière lequel le Nicaragua s'abrite pour affirmer que la Colombie a violé ses droits et ses espaces maritimes ne peut être invoqué au détriment de l'environnement dans cette partie de la mer des Caraïbes ni justifier une dérogation à l'obligation incombant aux deux Etats de préserver et de protéger le milieu marin, non plus qu'au droit des communautés locales de jouir et de bénéficier d'un environnement sain.

3.30. En résumé, le Nicaragua et la Colombie ont tous deux l'obligation d'adopter, de prendre et de mettre en œuvre les mesures à même de garantir le respect de l'environnement des espaces maritimes constituant le sud-ouest de la mer des Caraïbes, en tenant compte des droits et devoirs de l'autre Etat. Comme l'a dit la Cour en l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, dans un autre contexte où le Nicaragua défendait une conception étendue de sa souveraineté, «[l]a souveraineté du Nicaragua

¹⁵³ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 67, par. 188.

¹⁵⁴ Voir en particulier l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, contre-mémoire de la Colombie, vol. I, par. 2.16, 2.8 (concernant les cayes de l'archipel en général), et par. 3.89-3.91, 3.99 (concernant les règlements et lois internes régissant la protection de l'environnement de l'archipel).

¹⁵⁵ A la suite du prononcé de l'arrêt de 2012, la Colombie a exprimé ses préoccupations environnementales relatives au sud-ouest de la mer des Caraïbes dans divers cadres multilatéraux. En atteste une série de lettres adressées aux secrétariats de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Etats américains, et de l'Unesco. Ainsi qu'elle l'écrit dans chacune de ces lettres, la Colombie a à cœur de garantir la «pérennité de la réserve marine *Seaflower*» depuis le prononcé de l'arrêt de 2012. Voir, annexe 19 : note diplomatique DM n° 94331 du 23 novembre 2012 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la ministre des affaires étrangères de la Colombie ; annexe 20 : note diplomatique DM n° 94365 du 23 novembre 2012 adressée au secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par la ministre des affaires étrangères de la Colombie ; et annexe 21 : note diplomatique DM n° 78634 du 23 novembre adressée au directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) par la ministre des affaires étrangères de la Colombie.

¹⁵⁶ Expression empruntée à l'arbitrage rendu en l'affaire *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, *Final Award* (18 mars 2015), Cour permanente d'arbitrage, ICGJ 486 (PCA 2015), par. 122.

n'est affirmée que pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à la substance même du droit»¹⁵⁷ d'un autre Etat.

113

3.31. La Colombie a, à tout le moins, le droit de surveiller toute pratique contrevenant à l'obligation de préserver et de protéger l'environnement marin, et d'en demander instamment la cessation. Cela est particulièrement vrai lorsque de telles activités sont entreprises dans des zones écologiquement sensibles telles que la réserve de biosphère marine Seaflower et l'aire marine protégée du même nom, qui entourent l'archipel de San Andrés. Le Nicaragua a également l'obligation de préserver et de protéger l'environnement marin, et d'exercer à cet égard la diligence voulue vis-à-vis de ses navires et ressortissants.

a) Le devoir de protéger et de préserver exige une action préventive et en amont

3.32. Le droit international applicable en jeu dans la présente affaire est clair, particulièrement en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes. Le droit international coutumier impose au Nicaragua et à la Colombie d'agir de manière à la fois préventive et en amont, pour empêcher qu'un préjudice soit causé à l'environnement dans cette région.

114

3.33. Il s'agit ici d'une double obligation de *protéger* l'environnement marin de tout préjudice qui pourrait lui être causé, et de le *préserver*, c'est-à-dire d'en conserver ou améliorer l'état présent¹⁵⁸. Le droit international coutumier interdit ainsi au Nicaragua et à la Colombie de mener des actions dont l'effet serait de dégrader le milieu marin. Cette interdiction revêt une importance particulière s'agissant de la réserve Seaflower et de l'aire marine protégée du même nom, qui sont écologiquement fragiles. En droit international coutumier, *tous* les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver «les ressources partagées»¹⁵⁹, telles que la réserve Seaflower.

3.34. Par le passé, la Colombie a pris plusieurs initiatives concrètes en vue de protéger l'environnement du sud-ouest de la mer des Caraïbes, dont la création de la réserve de biosphère Seaflower et de l'aire marine protégée du même nom¹⁶⁰. Plus récemment, elle a établi une zone contiguë unique, ce dont le Nicaragua lui a vigoureusement contesté le droit dans son mémoire ; l'un des buts ainsi visés était pourtant de garantir la protection et la préservation de

¹⁵⁷ *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 237, par. 48.

¹⁵⁸ C'est également ce qu'il ressort de l'article 192 de la CNUDM, à laquelle le Nicaragua est partie, et qui lui est donc opposable en droit.

¹⁵⁹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 82, par. 204.

¹⁶⁰ Les autorités colombiennes ont adopté la législation suivante aux fins de protéger l'environnement des Caraïbes : décision n° 107 en date de 2005 du ministère de l'environnement, du logement et du développement territorial (annexe 4) ; décision n° 679 en date de 2005 du ministère de l'environnement, [du logement] et du développement territorial (aires marines protégées des archipels de Rosario et de San Bernardo) ; CORALINA, accord n° 21 en date de 2005 (annexe 5) ; CORALINA, accord n° 25 en date de 2005 (annexe 6) ; décision n° 2372 en date de 2010 du ministère de l'environnement, du logement et du développement territorial ; décision n° 977 en date de 2014 du ministère de l'environnement et du développement durable (annexe 9) ; CORALINA, accord n° 27 en date de 2001 (déclaration sur le parc régional Johnny Cay) ; CORALINA, accord n° 41 en date de 2001 (délimitation et réserve du parc régional Johnny Cay). La Colombie compte aujourd'hui 54 zones protégées, dont 12 sont des aires marines. La liste de ces zones en mer des Caraïbes peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.invemar.org.co/redcosteral/invemar/docs/cartillasampcolombia.pdf> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

l'environnement marin que recouvre cette zone¹⁶¹. Le Nicaragua n'a pris aucune mesure analogue, ni ne serait-ce que reconnu qu'il était tenu, en droit, de protéger et de préserver l'environnement marin.

115 3.35. La convention de Cartagena, à laquelle sont parties la Colombie et le Nicaragua, mais dont ce dernier s'abstient de faire mention, est également pertinente à cet égard, puisqu'elle traite expressément de la protection et du développement du milieu marin dans la région des Caraïbes¹⁶².

3.36. La convention de Cartagena s'inspire du principe du droit international coutumier conformément auquel les Etats sont tenus de protéger et de préserver l'environnement marin. Ses dispositions visent à assurer l'application de cette obligation générale compte tenu des caractéristiques propres à la région des Caraïbes. Le paragraphe 2 de son article 3 indique ainsi que la «Convention et ses protocoles doivent s'interpréter conformément au droit international applicable en la matière»¹⁶³.

3.37. La convention de Cartagena reflète le même souci d'agir en amont que le droit international coutumier, et impose aussi bien au Nicaragua qu'à la Colombie de prendre,

116 *«individuellement ou conjointement, toutes mesures appropriées conformes au droit international ... pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention et pour assurer une gestion rationnelle de l'environnement, en mettant en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont [ils] disposent, en fonction de leurs capacités»*¹⁶⁴. (Les italiques sont de nous.)

3.38. Ses actes et les mesures qu'elles a prises — y compris en établissant une zone contiguë unique — attestent que la Colombie a mis en œuvre les moyens les mieux adaptés pour assurer la protection et la préservation du milieu marin de l'archipel de San Andrés et du sud-ouest de la mer des Caraïbes. La Colombie a également adopté, conformément aux exigences de la convention de Cartagena, une conduite et des mesures «appropriées ... pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention causée par les rejets des navires»¹⁶⁵. Il n'en va

¹⁶¹ Voir en particulier le préambule du décret présidentiel n° 1946 du 9 septembre 2013 tel que modifié par le décret présidentiel n° 1119 du 17 juin 2014 (version composite), annexe 7.

¹⁶² La convention de Cartagena (annexe 17) définit comme suit la portée de son application :

«Article premier : Zone d'application de la convention

1. La présente convention s'applique à la région des Caraïbes, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 2 sous la dénomination «zone d'application de la convention»
2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles relatifs à la présente convention, la zone d'application de la convention ne comprend pas les eaux intérieures des Parties contractantes.

Article 2 : Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. On entend par «zone d'application de la Convention» le milieu marin du golfe du Mexique, de la mer des Caraïbes et des zones de l'océan Atlantique qui lui sont adjacentes, au sud d'une limite constituée par la ligne des 30 degrés de latitude nord et dans un rayon de 200 milles marins à partir des côtes atlantiques des Etats visés à l'article 25 de la présente convention.»

Voir aussi chap. 2, sect. B 2), par. 2.33-2.43, ci-dessus.

¹⁶³ Convention de Cartagena, art. 3, par. 2 (annexe 17).

¹⁶⁴ *Ibid.*, art. 4, par. 1.

¹⁶⁵ *Ibid.*, art. 5.

pas de même pour le Nicaragua, ainsi qu'il apparaîtra au chapitre 8, consacré aux demandes reconventionnelles de la Colombie.

117

3.39. Compte tenu de ce qui précède, et au contraire de ce qu'affirme le Nicaragua dans son mémoire, les deux Parties sont tenues à des obligations qui intéressent leurs actions (ou inaction, dans le cas du Nicaragua) dans la zone maritime pertinente. Les mesures et la conduite adoptées par la Colombie l'ont été non seulement en vertu des libertés qui sont les siennes, telles qu'analysées à la section B, mais aussi afin de lui permettre d'honorer ses devoirs au regard du droit international, et, plus particulièrement, celui de protéger et de préserver l'environnement marin du sud-ouest de la mer des Caraïbes. Le paradoxe réside en ceci que la Colombie se trouve en position de défenderesse en la présente affaire. Le demandeur — c'est-à-dire le Nicaragua — tire grief de prétendues violations de ses droits souverains et de ses espaces maritimes alors que, non content de méconnaître les droits et les devoirs de la Colombie, lui-même n'a consenti aucun effort, ni fait le moins du monde preuve de diligence, pour s'acquitter de son devoir de protéger et de préserver l'environnement marin¹⁶⁶.

b) Le devoir et le droit qu'ont les Parties de protéger et de préserver la diversité biologique dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes

3.40. L'un des principaux objectifs de la règle de droit coutumier qui impose de protéger et de préserver le milieu marin est de garantir la pérennité de la biodiversité marine.

3.41. La Cour n'ignore rien de la nécessité de protéger et de préserver la diversité biologique dans le milieu marin, et en a reconnu l'importance dans le contexte du droit de la mer. Selon elle,

«le fait même d'avoir convoqué la troisième Conférence sur le droit de la mer témoigne, de la part de tous les Etats, d'un souci manifeste de poursuivre la codification de ce droit sur une base universelle, notamment en ce qui concerne la pêche et la *conservation des ressources biologiques de la mer*»¹⁶⁷ (les italiques sont de nous).

118

3.42. Dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, la Cour a mis en avant, à propos de l'obligation de préserver le milieu aquatique, le «devoir de protéger la faune et la flore»¹⁶⁸, et noté que les normes et les mesures que les Etats adoptent en vue de préserver le milieu aquatique «devraient également refléter leurs engagements internationaux en matière de protection de la *biodiversité* et des habitats»¹⁶⁹. (Les italiques sont de nous.) Le droit international coutumier souligne ainsi la nécessité de protéger et de préserver la biodiversité marine, et en particulier les «écosystèmes rares ou fragiles»¹⁷⁰. Dans la même veine, la convention de Cartagena dispose que

«[I]es Parties contractantes prennent, *individuellement* ou conjointement, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver, dans la zone d'application de la Convention, les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces en

¹⁶⁶ Voir chap. 8 ci-dessous.

¹⁶⁷ *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 23, par. 53.

¹⁶⁸ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 100, par. 262.

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ CNUDM, art. 194, par. 5

régression, menacées ou en voie d'extinction. A cet effet, les Parties contractantes s'efforcent d'établir des zones protégées.»¹⁷¹ (Les italiques sont de nous.)

L'aire marine protégée Seaflower est l'incarnation de ces objectifs.

119

3.43. Ainsi qu'il a été montré au chapitre 2, le sud-ouest de la mer des Caraïbes constitue un important réservoir de diversité biologique. D'où l'attachement dont la Colombie, conformément aux devoirs que lui impose le droit international coutumier, a toujours fait preuve¹⁷² envers la protection et la préservation de la diversité biologique de la mer des Caraïbes. L'un des objectifs auxquels répond l'établissement de la réserve de biosphère *Seaflower* et de l'aire marine protégée du même nom, comme de la zone contiguë unique, est ainsi d'assurer la conservation de la biodiversité dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes afin de protéger les écosystèmes menacés. Le préambule de la convention de Cartagena précise que les parties à cet instrument considèrent «la protection des écosystèmes du milieu marin de la région des Caraïbes [comme] l'un de leurs principaux objectifs»¹⁷³. (Les italiques sont de nous.)

3.44. Ce souci qu'a la Colombie de préserver la diversité biologique dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes remonte à de nombreuses années. En 1968, déjà, par sa résolution n° 206, le conseil d'administration de l'institut colombien pour la réforme agraire (Incora) avait décidé que les territoires de l'archipel de San Andrés ne feraient plus partie de la «réserve territoriale de l'Etat» et certains secteurs desdits territoires furent proclamés réserves spéciales. Aux termes du dispositif de cette résolution :

«Article 3 : sont proclamés réserves spéciales, aux fins de la préservation de la flore, de la faune, du niveau des lacs, des torrents et des beautés panoramiques naturelles, les secteurs suivants de l'archipel de San Andrés et Providencia.

.....

Cayes et bancs

Zones protégées

b) La cayes de Serrana et les bancs de Roncador, de Quitasueño, de Serrana, de Serranilla, de Bajo Nuevo et d'Alicia

120

Article 4 : sont proclamés réserves spéciales à des fins touristiques les secteurs suivants de l'archipel de San Andrés et Providencia :

Cayes et bancs

Tous les cayes et bancs faisant partie de l'archipel de San Andrés et Providencia, à l'exception des cayes de Cangrejo et de Serrana ainsi que des bancs de Roncador, de Quitasueño, de Serranilla, de Bajo Nuevo et d'Alicia, qui font partie des zones de protection intangibles visées à l'article précédent...»¹⁷⁴

¹⁷¹ *Ibid.*, art. 10.

¹⁷² A cet égard, voir, en particulier : *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, contre-mémoire de la Colombie, vol. I, par. 2.16, 2.26, 2.8, 3.28, 3.89-3.91, 3.99. *Ibid.*, duplique de la Colombie, vol. I, par. 2.89, 3.35. *Ibid.*, CR 2012/11, p. 52, p. 55 (Bundy) ; *Ibid.*, CR 2012/13, p. 25 (Bundy).

¹⁷³ Convention de Cartagena, préambule, cinquième alinéa (annexe 17).

¹⁷⁴ Annexe 2 : Institut colombien pour la réforme agraire, résolution n° 206 du 16 décembre 1968.

3.45. Ainsi qu'il a été indiqué au chapitre 2, la Société autonome pour le développement durable de l'archipel (CORALINA), à sa création, fut dotée d'un ressort de compétence comprenant le «territoire du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, la mer territoriale et la zone économique exclusive engendrée par les parties terrestres de l'archipel», et investie de la mission de promouvoir la préservation, la protection et l'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables et de l'environnement de l'archipel, tout en intégrant dans ce processus les communautés autochtones habitant les îles et leurs méthodes ancestrales d'utilisation des ressources naturelles.

121

3.46. Au-delà des préoccupations relatives à la diversité biologique, s'exprime aussi le souci de maintenir les «processus essentiels»¹⁷⁵ de la nature ou de préserver ce que l'on désigne désormais sous le terme générique d'«écosystèmes». Parmi les définitions universellement admises de ce terme, citons celle donnée à l'article 2 de la convention sur la diversité biologique, aux termes de laquelle un écosystème s'entend d'un «complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle»¹⁷⁶.

3.47. Le Nicaragua semble penser que de simples promesses de protéger l'environnement marin du sud-ouest de la mer des Caraïbes et sa diversité biologique pourraient suffire. Toutefois, le respect du droit international s'apprécie au regard d'actes, et non de paroles ou de promesses. En particulier, dès lors qu'un écosystème fragile est en jeu, le droit international fait obligation aux deux Parties de prendre des mesures en amont et non d'adopter une attitude «attentiste».

3.48. Il est pour le moins surprenant que le Nicaragua, lorsqu'il tire grief, dans son mémoire, de la prétendue présence illicite de la Colombie dans sa zone économique exclusive, ne fasse aucune mention de ces importants objectifs juridiques, pourtant consacrés dans des conventions internationales auxquelles il est partie. Il ne reconnaît pas davantage qu'il y va de l'intérêt légitime, et même du devoir, de la Colombie de veiller à la protection et à la préservation du milieu marin du sud-ouest de la mer des Caraïbes, et moins encore qu'il a lui-même d'importantes obligations à cet égard.

122

3.49. Pour garantir un développement durable, il convient de préserver la biodiversité, tout particulièrement dans le cas de mers semi-fermées, dont les écosystèmes sont non seulement fragiles, mais très interdépendants et interconnectés.

3.50. Ainsi que le souligne le préambule de la convention sur la diversité biologique, qui présente les droits et obligations existant en droit international coutumier, «la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité»¹⁷⁷. La convention précise également que «la conservation de la diversité biologique exige essentiellement la conservation *in situ* des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel»¹⁷⁸.

¹⁷⁵ Nations Unies, doc. A/RES/37/7. Charte mondiale de la nature, premier principe général. Accessible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/documents/ga/res/37/a37r007.htm> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

¹⁷⁶ Convention sur la diversité biologique, art. 2. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/convention/text/> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

¹⁷⁷ *Ibid.*, préambule.

¹⁷⁸ *Ibid.*

3.51. La réserve de biosphère *Seaflower*, l'aire marine protégée du même nom et la zone contiguë unique contribuent toutes au processus de conservation *in situ* des écosystèmes. Elles témoignent du respect par la Colombie de son obligation de protéger et de préserver la diversité biologique de la mer des Caraïbes et les fragiles écosystèmes de l'archipel de San Andrés. En s'acquittant de cette obligation, la Colombie honore un autre devoir fondamental qu'impose le droit international, celui de faire preuve de la diligence requise.

123

3.52. Dès lors, l'on ne saurait voir dans ces initiatives une entrave à l'exercice, par le Nicaragua, de ses droits souverains — droits qui, en tout état de cause, ne sont pas illimités, et qui doivent être exercés dans le respect de l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

2. Le devoir qu'ont les Parties de faire preuve de la diligence requise dans les espaces maritimes du sud-ouest de la mer des Caraïbes

3.53. Le droit international coutumier exige des Etats et, en particulier, des Etats dotés d'espaces maritimes situés dans une mer semi-fermée, telle que la mer des Caraïbes, qu'ils fassent preuve de la *diligence requise* pour prévenir toute infraction dans ces espaces, et éviter notamment toute infraction pouvant compromettre les ressources halieutiques ou la protection de l'environnement.

3.54. La section ci-après vise à montrer que le Nicaragua et la Colombie ont, conformément au droit international, le devoir de faire preuve de la diligence requise dans les espaces maritimes du sud-ouest de la mer des Caraïbes, ce devoir étant «renforc[é]»¹⁷⁹, compte tenu des caractéristiques environnementales propres à cette partie de la mer des Caraïbes. Ce devoir renforcé de faire preuve de la diligence requise s'applique, plus spécifiquement, en l'espèce, à la protection de l'environnement (sous-section a)) et aux pratiques de pêche déprédatrices dans la partie sud-ouest de la mer des Caraïbes (sous-section b)).

124

3.55. Ainsi qu'il sera montré dans la partie consacrée aux demandes reconventionnelles, le Nicaragua, dans ses écritures, ne fait nul cas de son devoir de faire preuve de la diligence requise. La Colombie n'en est pas pour autant fondée à méconnaître le devoir qui lui incombe tout autant à cet égard, ni le Nicaragua en droit de lui reprocher de «harceler» les pêcheurs nicaraguayens lorsqu'elle s'en acquitte.

a) Le devoir renforcé qu'ont les Parties de faire preuve de la diligence requise à l'égard de l'environnement dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes

3.56. La Colombie a déjà insisté sur l'importance que revêtent les devoirs que le droit international coutumier impose au Nicaragua et à la Colombie de protéger et de préserver le milieu marin, ainsi que la biodiversité marine de la mer des Caraïbes. Ceux-ci participent d'un devoir plus large, celui d'exercer la diligence requise s'agissant de l'environnement en général.

3.57. Ce devoir de diligence requise fait partie du droit international coutumier. La Cour a relevé que, conformément au droit international coutumier, les Etats étaient tenus «de mettre en œuvre tous les moyens à [leur] disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur [leur] territoire, ou sur tout espace relevant de [leur] juridiction, ne causent un préjudice sensible à

¹⁷⁹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 80, par. 197.

125

l'environnement d'un autre Etat»¹⁸⁰. La Cour est d'ailleurs allée plus loin, soulignant que l'obligation d'exercer la diligence requise vis-à-vis de toutes les activités qui se déroulent sous la juridiction et le contrôle de chacune des parties impliquait la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore

«d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs, et ce, afin de préserver les droits de l'autre [Etat]»¹⁸¹. (Les italiques sont de nous.)

3.58. L'obligation de diligence requise impose donc à un Etat d'adopter les normes et mesures appropriées, et d'exercer une vigilance dans leur mise en œuvre et contrôle administratif. En d'autres termes, l'Etat en cause a l'obligation «de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum»¹⁸².

126

3.59. La Cour a en outre reconnu, dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, que l'obligation de diligence requise pouvait, dans certaines circonstances, être «encore renforcée»¹⁸³. Les spécificités du sud-ouest de la mer des Caraïbes, conjuguées à la fragilité des écosystèmes concernés et aux risques croissants pesant sur son environnement — du fait, par exemple, des pratiques de pêche déprédatrices, de la pollution ou encore de grands projets d'infrastructure —, appellent un renforcement de ce devoir. Un Etat doit en conséquence être autorisé à exercer les droits correspondants afin de pouvoir s'acquitter de son devoir en la matière (précisons néanmoins, pour qu'aucun doute ne subsiste à cet égard, que les droits en question existent indépendamment de l'observation de ce devoir). La Colombie doit donc être en mesure d'exercer conformément au droit international son droit à la liberté de navigation, ses droits de survol, de surveillance, d'assistance humanitaire et autres droits connexes, dont celui d'assurer comme il se doit la «surveillance des activités entreprises»¹⁸⁴ par des opérateurs publics et privés, sans être accusée d'entraver le Nicaragua dans l'exercice de ses droits souverains.

3.60. C'est précisément le degré de vigilance requis en matière de protection de l'environnement qui est ici en jeu. En s'acquittant de son devoir à cet égard, la Colombie n'a en aucune façon empêché le Nicaragua d'exercer ses propres droits souverains.

3.61. Réciproquement, cependant, le Nicaragua a également le devoir de faire preuve de la diligence requise à l'égard des navires de pêche battant pavillon nicaraguayen ou titulaires de permis délivrés par ses autorités, comme à l'égard de ses nationaux. Compte tenu de la nature de l'espace maritime en question, c'est une «tolérance zéro» qu'il devrait pratiquer à l'égard des opérateurs nicaraguayens publics ou privés qui se livrent à des pratiques destructrices, et ne font aucun cas de l'environnement. Or, le Nicaragua a entièrement méconnu cette obligation.

¹⁸⁰ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 56, par. 101.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 89, par. 197.

¹⁸² *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif du 1^{er} février 2011, Tribunal international du droit de la mer (TIDM), Recueil 2011, p. 41, par. 11[0]; Demande d'avis consultatif soumise par la commission sous-régionale des pêches (CSRP), avis consultatif du 2 avril 2015, par. 129.*

¹⁸³ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 80, par. 197.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 79, par. 197.

b) Le devoir renforcé qu'ont les Parties de faire preuve de la diligence requise s'agissant des pratiques de pêche déprédatrices dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes

127

3.62. En outre, le droit international coutumier impose aussi bien au Nicaragua qu'à la Colombie un devoir renforcé de faire preuve de la diligence requise en matière de protection et de préservation des ressources biologiques de la mer des Caraïbes. Ainsi que l'a rappelé le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), «la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin»¹⁸⁵.

128

3.63. L'Assemblée générale des Nations Unies a fait état des préoccupations relativement à la pêche dans la mer des Caraïbes, et encouragé les Etats concernés à mettre en œuvre des pratiques de pêche durables. En 2004, elle a ainsi adopté la résolution 59/230 sur la «[p]romotion d'une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable», dans laquelle elle demandait «aux Etats de mettre au point, compte tenu de la convention sur la diversité biologique, des programmes nationaux, régionaux et internationaux pour contrecarrer l'appauvrissement de la biodiversité marine, en particulier d'écosystèmes fragiles comme les récifs coralliens»¹⁸⁶. Les mêmes préoccupations furent de nouveau exprimées dans sa résolution 63/214, adoptée en 2008 («Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir»)¹⁸⁷. L'Assemblée générale alla même jusqu'à encourager les Etats des Caraïbes à «respecter les principes du Code de conduite pour une pêche responsable adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture»¹⁸⁸.

3.64. Adopté le 31 octobre 1995 par plus de 170 membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dont la Colombie et le Nicaragua, le Code de conduite pour une pêche responsable est considéré comme énonçant des normes internationales minimales¹⁸⁹. Ce code dispose que «[l]e droit de pêcher implique l'obligation de le faire de manière responsable afin d'assurer effectivement la conservation et la gestion des ressources bioaquatiques»¹⁹⁰, et énonce, entre autres, que les Etats doivent empêcher la surexploitation et la constitution d'une capacité de pêche excédentaire¹⁹¹, tout en prenant en compte les intérêts des pêcheurs¹⁹². L'Assemblée générale a mis en exergue les mêmes préoccupations en 2012¹⁹³.

3.65. Tant le Nicaragua que la Colombie sont donc tenus à un devoir renforcé de faire preuve de la diligence requise pour empêcher les pratiques de pêche nocives, les activités de pêche déprédatrices et les prises d'espèces menacées d'extinction à même d'avoir des effets préjudiciables sur les ressources biologiques de la mer des Caraïbes, et d'en menacer la pérennité.

¹⁸⁵ Affaires du *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, demandes en prescription de mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM, Recueil 1999, p. 295, par. 70.

¹⁸⁶ Nations Unies, doc. A/RES/59/230, par. 14.

¹⁸⁷ Nations Unies, doc. A/RES/63/214.

¹⁸⁸ Nations Unies, *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index*, sect. III. Disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix.

¹⁸⁹ R. Wolfrum, «Preservation of the Marine Environment», in J. Basedow, U. Magnus, R. Wolfrum, *The Hamburg Lectures on Maritime Affairs, 2011-2013* (Springer, 2015), p. 6. Disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix.

¹⁹⁰ Art. 6.1.

¹⁹¹ Art. 6, par. 3.

¹⁹² Art. 7.2.2 c).

¹⁹³ Nations Unies, doc. A/RES/67/205.

129 Ce devoir revêt une importance particulière compte tenu de l'interconnexion et de la fragilité de l'écosystème de l'archipel et des eaux qui l'entourent. Les activités de pêche déprédatrices dans la zone maritime pertinente en l'espèce sont notamment le fait de scaphandriers autonomes usant de méthodes destructrices. Les deux Parties ont l'obligation d'adopter les mesures voulues et d'intervenir pour empêcher de telles activités dans la partie sud-ouest de la mer des Caraïbes.

3.66. Ces obligations ne découlent pas uniquement du droit international coutumier, mais également de la convention de Cartagena et de la convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ci-après la «convention CITES»)¹⁹⁴.

3.67. Les espèces les plus pêchées dans la zone frontalière, qui recouvre essentiellement le banc de Luna Verde, de Quitasueño et de Serrana, sont la langouste blanche et le lambi¹⁹⁵.

3.68. La langouste blanche est une espèce dont il est reconnu qu'elle pourrait rapidement se trouver menacée d'extinction. Elle figure dans la liste incluse à l'annexe III du protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (protocole SPAW) de la convention de Cartagena. Les pays parties à ce protocole, dont la Colombie, doivent donc prendre des mesures spécifiques pour assurer la protection et la restauration de la langouste blanche tout en réglementant son exploitation.

130 3.69. Le strombe géant figure parmi les espèces énumérées à l'annexe II de la convention CITES. Conformément à cette dernière, la Colombie a drastiquement réduit ses activités de pêche pour cette espèce. Seuls 90 de ses ressortissants sont autorisés à la pratiquer, à bord de 15 petites embarcations¹⁹⁶. Aucun navire de pêche industrielle n'est autorisé à pêcher le strombe géant, seule la plongée en apnée étant permise. La Colombie n'exporte pas de strombe géant¹⁹⁷, et sa pêche, dans l'archipel, est soumise à des réglementations précises, avec un système strict d'attribution de quotas réservé aux seuls pêcheurs artisanaux, et uniquement destinée à la consommation locale¹⁹⁸.

3.70. En invitant des navires titulaires de permis délivrés par le Nicaragua et battant pavillon nicaraguayen à mettre fin à des activités déprédatrices préjudiciables pour ces espèces, la Colombie honore l'obligation lui incombant de faire preuve de la diligence requise. S'agissant en particulier

¹⁹⁴ Convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Accessible à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20993/volume-993-I-14537-French.pdf>.

¹⁹⁵ Voir chap. 6, par. 6.8 ci-dessous.

¹⁹⁶ Voir M. C. Prada, R. S. Appeldoorn, *Draft Regional Queen Conch Fisheries Management and Conservation Plan*, p. 16, 23. Accessible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/fi/static-media/MeetingDocuments/WECAFC16/Ref20e.pdf> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

¹⁹⁷ D'après la décision n° 350 du 10 octobre 2013 adoptée par le ministère de l'agriculture et du développement rural, un quota de 16 tonnes a été fixé pour les prises de strombes géants, celles-ci étant réservées aux pêcheurs artisanaux et uniquement destinées à la consommation locale (et non, donc, à l'exportation) (annexe 8). Ces dispositions ont été entérinées par les résolutions n° 1680 du 27 décembre 2013, n° 1845 du 13 décembre 2014 et n° 1975 du 10 novembre 2015, adoptées par l'autorité nationale de l'aquaculture et de la pêche.

¹⁹⁸ Conformément à la résolution n° 3312 du 24 novembre 2010, la pêche de strombe géant a été interdite dans le département de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ; aucun quota de pêche n'a donc été fixé en 2011 et 2012 pour cette espèce. Depuis 2013, les autorités compétentes ont fixé la limite globale des prises de strombe géant à 16 tonnes aux alentours de l'archipel de San Andrés. Seuls les pêcheurs artisanaux bénéficient de ces quotas, la pêche de cette espèce étant en outre uniquement destinée au marché local.

du strombe géant, la seizième session de la conférence des parties à la convention CITES (COP 16) a encouragé les Etats à

- 131** «participer à l'élaboration de plans nationaux, sous-régionaux et régionaux pour la gestion et la conservation de *S[trombus] gigas* [le strombe géant], à échanger des informations et à collaborer sur : ... c) les questions relatives à la lutte contre la fraude, y compris la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (INN)»¹⁹⁹.

3.71. De manière plus générale, la nécessité d'exercer une diligence requise renforcée à l'égard de la pêche INN a également été consacrée dans le cadre de la commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO), dont le Nicaragua et la Colombie sont tous deux membres. Dans la résolution COPACO/15/2014/6 relative au soutien régional de la mise en œuvre du mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes (CRFM, d'après l'acronyme anglais), dite «déclaration sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (déclaration de Castries), Castries, Ste Lucie, (2010)», la COPACO a insisté sur la nécessité de lutter contre la pêche INN et donc de «faciliter l'élaboration et l'application de politiques et de mesures visant à *prévenir, à contrecarrer et à éliminer [ce type de pratique] dans la région*»²⁰⁰. (Les italiques sont de nous.)

- 132** 3.72. Dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), la communauté internationale s'est déclarée consciente que «la pêche illégale, non déclarée et non réglementée priv[ait] de nombreux pays de ressources naturelles essentielles et continu[ait] de faire peser une menace persistante sur leur développement durable»²⁰¹.

Et de s'engager de nouveau à

«éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ... et à prévenir et combattre ces pratiques, notamment : en élaborant et en appliquant des plans d'action nationaux et régionaux conformes au Plan d'action international de la FAO pour lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ; en faisant en sorte que les Etats côtiers, les Etats du port, les Etats qui affrètent les navires pratiquant ce type de pêche et les Etats de nationalité de leurs propriétaires réels, ainsi que les Etats qui soutiennent ou pratiquent cette pêche mettent en œuvre, dans le respect du droit international, des mesures efficaces et coordonnées *en vue d'identifier les navires qui exercent ce type d'activité et de priver les contrevenants des profits qu'ils en tirent.*»²⁰² (Les italiques sont de nous.)

Les objectifs de développement durable (ODD) vont dans le même sens. L'objectif 14 («Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable») prévoit d'ailleurs que l'ensemble des Etats Membres de

¹⁹⁹ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, seizième session de la Conférence des Parties, Bangkok, Thaïlande, 3-14 mars 2013, décisions 16.141 à 16.148, concernant la coopération régionale sur la gestion et le commerce du lambi ou strombe géant (*Strombus gigas*) ; accessible à l'adresse suivante : <https://cites.org/fra/dec/valid16/F16-Dec.pdf>.

²⁰⁰ Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest, quinzième session, Port of Spain, Trinité-et-Tobago, 26-28 mars 2014, document COPACO/XV/2014/16, «Projet de résolutions et de recommandations», projet de résolution COPACO/15/2014/6 relative au soutien régional de la mise en œuvre du CRFM «déclaration sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (déclaration de Castries), Castries, Ste Lucie, (2010)». Accessible à l'adresse suivante : <http://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKEwj1icWMgI3SAhXIAxoKHX3wC4AQFggcMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.wcafc.org%2Fen%2Frecommendations-and-resolutions%2Fresolutions.html%3Fdownload%3D78%3Awcafc-15-2014-6&usq=AFQjCNhdQYKS7Ut4eY3ToPntTWctWb-a3A&sig2=Z0UBk4eEoE8cIXircS5dYg>.

²⁰¹ Nations Unies, doc. A/66/L.56, Rio+20, document final, par. 170.

²⁰² *Ibid.*

l'Organisation des Nations Unies doivent «réglementer efficacement la pêche, *mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices*»²⁰³. (Les italiques sont de nous.)

133

3.73. Il convient en outre de faire preuve d'une diligence requise renforcée s'agissant de la conservation des habitats d'espèces de poissons menacées d'extinction, tout particulièrement dans les écosystèmes fragiles. Le droit international coutumier ne vise pas seulement à prévenir l'exploitation directe d'espèces dont le risque de disparition est universellement reconnu, mais aussi à prévenir les dommages susceptibles de toucher de manière indirecte des espèces en régression, menacées ou en voie d'extinction, en contribuant à la dégradation de leur habitat. Si les mesures prises par la Colombie s'agissant de la réserve de biosphère Seaflower et de l'aire marine protégée du même nom contribuent à la protection et la préservation de ces espèces, le Nicaragua, pour sa part, n'a pris aucune initiative en ce sens.

3.74. Outre ces considérations, la Cour a pris acte du devoir qu'a un Etat (tel que le Nicaragua en la présente espèce) «de tenir pleinement compte de[s] droits [d'un autre Etat] et des mesures de conservation dont la nécessité dans [telle ou telle zone maritime] est démontrée»²⁰⁴. Pour elle,

«[l']un des progrès dont le droit international maritime est redevable à l'intensification de la pêche est que, à l'ancienne attitude de laissez-faire à l'égard des ressources biologiques ..., se substitue désormais la *reconnaissance qu'il existe un devoir de prêter une attention suffisante aux droits d'autres Etats ainsi qu'aux impératifs de la conservation dans l'intérêt de tous*»²⁰⁵. (Les italiques sont de nous.)

134

3.75. Tous ces droits et devoirs concernant la préservation de l'environnement et la conservation durable des ressources halieutiques ne peuvent être dissociés d'autres droits, en particulier ceux de la communauté raizale et d'autres habitants de l'archipel. Le droit international coutumier impose aux Parties de préserver l'environnement eu égard à des considérations non seulement écologiques, mais également humaines. Ainsi que l'énonce le principe 1 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, «[l]es êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.»²⁰⁶

3.76. Le droit à un environnement sain, viable et durable est plus crucial encore dès lors que les communautés vulnérables de l'archipel, telle celle des Raizals, sont en jeu. Les moyens de subsistance de ces communautés sont indissociablement liés à l'existence d'un environnement sain et durable, et en sont même tributaires. Cet état de fait a été expressément reconnu par la communauté internationale lors de la conférence Rio+20, où il a été souligné «que les populations autochtones et les communautés locales dépendent souvent plus directement de la biodiversité et des écosystèmes et sont par conséquent plus fréquemment et immédiatement touchées par leur perte et leur dégradation»²⁰⁷.

²⁰³ Nations Unies, doc. A/70/L.1.

²⁰⁴ *Compétence en matière de pêche (Royaume-Uni c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 31, par. 72.

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ Nations Unies, doc. A/CONF. 151/26 (vol. I), principe 1 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

²⁰⁷ Nations Unies, doc. A/66/L.56, Rio+20, document final, par. 197.

La prochaine section sera consacrée à cette question.

135

3. Le droit et l'obligation qu'ont les Parties de protéger le droit des Raizals et des autres habitants de l'archipel à un environnement sain, viable et durable

3.77. La Cour a en plusieurs occasions reconnu le lien existant entre la protection de l'environnement et le bien-être de communautés humaines. L'environnement, a-t-elle observé, «n'est pas une abstraction, mais bien *l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir*»²⁰⁸. (Les italiques sont de nous.) Cette reconnaissance est bien la preuve que l'un des objectifs ultimes auquel répond l'obligation qu'ont les Etats de protéger l'environnement est de préserver, à l'intention des êtres humains, un environnement qui soit sain et viable. Lorsque l'environnement en cause est celui de communautés aussi vulnérables que le sont les habitants de l'archipel, et en particulier les Raizals, la nécessité de le protéger doit faire l'objet de la part des Etats d'une diligence encore accrue.

3.78. Cette obligation s'applique indépendamment de considérations de souveraineté. Ce qui est ici en jeu, ce ne sont pas des droits souverains sur des espaces maritimes, mais le droit qu'ont les Raizals et les autres habitants de l'archipel à un environnement sain et durable.

136

3.79. Le droit qu'ont les peuples autochtones et les communautés locales à voir leur environnement et leurs habitats protégés est reconnu dans la pratique étatique. Mentionnons tout particulièrement, dans le contexte du présent différend, la déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 15 juin 2016, dont l'article XIX (sur le «droit à la protection de l'environnement salubre») énonce en son paragraphe 2 : «Les peuples autochtones ont le droit de conserver, réhabiliter et protéger leur environnement et d'assurer la gestion durable de leurs terres, territoires et ressources.»²⁰⁹

3.80. La Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après la «CIADH») a maintes fois examiné le lien entre protection de l'environnement et droits des peuples autochtones et des communautés locales. Sa jurisprudence présente un intérêt particulier, en ce qu'il y est reconnu que la protection des territoires des peuples autochtones et des communautés locales découle de la nécessité de leur assurer une continuité dans l'utilisation de leurs ressources naturelles, garante du maintien de leur mode de vie.

137

3.81. Ainsi, en l'affaire *Sarayaku*, la CIADH a estimé que «le droit à l'utilisation et à la jouissance du territoire n'aurait aucun sens pour les communautés tribales et autochtones s'il n'était pas rattaché à la protection des ressources naturelles sur le territoire»²¹⁰ [Traduction du Greffe]. En l'affaire *Bayano*, elle a encore élargi ce lien entre protection de l'environnement et exercice de leurs droits par les peuples autochtones et les communautés locales, en disant ceci :

²⁰⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 241-242, par. 29 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt*, C.I.J. Recueil 1997, p. 41, par. 53.

²⁰⁹ Déclaration américaine sur le droit des peuples autochtones, accessible à l'adresse suivante : <http://www.oas.org/fr/46ag/> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

²¹⁰ CIADH, *Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador, Judgment (Merits and Reparations)* 27 juin 2012, par. 146-147. Voir aussi *Xákmok Kásek Indigenous Community, Merits, Reparations and Costs, Judgment*, 24 août 2010, par. 85 ; *Sawhoyamaya Indigenous Community, Merits, Reparations and Costs, Judgment*, 29 mars 2006, *Series C n° 146*, par. 118 ; *Yakye Axa Indigenous Community, Merits, Reparations and Costs, Judgment*, 17 juin 2005, *Series C n° 125*, par. 137 ; *Saramaka People, Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs, Judgment*, 28 novembre 2007, *Series C n° 172*, par. 88.

«En outre, bien que ni la déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme ni la convention américaine relative aux droits de l'homme ne fassent expressément référence à la protection de l'environnement, il est clair que plusieurs des droits fondamentaux qui s'y trouvent consacrés supposent nécessairement, afin de pouvoir être dûment exercés, une qualité environnementale minimale, et pâtissent considérablement de la dégradation du stock de ressources naturelles.»²¹¹ [Traduction du Greffe]

3.82. C'est sur le fondement du lien entre environnement et jouissance des droits des peuples autochtones que la CIADH a conclu que les Etats avaient le devoir de protéger l'habitat de ces peuples et d'empêcher qu'il n'y soit porté atteinte «compte tenu des spécificités des peuples autochtones, et de la relation unique et spéciale qu'ils entretiennent avec leurs territoires ancestraux et avec les ressources naturelles que ceux-ci recèlent»²¹². Et de rappeler que

«les Etats sont tenus de surveiller et d'empêcher les activités illicites d'extraction, telles que l'exploitation du bois, la pêche, et les activités minières illégales sur les territoires ancestraux, tribaux ou autochtones, d'enquêter sur de telles pratiques et d'en punir les responsables»²¹³ [traduction du Greffe].

138

3.83. Ainsi qu'il a été expliqué au chapitre 2, la protection de l'environnement, l'accès aux ressources halieutiques et la conservation de ces ressources dans les zones où elles sont traditionnellement pêchées revêtent une importance cruciale pour la subsistance même des Raizals. La Cour elle-même a reconnu l'importance des activités de pêche pour le bien-être et la qualité de vie des habitants de zones côtières ou riveraines. Se référant spécifiquement à la pêche à des fins de subsistance, elle a ainsi, dans son arrêt en l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, confirmé que les habitants du Costa Rica jouissaient d'un droit coutumier de pêche dans le fleuve San Juan du Nicaragua²¹⁴.

139

3.84. Tant le Nicaragua que la Colombie ont le devoir d'empêcher qu'il ne puisse être porté atteinte aux droits de pêche traditionnels des Raizals, en protégeant leur environnement et leur habitat. La Colombie s'est acquittée de ce devoir, en veillant à faire intervenir les Raizals et les autres communautés de l'archipel dans la réglementation et la gestion d'initiatives telles que celle dont procède la création de l'aire marine protégée Seaflower. Cette dernière a été établie en 2005, conformément à la législation colombienne, en vertu des accords n° 021 et 025 de la CORALINA²¹⁵. Le Nicaragua, dans son mémoire, n'en fait cependant aucun cas. Il considère apparemment que le simple fait de posséder des droits souverains sur sa zone économique exclusive le dispense de s'acquitter des obligations qui vont de pair avec ces droits et sont pourtant dûment reconnues par le droit international coutumier. De même, il refuse de reconnaître les droits et les devoirs qui sont ceux de la Colombie dans la zone pertinente, à l'exception de l'obligation qu'il impute à celle-ci de ne pas mener d'activités dans la zone économique exclusive nicaraguayenne.

²¹¹ CIADH, rapport n° 125/12, affaire 12.534, *Kuna Indigenous People of Mudungandi and Embera Indigenous People of Bayano and their Members v. Panama, Merits*, 13 novembre 2012, par. 233.

²¹² *Ibid.*, par. 234.

²¹³ *Ibid.*

²¹⁴ La Cour a conclu «que la pêche à des fins de subsistance pratiquée par les habitants de la rive costa-ricienne du San Juan depuis cette rive d[avait] être respectée par le Nicaragua en tant que droit coutumier», *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, fond, C.I.J. Recueil 2009, p. 266, par. 143-144.

²¹⁵ Annexes 5 et 6.

3.85. Or, l'existence de droits souverains ne surpasse ni, a fortiori, ne fait disparaître le devoir incombant aussi bien au Nicaragua qu'à la Colombie de protéger les droits des Raizals et des autres habitants de l'archipel à un environnement sain, viable et durable.

D. DROITS COUTUMIERS DES PÊCHEURS ARTISANAUX D'ACCÉDER AUX BANCS OÙ ILS ONT COUTUME DE TRAVAILLER, ET DE LES EXPLOITER

3.86. L'existence de droits de pêche coutumiers reconnus aux habitants de l'archipel ne prête pas à controverse. La pratique dont témoignent les déclarations sous serment et documents historiques mis en avant par la Colombie au chapitre 2 est claire à cet égard: depuis l'époque coloniale, les Raizals, dont l'archipel est le territoire ancestral, et les autres communautés qui y sont installées n'ont cessé de naviguer, de pêcher et de chasser la tortue dans des zones du sud-ouest de la mer des Caraïbes situées au-delà de celles dont la Cour a reconnu l'appartenance à la Colombie dans son arrêt de 2012. Jusque-là, point de désaccord. Le Nicaragua n'a pas seulement reconnu l'existence de cette pratique ancienne, mais également le droit qu'ont les pêcheurs artisanaux de l'archipel de l'exercer, sans avoir à en solliciter l'autorisation, dans les zones maritimes qui lui appartiennent²¹⁶.

140

1. Formation et reconnaissance d'un droit coutumier local à pratiquer la pêche artisanale

3.87. Il n'est pas inhabituel que des Etats conviennent, tacitement ou explicitement, que les habitants de régions frontalières doivent pouvoir traverser les frontières en question pour accéder aux ressources dont ils ont besoin pour assurer la subsistance de leurs communautés. Cela se produit dans le contexte de frontières terrestres²¹⁷, comme dans celui de frontières maritimes fonctionnelles²¹⁸.

²¹⁶ Annexe 73 : *President Daniel meets Juan Manuel Santos in Mexico*, *El 19 Digital*, 2 décembre 2012 ; annexe 74 : *Daniel ratifies to Colombia his vocation for peace*, radio La Primerísima, 2 décembre 2012 ; annexe 76 : *Powerful interests want a confrontation with Colombia*, radio La Primerísima, 21 février 2013 ; annexe 75 : *Nicaragua exercises peaceful sovereignty over its waters*, radio La Primerísima, 5 décembre 2012 ; annexe 77 : *Daniel meets delegation from Iceland*, *El 19 Digital*, 18 novembre 2014.

²¹⁷ *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, *C.I.J. Recueil 1999*, p. 1094, par. 74 : «Il n'est d'ailleurs pas inhabituel que les habitants de régions frontalières en Afrique traversent les frontières en question, pour des raisons liées à l'agriculture ou au pacage, sans que les autorités d'un côté ou de l'autre de ces frontières s'en alarment» ; commission frontalière Erythrée-Ethiopie, *Decision Regarding Delimitation of the Border between the State of Eritrea and the Federal Democratic Republic of Ethiopia*, 13 avril 2002, ILM, vol. 41, par. 7.3 : «Il faut tenir compte des droits coutumiers de la population locale d'accéder au fleuve» ; *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2013*, p. 90-91, par. 112 ; article 9 de l'arrangement concernant les droits relatifs à l'usage des eaux à la frontière entre le Tanganyika et le Ruanda-Urundi, Londres, 22 novembre 1934, Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 190, p. 106.

²¹⁸ *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre l'Erythrée et le Yémen (Erythrée c. République du Yémen)*, sentence arbitrale du 17 décembre 1999, deuxième étape : délimitation maritime, RSA, vol. XXII, par. 103-112 ; article 5-1 de l'accord entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée concernant les frontières maritimes entre la République d'Indonésie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la coopération sur les questions y relatives (Agreement between the Government of the Republic of Indonesia and the Government of Papua New Guinea concerning Maritime Boundaries between the Republic of Indonesia and Papua New Guinea and cooperation on related matters, 1980) ; accord entre le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Gouvernement des Iles Salomon concernant l'administration des zones spéciales (Agreement between the Government of Papua New Guinea and the Government of Solomon Islands concerning the administration of the special areas) ; mémorandum d'accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la République d'Indonésie concernant les activités des pêcheurs traditionnels indonésiens dans certaines parties de la zone de pêche exclusive et du plateau continental australiens (Memorandum of understanding between the Government of Australia and the Government of the Republic of Indonesia regarding the operations of Indonesian traditional fishermen in areas of the Australian exclusive fishing zone and continental shelf).

141

3.88. Dans bien des cas, des pratiques de cette nature sont observées pendant de longues années sans donner lieu à la moindre protestation de la part des autorités de l'Etat voisin. Dans certains, la pratique «positive» de personnes privées implique nécessairement l'existence d'une pratique «négative» des autorités étatiques qui, alors qu'elles ont connaissance des activités exercées dans les limites de leur juridiction, s'abstiennent d'intervenir dans des circonstances appelant une réaction dans un délai raisonnable.

142

3.89. C'est ce qu'a reconnu la Cour dès 1960 dans son arrêt en l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*²¹⁹. Dans cette décision, elle a jugé que la pratique «négative» de libre passage entre l'arrondissement côtier de Damao et les enclaves [de Dadrá et de Nagar-Aveli] maintenue par les autorités d'abord britanniques, puis indiennes, avait été à l'origine d'une coutume locale entre le Portugal et l'Inde²²⁰. La conclusion selon laquelle le Portugal avait un droit coutumier de passage pour les personnes privées, les fonctionnaires civils et les marchandises n'a pas nécessité une analyse exhaustive de l'*opinio juris sive necessitatis*. Les circonstances étaient telles que la Cour a considéré, eu égard au fait que l'Inde avait toléré les activités qui se déroulaient dans le cadre de sa juridiction, que la pratique de libre passage «a[vait] été acceptée par les Parties comme étant le droit et a[vait] donné naissance à un droit et à une obligation correspondante»²²¹. En revanche, les griefs exprimés en temps utile par l'Inde quant au passage, sans notification préalable, de troupes portugaises sur son territoire étaient bien, selon elle, la preuve de l'inexistence d'un droit coutumier équivalent pour les forces armées, la police armée et les armes et munitions²²².

3.90. Dans une récente affaire mettant elle aussi en cause le Nicaragua, la Cour a de même jugé que «le fait que ... n'[ait] pas [été] nié[e] l'existence d'un droit découlant de [la] pratique ... qui s'était poursuivie sans être entravée ni remise en question durant une très longue période, [était] particulièrement révélateur», avant de conclure à l'existence d'un droit coutumier du Costa Rica à pêcher sur le territoire du Nicaragua²²³. Dans de telles circonstances, lorsque les deux Parties ont reconnu une pratique existant de longue date²²⁴, l'Etat qui a toléré la manifestation d'un comportement donné dans sa juridiction ne saurait s'abriter derrière l'argument selon lequel il appartiendrait à l'Etat qui entend se prévaloir d'une norme de droit coutumier d'apporter la preuve de l'*opinio juris sive necessitatis*. A vrai dire, la Cour s'est montrée disposée à reconnaître l'existence d'un droit coutumier en se fondant sur des éléments de preuve pour le moins ténus, ayant à bon droit relevé qu'il ne fallait pas s'attendre qu'une telle pratique, «tout particulièrement au vu de l'isolement de la région [en question], ainsi que de la faible densité et du caractère clairsemé de sa population, [fût] consignée de manière formelle dans un quelconque compte rendu officiel»²²⁵.

143

3.91. Les conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans le cadre de ces deux précédents, qu'un demi-siècle sépare, montrent également que l'existence en droit international de normes coutumières locales, venant s'ajouter aux normes coutumières générales, ne saurait faire de doute. Et, ainsi que l'a dit la Cour dans son arrêt de 1960 en l'affaire du *Droit de passage sur territoire*

²¹⁹ *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 6.

²²⁰ *Ibid.*, p. 40.

²²¹ *Ibid.*

²²² *Op. cit.*, p. 41-43.

²²³ *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 236-266, par. 141.

²²⁴ *Ibid.*, p. 265, par. 141.

²²⁵ *Ibid.*

indien (Portugal c. Inde), l'on voit «difficilement pourquoi le nombre des Etats entre lesquels une coutume locale peut se constituer sur la base d'une pratique prolongée devrait nécessairement être supérieur à deux»²²⁶.

3.92. Il peut aussi arriver que les autorités étatiques ne se contentent pas de prendre acte de la réalité d'une pratique, mais constatent expressément l'existence de droits coutumiers. Il ne reste plus aucune incertitude lorsque les omissions sont suivies d'une reconnaissance explicite et répétée de ce que la pratique en question vaut exercice d'un droit.

3.93. Or — fait significatif —, en la présente espèce, les droits traditionnels qu'ont les Raizals de pratiquer la pêche artisanale dans les eaux qui relèvent désormais de la zone économique exclusive du Nicaragua ont été expressément reconnus à plusieurs reprises. Ils l'ont été une première fois le 26 novembre 2012, lorsque le président Ortega a souligné que le Nicaragua respectait pleinement le droit des habitants de l'archipel à «pêcher et [à] naviguer dans les eaux sur lesquelles ils navigu[aient] depuis toujours»²²⁷.

144

3.94. Dans cette déclaration, le président du Nicaragua avait certes aussi indiqué que les pêcheurs artisanaux devraient obtenir l'autorisation des autorités nicaraguayennes compétentes, obligation qui aurait privé de tout sens la reconnaissance des droits historiques des Raizals. Mais, dans des déclarations ultérieures, il n'a plus fait référence à une quelconque exigence de cet ordre. Lors de la réunion qui s'est tenue à Mexico le 1^{er} décembre 2012, il a ainsi affirmé que le Nicaragua «respecterait les droits ancestraux des Raizals» et mis en avant la nécessité d'instituer divers «mécanismes» afin de «garantir le droit de pêche d[e ce] peuple»²²⁸. Le 21 février 2013, il a expressément distingué les cas de la pêche artisanale et industrielle²²⁹ : aucun permis ne serait exigé par les forces navales nicaraguayennes des pêcheurs pratiquant celle-ci, tandis que les pêcheurs pratiquant celle-là devraient solliciter l'autorisation de l'autorité nicaraguayenne compétente²³⁰. M. Ortega a également précisé quelle serait la portée des «mécanismes» institués, en expliquant que le problème technique, était d'identifier les pêcheurs traditionnels de l'archipel et leurs embarcations afin de leur permettre de «pêcher librement»²³¹. Le 18 novembre 2014, il a encore indiqué que, si la délimitation de 2012 devait en tout état de cause être mise en œuvre, il conviendrait d'inclure dans l'accord qu'il s'agissait de négocier avec la Colombie des garanties à l'intention des communautés raizales de l'archipel²³². Enfin, le 5 novembre 2015, il a une fois de plus souligné qu'il serait fait état du droit de pêche de ses «frères raizals» dans ledit accord²³³.

145

3.95. Le fait que ce droit ait été reconnu par les plus hauts représentants du Nicaragua est essentiel dans le cadre de la présente instance. Compte tenu de l'importance que la Colombie attache à la protection des droits de pêche historiques des habitants de l'archipel, il mérite d'être rappelé qu'au lendemain même du prononcé de l'arrêt de 2012, la ministre des affaires étrangères de la Colombie s'est déclarée disposée à entamer un dialogue avec les autorités nicaraguayennes

²²⁶ *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 39.

²²⁷ Message du président Daniel au peuple nicaraguayen, *El 19 Digital*, 26 novembre 2012 (MN, annexe 27).

²²⁸ Annexes 73 et 74.

²²⁹ Annexe 76.

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ *Ibid.*

²³² Annexe 77.

²³³ Annexe 78 : *President Daniel receives letters of credence from the ambassadors of Colombia, El Salvador, Germany and Italy*, *El 19 Digital*, 6 novembre 2015.

afin de s'assurer que les pêcheurs colombiens, et tout particulièrement ceux pratiquant la pêche artisanale, ne pâtiraient pas de la décision de la Cour²³⁴.

3.96. Dans la déclaration qu'il a faite le 13 février 2013, le président colombien a également souligné qu'il importe de respecter les droits en matière de pêche artisanale. Le président Santos a en outre affirmé que les habitants de l'archipel ne devraient pas avoir à demander une autorisation au Nicaragua pour exercer leurs droits de pêche historiques sur les bancs où ils avaient coutume de pêcher²³⁵.

146

3.97. L'importance accordée à la protection des droits de pêche artisanale est aussi attestée par l'adoption du décret n° 1946 du 9 septembre 2013, qui reflétait également la mission de la Colombie en matière de protection de droits de pêche historiques des habitants de l'archipel²³⁶, ainsi que par la décision du Gouvernement tendant à indemniser les pêcheurs artisanaux ayant pâti de la perte de leurs territoires de pêche traditionnels consécutivement à la délimitation effectuée en 2012²³⁷.

2. Les droits de pêche traditionnels ont survécu à la délimitation maritime de 2012

3.98. Si le Nicaragua a ainsi reconnu en principe l'existence de droits de pêche traditionnels dévolus aux habitants de l'archipel, il importe de rappeler que la règle générale, en droit international, veut que la délimitation de nouvelles frontières internationales soit sans incidence sur les droits traditionnels. Ainsi que l'a dit récemment, dans sa sentence, un Tribunal arbitral,

«[I]a jurisprudence des juridictions internationales ainsi que la pratique conventionnelle internationale viennent elles aussi étayer le principe selon lequel, à défaut d'interdiction expresse, le transfert de souveraineté dans un contexte de délimitation ne doit pas être réputé emporter extinction des droits traditionnels à l'utilisation de la terre (ou de ressources maritimes)»²³⁸. [*Traduction du Greffe*]

147

3.99. Il s'ensuit que les régimes coutumiers survivent à la délimitation de frontières maritimes; ce n'est que lorsque les parties concernées conviennent du contraire que de tels droits viennent à s'éteindre²³⁹. Ainsi que l'a indiqué un autre Tribunal arbitral, les régimes de pêche traditionnels ne dépendent pas, «du point de vue de [leur] existence ou de [leur] protection, du tracé d'une frontière internationale»²⁴⁰, et «aucun nouvel accord conjoint n'est juridiquement nécessaire pour que soit perpétué un régime fondé sur la liberté réciproque»²⁴¹.

²³⁴ Conférence de presse de la ministre des affaires étrangères de Colombie (18 février 2013) (EPC, annexe 10).

²³⁵ Déclaration du président de la République de Colombie (18 février 2013) (EPC, annexe 10).

²³⁶ MN, p. 46, par. 241 (annexe 23-B, transcription d'un enregistrement audio en date du 8 mai 2014, p. 339) ; «Communication entre les forces navales», *El Nuevo Diario* (5 décembre 2012) (EPC, annexe 36).

²³⁷ Voir, par exemple, l'accord entre le fonds national de gestion des risques de catastrophe et le département pour la prospérité sociale n° 9677-20-251-2013.

²³⁸ *Délimitation de la région de l'Abyei entre le Gouvernement du Soudan et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, sentence arbitrale du 22 juillet 2009, RSA, vol. XXX, p. 408, par. 753.*

²³⁹ *Ibid.*, p. 408-410, par. 753-760.

²⁴⁰ *Arbitrage Erythrée/Yémen*, sentence du Tribunal arbitral dans la deuxième étape de la procédure (délimitation maritime), sentence du 17 décembre 1999, traduction de la Cour permanente d'arbitrage, par. 110.

²⁴¹ *Ibid.*, par. 111.

148

3.100. Il est possible de voir dans ce régime coutumier, qui pourrait également être qualifié de servitude internationale²⁴², et qui constitue une sorte d'usufruit international ou encore de droit *réel*, une dérogation à l'exclusivité de la souveraineté et des droits souverains. Or, la Cour a déjà jugé, sur la base d'arguments qui portaient sur des dispositions conventionnelles mais qui valent aussi bien pour les normes coutumières, les accords tacites et les engagements unilatéraux que, une fois établie une limite à la souveraineté, rien ne justifie d'en interpréter étroitement la portée²⁴³. La portée *ratione materiae* et *ratione personae* des droits de pêche ici en cause devrait être claire. Ainsi que l'a déclaré le président Ortega le 22 février 2013, tandis que les pêcheurs artisanaux de l'archipel pourraient pêcher dans les zones maritimes attribuées au Nicaragua sans avoir à en demander l'autorisation aux autorités de ce pays, ceux pratiquant la pêche industrielle devraient solliciter un permis à cet effet²⁴⁴.

149

3.101. Il va sans dire que les droits coutumiers en question, dont le contenu sera précisé plus loin, ne constituent pas des droits souverains exclusifs ; ils n'emportent pas davantage dérogation aux droits souverains du Nicaragua. L'on ne doit pas même y voir le pendant coutumier d'une zone de régime commun telle que celle établie entre la Jamaïque et la Colombie, dans le cadre de laquelle les deux Etats partagent des obligations et des droits équivalents. Leur nature est plus limitée. Loin de constituer une prétention à la souveraineté ou à des droits souverains à l'égard du plateau continental et de la zone économique exclusive, il s'agit simplement de droits coutumiers d'accès et d'exploitation. Les exercer ne revient nullement à mettre en cause les droits souverains exclusifs de l'Etat côtier — en l'occurrence, le Nicaragua.

3.102. Cette situation est conditionnée par l'histoire de la région. Les pêcheurs artisanaux de l'archipel pêchent dans ces eaux depuis des temps immémoriaux, indépendamment des différends passés ou présents. Jusqu'à la seconde moitié du XX^e siècle, la population de l'archipel avait coutume de suivre les migrations des tortues dans l'ensemble de la partie sud-ouest de la mer des Caraïbes. Il ne s'agit donc pas d'exclure ces communautés de leurs zones de pêche traditionnelles, mais de leur permettre de continuer de pratiquer, sans entraves, leur activité de pêche artisanale, dans la mesure où celle-ci est respectueuse de l'environnement.

²⁴² *Arbitrage Erythrée/Yémen*, sentence rendue par le Tribunal arbitral dans la première étape de la procédure (souveraineté territoriale et champ du différend), 9 octobre 1998, traduction de la Cour permanente d'arbitrage, par. 126 :

«Tout d'abord, la situation qui a existé pendant de nombreux siècles où il fut de tout temps possible d'exploiter les ressources marines de la mer Rouge méridionale et d'y pratiquer la pêche, d'y pratiquer aussi sans restriction la circulation d'une côte à l'autre, et où il fut aussi toujours possible aux populations des deux côtes d'utiliser conjointement les îles, présente par là d'importants éléments à même de créer certains «droits historiques» au bénéfice des deux Parties sous l'effet d'une consolidation historique constituant comme une sorte de «servitude internationale» beaucoup plus qu'une souveraineté territoriale.»

²⁴³ *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 237, par. 48 :

«[L]a Cour n'est pas convaincue par l'argument du Nicaragua selon lequel le droit de libre navigation du Costa Rica devrait recevoir une interprétation étroite dès lors qu'il représente une limite à la souveraineté que le traité confère au Nicaragua ... S'il est bien exact que les limites à la souveraineté d'un Etat sur son territoire ne se présument pas, il n'en résulte pas pour autant que des dispositions conventionnelles instituant de telles limites, telles que celles qui sont en cause dans la présente espèce, devraient recevoir pour cette raison une interprétation étroite *a priori*. La disposition d'un traité qui a pour objet de limiter les pouvoirs souverains d'un Etat doit être interprétée comme toute autre disposition conventionnelle, à savoir conformément aux intentions de ses auteurs telles qu'elles sont révélées par le texte du traité et les autres éléments pertinents en matière d'interprétation.»

²⁴⁴ «Le Nicaragua demande à Bogotá de constituer des commissions chargées de l'application de l'arrêt de La Haye», *La Opinión*, 22 février 2013, MN, annexe 35.

3.103. Ce droit restreint d'accès et d'exploitation est également une nécessité, puisqu'il s'agit d'aider à la satisfaction de besoins concrets de la population qui risquerait, autrement, d'être fortement compromise. Comme l'a montré la Colombie au chapitre II, les habitants de l'archipel et, en particulier, la communauté raizale, pêchent depuis plus de trois siècles sur des bancs traditionnels situés de part et d'autre du 82^e méridien de longitude ouest. Ces pratiques de pêche artisanales, impliquant de naviguer sur des distances relativement longues à bord de bateaux à voile dans un premier temps, puis de *lanchas*, participent de l'identité culturelle des habitants de l'archipel et permettent de répondre aux besoins économiques et, plus généralement, aux besoins vitaux de la population de l'île.

150

3.104. Au cours de la procédure orale consacrée aux exceptions préliminaires, le Nicaragua a ressenti le besoin de faire valoir que «la Colombie n'avait jamais avancé aucun argument au sujet des droits ancestraux de pêche que posséderaient les Raizals, population autochtone de San Andrés»²⁴⁵ dans le cadre de la première affaire ayant opposé les deux Parties. Mais le tracé de frontière ne tient pas nécessairement compte des besoins et droits traditionnels des communautés locales. Comme l'a fait remarquer le Tribunal arbitral en l'affaire opposant la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, «prendre en considération l'activité de pêche pour déterminer le tracé de la frontière est ... tout autre chose que d'en tenir compte afin de se prononcer sur les droits et devoirs des Parties à l'égard des ressources halieutiques dans des eaux qui, par suite du tracé de cette frontière, relèvent de la zone économique exclusive de l'une ou de l'autre»²⁴⁶.

151

3.105. Pour des raisons de compétence, le Tribunal arbitral n'a pas, dans cette affaire, été en mesure de se prononcer sur la prétention de la Barbade à un droit coutumier d'accès aux stocks de poissons volants²⁴⁷. Il a toutefois estimé que «la Trinité-et-Tobago a[vait] assumé l'obligation» d'accorder «à la Barbade un accès à ses ressources halieutiques au sein de [sa] zone économique exclusive»²⁴⁸ [traduction du Greffe].

3.106. La Cour ainsi que différents tribunaux arbitraux et Etats ont maintes fois fait valoir que les droits traditionnels devaient être respectés indépendamment du tracé de la frontière. En conséquence, même si ces droits ne jouent pas un rôle important dans la détermination du tracé que suivra une frontière, la ligne retenue par les parties, juges ou arbitres, ne remet pas en cause leur existence. Ainsi, la Chambre de la Cour n'a guère fait de cas des arguments d'El Salvador fondés sur la nécessité humaine essentielle lorsqu'elle a fixé le tracé de la frontière dans son arrêt de 1992 en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, ce qui ne l'a pas empêchée de se déclarer convaincue que les parties parviendraient à garantir que les «droits acquis» des habitants qui se trouveraient vivre du mauvais côté de la ligne de délimitation seraient pleinement respectés²⁴⁹. De même, dans sa sentence en l'affaire *Erythrée-Yémen*, le Tribunal arbitral a relevé que le régime de pêche traditionnel qui

²⁴⁵ *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, CR 2015/29 (9 octobre 2015), p. 50, par. 30 (agent).

²⁴⁶ Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays, décision du 11 avril 2006, par. 276 [traduction du Greffe].

²⁴⁷ *Ibid.*, par. 283.

²⁴⁸ *Ibid.*, par. 292.

²⁴⁹ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 400-401, par. 66. Voir aussi : *Colons allemands en Pologne, avis consultatif*, C.P.J.I. 1923, série B n° 6, p. 36.

s'appliquait au bénéfice des pêcheurs locaux «ne dépend[ait] pas, du point de vue de son existence ou de sa protection, du tracé d'une frontière internationale par le ... Tribunal»²⁵⁰.

152 3.107. A la lumière de ce qui précède, il apparaît que l'existence de droits de pêche traditionnels dans les zones maritimes attribuées au Nicaragua est incontestée. Il n'est donc pas surprenant que, dans la foulée du prononcé de l'arrêt de 2012, la Colombie et le Nicaragua aient reconnu, tant tacitement qu'expressément, qu'un tel régime fondé sur une pratique ancestrale s'était mué en norme coutumière locale qui survivait à la délimitation maritime.

3.108. Il n'est toutefois pas nécessaire, aux fins d'établir l'existence d'un droit coutumier de pêche, que les Parties aient convenu de conclure des accords de pêche. En la présente instance, l'existence de ce droit coutumier avait déjà été établie. Les déclarations des plus hauts représentants des deux Parties témoignent d'une communauté de vues à cet égard. Elles reflètent également la reconnaissance de l'existence d'un régime déjà consolidé protégeant les droits de pêche traditionnels des habitants de l'archipel. En d'autres termes, les Etats concernés pourront à l'avenir régler certaines questions techniques par voie d'accords de pêche, mais ils ont déjà admis que les pêcheurs artisanaux de l'archipel avaient le droit d'exercer leur activité dans les zones maritimes que la Cour a attribuées au Nicaragua.

153 3.109. La reconnaissance par les deux Parties des droits de pêche historiques des habitants de l'archipel atteste la formation d'un droit coutumier local. Peu importe que celui-ci tire, formellement, sa source d'une norme coutumière locale, d'un accord tacite, d'un acte d'acquiescement, d'un engagement unilatéral voire d'une règle de droit international sur le sort à réserver aux droits acquis de ressortissants étrangers. Le résultat est le même. Les habitants de l'archipel et, en particulier, les Raizals, ont le droit de pêcher sur les bancs situés dans les zones maritimes dont l'appartenance a été reconnue au Nicaragua, où ils ont toujours exercé cette activité, sans avoir à en demander l'autorisation.

3.110. Ainsi qu'il a déjà été indiqué au chapitre II, ces bancs traditionnels sont notamment situés :

- dans les eaux peu profondes, à Cape Bank et, en particulier, le long de la Esquina, autrement dit de part et d'autre du 82e méridien de longitude ouest, et la zone dite de Luna Verde ainsi que
- dans les eaux profondes, au nord de Quitasueño, à l'est du 82e méridien de longitude ouest et à l'ouest et au nord-ouest de Providencia, de même qu'entre Providencia et Quitasueño, entre Quitasueño et Serrana et entre Serrana et Roncador.

154 3.111. Toutefois, ce n'est pas parce qu'il a reconnu l'existence de tels droits de pêche traditionnels et bien établis dévolus aux pêcheurs que le Nicaragua a, dans la pratique, respecté ces droits. Ainsi que le montrera la Colombie au chapitre 9, le Nicaragua a au contraire, par son comportement, fait obstacle à la capacité des habitants de l'archipel d'accéder librement à leurs bancs de pêche traditionnels, en dépit des déclarations en sens contraire faites par ses plus hauts représentants.

²⁵⁰ *Arbitrage Erythrée/Yémen*, sentence du Tribunal arbitral dans la deuxième étape de la procédure (délimitation maritime), sentence du 17 décembre 1999, traduction de la Cour permanente d'arbitrage, par. 110.

E. CONCLUSION

3.112. Le comportement des Parties en tant qu'Etats côtiers du sud-ouest de la mer des Caraïbes doit être apprécié à la lumière des droits et devoirs incombant à chacune d'entre elles à l'égard de la zone maritime pertinente. Dans ce contexte, force sera de conclure que la Colombie a exercé ses droits de bonne foi et dans le dessein de s'acquitter des devoirs qui sont les siens en droit international. Le Nicaragua, au contraire, a systématiquement manqué à ses obligations et a violé les droits de la Colombie.

DEUXIÈME PARTIE

155

LA COLOMBIE A AGI CONFORMÉMENT AU DROIT DANS LA MER DES CARAÏBES

CHAPITRE 4

157

LE MAL-FONDÉ DES DEMANDES DU NICARAGUA RELATIVES À DES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE SES DROITS MARITIMES

A. INTRODUCTION

4.1. Dans le présent chapitre, la Colombie répondra aux allégations du Nicaragua, qui prétend qu'elle a violé ses droits souverains et ses espaces maritimes, et montrera que ces griefs ne sont fondés ni en fait ni en droit.

4.2. Dans la section B, la Colombie replacera la question dans son contexte en démontrant le manque de sérieux des demandes du Nicaragua, tel qu'il ressort de leur examen à l'aune du propre comportement de celui-ci et de ses déclarations publiques antérieures au dépôt de la requête. En effet, s'il s'évertue aujourd'hui à donner l'impression que la Colombie aurait systématiquement harcelé ses navires et violé ses espaces maritimes, le demandeur n'a formulé aucune plainte à l'époque où ces événements se seraient produits. Au contraire, les responsables du Nicaragua, y compris son chef d'Etat, avaient confirmé à maintes reprises qu'il n'y avait pas eu d'incident et que la situation en mer était calme.

158

4.3. Les demandes du Nicaragua sont donc inconciliables avec son comportement à l'époque en question. En réalité, si cet Etat a introduit l'instance au moment où il l'a fait, c'est parce que le 26 novembre 2013 (date du dépôt de la requête) était le dernier jour où le pacte de Bogotá constituait une base de compétence lui permettant de saisir la Cour d'une affaire contre la Colombie, et non parce que ses demandes avaient le moindre fondement. Telle est l'unique explication plausible de ce dépôt, dont la date était totalement opportuniste.

4.4. Dans la section C, la Colombie traitera au cas par cas les «incidents» invoqués par le Nicaragua à l'appui de ses demandes. Comme nous le verrons, les propres éléments de preuve que celui-ci a produits montrent qu'il n'y a eu ni violation de ses droits maritimes ni atteinte à l'exercice de ses droits souverains ou de sa juridiction dans les espaces qui, selon lui, relèvent de sa zone économique exclusive ou de son plateau continental. Les assertions contraires du Nicaragua sont non seulement trompeuses, mais reposent aussi dans bien des cas sur des «faits» dont l'inexactitude peut être démontrée.

B. LE MANQUE DE SÉRIEUX DES DEMANDES DU NICARAGUA

4.5. Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, la Cour a jugé que, à la date critique (celle du dépôt de la requête), il existait entre les Parties un différend relatif à de prétendues violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans les zones maritimes dont celui-ci affirmait qu'elles lui avaient été reconnues par l'arrêt de 2012²⁵¹. Cependant, l'existence d'un différend est

²⁵¹ Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 74.

une chose, et la question de savoir si, en fait et en droit, une ou plusieurs violations de ce type ont été commises en est une autre.

159

4.6. Dans sa requête, le Nicaragua ne s'est pas référé à un seul «incident» survenu en mer qui aurait donné lieu à une violation de ses droits maritimes. Au lieu de cela, il s'est pour l'essentiel élevé contre certaines déclarations de hauts responsables colombiens sur l'arrêt de 2012 et la promulgation par la Colombie du décret n° 1946 portant création d'une zone contiguë unique (question qui sera traitée au chapitre suivant). Il a certes allégué que «la Colombie a[vait] constamment menacé de recourir à la force»²⁵², mais l'exception préliminaire que celle-ci a soulevée contre le grief en question a été retenue par la Cour. En outre, il a accusé dans sa requête les forces navales colombiennes d'avoir fait preuve d'«hostilité» à l'égard de navires nicaraguayens, ce qui aurait gravement compromis sa capacité d'exploiter les ressources de sa zone économique exclusive et de son plateau continental²⁵³. Il n'a toutefois pas cité le moindre exemple précis d'un tel comportement.

4.7. Comme la Colombie l'a montré au stade de l'examen de la compétence, pendant la période comprise entre la date du prononcé de l'arrêt de 2012 de la Cour et celle à laquelle le pacte de Bogotá a cessé d'être en vigueur pour la Colombie (soit le lendemain du dépôt de la requête du Nicaragua), les responsables nicaraguayens eux-mêmes ont indiqué publiquement et à maintes reprises qu'il n'y avait pas eu de problème avec les forces navales colombiennes, non plus que de confrontation ou d'incident. En tant que telles, ces déclarations contredisent l'argument du Nicaragua, qui affirme que le comportement de la Colombie aurait constitué une violation de ses droits souverains. A l'évidence, le Nicaragua n'était pas de cet avis à l'époque. Ce n'est que près de dix mois après avoir introduit la présente instance qu'il a adressé pour la première fois une plainte à la Colombie.

160

4.8. Afin de remettre en perspective les affirmations du Nicaragua au sujet des prétendus incidents qui sous-tendent sa demande, un rappel de la chronologie des événements pertinents peut se révéler utile :

- le 5 décembre 2012, peu après que la Cour eut rendu son arrêt en l'affaire du *Différend territorial et maritime*, le général Avilés, commandant en chef de l'armée du Nicaragua, a précisé que la communication avec les autorités colombiennes se poursuivait et que les forces navales de la Colombie n'avaient pas eu maille à partir avec les bateaux de pêche nicaraguayens²⁵⁴ ;
- le 14 août 2013, quelque neuf mois et demi après le prononcé de l'arrêt, M. Ortega, président du Nicaragua, a indiqué ceci :

«Comme je l'ai dit, nous devons reconnaître que, au milieu de tout ce tourbillon médiatique, la marine colombienne, qui est très puissante, qui dispose assurément d'une très grande puissance militaire, s'est montrée prudente et respectueuse, et qu'aucune confrontation n'a eu lieu entre les forces navales colombiennes et nicaraguayennes, que Dieu en soit remercié et qu'il nous aide à continuer de coopérer ainsi»²⁵⁵ ;

²⁵² Requête, par. 9.

²⁵³ *Ibid.*, par. 15.

²⁵⁴ Exceptions préliminaires de la Colombie, annexe 36.

²⁵⁵ *Ibid.*, annexe 11.

- 161** — le 18 novembre 2013, peu avant que le Nicaragua ne dépose sa requête, l'amiral Corrales [Rodriguez], commandant en chef des forces navales nicaraguayennes, a fait la déclaration suivante : «en une année de présence [c'est-à-dire une année depuis le prononcé de l'arrêt de 2012 de la Cour], nous n'avons rencontré aucun problème avec les forces navales colombiennes», ajoutant que celles des deux pays étaient en «contact permanent» et qu'il n'y avait eu entre elles «aucun conflit dans [l]es eaux [en cause]»²⁵⁶ ;
- le 18 mars 2014, soit trois mois et demi *après* que la requête eut été déposée et que la Colombie eut cessé d'être liée par le pacte de Bogotá, le général Aviles, de l'armée nicaraguayenne, a répété qu'il n'y «a[vait] pas eu d'incidents» et que les forces navales des deux Etats naviguaient dans leurs eaux respectives et demeuraient en «contact permanent»²⁵⁷.

162 4.9. Ces déclarations sont inconciliables avec l'idée que, tout au long de la période en question, la Colombie aurait fait preuve d'un comportement emportant violation des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua. Si des incidents ayant porté atteinte aux droits de cet Etat s'étaient réellement produits, il est inconcevable que ses commandants militaires et son président les eussent passés sous silence. Or, pas un mot n'a été dit à ce sujet. Au contraire, les déclarations des plus hauts responsables du Nicaragua sont allées exactement dans l'autre sens.

4.10. Le président colombien, M. Santos, qui avait rencontré à Mexico le président nicaraguayen, M. Ortega, quelques jours après le prononcé de l'arrêt de 2012, a, quant à lui, déclaré ceci :

«Nous lui avons dit [à M. Ortega] qu'il fallait faire preuve de sang-froid et agir diplomatiquement et en bonne entente en vue d'éviter les incidents. Il nous a entendus.

Nous sommes convenus d'établir des voies de communication pour traiter de tous ces points. Cela me semble être le plus important. Et j'estime que cette réunion a été fructueuse.»²⁵⁸

4.11. Comme l'attestent les déclarations faites par les responsables du Nicaragua après cette réunion, des voies de communication ont été ouvertes, notamment entre les forces navales des deux Etats, et il n'y a pas eu d'incident ni d'affrontement.

4.12. Ce n'est que le 13 août 2014, quelque huit mois et demi après que le Nicaragua eut déposé sa requête et que la Colombie eut cessé d'être liée par le pacte, que M. César Vega Masís, vice-ministre des affaires étrangères et directeur des affaires juridiques, de la souveraineté et du territoire du Nicaragua, a écrit à l'amiral Corrales, chef des forces navales nicaraguayennes,

163 «afin de [le] prier de bien vouloir [l']informer de tout incident qui se serait produit entre les forces navales colombiennes et les forces navales nicaraguayennes, ainsi qu'avec des pêcheurs nicaraguayens, dans la zone dont la Cour internationale de Justice (CIJ) a reconnu l'appartenance au Nicaragua dans son arrêt du 19 novembre 2012»²⁵⁹.

²⁵⁶ Exceptions préliminaires de la Colombie, annexe 43.

²⁵⁷ *Ibid.*, annexe 46.

²⁵⁸ Exceptions préliminaires de la Colombie, annexe 9.

²⁵⁹ MN, annexe 23-A, p. 281.

4.13. Le 26 août 2014, l'amiral Corrales a adressé une lettre de réponse accompagnée d'une liste de prétendus «incidents» mettant en cause les forces navales et les aéronefs de la Colombie²⁶⁰. Or, c'est ce même M. Corrales qui, une semaine encore avant le dépôt de la requête du Nicaragua, avait indiqué qu'au cours de l'année ayant suivi le prononcé de l'arrêt de la Cour, il n'y avait eu ni problème avec les forces navales colombiennes ni conflit dans ces eaux. Aujourd'hui pourtant, le Nicaragua dépeint sous un jour nouveau des événements qui ne méritaient même pas d'être mentionnés au moment où ils se sont produits, allant jusqu'à les qualifier d'«incidents», et les invoque, dans son mémoire, comme des éléments qui attestent les violations alléguées de ses droits par la Colombie. Cet argument n'est pas crédible.

164

4.14. Le 13 septembre 2014, près de dix mois après le dépôt de la requête et trois semaines à peine avant celui du mémoire, le Nicaragua a adressé à la Colombie une note diplomatique dans laquelle il lui faisait pour la première fois grief d'avoir violé ses droits souverains et menacé de recourir à la force²⁶¹. La Colombie a répondu par une note diplomatique en date du 1^{er} octobre 2014, indiquant avoir été surprise par la note nicaraguayenne et ajoutant que, sans préjudice des faits relatifs à l'un quelconque des prétendus «incidents» qui y étaient mentionnés, le Nicaragua ne pouvait avoir considéré aucun de ceux-ci comme un véritable incident au moment où ils étaient censés s'être produits, puisqu'il ne les avait pas signalés malgré l'existence de voies de communication de qualité entre les responsables des deux pays²⁶².

4.15. Il ressort donc clairement de ce qui précède que, même après le dépôt de la requête, le ministère nicaraguayen des affaires étrangères n'avait aucune information sur ces prétendus «incidents». Ce fait, pris conjointement avec les déclarations des plus hauts responsables politiques et militaires du Nicaragua, confirme une nouvelle fois que, avant la date du dépôt de la requête et celle de la prise d'effet de la dénonciation du pacte par la Colombie, celle-ci ne s'était livrée à aucune activité en mer que le Nicaragua aurait considérée comme une violation de ses espaces maritimes. Quant aux «incidents» que cet Etat semble avoir découverts par la suite, il sera démontré dans la section suivante qu'aucun d'eux n'a emporté violation de ses droits.

C. LA PRÉSENTATION TROMPEUSE QUE FAIT LE NICARAGUA DES ÉVÉNEMENTS

165

4.16. Dans son mémoire, le Nicaragua invoque trente-six «incidents» censés étayer le prétendu manquement de la Colombie à son obligation, énoncée par la Cour dans son arrêt de 2012, de ne pas porter atteinte aux droits souverains et aux zones maritimes du Nicaragua. Or, près des deux tiers de ces incidents (vingt-trois sur trente-six) se sont produits alors que la Colombie n'était plus liée par les dispositions du pacte de Bogotá (soit après le 26 novembre 2013) et après le dépôt, par le Nicaragua, de sa requête. Ainsi qu'on le verra dans la sous-section 1, les éléments en question ne sont pas des preuves recevables, la Cour n'ayant pas compétence à l'égard des violations alléguées qui sont postérieures à la date critique.

4.17. S'agissant, ensuite, des autres incidents, il apparaît clairement, lorsqu'on les examine à la lumière des éléments de preuve datant de cette période, que les allégations du Nicaragua procèdent d'une description inexacte et d'une présentation déformée des événements (pour autant que ceux-ci aient effectivement existé). La sous-section 2 démontre que ces allégations sont, dans chaque cas, dépourvues de fondement, et qu'aucun des incidents invoqués ne constitue une violation des droits maritimes du Nicaragua.

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 282 et suiv.

²⁶¹ Exceptions préliminaires de la Colombie, annexe 17.

²⁶² *Ibid.*, annexe 18.

4.18. L'accusation du Nicaragua, qui prétend que, en permettant à des navires de pêcher dans les eaux nicaraguayennes, la Colombie a violé ses droits souverains et ses espaces maritimes, procède elle aussi d'une distorsion des faits. En réalité, ainsi qu'il sera démontré dans la sous-section 3, la Colombie agit de manière conforme à ses obligations internationales dans la mer des Caraïbes, et n'a en rien entravé l'exercice, par le Nicaragua, de ses droits souverains.

1. La Cour n'est pas compétente à l'égard des violations alléguées qui sont postérieures au 26 novembre 2013

166

4.19. Dans le dispositif de son arrêt sur les exceptions préliminaires, la Cour a conclu qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend entre les Parties concernant les prétendues violations par la Colombie des zones maritimes du Nicaragua²⁶³. Ainsi qu'elle l'a rappelé dans le même arrêt, «la date à laquelle s'apprécie sa compétence est celle du dépôt de la requête»²⁶⁴.

4.20. La Cour est donc effectivement compétente pour connaître des demandes du Nicaragua, dans la mesure où celles-ci existaient à la date critique — soit la date du dépôt de la requête. Elle est, de même, compétente pour rechercher si les faits se rapportant à des événements antérieurs à la date critique viennent étayer les allégations du Nicaragua. Ainsi qu'elle l'a dit dans son arrêt du 17 mars 2016, «[l']extinction ultérieure du pacte entre le Nicaragua et la Colombie n'a pas d'incidence sur la compétence qui existait à la date à laquelle l'instance a été introduite»²⁶⁵.

167

4.21. Il en va toutefois différemment s'agissant des événements postérieurs à la date critique. La Colombie l'ayant dénoncé le 27 novembre 2012, le pacte de Bogotá — en particulier, ses dispositions relatives à la résolution des différends — a cessé d'être en vigueur pour elle dès cette date, soit le lendemain du dépôt de sa requête par le Nicaragua. L'acceptation par la Colombie de la juridiction de la Cour est dès lors devenue caduque, et toute violation alléguée postérieure à cette date échappe donc à la compétence de la Cour *ratione temporis*. Autrement dit, tous les faits invoqués par le Nicaragua à l'appui de ses demandes, qui sont postérieurs au 26 novembre 2013, sont dénués de pertinence ou non susceptibles d'être soumis à l'examen d'un organe judiciaire. Si ces faits avaient été présentés dans le cadre d'une demande distincte ou d'une nouvelle affaire introduite par le Nicaragua contre la Colombie après le 26 novembre 2013, ils auraient sans aucun doute échappé à la compétence de la Cour. Pareils faits ne constituent pas non plus une pratique récurrente se caractérisant par des comportements prétendument illicites de la part de la Colombie.

4.22. Etant donné que seuls treize des incidents sont antérieurs à la date à laquelle la Colombie a cessé d'être liée par le pacte, et sont donc recevables à titre d'éléments de preuve, la présente section ne portera que sur ces éléments spécifiques. Ainsi que nous le verrons, loin de constituer des violations des droits du Nicaragua, les événements en question relevaient en réalité de l'exercice de la liberté de navigation ou de survol, de mesures destinées à aider des habitants de l'archipel qui exerçaient leurs droits de pêche traditionnels, de mesures visant à protéger l'écosystème de la réserve de biosphère Seaflower, inscrite auprès de l'UNESCO, et de l'aire marine protégée du même nom établie en vertu du protocole SPAW (protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes), de la protection par la Colombie de ses propres droits maritimes, et de situations dans lesquelles la marine colombienne prêtait assistance à des navires en

²⁶³ Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 111, point 2.

²⁶⁴ *Ibid.*, par. 33.

²⁶⁵ *Ibid.*, par. 48.

détresse, y compris des navires battant pavillon nicaraguayen. Pour autant qu'elle se trouvât dans la zone, la Colombie s'est également acquittée de ses obligations internationales vis-à-vis des Etats tiers. Elle a ainsi conclu des accords internationaux avec la Jamaïque, le Costa Rica, le Mexique, les Etats-Unis d'Amérique, le Honduras, la République dominicaine, le Guatemala et le Panama en vue de coordonner la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de mener des opérations de recherche et de sauvetage de navires perdus en mer, de renforcer la sécurité maritime globale et de protéger et préserver l'environnement marin²⁶⁶.

2. Les «incidents» allégués par le Nicaragua

4.23. Ainsi qu'il ressort clairement de l'analyse qui en est faite dans la présente section, nombre des allégations du Nicaragua sont inexactes du point de vue des faits et ne sont pas étayées par les éléments versés au dossier. Le premier incident allégué, dans l'ordre chronologique, se serait produit le 19 février 2013. Le Nicaragua prétend que la frégate ARC *Almirante Padilla* avait empêché un navire de la marine nicaraguayenne d'inspecter un bateau de pêche colombien présent dans la zone de Luna Verde. Selon lui, il s'agissait d'un exemple de cas dans lesquels la Colombie avait entravé les efforts qu'il faisait pour exercer sa propre compétence en matière de pêche²⁶⁷ (ci-après, l'«incident n° 1»). Or, il est impossible que cet «incident» se soit réellement produit. Le journal de bord de l'ARC *Almirante Padilla* indique que le 9 février 2013, la frégate était amarrée au quai BN1 de la base navale de Cartagena. La figure 4.1 ci-dessous illustre les positions respectives du bâtiment nicaraguayen et de la frégate. Le journal de bord de l'ARC montre également que son départ suivant pour l'île de San Andrés était prévu pour le 20 février 2013²⁶⁸. Cette frégate n'a donc pu entraver d'une quelconque manière les droits du Nicaragua. Les «faits» sur lesquels il se fonde étant manifestement inexacts, le Nicaragua ne s'est en aucune façon acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe s'agissant de la prétendue violation, par la Colombie, de ses droits et espaces maritimes.

²⁶⁶ Voir chapitre 2, section D 2), ci-dessus.

²⁶⁷ MN, par. 2.39.

²⁶⁸ Annexe 31 : marine colombienne, journal de bord de l'ARC *Almirante Padilla*, 19 février 2013.

169

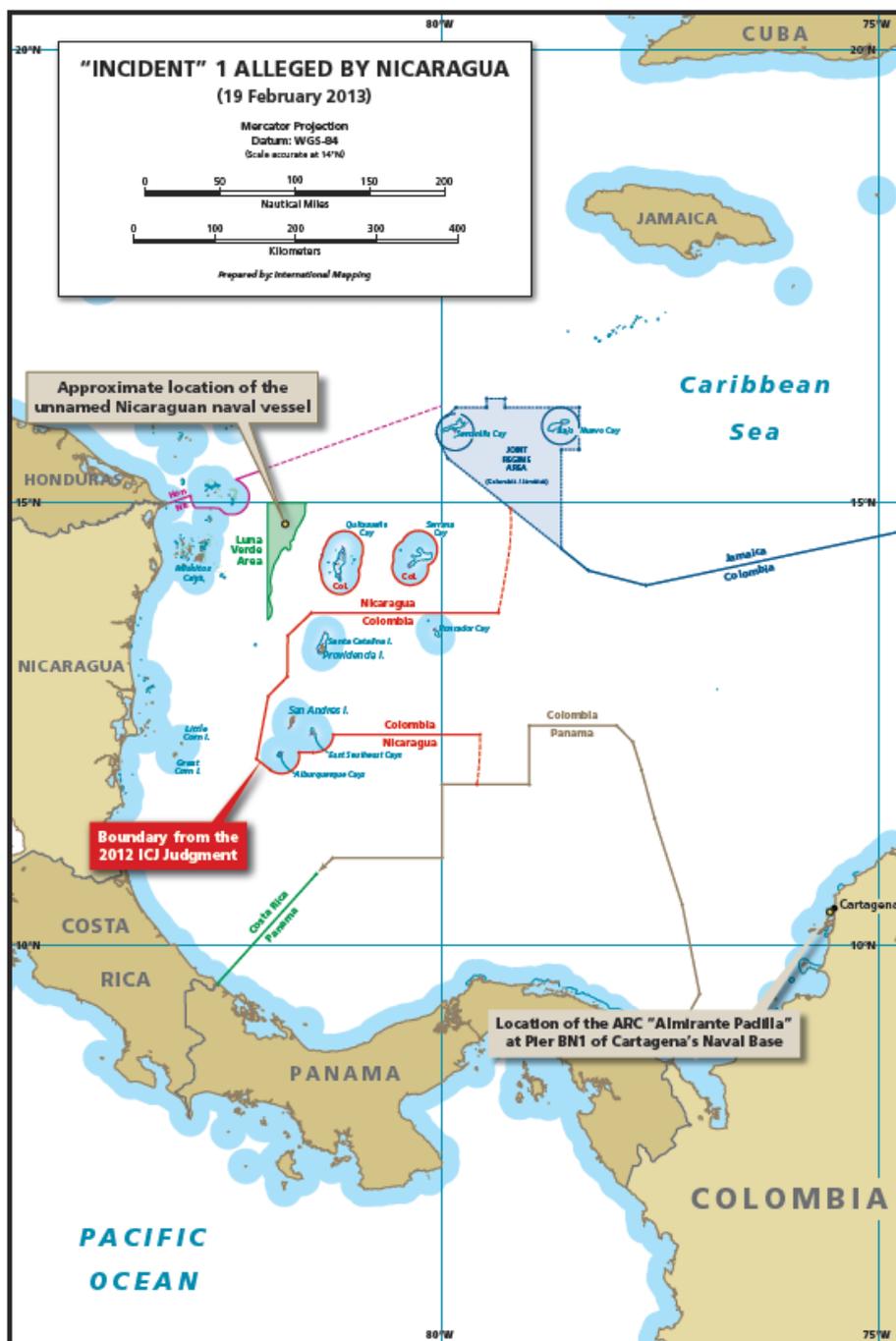


Figure 4.1. «Incident» n° 1 allégué par le Nicaragua (19 février 2013)

Légende :

Approximate location of the unnamed Nicaraguan naval vessel = Position approximative du navire de la marine nicaraguayenne non identifié

Boundary from the 2012 ICJ Judgment = Frontière fixée dans l'arrêt de 2012 de la CIJ

Location of the ARC «Almirante Padilla» at Pier BN1 of Cartagena's Naval Base = Position de l'ARC *Almirante Padilla*, amarré au quai BN1 de la base navale de Cartagena

170

4.24. Le deuxième événement auquel le Nicaragua se réfère dans son mémoire n'est pas un «incident», mais une simple assertion fondée sur quelques articles de presse disparates. Le Nicaragua affirme que des manœuvres militaires de surveillance ont été menées par un aéronef colombien au-dessus de la mer des Caraïbes, opération dans laquelle, selon les médias, il fallait

voir un «exercice de souveraineté» de la Colombie sur ses zones maritimes²⁶⁹ (ci-après, l'«incident n° 2»). Le Nicaragua tente par ailleurs d'attacher de l'importance aux propos de Mme Aury Guerrero Bowie, gouverneur de l'archipel de San Andrés, qui a déclaré n'avoir constaté, lors de sa visite dans cette zone, la présence d'aucun autre navire, hormis les frégates de la marine colombienne²⁷⁰. Or, indépendamment de la manière dont les médias ont présenté l'événement, la seule chose dont font état les articles de presse, c'est l'exercice par les navires et appareils colombiens de leur liberté de navigation et de survol, droit dont jouissent tous les Etats, au regard du droit international coutumier, dans la zone économique exclusive.

171

4.25. Le troisième incident (ci-après, «l'incident n° 3») s'apparente à l'incident n° 2 ; il concerne l'exercice, par des navires colombiens, de leur droit à la liberté de navigation. Quelle que soit la manière dont il est décrit²⁷¹, l'exercice de ce droit par un Etat ne porte pas atteinte aux droits de l'Etat côtier à une zone économique exclusive, et le Nicaragua n'indique en aucune façon en quoi il aurait été empêché d'exercer ses droits souverains. En outre, le Nicaragua passe sous silence le fait que, dans sa déclaration (sur laquelle cet Etat fonde sa plainte), le président Santos a insisté sur l'engagement de la Colombie à «continuer[] à protéger la réserve Seaflower, qui figure sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO» et souligné qu'il s'agissait d'«un secteur très important pour les pêcheurs colombiens traditionnels»²⁷². En réalité, dans nombre des «incidents» allégués, la Colombie a appelé l'attention du Nicaragua et de ses navires et leur a enjoint de respecter les zones de pêche traditionnelles des pêcheurs artisanaux et de protéger l'écosystème fragile de la réserve de biosphère Seaflower. Comme il a été montré au chapitre 3, l'obligation de préserver et de protéger l'environnement marin fait partie des droits et obligations de la Colombie au titre du droit international.

172

4.26. Le quatrième «incident» serait survenu le 13 octobre 2013, à 8 h 55. Selon le lieutenant de vaisseau Holvin Martínez, commandant nicaraguayen du *Río Escondido* (GC-205), le navire se trouvait par 14° 50' 00" de latitude nord et 81° 42' 00" de longitude ouest lorsque la frégate colombienne ARC 20 de Julio l'a appelé sur la bande marine pour l'avertir qu'il se dirigeait vers les eaux colombiennes, ce à quoi le lieutenant de vaisseau a répondu qu'il naviguait dans les eaux relevant de la juridiction de l'Etat du Nicaragua²⁷³ (ci-après «l'incident n° 4»). Les documents de la Colombie indiquent cependant que la frégate ARC 20 de Julio ne se trouvait pas dans la zone en question au moment où les événements allégués se seraient produits et qu'elle effectuait alors des exercices avec l'hélicoptère ARC 201 dans une autre zone²⁷⁴. Les positions approximatives du GC-205 et de l'ARC sont indiquées à la figure 4.2 ci-dessous. L'ARC s'est ensuite déplacée jusqu'à se trouver par 12° 31,2' de latitude nord et 81° 43,9' de longitude ouest, dans la mer territoriale de San Andrés, et est restée ancrée à cet endroit le reste de la journée pour qu'il puisse être procédé au chargement et au déchargement de matériel pédagogique, don de la Fondation sud-américaine (en espagnol «Fundación Suramericana»)²⁷⁵. Par ailleurs, le Nicaragua n'a fourni ni enregistrement ni transcription de la communication entre l'ARC et le *Río Escondido*. Cependant, si l'on en croit la propre annexe du Nicaragua, le commandant de la frégate colombienne s'est

²⁶⁹ MN, par. 2.25 et annexe 36.

²⁷⁰ *Ibid.*, par. 2.26 et annexe 37.

²⁷¹ *Ibid.*, par. 2.27.

²⁷² *Ibid.*, annexe 5.

²⁷³ *Ibid.*, par. 2.40 et annexes 18, 23-A et 24.

²⁷⁴ Selon le rapport de voyage maritime de l'ARC, la frégate se trouvait par 12° 01,1' de latitude nord et 81° 59,0' de longitude ouest à 6 h 28, et par 12° 05,7' de latitude nord et 81° 58,0' de longitude ouest à 6 h 57. Voir annexe 46, rapport de voyage maritime de l'ARC 20 de Julio, 21 octobre 2013, p. 5.

²⁷⁵ *Ibid.*

abstenu de rappeler après que le lieutenant de vaisseau eut répondu²⁷⁶. En tout état de cause, appeler simplement l'attention d'un navire sur le fait qu'il se dirige vers les eaux d'un autre Etat ne cause absolument aucun préjudice et peut difficilement être assimilé à une violation des droits maritimes du Nicaragua. Ainsi, même si l'incident n° 4 avait eu lieu, il n'aurait pas mis le Nicaragua dans l'incapacité d'exercer ses droits souverains.

173

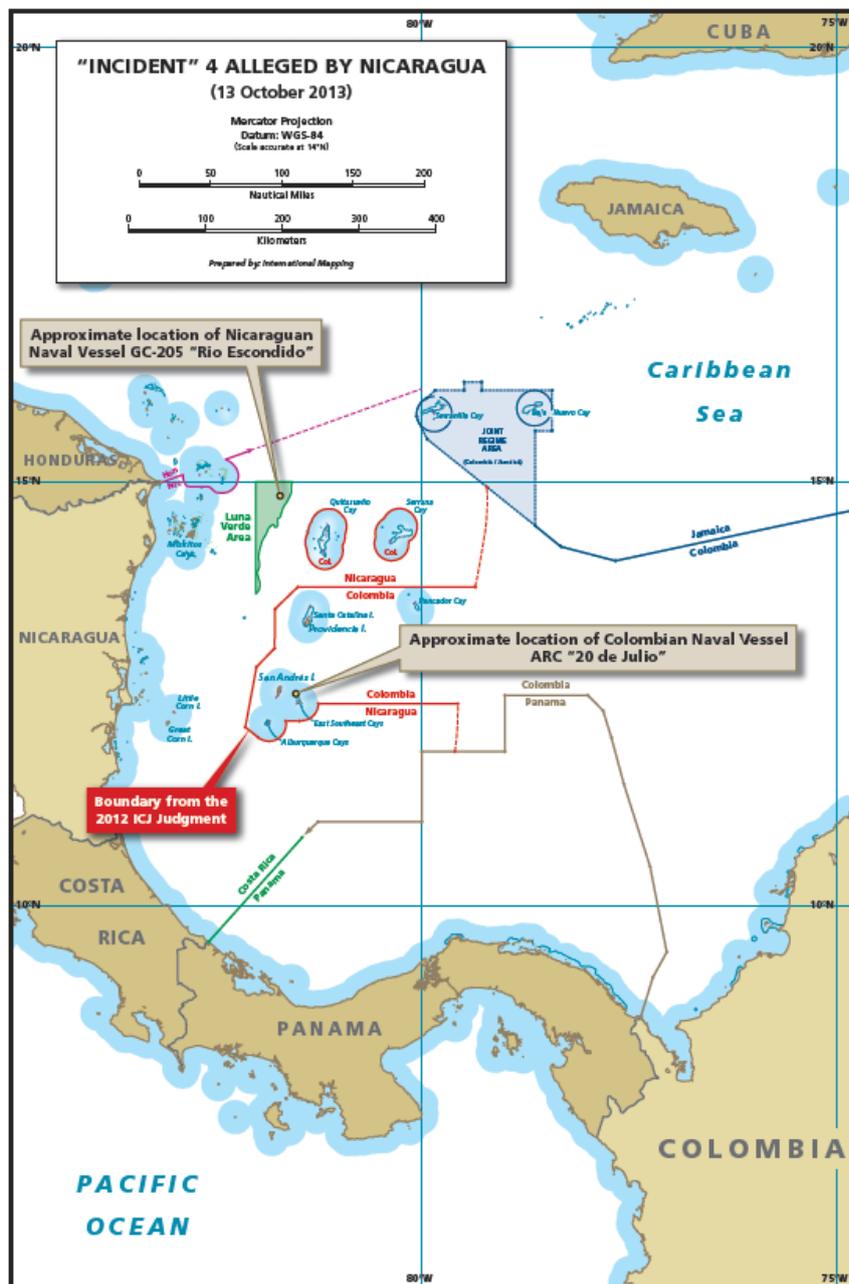


Figure 4.2. «Incident» n° 4 allégué par le Nicaragua (13 octobre 2013)

Légende :

Approximate location of Nicaraguan Naval Vessel GC-205 «Río Escondido» = Position approximative du *Río Escondido* (GC—205), navire des forces navales nicaraguayennes

Approximate location of Colombian Naval Vessel l'ARC «20 de Julio» = Position approximative de l'ARC *20 de Julio*, navire des forces navales colombiennes

Boundary from the 2012 ICJ Judgment = Frontière fixée dans l'arrêt de 2012 de la CIJ

²⁷⁶ MN, annexe 23-A, p. 136.

174

4.27. En réalité, l'annexe 23-A du mémoire du Nicaragua démontre que, le 13 octobre 2013, des navires des forces navales nicaraguayennes opéraient dans les eaux situées à l'est du 82° méridien. Elle indique que, peu après l'incident n° 4 qui serait survenu à 8 h 55, le *Río Escondido* a signalé à 9 h 20 qu'il se trouvait par 14° 42' 00" de latitude nord et 81° 39' 00" de longitude ouest et qu'il avait reçu l'ordre de poursuivre sa route jusqu'au point de coordonnées 14° 41' 00" de latitude nord et 81° 35' 00" de longitude ouest. A midi, le navire a signalé qu'il était arrivé au point situé par 14° 36' 00" de latitude nord et 81° 48' 00" de longitude ouest, et, à 13 h 10, le commandant du *Río Escondido* a «rapport[é] n'avoir rien à signaler de nouveau au point de coordonnées 14° 36' 00" de latitude nord et 81° 49' 00" de longitude ouest (à 65 milles au nord-est des cayes des Miskitos)». A 9 h 45, le *Río Grande de Matagalpa* a également rapporté avoir jeté l'ancre par 15° 32' 00" de latitude nord et 81° 59' 00" de longitude ouest et fourni 50 gallons d'eau à *La Capitana*, bateau de pêche exerçant cette activité dans la zone et titulaire à cet effet d'un permis nicaraguayen²⁷⁷²⁷⁸. Les navires des forces navales nicaraguayennes naviguaient donc librement, rendaient compte des activités exercées dans la zone et assistaient les navires de pêche titulaires de permis nicaraguayens sans ingérence de la part de la Colombie.

175

4.28. Les quelques «incidents» suivants concernent les différents survols du territoire nicaraguayen auxquels aurait procédé un aéronef colombien. Il importe de rappeler que, s'agissant des prétentions du Nicaragua, qui affirme que ces survols représentaient une menace de l'emploi de la force, la Cour a fait observer qu'aucun de ces incidents n'avait trait, même de loin, à une telle prétention²⁷⁹. La Cour a également conclu qu'elle n'avait pas compétence pour examiner des griefs concernant un recours à la menace ou à l'emploi de la force²⁸⁰. En outre, tous ces incidents (n° 4 à 13) ou presque se sont produits au cours du mois précédant ou des quelques jours suivant la déclaration dans laquelle le chef des forces navales nicaraguayennes avait nié catégoriquement l'existence de problèmes ou de conflits avec les forces navales colombiennes. Comme l'a reconnu la Cour, «de hauts responsables politiques et militaires nicaraguayens avaient confirmé que la situation en mer était calme et stable.»²⁸¹

4.29. Le Nicaragua soutient que, le 19 octobre 2013, deux OV-10 Bronco de l'armée de l'air colombienne (ci-après la «FAC») ont survolé le *Río Escondido* pendant dix minutes d'une manière hostile selon une direction nord-sud. Ces appareils auraient également survolé les bateaux de pêche *La Capitana*, battant pavillon hondurien et titulaire d'un permis de pêche nicaraguayen, et *Le Camerón*, battant pavillon nicaraguayen²⁸². («Incident n° 5») Cependant, les aéronefs, qui volaient à une altitude de 4600 pieds²⁸³, exerçaient leur liberté de survol dans la zone économique exclusive, et ni l'unité des forces navales nicaraguayennes ni les navires de pêche n'ont été empêchés de poursuivre leurs activités dans la zone.

176

4.30. De plus, le lieu où se serait déroulé l'incident n° 5 se situe dans une zone où se trouve l'une des routes aériennes et maritimes les plus largement utilisées pour le transport des stupéfiants en provenance d'Amérique du Sud et à destination d'Amérique centrale et d'Amérique du Nord.

²⁷⁷ MN, annexe 23-A, p. 129.

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 136.

²⁷⁹ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt du 17 mars 2016*, par. 77.

²⁸⁰ *Ibid.*, dispositif, par. 111 1) c).

²⁸¹ *Ibid.*, par. 76.

²⁸² MN, par. 2.28 et annexes 18, 20, 23-A et 24. Il est cependant relevé que, au vu de l'annexe 20 susvisée, il semble qu'il n'y ait qu'un seul bateau de pêche nommé *Capitana-Camerón*, et non deux navires distincts *La Capitana* et *Le Camerón*.

²⁸³ Annexe 49 : rapport de voyage maritime de l'ARC *Independiente*, 6 novembre 2013.

Les Etats sont tenus, conformément au droit international, de coopérer à la répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes²⁸⁴. Jusqu'au prononcé de l'arrêt de 2012, la Colombie a exécuté, dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et le trafic de stupéfiants, des missions visant à garantir la sécurité du trafic maritime et à contrôler l'espace aérien dans la zone visée. Elle continue d'être le seul Etat de la région à être doté de la capacité technique et opérationnelle pour ce faire et, en survolant la zone, elle continuait de coopérer à la répression du trafic illicite de stupéfiants, conformément à ses obligations internationales.

177

4.31. Le sixième incident allégué, qui, selon le Nicaragua, est survenu le 29 octobre 2013, présente des similitudes avec l'incident n° 5. Apparemment, les navires des forces navales nicaraguayennes le *Río Grande Matagalpa* (GC-201) et le *Río Escondido* (GC-205) se trouvaient par 14° 36' 00" de latitude nord et 81° 55' 00" de longitude ouest, et 14° 37' 00" de latitude nord et 81° 58' 00" de longitude ouest, respectivement, lorsqu'ils auraient fait l'objet d'un survol «hostile» par un avion de la FAC²⁸⁵. («Incident n° 6»). Comme dans le cas de l'incident n° 5, l'existence d'un quelconque acte d'hostilité visant les unités des forces navales nicaraguayennes n'est nullement démontrée. L'incident n° 6 se serait produit dans une zone largement utilisée pour le transport des stupéfiants et, si le Nicaragua n'a pas identifié l'aéronef en question, des avions sont régulièrement envoyés dans cette zone en mission de reconnaissance pour détecter le trafic de stupéfiants et la contrebande et surveiller des incidents qui seraient liés à un tel trafic. En tout état de cause, l'avion en question avait la liberté de survoler la zone économique exclusive et son vol n'a eu aucune incidence sur la capacité du Nicaragua d'exercer ses droits maritimes.

4.32. Le 30 octobre 2013, le navire nicaraguayen *Río Grande Matagalpa* (GC-201) a rapporté qu'il se trouvait par 14° 36' 00" de latitude nord et 81° 55' 00" de longitude ouest lorsqu'un hélicoptère des forces navales colombiennes est passé au-dessus de lui. Cet appareil aurait également survolé de la même manière le *Río Escondido* (GC-205), à la position de 14° 37' 00" de latitude nord et 81° 58' 00" de longitude ouest²⁸⁶. Si l'on en croit l'annexe soumise par le Nicaragua, ces deux survols ont apparemment eu lieu à 16 h 40, l'un à une altitude approximative de 200 pieds (soit 60,96 mètres), et l'autre à une altitude de 400 pieds (soit 121,92 mètres)²⁸⁷. («Incident n° 7»).

178

4.33. Les documents de la Colombie indiquent que, si l'hélicoptère ARC 201 se trouvait bien dans la zone, il n'a pas eu un comportement hostile et n'a pas survolé ces navires nicaraguayens à des altitudes aussi basses. Suivant les instructions navales internes de la Colombie, ses hélicoptères ne sont pas autorisés à survoler un navire de type militaire à moins de 3500 pieds. Selon l'ordre de mission pris par le commandement spécial de San Andrés et Providencia, «il est interdit de survoler un navire de type militaire à moins de 3500 pieds, car le navire en question pourrait considérer pareille manœuvre comme hostile»²⁸⁸. D'après les documents de la Colombie, cet ordre a été dûment respecté puisque l'hélicoptère, qui ne transportait aucune arme air-sol²⁸⁹, volait à

²⁸⁴ Le Nicaragua et la Colombie sont tous deux parties à la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, dont le paragraphe 1 de l'article 17 dispose que «[l]es Parties coopèrent dans toute la mesure possible en vue de mettre fin au trafic illicite par mer, en conformité avec le droit international de la mer».

²⁸⁵ MN, annexes 18, 23-A et 24.

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ *Ibid.*, annexe 23-A, p. 142.

²⁸⁸ Annexe 61 : communication n° 241000R/MDN-CGFM-CARMA-SECAR-JONA-CAVNA-CGANCA-CEANCAR 29.60, 24 juin 2016, p. 1.

²⁸⁹ *Ibid.*

6400 pieds²⁹⁰. En tout état de cause, l'appareil ne faisait rien d'autre qu'exercer sa liberté de survol dans la zone économique exclusive. En outre, bien qu'il ait également survolé un navire des garde-côtes américains, les États-Unis d'Amérique n'ont jamais formulé la moindre protestation à cet égard. De plus, l'incident n° 7 serait survenu dans une zone largement utilisée pour le transport des stupéfiants et la Colombie s'acquittait des obligations qui lui incombent d'exercer une surveillance et de coopérer en vue de réprimer le trafic illicite de telles substances.

179

4.34. Dans le cadre du huitième «incident», le commandant du *Río Grande Matagalpa* (GC-201) a rapporté que, le 31 octobre 2013, il se trouvait par 14° 36' 00" de latitude nord et 81° 55' 00" de longitude ouest lorsque, à 9 heures, un hélicoptère a survolé son navire dans la direction nord-sud. Il a également rapporté avoir repéré, à 10 heures, arrivant à environ 5 milles marins au sud-est de son navire, une frégate colombienne sur laquelle s'est posé l'hélicoptère avant que tous deux ne se dirigent vers le nord-est, disparaissant des radars²⁹¹. («Incident n° 8»). En fait, il ne s'agissait absolument pas d'un «incident». Suivant les documents de la Colombie, l'hélicoptère ARC 201 a décollé à 9 h 42, mais, ayant perdu la communication, il a dû se poser à nouveau sur l'ARC *Independiente* à 10 h 23²⁹². Cela n'aurait donc pu en aucune manière porter préjudice au Nicaragua. De toute évidence, le chef des forces navales nicaraguayennes ne l'avait pas perçu autrement lorsqu'il a rapporté, pendant la même période, qu'il n'y avait pas eu de problème avec la marine colombienne.

4.35. A ce stade, il convient de rappeler que, en ce qui concerne les incidents n°s 5, 6, 7 et 8, la Cour a fait observer qu'aucun de ces survols ne relevait d'une demande relative à la menace de l'emploi de la force²⁹³. Ces survols n'ont pas non plus eu d'incidence sur la capacité du Nicaragua à exercer des droits souverains dans ses espaces maritimes.

4.36. Le prétendu «incident» suivant, qui se serait produit le 7 novembre 2013, repose sur un compte rendu indirect. Selon le Nicaragua, le responsable de la base navale de Puerto Cabezas a rapporté que le capitaine du *Lady Dee II*, bateau de pêche battant pavillon nicaraguayen, l'avait informé que son navire avait été approché par la frégate colombienne ARC *Antioquia*²⁹⁴. Compte tenu de la situation, le commandant du GC-401 des forces navales nicaraguayennes était entré en communication avec la frégate pour signaler que le *Lady Dee II* pêchait dans des eaux relevant de la juridiction du Nicaragua²⁹⁵ (ci-après l'«incident n° 9»).

180

4.37. Le Nicaragua n'a fourni aucun élément attestant que les communications alléguées ont eu lieu entre les navires, et sa version des faits ne saurait s'écarter davantage de la réalité. Il ressort des archives de la Colombie que l'ARC *Antioquia* n'était même pas en mer des Caraïbes à la date où les faits invoqués se seraient produits. En outre, aucun document n'apporte la preuve d'une quelconque interaction entre la frégate et le *Lady Dee II* ou entre la frégate et le GC-401, ce qui n'a rien de surprenant puisque le navire colombien ne se trouvait pas dans la région. Il est en effet indiqué dans le journal de bord de l'ARC *Antioquia* que, le 7 novembre 2013, celle-ci était amarrée

²⁹⁰ Annexe 49 : rapport de voyage maritime de l'ARC *Independiente*, 6 novembre 2013, p. 7.

²⁹¹ MN, annexes 18, 23-A, p. 144, et 24.

²⁹² Annexe 49 : rapport de voyage maritime de l'ARC *Independiente*, 6 novembre 2013, p. 10.

²⁹³ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt du 17 mars 2016*, par. 77.

²⁹⁴ MN, par. 2.29, et annexes 18, 20, 23-A et 24.

²⁹⁵ *Ibid.*, annexes 18, 20, 23-A et 24.

à un quai de la base navale de Malaga, dans l'océan Pacifique²⁹⁶. Les positions respectives du *Lady Dee II* et de l'ARC sont représentées à la figure 4.3 ci-après. Il apparaît donc clairement que la description de l'événement donnée par le Nicaragua n'est pas fiable et, partant, qu'elle ne saurait étayer un grief de violation de ses espaces maritimes par la Colombie.

181



Figure 4.3. «Incident» n° 9 allégué par le Nicaragua (7 novembre 2013)

Légende :

Boundary from the 2012 ICJ Judgment = Frontière fixée dans l'arrêt de 2012 de la CIJ

Approximate location of Nicaraguan-flagged fishing vessel «Lady Dee II» = Position approximative du *Lady Dee II*, bateau de pêche battant pavillon nicaraguayen

Location of the ARC «Antioquia» at a pier in Malaga's Naval Base = Position de l'ARC *Antioquia*, à quai dans la base navale de Malaga

182

4.38. Le dixième «incident» est également fondé sur un compte rendu indirect, que la Colombie conteste. Selon le Nicaragua, le lieutenant de vaisseau Mario Páramo, commandant du

²⁹⁶ Annexe 50 : journal de bord de l'ARC *Antioquia*, 7 novembre 2013.

GC-205 *Río Escondido*, a rapporté que le capitaine du *Miss Sofía*, langoustier battant pavillon nicaraguayen, lui avait indiqué se trouver par 14° 50' 00" de latitude nord et 81° 45' 00" de longitude ouest le 17 novembre 2013, lorsque le commandant de la frégate colombienne ARC *Almirante Padilla* lui avait ordonné de se retirer au motif que les eaux en question relevaient de la juridiction de la Colombie. Le langoustier refusant d'obtempérer, l'ARC aurait envoyé une vedette pour le déloger²⁹⁷. Par la suite, le navire nicaraguayen *Río Escondido* serait entré en communication avec la frégate colombienne *Almirante Padilla* pour l'informer que, d'après l'arrêt de 2012, il se trouvait dans les eaux nicaraguayennes, mais l'*Almirante Padilla* aurait refusé d'abandonner sa position²⁹⁸ (ci-après l'«incident n° 10»).

4.39. L'ARC *Almirante Padilla* n'a toutefois jamais ordonné au *Miss Sofía* de quitter sa position, pas plus qu'elle n'a envoyé une vedette pour harceler le bateau de pêche. Selon des rapports des forces navales colombiennes, l'ARC a tenté, mais en vain, d'établir une communication avec le *Miss Sofía* le 17 novembre. Les positions approximatives des deux navires sont représentées à la figure 4.4 ci-après.

²⁹⁷ MN, par. 2.30, et annexes 18, 20, 23-A et 24.

²⁹⁸ *Ibid.*, par. 2.31, et annexes 18, 20, 23-A, p. 297, et 24.

183

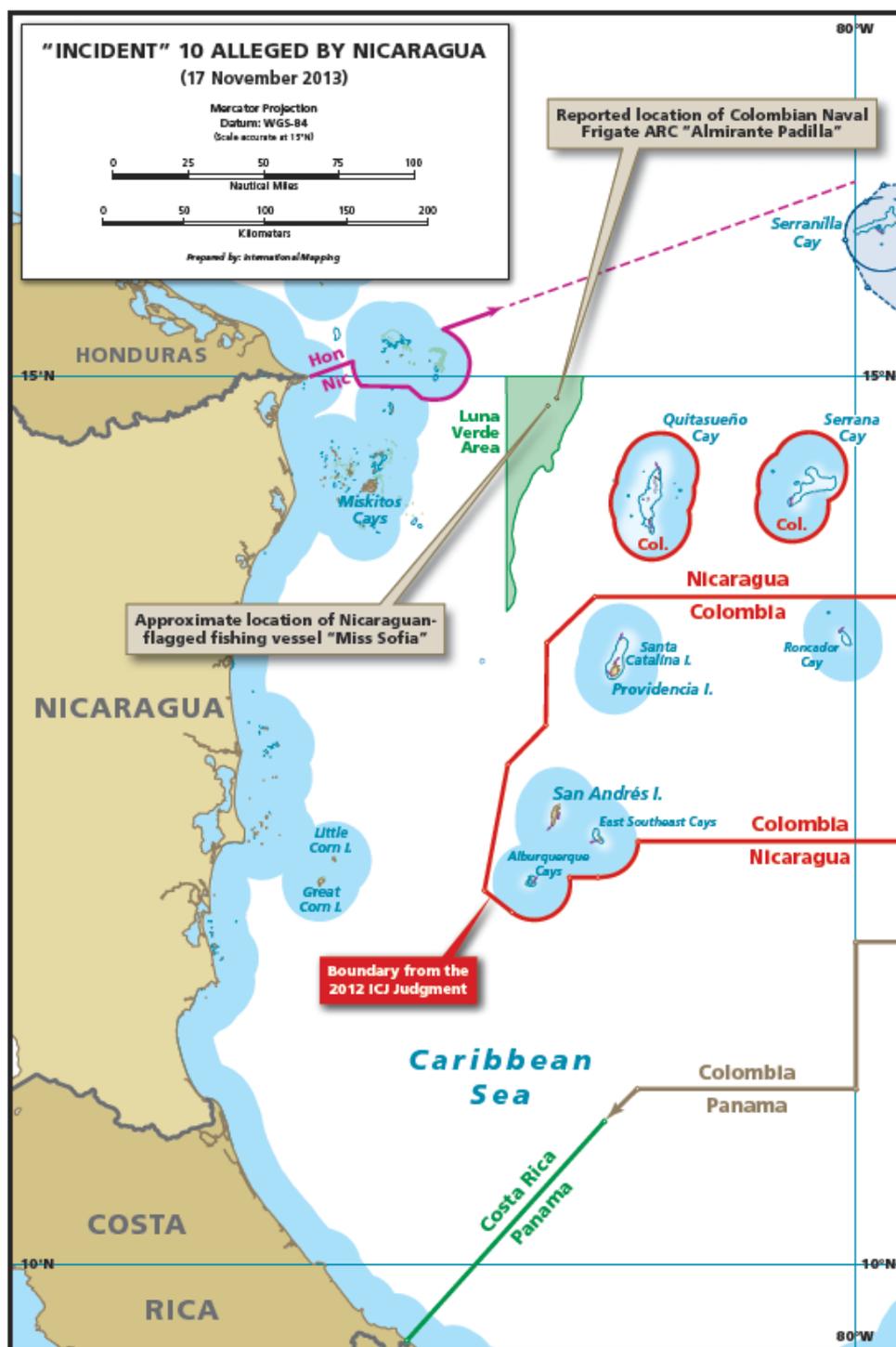


Figure 4.4. «Incident» n° 10 allégué par le Nicaragua (17 novembre 2013)

Légende :

Reported location of Colombian Naval Frigate ARC «Almirante Padilla» = Position indiquée de l'ARC *Almirante Padilla*, frégate des forces navales colombiennes

Boundary from the 2012 ICJ Judgment = Frontière fixée dans l'arrêt de 2012 de la CIJ

Approximate location of Nicaraguan-flagged fishing vessel «Miss Sofía» = Position approximative du *Miss Sofía*, bateau de pêche battant pavillon nicaraguayen

184

4.40. De plus, le 17 novembre 2013, l'ARC *Almirante Padilla* a en réalité procédé au sauvetage de deux pêcheurs du *Miss Sofía*, apparemment abandonnés par l'équipage du navire et dépourvus de tout équipement de communication. C'est pourquoi elle a cherché une nouvelle fois à entrer en contact avec le *Miss Sofía*, mais là encore sans obtenir la moindre réponse. Les deux pêcheurs ont été conduits à bord de la frégate, où ils ont reçu les premiers soins et de la nourriture²⁹⁹.

4.41. Le droit international coutumier impose, dans une zone économique exclusive, de prêter assistance à quiconque est trouvé en péril en mer et de se porter aussi vite que possible au secours des personnes en détresse, et c'est précisément ce que le navire colombien a fait. L'ARC n'étant toutefois pas parvenue à entrer en communication avec le bateau de pêche le 17 novembre 2013, elle a contacté une unité nicaraguayenne présente dans la zone, qui lui a recommandé d'attendre le lendemain afin de coordonner le transfert des deux pêcheurs. Le 18 novembre 2013, le *Miss Sofía* a pris la mer au point du jour en vue de poursuivre ses activités, alors même que son équipage savait que deux de ses pêcheurs, qui étaient en péril, avaient été trouvés par l'ARC. Au cours de cette même journée, la frégate, en coordination avec une unité des forces navales nicaraguayennes, a remis les deux hommes au bateau de pêche *Caribbean Star*, puisque le *Miss Sofía* s'était éloigné de la zone du sauvetage³⁰⁰.

185

4.42. Enfin, les trois derniers «incidents» ont trait à des survols, qui ne sauraient servir de fondements à un grief de menace de l'emploi de la force, et n'ont, en tout état de cause, nullement entravé la capacité du Nicaragua d'exercer ses droits maritimes.

4.43. A titre d'exemple, le Nicaragua allègue que, le 19 novembre 2013, le GC-201 *Río Grande de Matagalpa* a rapporté avoir fait l'objet d'un survol par un aéronef de la marine colombienne³⁰¹ (ci-après l'«incident n° 11»). La Colombie n'a cependant pas adopté un comportement hostile ; l'aéronef en question exerçait simplement sa liberté de survol. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, les hélicoptères doivent respecter une altitude minimale de 3500 pieds lorsqu'ils survolent tout navire de type militaire. De plus, le prétendu incident s'est produit dans une zone à travers laquelle sont souvent acheminées des substances psychotropes, et la Colombie devait s'acquitter de ses obligations de surveillance et de coopération à la répression du trafic illicite de stupéfiants.

4.44. Le GC-201 *Río Grande de Matagalpa* a fait des rapports similaires les 21 et 24 novembre 2013, indiquant qu'un hélicoptère de la marine colombienne l'avait survolé³⁰² (ci-après l'«incident n° 12»), ce qui se serait reproduit le 25 novembre 2013³⁰³ (ci-après l'«incident n° 13»). Selon le rapport sur les déplacements maritimes de l'ARC *Almirante Padilla*, navire des forces navales colombiennes, l'ARC 201 (un hélicoptère) a bien effectué un survol du GC-201 aux dates en cause. La Colombie n'a toutefois pas fait preuve d'un comportement hostile, l'aéronef ayant pour mission de repérer toute activité suspecte liée au trafic de stupéfiants³⁰⁴. En

186

²⁹⁹ Annexe 112 : enregistrement vidéo, incident du *Miss Sofía*, 17 novembre 2013. Voir également l'appendice A, incident n° 7.

³⁰⁰ Annexe 53 : communication n° 304 — MD-CGFFMM-CARMA-SECAR-JONA-CFNC-CFSUCA-CMW29.57, 20 novembre 2013.

³⁰¹ MN, par. 2.46, et annexes 18, 23-A et 24.

³⁰² *Ibid.*

³⁰³ *Ibid.*

³⁰⁴ Annexe 55 : rapport de voyage maritime de l'ARC *Almirante Padilla*, 5 décembre 2013, p. 21-23.

tout état de cause, l'hélicoptère exerçait sa liberté de survol, et le Nicaragua n'a pas été empêché d'exercer ses droits souverains, non plus qu'il a formulé une plainte auprès de la Colombie.

4.45. En plus de comporter des inexactitudes factuelles, la description donnée par le Nicaragua de ces treize «incidents» allégués est incomplète. En effet, non seulement la Colombie n'a pas violé les droits souverains ni les espaces maritimes de cet Etat, mais elle a prêté une assistance technique et humanitaire à des navires — dont certains battaient pavillon nicaraguayen — et à des personnes en détresse, protégé l'environnement marin, en particulier la réserve de biosphère Seaflower et la zone marine protégée du même nom, et lutté contre des activités illégales, notamment des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées menées par des bateaux nicaraguayens. Ces événements seront traités plus en détail au chapitre 8.

3. Les arguments infondés du Nicaragua concernant la délivrance, par la Colombie, de permis à des bateaux de pêche

187

4.46. A titre distinct, et sans parler à cet égard d'«incident» proprement dit, le Nicaragua allègue que ses droits ont été violés au motif que, le 22 octobre 2013, le gouverneur de San Andrés a autorisé un navire hondurien, le *Captain KD*, à utiliser un «permis de pêche industrielle et commerciale» qui avait été accordé à M. Armando Basmagui Perez en septembre 2012. Selon lui, ce permis habilitait la flotte relevant de M. Perez à pêcher dans différentes zones qu'il ne conteste pas, mais aussi en un lieu appelé «Luna Verde», qui ressortirait «clairement de [s]a juridiction ... en vertu de l'arrêt rendu par la Cour en 2012»³⁰⁵. Cependant, à l'examen du document, l'on constate que le passage sur lequel le Nicaragua fonde son assertion est tiré des considérants de la résolution. Le permis prévoit uniquement, en son article trois (c'est-à-dire après la partie de la résolution consacrée à la décision), que la zone d'exploitation serait composée «du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina (cayes de Roncador, de Serrana, de Quitasueño et de Serranilla) ainsi que des hauts-fonds (Alicia et Nuevo)» et que «le port de débarquement sera[it] l'île de San Andres»³⁰⁶. Aucune autorisation n'est donnée de pêcher sur le banc de Luna Verde, et l'exploitant du navire, pour autant qu'il s'y soit réellement rendu, l'a fait de sa propre initiative.

D. CONCLUSIONS

188

4.47. Les «incidents» allégués qui se seraient produits alors que la Colombie était encore liée par le pacte portaient pour la plupart sur l'exercice, par des navires et aéronefs colombiens, de leur liberté de navigation ou de survol, droits que possèdent tous les Etats dans la zone économique exclusive. Ces événements ne se rapportent pas à un grief de menace de l'emploi de la force, grief qui, en tout état de cause, échappe par définition à la compétence de la Cour. Pour ce qui est des autres «incidents», l'un a trait au sauvetage, par la Colombie, de deux pêcheurs du *Miss Sofia*, langoustier battant pavillon nicaraguayen, et les autres reposent en grande partie sur des informations manifestement erronées. Un certain nombre de ces allégations ne sont tout simplement pas étayées par des documents de l'époque, et le Nicaragua ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe. Plus important encore, aucun de ces «incidents» n'a empêché cet Etat ou ses nationaux d'exercer leurs droits maritimes, et les hauts responsables nicaraguayens n'ont pas estimé que l'un quelconque d'entre eux avait causé le moindre problème, affrontement ou conflit au moment où il aurait eu lieu, pas plus qu'ils n'ont adressé de protestation à la Colombie.

4.48. Dans la mesure où elle était présente dans la zone, la Colombie exerçait sa liberté de navigation et de survol, s'employant à satisfaire à son obligation de surveillance et de coopération à

³⁰⁵ MN, par. 2.51, et annexe 11.

³⁰⁶ *Ibid.*, annexe 11, p. 174-175.

la répression de la criminalité transnationale, à protéger la vie humaine en mer, à prêter l'assistance requise par certains navires qui se trouvaient dans ces espaces maritimes et à protéger l'écosystème de la réserve de biosphère Seaflower et la zone marine protégée du même nom, inscrites auprès de l'UNESCO. En plus d'être essentielles à la subsistance des pêcheurs artisanaux colombiens, ces zones comprennent les eaux dont la communauté raizale a de tout temps tiré ses moyens d'existence ; elles font partie de l'identité, de l'habitat et du mode de vie des intéressés. Les actions de la Colombie à cet égard étaient parfaitement conformes aux droits et obligations qui sont les siens au titre du droit international, dont la liberté de navigation et de survol.

CHAPITRE 5

189

LA ZONE CONTIGUË DE LA COLOMBIE NE CONSTITUE PAS UN FAIT ILLICITE EN DROIT INTERNATIONAL

A. INTRODUCTION

5.1. Est en cause ici la question de la licéité de la zone contiguë de la Colombie autour des îles qui constituent l'archipel de San Andrés, telle que définie à l'article 5 du décret présidentiel colombien n° 1946 relatif à la mer territoriale, à la zone contiguë et au plateau continental des territoires insulaires colombiens dans le sud-ouest des Caraïbes, promulgué le 9 septembre 2013³⁰⁷. L'objectif de cette disposition est

190

«d'assurer la bonne administration et la gestion ordonnée de l'ensemble de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, de ses îles, cayes et autres formations, ainsi que de ses espaces maritimes et ressources, et d'éviter de créer des formes aux contours irréguliers difficiles à respecter dans la pratique, [ce pourquoi] les lignes correspondant aux limites extérieures des zones contiguës seront reliées par des lignes géodésiques. De la même manière, celles-ci seront reliées à la zone contiguë de l'île de Serranilla à l'aide de lignes géodésiques qui suivront le parallèle situé par 14° 59' 08" de latitude nord jusqu'au méridien situé par 79° 56' 00" de longitude ouest, avant de bifurquer vers le nord, formant ainsi la zone contiguë unique du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.»³⁰⁸

Les pouvoirs devant être exercés dans la zone contiguë sont destinés à

«a) Prévenir et réprimer les infractions aux lois et règlements touchant à la sûreté de l'Etat, notamment la piraterie et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que les comportements qui attentent à la sûreté en mer et aux intérêts maritimes nationaux, aux affaires douanières, fiscales, migratoires et sanitaires, commises sur ses territoires insulaires ou dans leur mer territoriale. De la même manière, prévenir et réprimer les infractions aux lois et règlements touchant à la préservation de l'environnement maritime et du patrimoine culturel.

b) Punir les infractions aux lois ou règlements relatifs aux questions visées à l'alinéa a) ci-dessus, commises dans les territoires insulaires de la Colombie ou dans leur mer territoriale.»³⁰⁹

Ces dispositions particulières de l'article 5 seront examinées dans le présent chapitre. Aucune carte officielle de la zone contiguë unique n'a été publiée.

191

5.2. Dans sa requête du 26 novembre 2013, le Nicaragua ne produit aucun élément de preuve convaincant du préjudice qu'il aurait effectivement subi, mais évoque l'existence de la zone contiguë unique de la Colombie, telle que définie à l'article 5 du décret, comme si elle constituait en soi une violation de ses droits³¹⁰. Dans son mémoire du 3 octobre 2014, il affirme

³⁰⁷ Le texte du décret n° 1946 a déjà été soumis à la Cour (exceptions préliminaires de la Colombie, annexe 3). Il a été modifié et complété par le décret n° 1119 du 17 juin 2014 (exceptions préliminaires de la Colombie, annexe 5). Pour en faciliter la consultation, une version consolidée de ces deux décrets est présentée à l'annexe 7 du présent contre-mémoire.

³⁰⁸ Annexe 7.

³⁰⁹ *Ibid.*, art. 3 a) et b).

³¹⁰ Requête, p. 6, par. 10.

sommairement que, par l'article 5 de son décret présidentiel n° 1946, la Colombie «rejet[te] ... l'arrêt de novembre 2012»³¹¹. Selon lui, cette dernière «prétendait établir par ce [décret] ses droits et sa juridiction sur des secteurs de la mer des Caraïbes dont la Cour avait incontestablement reconnu l'appartenance au Nicaragua»³¹². Au paragraphe 2.14 de ce même document, le Nicaragua soutient que «ni la taille de la zone contiguë unique ... ni la nature des droits et de la juridiction que la Colombie y revendique ne sont conformes à la définition que le droit international donne de la zone contiguë»³¹³. Pareille assertion démontre une incompréhension de ce qu'est la nature d'une zone contiguë ainsi que du fait que le droit de la mer s'est toujours adapté aux situations géographiques particulières. Cette mauvaise interprétation donnée par le Nicaragua sera examinée, avec d'autres, dans le présent chapitre. Il sera toutefois utile de rappeler en premier lieu la situation juridique internationale actuelle.

192

5.3. Dans son arrêt du 19 novembre 2012, la Cour a reconnu que «c'[était] la Colombie, et non le Nicaragua, qui a[vait] la souveraineté sur les îles faisant partie d'Albuquerque, de Bajo Nuevo, des cayes de l'Est-Sud-Est, de Quitasueño, de Roncador, de Serrana et de Serranilla»³¹⁴, la question de la souveraineté de la Colombie sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ayant pour sa part été réglée par le traité signé par les Parties en 1928³¹⁵. La Cour a ensuite, au point 4) du dispositif de son arrêt, établi le tracé de la frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives des Parties³¹⁶.

5.4. Si la Cour a reconnu que les îles colombiennes pouvaient générer des droits maritimes en vertu du droit international, elle n'a pas abordé la question de la zone contiguë, alors même que, dans leurs plaidoiries, la Colombie et le Nicaragua avaient admis l'idée que celle-ci avait droit à une zone contiguë autour de ses îles. Ainsi que l'a rappelé la Colombie dans ses exceptions préliminaires en 2003,

«[a]u cours de la procédure relative à la demande d'intervention du Costa Rica, le Nicaragua a cherché à faire valoir que la Colombie n'avait jamais revendiqué de zone contiguë autour de ses îles. Toutefois, il s'est gardé de renouveler cette allégation après que la Colombie eut évoqué l'article 101 de sa Constitution, qui proclamait expressément une telle zone. En revanche, les deux Parties ont consacré des développements assez détaillés aux zones contiguës entourant les îles au cours des audiences tenues sur le fond.»³¹⁷

5.5. Ce nonobstant, le Nicaragua a, dans sa requête du 26 novembre 2013, prié la Cour de dire et juger que la Colombie «manqu[ait] a l'obligation qui lui incomb[ait] de ne pas violer [s]es

³¹¹ MN, p. 26, par. 2.11.

³¹² *Ibid.*

³¹³ *Ibid.*, p. 28-29, par. 2.14.

³¹⁴ Arrêt de 2012, p. 662, par. 103.

³¹⁵ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 861, par. 88.

³¹⁶ Arrêt de 2012, p. 719-720, point 4) du par. 251.

³¹⁷ Exceptions préliminaires de la Colombie, p. 35, par. 2.53. Voir également : *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), duplique de la Colombie*, par. 3.10 *in fine*, 5.34, 6.51, 7.35, 8.63 et 8.68. Voir notamment par. 7.9 à 7.11, dans lesquels la Colombie décrit le chevauchement des zones contiguës de l'archipel et le représente sur la figure R-7.1. La Colombie a également soulevé cette question lors des audiences publiques sur le fond (voir CR 2012/12, p. 15, par. 27 (Bundy), et, surtout, p. 18-19, par. 42-46 (Bundy)). Elle a décrit de façon détaillée le chevauchement des zones contiguës des îles. Voir également CR 2012/12, p. 27, par. 3 ; p. 29, par. 9 (Crawford).

193 espaces maritimes ... tels que délimités au paragraphe 251 de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, ainsi que [s]es droits souverains et [s]a juridiction ... sur lesdits espaces»³¹⁸.

5.6. Pour tenter d'étayer ces allégations, le Nicaragua cite plusieurs déclarations de hauts responsables colombiens, qu'il qualifie d'«hostiles»³¹⁹ et dont la majorité ont été faites au lendemain de l'arrêt de 2012³²⁰. Il choisit par ailleurs de passer sous silence des déclarations officielles ultérieures qui clarifient la position colombienne³²¹. Mais ce parti pris mis à part, la licéité de la zone contiguë unique de la Colombie dépend de la configuration qui lui a été donnée ainsi que des pouvoirs qui lui ont été associés.

194 5.7. Le Nicaragua affirme que la zone contiguë unique établie par l'article 5 du décret, «en débordant au nord, à l'ouest et au sud, la frontière maritime déterminée par la Cour empiète ... sur [s]es droits souverains et [s]a juridiction» (ci-après, «le premier grief du Nicaragua»). Il soutient en outre que

«ni la taille de la zone contiguë unique (laquelle, en de nombreux endroits, s'étend à bien plus de 24 milles marins des lignes de base de la Colombie) ni la nature des droits et de la juridiction que la Colombie y revendique ne sont conformes à la définition que le droit international donne de la zone contiguë» (ci-après, «le second grief du Nicaragua»)³²².

Ainsi que cela sera démontré, ces griefs reposent tous deux sur une mauvaise interprétation des règles de droit international pertinentes et une qualification erronée des faits pertinents.

B. LA ZONE CONTIGUË UNIQUE DE LA COLOMBIE EST INTERNATIONALEMENT LICITE

5.8. La portée géographique et la teneur juridique de la zone contiguë qui s'étend au-delà des eaux territoriales qui baignent les côtes continentales et insulaires de la Colombie sont régies par le droit international coutumier, auquel la législation colombienne a toujours été conforme.

1. La zone contiguë unique de la Colombie a été proclamée conformément à la constitution colombienne

5.9. S'agissant de l'existence de la zone contiguë³²³, le droit interne colombien en fait mention pour la première fois dans un décret de 1984 portant réorganisation de l'autorité maritime nationale (la DIMAR), lequel prévoyait que l'autorité «exerce sa compétence ... dans les secteurs

³¹⁸ Requête, p. 12.

³¹⁹ MN, p. 3, par. 1.3.

³²⁰ *Ibid.*, p. 22-26. Les déclarations citées sont celles du président colombien, Juan Manuel Santos, en date des 19 novembre 2012, 28 novembre 2012, 3 décembre 2012, 9 septembre 2013, 19 septembre 2013 et 17 juin 2014 ; celle de la ministre colombienne des affaires étrangères, María Angela Holguín, en date du 27 novembre 2012 ; une lettre en date du 27 novembre 2012 adressée au secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par la Colombie ; une déclaration du commandant des forces navales colombiennes, le vice-amiral Hernando Wills, en date du 19 septembre 2013 ; et une déclaration du gouverneur de San Andrés, en date du même jour.

³²¹ Voir *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, séance publique du 28 septembre 2015, CR 2015/22, p. 17 (agent).

³²² MN, p. 28, par. 2.14.

³²³ Exceptions préliminaires de la Colombie, par. 2.47-2.64.

195 suivants : [la] zone contiguë ...»³²⁴. Cet espace a été à nouveau reconnu par la Constitution de 1991, dont l'article 101 énonce que le territoire de la Colombie compte «le sous-sol, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental, la zone économique exclusive ...»³²⁵. Selon les termes explicites de cette même disposition, il s'agit là d'une définition posée «conformément au droit international», la Colombie réaffirmant ainsi sa volonté d'appliquer celui-ci.

5.10. Les critères ayant servi à l'établissement des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale de 12 milles marins de la Colombie sont définis dans les articles 4, 5, 6 et 9 de la loi n° 10 de 1978³²⁶. Ces lignes de base sont également utilisées, conformément au droit international coutumier, pour mesurer la zone contiguë de la Colombie.

196 5.11. La législation relative aux territoires insulaires de la Colombie dans le sud-ouest des Caraïbes a été complétée par le décret présidentiel n° 1946, qui met en application la Constitution de la Colombie et la loi n° 10 de 1978, et est adapté à l'unité territoriale, culturelle, administrative et politique de l'archipel de San Andrés³²⁷. L'unité de fait de l'archipel a été historiquement reconnue par la Colombie³²⁸. En attestent un certain nombre d'éléments, et notamment sa désignation en tant qu'«intendance nationale» en 1912, «intendance spéciale» en 1972 et «département» en 1991 (article 309 de la Constitution politique). Ces lois énoncent, comme l'article 101 de la Constitution, que leurs dispositions doivent être lues et appliquées conformément au droit international. Ainsi, l'article 7 du décret présidentiel n° 1946 se lit comme suit :

«Droits des Etats tiers — Rien dans le présent décret ne doit être interprété comme modifiant ou limitant les droits et obligations découlant du traité de délimitation des zones maritimes conclu le 12 novembre 1993 entre la Colombie et la Jamaïque, ni comme modifiant ou limitant les droits des Etats tiers.»

197 5.12. Le caractère continu de la zone contiguë unique de la Colombie n'est pas seulement une manifestation de l'unité culturelle, administrative et politique de l'archipel ; c'est avant tout une conséquence factuelle inévitable. Les zones contiguës de la plupart des îles colombiennes se chevauchent naturellement — et nécessairement. Cette continuité est donc largement dictée par la géographie³²⁹. A cet égard, le décret ne fait que rappeler une circonstance géographique.

³²⁴ Annexe 3 : décret présidentiel n° 2324 du 18 septembre 1984.

³²⁵ Constitution de la Colombie, article 101 (EPC, annexe 1) :

«Les frontières de la Colombie sont celles établies dans les traités internationaux approuvés par le Congrès et dûment ratifiés par le président de la République, et celles définies dans les sentences arbitrales auxquelles la nation est partie. Les frontières fixées selon les modalités prescrites par la Constitution ne peuvent être modifiées qu'en vertu d'un traité approuvé par le Congrès, dûment ratifié par le président de la République. Outre son territoire continental, la Colombie comprend l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ainsi que Malpelo, de même que les îles, îlots, cayes et bancs qui en dépendent. Font également partie de la Colombie le sous-sol, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental, la zone économique exclusive, l'espace aérien, le segment de l'orbite géostationnaire, le spectre électromagnétique et l'espace correspondant, conformément au droit international, ou, en l'absence de normes internationales, au droit colombien.»

³²⁶ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, contre-mémoire de la Colombie (vol. II), annexe 142.

³²⁷ Voir à cet égard l'analyse du chapitre 2 et la note de bas de page 27 ci-dessus.

³²⁸ Voir par exemple *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, contre-mémoire de la Colombie (vol. I), chap. 2.

³²⁹ Voir chap. 2, sect. A 2) ci-dessus.

2. Les îles de la Colombie ont droit à une zone contiguë au regard du droit international

5.13. Dès 1924, le juge Alvarez, en sa qualité de président de la commission sur la neutralité de l'International Law Association, a confirmé que les groupes d'îles devaient, «aux fins de la délimitation des eaux territoriales, être envisagés dans leur ensemble». Cette position, que sir Thomas Barclay et lui-même ont réaffirmée en 1927 en leur qualité de rapporteurs spéciaux, a consacré, en substance, la capacité des archipels de générer des espaces maritimes³³⁰.

5.14. Dans le droit fil de cette évolution, l'article 10 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë a confirmé le droit des îles de posséder des eaux territoriales³³¹. En son article 24, celle-ci a par ailleurs reconnu que les zones contiguës étaient adjacentes aux mers territoriales, ne faisant à cet égard aucune distinction entre les côtes continentales et les îles. Compte tenu de l'objet fondamental de la zone contiguë, les rédacteurs de la convention sont manifestement partis du principe que, si elle ouvrait droit à une mer territoriale, une possession territoriale ouvrait également droit à une zone contiguë.

198

5.15. Si, lors de la troisième conférence sur le droit de la mer, les débats ont essentiellement porté sur le droit des îles de posséder un plateau continental et une zone économique exclusive, y a également été confirmée, par implication logique, l'hypothèse selon laquelle une mer territoriale générerait une zone contiguë. L'article 121 de la CNUDM, en définitive, dispose que «[l]es rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre, n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental». *Exclusio unius est inclusio alterius* : l'exclusion explicite, au paragraphe 3 de cet article, de la zone économique exclusive et du plateau continental, associée à l'absence de mention, dans cette même disposition, de la mer territoriale et de la zone contiguë, confirme que ces espaces peuvent être générés par toutes les îles.

3. Rien dans l'arrêt de 2012 ne traite de la zone contiguë ni ne peut être interprété comme remettant en question les droits de la Colombie à cet égard

5.16. Dans son arrêt de 2012, la Cour a reconnu que San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi que ses îlots et cayes, formaient un archipel générant des espaces maritimes et sous-marins, notamment une mer territoriale, un plateau continental et une zone économique exclusive.

5.17. Ledit arrêt étant muet sur la question de la zone contiguë et des droits de la Colombie à cet égard, rien ne permet, du point de vue juridique, de contester que la Colombie puisse se prévaloir de pareille zone au titre des îles de l'archipel.

199

5.18. Ainsi, la zone contiguë de la Colombie existe de longue date, est conforme au droit international et n'est pas remise en cause par l'arrêt de 2012.

³³⁰ Annexe 82 : S. Ghosh, *Law of the Territorial Sea: Evolution and Development*, 1988, p. 223-225.

³³¹ La Colombie a signé la Convention mais ne l'a jamais ratifiée. Accessible à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20516/volume-516-I-7477-French.pdf> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

C. L'EXERCICE RÉGULIER PAR UN ÉTAT DES DROITS QUI LUI SONT CONFÉRÉS DANS SA ZONE CONTIGUË N'EST PAS INCOMPATIBLE AVEC LES DROITS SOUVERAINS INTERNATIONALEMENT DÉFINIS DONT UN ÉTAT VOISIN JOUIT DANS SA ZEE ET NE LEUR PORTE PAS ATTEINTE

5.19. S'agissant de son premier grief, le Nicaragua³³² affirme que, en débordant à l'intérieur de sa ZEE telle que délimitée, la zone contiguë unique de la Colombie empiète sur ses droits souverains et sa juridiction. Ce grief est infondé puisque l'exercice par un Etat côtier, dans sa zone contiguë, de pouvoirs subordonnés à certains types d'événements ne méconnaît ni n'enfreint de quelque autre façon que ce soit l'exercice par un Etat voisin de ses droits souverains spécifiques dans sa ZEE, lorsque les deux espaces se chevauchent.

5.20. Dans son arrêt de 2012, la Cour a relevé qu'elle n'«a[vait] jamais restreint le droit d'un Etat de fixer à 12 milles marins la largeur de la mer territoriale entourant une île en raison d'un chevauchement avec *la zone économique exclusive* et le plateau continental d'un autre Etat»³³³ (les italiques sont de nous).

200

5.21. Le Nicaragua part du principe que l'exercice par un Etat d'un droit licite dans sa zone contiguë, lorsque ces eaux font également partie de la zone économique exclusive d'un autre Etat lui faisant face, viole *ipso facto* les droits souverains et espaces maritimes de ce dernier. Il va même plus loin, affirmant que la simple proclamation d'une zone contiguë viole la ZEE de l'Etat voisin. Ces deux allégations procèdent d'une interprétation erronée de la nature et de la portée des droits dont jouissent les Etats dans leur ZEE et de celles des pouvoirs contingents propres aux zones contiguës.

5.22. La ZEE est un espace maritime adjacent à la mer territoriale, dans lequel l'Etat côtier détient, en vertu du *jus gentium*, un certain nombre de droits exclusifs spécifiques et d'obligations connexes. Ainsi qu'il ressort de l'article 56, paragraphe 1, de la CNUDM, le droit international coutumier lui confère expressément des «droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles», ainsi que «la juridiction ... en ce qui concerne i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages ; ii) la recherche scientifique marine ; et iii) la protection et la préservation du milieu marin».

201

5.23. Ce qui importe en l'occurrence, c'est qu'une ZEE n'est en aucun cas la «propriété» de l'Etat côtier ; c'est un espace de haute mer dans lequel celui-ci peut exercer des droits économiques limités et définis. Or, les eaux de la ZEE étant en partie soumises au régime de la haute mer, les utilisateurs internationaux demeurent autorisés à y exercer les droits que leur confère le droit international — sous réserve que cet exercice tienne dûment compte des droits économiques souverains définis dont jouit l'Etat côtier dans sa ZEE et ne leur porte pas atteinte. A cet égard, la ZEE se distingue de la mer territoriale, dont on peut considérer que l'Etat côtier a la «propriété» sous réserve de la servitude *erga omnes* que constitue le droit de passage inoffensif. Hormis celui-ci, l'utilisateur international ne détient aucun droit dans la mer territoriale de l'Etat côtier. Le Nicaragua semble oublier tous ces éléments et considérer qu'il jouit dans sa ZEE d'une souveraineté pleine et absolue.

³³² Voir par. 5.7 ci-dessus.

³³³ Arrêt de 2012, p. 690, par. 178.

5.24. Les différents pouvoirs susceptibles d'être exercés par un Etat côtier dans sa zone contiguë au regard du droit international coutumier³³⁴ n'empiètent pas sur les droits économiques de l'Etat titulaire d'une ZEE. Ainsi, la ZEE d'un Etat et la zone contiguë d'un autre peuvent, d'une certaine manière, se chevaucher ou coexister dans les mêmes eaux.

202

5.25. Il en irait différemment si l'on était en présence d'un détroit où la zone contiguë revendiquée par un Etat s'étendrait dans la mer territoriale d'un autre Etat lui faisant face. En pareil cas, l'exercice des pouvoirs et prérogatives conférés au titulaire de la zone contiguë constituerait inévitablement une atteinte à la juridiction et à la souveraineté pleines et entières de l'autre Etat dans ses eaux territoriales³³⁵. Cela ne saurait toutefois s'appliquer aux droits et à la juridiction *limités* conférés à l'Etat titulaire de la ZEE, lorsque l'Etat voisin exerce dans des conditions raisonnables les droits dont il jouit dans sa zone contiguë.

5.26. Ainsi, l'exercice régulier par un Etat, dans sa zone contiguë, de pouvoirs qui lui sont conférés dans cet espace n'est pas incompatible avec les droits souverains internationalement définis dont dispose un Etat voisin dans sa ZEE, et ne leur porte pas atteinte.

**D. LA CONSTRUCTION DANS L'ESPACE DE LA ZONE CONTIGUË UNIQUE DE LA COLOMBIE
EST DICTÉE PAR LA CONFIGURATION NATURELLE ET SPÉCIFIQUE DE L'ARCHIPEL
ET NE VIOLE PAS LE DROIT INTERNATIONAL**

**1. La zone contiguë unique de la Colombie résulte presque entièrement
du chevauchement naturel des zones contiguës des îles
composant l'archipel de San Andrés**

5.27. Si le droit de la Colombie à une zone contiguë autour de ses îles a été examiné par les Parties dans l'affaire qui s'est conclue par l'arrêt du 19 novembre 2012³³⁶, la configuration de cette zone n'a jamais été abordée ni tranchée par la Cour. Il est donc utile de présenter quelques éléments contextuels.

203

5.28. A titre de rappel³³⁷, la zone contiguë unique établie en vertu de l'article 5 du décret présidentiel n° 1946 et présentée à des fins d'illustration à la figure 5.1 a été configurée à partir des arcs de cercle de 24 milles marins (12 milles marins pour la largeur de la mer territoriale et 12 milles marins pour celle de la zone contiguë) qui entourent les îles constituant l'archipel de San Andrés. En raison de sa géographie, la zone contiguë unique ainsi créée comprend nécessairement les zones contiguës, qui se chevauchent, des îles et cayes de l'archipel. Les points extrêmes de ces arcs de cercle ont ensuite été reliés par des lignes géodésiques, d'autres zones étant ainsi englobées. L'introduction de ces lignes géodésiques a permis la création d'une zone continue et viable dont la limite extérieure n'a pas été fixée intentionnellement. La clarté qui en résulte facilite la réalisation de l'objectif visé par la zone et permet aux autorités colombiennes d'administrer celle-ci plus facilement.

³³⁴ Pour une analyse des pouvoirs que le droit coutumier confère à un Etat côtier dans sa zone contiguë, voir chap. 5, sect. E ci-dessous.

³³⁵ Cela ne signifie pas qu'un exercice spécifique et dûment mis en œuvre par l'Etat titulaire de la zone contiguë, en vertu du droit de légitime défense, emporterait nécessairement violation du droit international.

³³⁶ Voir chap. V, sect. A, par. 5.4, et note de bas de page 317 ci-dessus.

³³⁷ Voir par. 5.1 ci-dessus.

204

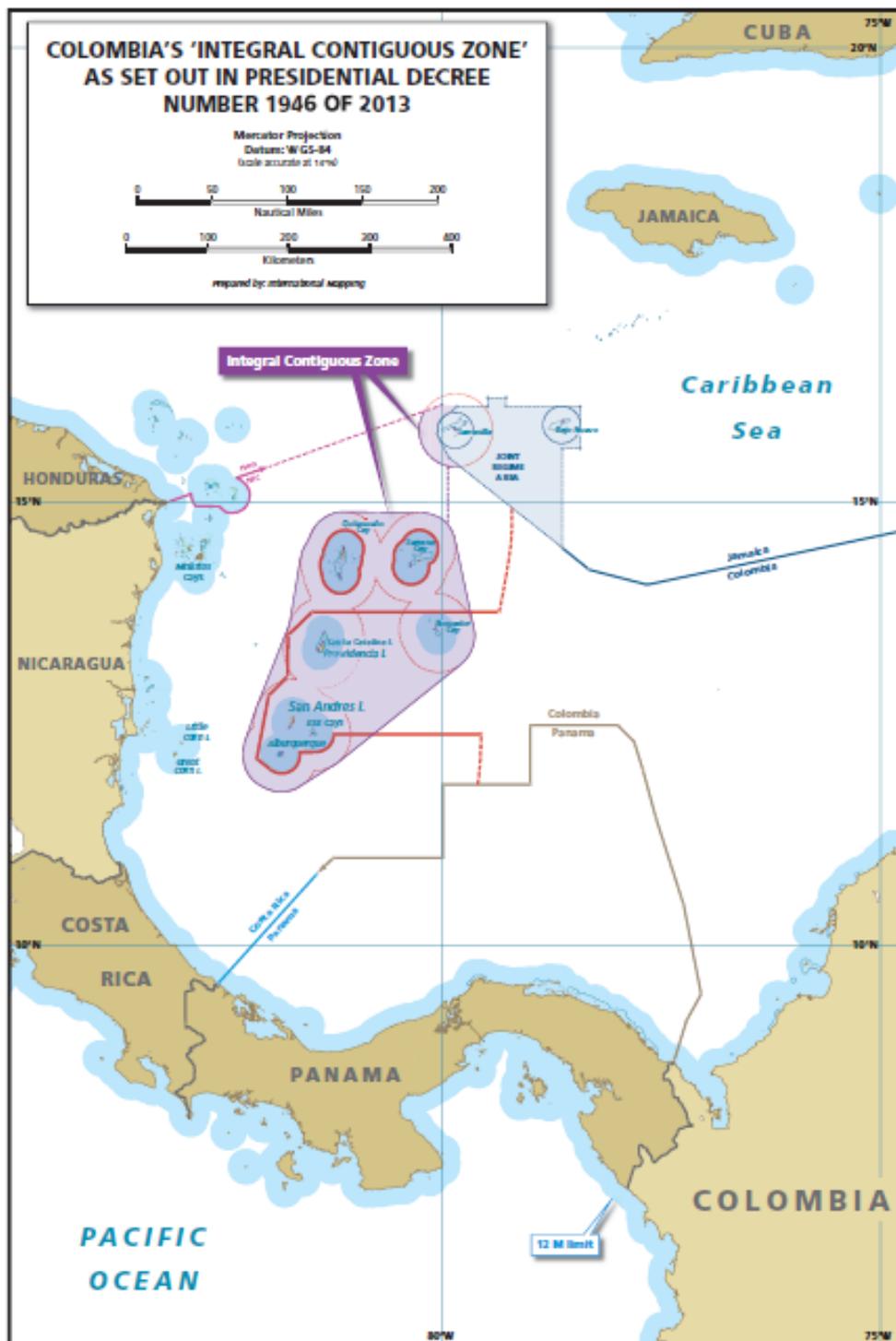


Figure 5.1. La zone contiguë unique de la Colombie telle qu'établie dans le décret présidentiel n° 1946 de 2013

Légende :

Integral Contiguous Zone = Zone contiguë unique

Joint Regime Area = Zone de régime commun

205 5.29. Cette partie de l'article 5 du décret est solidement fondée sur la jurisprudence. Dans l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, la Cour a énoncé le principe selon lequel, dans certaines conditions géographiques ou socio-économiques exceptionnelles, les méthodes employées pour établir des zones maritimes peuvent déroger aux règles générales. Dans le cadre de cette affaire, la Cour avait jugé qu'il convenait d'appliquer une méthode souple, en prenant notamment en compte la géographie idiosyncratique que présentait le cas d'espèce, à savoir la nature fragmentée de la côte ou, ainsi que la Cour l'a exposé :

«La zone côtière en litige a un développement considérable. [...], elle comprend la côte du continent norvégien, l'ensemble des îles, îlots, rochers et récifs, connu sous le nom de «skjasraard» (littéralement, rempart de rochers), ainsi que l'ensemble des eaux norvégiennes intérieures ou territoriales. La côte de la terre ferme, dont la longueur, sans compter les fjords, les baies et les enfoncements mineurs, dépasse 1 500 kilomètres, est d'une configuration très caractéristique. Profondément découpée sur tout son parcours, elle ouvre à tout instant des échancrures qui pénètrent dans les terres, sur une distance souvent très considérable...»³³⁸

206 5.30. Comme il est expliqué dans le décret présidentiel n° 1946, la configuration de la zone a été dictée non seulement par la proximité géographique des îles entre elles, mais également par la nécessité «d'éviter de créer des formes aux contours irréguliers difficiles à respecter dans la pratique»³³⁹. La configuration dans l'espace de la zone contiguë unique de la Colombie, et plus précisément le fait que celle-ci s'appuie sur les lignes géodésiques reliant les points extrêmes des arcs de cercle de 24 milles marins pour aboutir à une zone unifiée, découle directement, comme dans le cas du décret norvégien, des caractéristiques géographiques uniques de l'archipel lui-même et est conforme à la pratique de la Cour.

5.31. Pour des raisons similaires, la Cour, invoquant la nécessité de lignes géodésiques, a elle-même procédé ainsi dans son arrêt de 2012 :

«235. La méthode utilisée pour construire la ligne pondérée telle qu'exposée au paragraphe précédent produit une ligne incurvée présentant de nombreux points d'inflexion. Cette configuration risquant de donner lieu à certaines difficultés pratiques, la Cour procédera à un ajustement supplémentaire en réduisant le nombre de points d'inflexion et en les reliant par des lignes géodésiques ; il en résulte une ligne pondérée simplifiée, qui est illustrée sur le croquis n° 10...»³⁴⁰

2. L'ajout de lignes géodésiques reliant les zones contiguës se chevauchant qui relèvent des îles permet une gestion ordonnée des droits et obligations de la Colombie dans sa zone contiguë unique

207 5.32. Au paragraphe 2 de l'article 5 du décret présidentiel n° 1946, il est précisé que la configuration de la zone contiguë unique répond à la nécessité d'assurer «la bonne administration et la gestion ordonnée de l'ensemble de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina». Elle a été décidée en application d'un principe général de bonne administration et de gestion ordonnée des ressources maritimes. Ce principe a été appliqué implicitement par la Cour dans son

³³⁸ *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 127.

³³⁹ Annexe 7, art. 5 2).

³⁴⁰ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 710, par. 235, et croquis n° 10, p. 712.

arrêt de 2012 lorsqu'elle a rejeté la proposition du Nicaragua consistant à tracer des enclaves autour de chacune des îles appartenant à la Colombie. La Cour l'a formulé ainsi :

«En outre, la proposition nicaraguayenne donnerait naissance à un système désorganisé d'enclaves colombiennes, coupées les unes des autres, à l'intérieur d'un espace maritime qui ressortirait par ailleurs au Nicaragua. Ce système aurait des conséquences fâcheuses sur les activités de surveillance ainsi que sur la gestion ordonnée des ressources maritimes et des océans en général, autant de fins qu'un partage plus simple et plus cohérent de la zone pertinente permettrait d'atteindre plus aisément.»

Ainsi qu'il a été observé plus haut, cette règle du droit de la mer, établie de longue date et empreinte de bon sens, a été au cœur de l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, avant d'être réaffirmée plus récemment dans l'arrêt de 2012³⁴¹.

208

5.33. La Colombie a établi la zone contiguë unique pour protéger et gérer de manière ordonnée son territoire et ses ressources maritimes, en tenant compte des difficultés et des défis spécifiques en matière de sécurité auxquels doit faire face la région des Caraïbes dans son ensemble, et en particulier la Colombie, qui a souffert pendant plus de cinquante ans d'un conflit armé interne et continue d'être exposée à la menace que font peser la traite des êtres humains, le trafic de stupéfiants et d'armes et le terrorisme. Celle-ci a également l'obligation de garantir la protection de l'environnement marin et du patrimoine culturel, deux éléments vitaux pour l'existence des habitants de l'archipel³⁴². Comme il est précisé dans le préambule du décret n° 1946, l'un des objectifs de la zone contiguë unique est de garantir la conservation de la biodiversité de la partie sud-ouest de la mer des Caraïbes afin de préserver les écosystèmes de la région³⁴³. Cela concerne en particulier les écosystèmes fragiles de la réserve de biosphère Seaflower et de l'aire marine protégée du même nom³⁴⁴. Une configuration régulière de la zone permet à la Colombie de s'attaquer plus efficacement ces sujets de préoccupation sans que son action ne porte préjudice aux Etats voisins.

5.34. Il y a lieu d'insister sur deux points. Premièrement, les lignes issues du décret ne sont pas des lignes de délimitation ; leur seul objectif est de définir une zone *fonctionnelle* dans laquelle la Colombie peut exercer, au cas par cas, les pouvoirs qui lui sont conférés par le droit international. Deuxièmement, une configuration de la zone non fondée sur des lignes géodésiques reliant les points extrêmes des arcs de cercle aurait produit — pour reprendre les termes employés par la Cour — une ligne incurvée présentant de nombreux points d'inflexion qui donneraient lieu à certaines difficultés pratiques. La zone aurait ainsi perdu en efficacité, voire aurait été inopérante au regard de ses buts déclarés.

³⁴¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 708, par. 230. Voir également par. 5.29, note de bas de page 338 ci-dessus.

³⁴² Pour une analyse du type de contrôle qu'un Etat côtier peut exercer sur sa zone contiguë au titre du droit international coutumier, voir par. 5.39-5.55 ci-dessous.

³⁴³ Le préambule du décret n° 1946 indique notamment qu'il convient de déterminer l'étendue de la zone contiguë «de manière à ... garantir ... la protection de l'environnement et des ressources naturelles» et que «l'Etat colombien est tenu de veiller à la préservation des écosystèmes de l'archipel, essentiels à l'équilibre écologique de la zone, et à la protection des droits historiques, traditionnels, ancestraux, environnementaux et culturels de ses habitants, ainsi que leur droit à la survie».

³⁴⁴ Voir ci-dessus chap. 3, sect. C 1).

209 **3. Les pouvoirs que la Colombie pourrait éventuellement exercer dans la zone contiguë unique, tels que définis dans le décret présidentiel n° 1946, sont conformes au droit international**

5.35. Par définition, les pouvoirs qu'un Etat côtier est en droit d'exercer dans sa zone contiguë, quand les circonstances s'y prêtent et par les moyens appropriés, concernent les libertés dont jouissent les Etats tiers et leurs ressortissants en haute mer et dont l'exercice, dans certains cas, menace ou compromet les intérêts vitaux — et internationalement reconnus — dudit Etat côtier. Le décret présidentiel n° 1946 concerne donc également des domaines qui relèvent habituellement des pouvoirs de police d'un Etat côtier dans sa zone contiguë, telles que les dispositions réglementaires relatives aux douanes, à la fiscalité, à l'immigration et aux questions sanitaires. D'autres droits susceptibles d'être exercés dans la zone contiguë au titre du décret se rapportent à des problèmes spécifiques, et malheureusement notoires, qui infestent la région des Caraïbes : «la sécurité de l'Etat», «notamment ... la piraterie, [le] trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, et [les] comportements portant atteinte à la sécurité en mer et aux intérêts maritimes nationaux». Le décret prévoit également que «[l]a répression et la prévention s'appliqueront ... aux infractions aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement et du patrimoine culturel et à l'exercice des droits de pêche historiques»³⁴⁵.

210

5.36. Compte tenu des objets et des buts d'une zone contiguë en ce qu'ils ont trait aux responsabilités de l'Etat côtier, il est évident qu'un Etat doit pouvoir exercer, dans la zone contiguë, au moins autant de droits à l'égard d'archipels habités et dépendants que de régions côtières continentales. De fait, les archipels sont particulièrement vulnérables aux actions engagées sur leurs composantes terrestres et dans leurs mers territoriales, ainsi qu'au-delà, qui pourraient avoir une incidence sur leur sécurité et leurs processus sociaux et écologiques souvent fragiles. Il n'est donc pas surprenant que le décret fasse expressément référence à la compétence de la Colombie en matière de répression des infractions aux lois et aux règlements relatifs aux domaines susvisés, dans la mesure où lesdites infractions sont «commises dans [s]es territoires insulaires» ou «dans leur mer territoriale»³⁴⁶.

5.37. Le libellé de ce décret confirme le fait que ce dernier a été soigneusement conçu pour satisfaire aux exigences du droit international. Ainsi, au paragraphe 3 de l'article 1, il est précisé que la Colombie exerce sa juridiction et ses droits souverains sur les espaces maritimes autres que la mer territoriale, «conformément aux dispositions applicables du droit international ...». Il y est également précisé que «[d]ans ces espaces, la Colombie exerce des droits ... historiques [ayant pour origine la pratique exercée dans les eaux considérées depuis longtemps comme lui appartenant], «conformément au droit international». Cette disposition est essentielle car la question principale en matière de licéité ne concerne pas l'existence d'une zone contiguë en tant que telle mais plutôt les circonstances et la manière dont certains pouvoirs sont exercés à l'intérieur de cette zone, ainsi que la mesure dans laquelle il a été tenu dûment compte des droits des Etats tiers dans l'exercice de ces pouvoirs.

211

5.38. Ainsi, comme toute zone contiguë, la zone contiguë unique de la Colombie i) est nécessaire à la gestion ordonnée, à la réglementation et au maintien de l'ordre public dans les espaces maritimes relevant de l'archipel de San Andrés ; ii) doit être mise en pratique conformément au droit international, compte dûment tenu des droits des autres Etats ; iii) est conforme au droit international ; et iv) ne saurait donc être considérée comme contraire à l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012.

³⁴⁵ Annexe 7, art. 5 3) a).

³⁴⁶ Annexe 7, art. 5 3) b).

**E. L'ÉTENDUE DE LA ZONE CONTIGUË UNIQUE DE LA COLOMBIE ET LES POUVOIRS
SUBORDONNÉS À CELLE-CI SONT CONFORMES AU DROIT INTERNATIONAL**

5.39. Dans sa seconde demande³⁴⁷, le Nicaragua affirme que ni la configuration spatiale de la zone contiguë unique ni la nature des pouvoirs subordonnés que la Colombie revendique au sein de celle-ci ne sont conformes au droit international coutumier. Compte tenu tant de la genèse de l'article 24 de la convention des Nations Unies sur la mer territoriale et la zone contiguë et de l'article 33 de la CNUDM que de la pratique y afférente ultérieurement suivie par les Etats, la Colombie considère que ces articles ne reflètent pas les règles du droit international coutumier et que, partant, même s'ils peuvent éventuellement servir de références, ils ne sont pas applicables en l'espèce.

212

5.40. En droit coutumier de la mer, la conception spatiale de la zone contiguë repose sur des considérations d'ordre contextuel, fonctionnel et politique. (Même dans le cas des Etats parties à la CNUDM, certaines circonstances uniques permettent de déroger à la norme quantitative de la distance géographique et aux fonctions énumérées à l'article 33 de la CNUDM, ainsi qu'il sera exposé ci-après.)

5.41. Le projet de convention sur les eaux territoriales de 1929 a été élaboré par un comité de recherche de la faculté de droit de Harvard, en préparation de la conférence de La Haye de 1930 pour la codification du droit international. Ce projet a également été la première tentative internationale conjointe de définir et de concevoir la zone contiguë. Son article 20 disposait ce qui suit :

«Tous les Etats sont libres de naviguer en haute mer. Pour ce qui est de la haute mer adjacente à la mer marginale, un Etat peut toutefois prendre les mesures nécessaires afin de faire respecter sur son territoire ou dans ses eaux territoriales ses lois ou règlements en matière de douanes, de navigation, de santé publique ou de police, ou d'assurer sa protection immédiate.»³⁴⁸

Les tenants de l'article 20 du projet ont refusé de fixer des conditions techniques strictes, qu'il s'agisse de la largeur de cette zone ou de la nature des mesures pouvant y être prises. En lieu et place, ils ont privilégié un critère général de nécessité respectant la souplesse caractéristique de la zone, ainsi qu'ils l'ont précisé dans leur commentaire :

213

«Il semble inutile de chercher à définir en milles le terme «adjacent», les pouvoirs décrits dans le présent article n'étant ni tributaires de la souveraineté sur le lieu ni limités à une zone géographique susceptible d'être ainsi spécifiée. La distance par rapport à la rive à laquelle ces pouvoirs peuvent être exercés n'est pas fonction du nombre de milles mais de la nécessité de l'Etat riverain et du lien qui unit ses intérêts territoriaux et les actes accomplis en haute mer. Le fait que pareilles mesures sont considérées comme appropriées lorsqu'il peut être démontré qu'elles sont nécessaires pour permettre à un Etat de faire respecter ses lois ou règlements en matière de douanes, de navigation, de santé publique ou de police, ou d'assurer sa protection immédiate, modifie bien, dans une certaine mesure, le principe général de la liberté de navigation en haute mer, mais cette modification est ici étroitement limitée et paraît

³⁴⁷ Voir par. 5.7 ci-dessus.

³⁴⁸ Harvard Research in International Law, projet de convention sur les eaux territoriales, art. 20, réimprimé dans *Am. J. Int'l L. Supp.*, vol. 23, 1929, p. 243, 333 et 334. Disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix.

totale­ment raisonnable, puis­qu'elle cons­titue la pra­tique éta­blie de lon­gue date d'un grand nom­bre d'Etats.»³⁴⁹

5.42. Lors de la confé­rence de La Haye de 1930, les Etats ont con­tinué de dé­bat­tre des fins aux­quel­les la zone devrait être recon­nue. Comme l'a ré­sumé M. Reeves,

«[l']appli­cation de la légis­lation douanière, la super­vision et même le con­trôle des pê­cheries, ainsi que la sé­curité de l'Etat riverain, étaient les prin­cipaux fon­de­ments de la théo­rie de la zone con­ti­guë, cer­tains Etats insis­tant sur l'un ou l'autre de ces aspects selon leur propre poli­tique ou point de vue»³⁵⁰.

214 5.43. Les dé­bats con­cernant la sou­plesse spa­tiale du ré­gime de la zone con­ti­guë se sont poursui­vis dans le cadre de la confé­rence de Genève de 1958 sur le droit de la mer. La CDI avait adopté une ap­pro­che stricte, cher­chant, dans le projet d'ar­ticles relatifs au droit de la mer de 1956, à limiter aussi bien la nature que l'é­tendue géo­graphique de ladite zone³⁵¹. A cette oc­ca­sion, un cer­tain nom­bre d'Etats (la Yougoslavie, le Chili, l'Equateur, la Pologne, les Philip­pines, Ceylan et la Corée) ont sou­mis des propo­sitions visant à en dé­velop­per la nature³⁵². Deux d'entre elles ont été adop­tées par la Première Com­mis­sion : celle de Ceylan, tendant à in­clure des con­sidé­rations ayant trait à l'im­migra­tion, et celle de la Pologne, à l'effet d'in­clure les in­té­rêts en ma­tière de sé­curité³⁵³.

215 5.44. A la séance plé­nière de la Com­mis­sion, le nouveau projet ainsi con­sol­idé a recueilli 40 voix, 27 Etats ayant voté contre et 9 s'étant abstenus. La ma­jorité des deux tiers re­quise pour l'adop­tion n'étant toutefo­is pas atteinte, les Etats-Unis d'Amérique ont pro­posé à la dernière minute une autre for­mu­lation cou­vrant l'im­migra­tion mais pas la sé­curité, et le projet a finalement été adop­té³⁵⁴. Au vu du dé­rou­le­ment de la confé­rence, le juge Oda a relevé que l'on ne saurait con­sidérer le libellé définitif de l'ar­ticle 24 de la con­vention de 1958 comme reflétant le con­sen­sus des Etats pré­sents : «Il ressort de l'examen du processus de ré­dac­tion mené à la confé­rence de Genève que les termes de l'ar­ticle 24 ne traduisent pas vé­rita­blement l'opinion de la ma­jorité des Etats pré­sents.»³⁵⁵

³⁴⁹ Harvard Research in International Law, projet de convention sur les eaux territoriales, art. 20, réimprimé dans *Am. J. Int'l L. Supp.*, vol. 23, 1929, p. 243, 333 et 334. Disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix.

³⁵⁰ J. S. Reeves, «The Codification of the Law of Territorial Waters», *Am. J. Int'l L.*, vol. 24, 1930, p. 486, 494. Disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix.

³⁵¹ Commentaires sur les articles relatifs au droit de la mer, texte adopté par la Commission du droit international à sa huitième session, reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. II (commentaire de l'article 66). Bien que la CDI ait rejeté l'idée qu'un Etat côtier pouvait être autorisé à exercer sa compétence sur des questions touchant la sécurité, la pêche, la conservation des ressources biologiques et l'immigration au sein de la zone, la Colombie soutient que, ce faisant, cet organe s'est largement appuyé sur des justifications générales qui ne correspondaient pas à la pratique suivie à l'époque par les Etats. Accessibles à l'adresse suivante : http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/8_1_8_2_1956.pdf (dernière consultation le 10 novembre 2016).

³⁵² S. Oda, «The Concept of the Contiguous Zone», *Int'l & Comp. L.Q.*, vol. 11, 1962, p. 131, 147-149. Disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix.

³⁵³ *Ibid.* (La proposition de Ceylan a été adoptée par 39 voix contre 15 et 20 abstentions ; celle de la Pologne l'a été par 33 voix contre 27 et 5 abstentions. Le projet final de la Première Commission, qui intégrait ces deux propositions, a été soumis à la séance plénière à l'issue d'un vote, par 50 voix contre 18 et 8 abstentions.)

³⁵⁴ *Ibid.*

³⁵⁵ S. Oda, *op. cit.*, p. 158.

5.45. A la session de 1972 du comité du fond des mers, un groupe de 55 Etats a appuyé l'inscription à l'ordre du jour, en tant que point 3, de la question de la zone contiguë³⁵⁶. Ce point a été divisé en trois sous-points : 3.1 — Nature et caractéristiques ; 3.2 — Limites ; et 3.3 — Droits des Etats riverains en matière de sécurité nationale, de douane et de contrôle fiscal, de contrôle sanitaire et de contrôle des immigrations. L'introduction de ce nouveau point approuvé, et les discussions continues auxquelles il a donné lieu, souligne encore davantage le fait que les divergences et débats relatifs à l'étendue et à la nature de la zone contiguë étaient toujours d'actualité après l'adoption de la convention de 1958.

216

5.46. Lors des négociations menées dans le cadre de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'accent a été déplacé sur la résolution des problèmes liés au régime émergent de la zone économique exclusive. Ces délibérations ont relégué au second plan les débats persistants sur la nature et l'étendue de la zone contiguë. Néanmoins, des propositions appelant à davantage de souplesse ont une nouvelle fois été avancées : l'Inde a ainsi suggéré d'opter pour une zone contiguë s'étendant jusqu'à 30 milles ; l'Egypte et le Honduras d'établir celle-ci à 18 milles ; et Israël d'ajouter «diffusion» à la liste des domaines dans lesquels les Etats côtiers peuvent imposer leur compétence. Bien qu'aucune de ces propositions n'ait été adoptée et que celle, formulée en dernier lieu par l'Union soviétique et ses partisans, de reprendre simplement le libellé de la convention de 1958 ait finalement été acceptée, il est indiqué dans le compte rendu *in extenso* que l'article 33 de la CNUDM était loin de faire l'unanimité³⁵⁷.

5.47. On peut noter que, en 1975, une juridiction nationale des Etats-Unis d'Amérique a été appelée à se prononcer sur la légalité de la saisie d'un navire japonais, le F/V *Taiyo Maru*, par les garde-côtes américains dans la zone de pêche contiguë des Etats-Unis, au motif d'une violation alléguée de la loi américaine sur la pêche. Pour déterminer si la poursuite effectuée par les garde-côtes était légale, le juge de district Edward Thaxter Gignoux a dû se pencher sur la question de savoir si la convention de 1958 prévoyait la possibilité qu'une zone contiguë confère des droits de pêche. Le juge Gignoux a conclu que l'article 24 n'interdisait pas «la création d'une zone contiguë dans un but autre que ceux spécifiés dans [cet] article», soutenant au contraire que la liste y figurant n'était pas exhaustive :

217

«L'article 24, qui porte sur les fins auxquelles la création d'une zone contiguë est autorisée, est libellé en termes permissifs, et non restrictifs. Il dispose qu'un Etat côtier «peut» créer pareille zone afin de faire respecter ses règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration. Bien que l'article 24 ne reconnaisse expressément que le droit d'un Etat côtier de créer une zone contiguë à l'une des quatre fins énumérées, rien dans cette disposition n'interdit de procéder ainsi dans d'autres buts, notamment celui d'assurer l'application de la loi nationale sur la pêche.»³⁵⁸

³⁵⁶ Nations Unies, doc. A/AC.138/66 et Corr. 2, 14 mars 1972 : Algérie, Argentine, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guyane, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Jamaïque, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maroc, Maurice, Mauritanie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie et Zaïre (annexe 80).

³⁵⁷ S. N. Nandan et S. Rosenne (sous la dir. de), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary*, vol. II, 1993, p. 268-275 (commentaire de l'Université de Virginie). Disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix ; voir également l'annexe 82 : S. Ghosh, *op. cit.*, p. 271-277.

³⁵⁸ Annexe 81 : *United States v. F/V Taiyo Maru*, Civ. n° 74-101 SD, Cr. n° 74-46 SD, F. Supp., vol. 395, 1975, p. 413.

5.48. Le point essentiel du propos du juge Gignoux se reflète dans la pratique que les Etats ont été assez nombreux à suivre après la conclusion de la convention de 1958 et de la CNUDM. Ces derniers ont adopté et fait appliquer des dispositions législatives étendant les limitations quantitatives et matérielles énumérées aux articles 24 et 33. C'est ainsi que les lois nationales des Etats et leurs pouvoirs au sein de la zone contiguë ont fini par couvrir diverses préoccupations, qui vont de la sécurité et de la défense à la protection de l'environnement et à la conservation maritime, en passant par les droits de pêche et la protection du patrimoine culturel, comme en atteste une pratique étatique considérable. L'appendice B du présent contre-mémoire contient des exemples tirés de la pratique de pas moins de 41 Etats dotés d'une législation nationale leur conférant des pouvoirs visant à leur permettre de répondre à ces préoccupations³⁵⁹.

218

5.49. Le droit coutumier est un processus dynamique et continu, comme l'illustre l'abondante pratique des Etats examinée plus haut, qui rappelle en outre que la Cour admet une interprétation évolutive des traités lorsque les circonstances s'y prêtent. Dans son arrêt de 2009 en l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes*, la Cour a en effet dit ceci :

«[I]l existe des cas où l'intention des parties au moment même de la conclusion du traité a été, ou peut être présumée avoir été, de conférer aux termes employés — ou à certains d'entre eux — un sens ou un contenu évolutif et non pas intangible, pour tenir compte notamment de l'évolution du droit international.»³⁶⁰

5.50. Le libellé de l'article 24 de la convention de 1958 et de l'article 33 de la CNUDM, en ce qu'il a trait à des «règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration», peut donc être lu à la lumière des développements contemporains du droit international. Les Etats ayant interprété ce que recouvrent respectivement les qualificatifs «douaniers», «fiscaux», «sanitaires» et «d'immigration» en fonction des besoins administratifs modernes, les termes des deux conventions, ainsi que la norme coutumière corrélée qui s'y reflète, peuvent être considérés comme souples et évolutifs. Compte tenu de ce qui précède, les «lois...relati[ves] à la protection de l'environnement», visées à l'article 5 du décret présidentiel n° 1946, doivent être assimilées à des «lois et règlements...sanitaires» dans le cadre de la conception actuelle du régime de la zone contiguë prévu par le droit international coutumier³⁶¹.

³⁵⁹ Appendice B : exemples d'Etats ayant adopté une législation nationale relative à la zone contiguë.

³⁶⁰ *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 242, par. 64.

³⁶¹ A cet égard, la Cour a dit ce qui suit :

«La Cour ne voit aucune difficulté à reconnaître que les préoccupations exprimées par la Hongrie en ce qui concerne son environnement naturel dans la région affectée par le projet Gabčíkovo-Nagyymaros avaient trait à un «intérêt essentiel» de cet Etat, au sens où cette expression est utilisée à l'article 33 du projet de la Commission du droit international.

La Commission, dans son commentaire, a indiqué qu'il ne fallait pas, dans ce contexte, réduire un «intérêt essentiel» de l'Etat à sa seule «existence», et que tout était, en définitive, question d'espèce (voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1980*, vol. II, deuxième partie, p. 48, par. 32) ; en même temps, elle a mentionné, parmi les situations susceptibles d'engendrer un état de nécessité, «un danger grave... pour la conservation écologique [du] territoire [d'un Etat] ou d'une partie de son territoire» (*ibid.*, p. 34, par. 3) et a précisé, en se référant à la pratique des Etats, que : «C'est surtout dans les deux dernières décennies que la sauvegarde de l'équilibre écologique en est venue à être considérée comme répondant à un «intérêt essentiel» de tous les Etats.» (*Ibid.*, p. 38, par. 14.)

La Cour rappellera qu'elle a récemment eu l'occasion de souligner dans les termes suivants toute l'importance que le respect de l'environnement revêt à son avis, non seulement pour les Etats mais aussi pour l'ensemble du genre humain :

219 5.51. Voilà qui cadre en outre parfaitement avec la fonction historique de la zone contiguë. Dans sa vénérable décision de 1804 en l'affaire *Church v. Hubbard*, le juge John Marshall, président de la Cour suprême des Etats-Unis, a contribué à jeter les bases d'une zone contiguë souple en droit international coutumier. Il a relevé que, conformément à des principes «universellement reconnus», le pouvoir d'un Etat de «se prémunir contre un préjudice p[ouvait] assurément être exercé au-delà des limites de son territoire» :

220 «Ces moyens ne semblent pas être circonscrits à des frontières clairement délimitées, fixées une fois pour toutes et quelles que soient les circonstances. S'ils sont de nature à entraver et à pénaliser inutilement le commerce extérieur licite, les nations étrangères s'opposeront à leur exercice. S'ils sont raisonnables et nécessaires pour faire appliquer les lois d'un Etat, ils seront respectés. Selon la mer et la côte concernées, les autres pays consentiront à laisser à l'Etat une marge de manœuvre plus ou moins grande pour exercer sa vigilance.»³⁶²

5.52. Le juge Marshall a donc conclu qu'il y avait lieu de s'en remettre non pas à des limitations rigides mais à des normes plus souples concernant le caractère raisonnable et nécessaire. Dans un tel régime, le degré d'intrusion, l'étendue d'une éventuelle substitution aux droits d'autres Etats, la justification juridique de l'action étatique en question, y compris son caractère d'urgence et sa proportionnalité corrélative, et la réaction de la communauté internationale sont autant d'éléments qui jouent un rôle lors de l'appréciation contextuelle de la licéité de la mesure dans laquelle des pouvoirs associés à la zone contiguë sont exercés, ainsi que de la licéité des actions concrètes accomplies par l'Etat dont relève ladite zone.

221 5.53. Cette approche a été examinée par MM. McDougal et Burke, qui sont parvenus à la conclusion que le «bref et énigmatique article 24 de la convention de 1958» était «aussi éloigné des politiques communautaires souhaitables que de ce que ser[aient] probablement les prétentions et les décisions». Au vu de «la souplesse considérable qui caractérise les distances auxquelles les Etats ont projeté, et continuent de projeter, de créer leur zone contiguë», ces deux auteurs faisant autorité ont conclu qu'une zone unique de 12 milles était «profondément anachronique»³⁶³. S'agissant de la question de la nature et des fonctions de la zone, ils ont préconisé une approche qui tienne compte du contexte et des politiques internationales :

«La limitation proposée des buts ouvrant droit à la création de zones contiguës, énumérés dans l'expression «douaniers, fiscaux, sanitaires et d'immigration», est loin de couvrir exactement les fins auxquelles les Etats ont, par le passé, occasionnellement exigé — et obtenu — une compétence exclusive dans des eaux contiguës. Comme nous l'avons vu, leurs exigences mutuelles, de même que leurs divergences réciproques, se sont étendues à d'importants intérêts communs relatifs à la sécurité et au pouvoir, ainsi qu'à d'autres formes de protection des richesses. Progrès techniques et nouvelles connaissances aidant, nous sommes quasiment certains de voir apparaître

«l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement». (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 241-242, par. 29.)

Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 41, par. 53.

³⁶² Annexe 79 : *Church v. Hubbard*, U.S., vol. 6, p. 187, 234 et 235 (1804).

³⁶³ M. S. McDougal & W. T. Burke, *The Public Order of the Oceans: A Contemporary International Law of the Sea*, 1962, p. 604-607. Disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix.

de nouveaux usages des océans. Il est difficile de considérer que l'on précise comme il se doit les intérêts communs des Etats en défendant, pour ce qui est des fins les autorisant à exercer une compétence exclusive raisonnable, une formulation qui présente le double inconvénient d'omettre un intérêt partagé important et synchronique et d'empêcher que soient protégés à l'avenir les nouveaux intérêts émergents, quelle que soit l'importance ou le caractère d'urgence qu'ils revêtent. A n'en pas douter, toute prédiction selon laquelle les Etats seront à même non seulement de cohabiter mais aussi de protéger leurs intérêts communs dans un cadre aussi restreint doit être jugée on ne peut plus hasardeuse.»³⁶⁴

Au vu de la pratique ultérieure des Etats, la dernière phrase, dont la publication remonte à 1962, s'est révélée être prémonitoire³⁶⁵.

222

5.54. L'examen qui précède étaye la position de la Colombie selon laquelle, au regard du droit international coutumier, tant la conception spatiale de la zone contiguë que les pouvoirs qu'il est loisible à l'Etat limitrophe d'y exercer sont fonction de considérations contextuelles et fonctionnelles.

5.55. Si, toutefois, la Cour devait conclure que le droit international coutumier fixe à 24 milles la limite de la zone contiguë, la zone contiguë unique de la Colombie n'en serait pas moins licite, en vertu de l'exemption coutumière à pareille règle quantitative. Comme nous l'avons vu à la section 3 A) ci-dessus, le droit international coutumier prévoit, en présence de caractéristiques géographiques uniques et pour autant que ce soit raisonnable dans le contexte, la possibilité de recourir, aux fins de déterminer la limite extérieure d'une zone maritime, à des techniques qui dérogent aux règles générales en vue de créer une zone contiguë viable à même de remplir ses objectifs. L'archipel de San Andrés présente des caractéristiques géographiques telles que l'application de la règle générale rendrait la zone contiguë impraticable. Au regard du droit international coutumier, la configuration de celle de la Colombie est donc licite.

F. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, LE NICARAGUA NE PEUT CITER AUCUNE ACTION MENÉE DANS LA ZONE CONTIGUË UNIQUE DE LA COLOMBIE QUI AURAIT PORTÉ ATTEINTE AUX DROITS QU'IL TIENT DE SA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

223

5.56. Il ressort de l'analyse qui précède que chacune des actions concrètes que la Colombie aurait accomplies dans sa zone contiguë, et pas uniquement la configuration spatiale de la zone elle-même, doit être examinée au cas par cas à l'aune des principes internationaux généralement admis et de la pratique des Etats. Dans le cadre de cette analyse contextuelle, il convient de rechercher si la justification de ces différentes actions est valide, en tenant compte du caractère excessif ou trivial des conséquences préjudiciables alléguées des mesures concernées. Bien évidemment, la charge de la preuve incombe à la partie qui invoque l'événement dommageable : *ei incumbit probatio qui dicit, non qui negat*.

5.57. S'agissant des prétendus événements «dommageables» invoqués par le Nicaragua dans son mémoire et ses annexes, celui-ci constatera qu'il est impossible de démontrer que la Colombie lui a causé le moindre préjudice, faute d'avoir établi qu'un quelconque incident s'est produit dans la zone contiguë unique. Au surplus, lors d'aucun des événements relevant de la compétence de la Cour, c'est-à-dire ceux qui ont lieu avant que la Colombie ne dénonce le pacte de Bogotá, le

³⁶⁴ M. S. McDougal & W. T. Burke, *The Public Order of the Oceans: A Contemporary International Law of the Sea*, 1962, p. 604-607. Disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix.

³⁶⁵ *Ibid.*

Nicaragua n'a-t-il soulevé la question d'une violation, par celle-ci, d'un prétendu droit souverain ou de son espace maritime du fait de l'exploitation de la zone contiguë unique. Ce n'est qu'en ce qui concerne quelques rares événements intervenus *après* la dénonciation (le 2 janvier 2014 ainsi que les 1^{er}, 2 et 5 février 2014) que le Nicaragua fait expressément grief à la Colombie d'avoir utilisé cette zone à son détriment. Ainsi qu'il a été exposé dans la section C du chapitre 4, indépendamment de leur absence de fondement, ces événements allégués échappent à la compétence de la Cour. Le point essentiel est toutefois que le Nicaragua n'a pas démontré qu'il avait effectivement subi un préjudice en raison d'actions ou de mesures concrètes mises en œuvre par la Colombie dans sa zone contiguë unique.

224

G. CONCLUSION

5.58. Comme il a été démontré dans le présent chapitre, la promulgation par la Colombie du décret présidentiel n° 1946 du 9 septembre 2013 portant création d'une zone contiguë unique n'est pas un fait illicite au regard du droit international. En particulier : i) la configuration spatiale de cette zone est internationalement licite ; ii) les pouvoirs spécifiés par ce décret le sont également ; et iii) le Nicaragua n'a pas démontré avoir subi le moindre préjudice du fait de l'existence de la zone contiguë unique.

CHAPITRE 6

225

MESURES DEMANDÉES

6.1. Le Nicaragua soutient qu'il a subi un préjudice d'ordre à la fois matériel et moral en conséquence des faits internationalement illicites de la Colombie³⁶⁶. S'agissant du préjudice matériel, il demande à la Colombie de mettre immédiatement un terme aux faits internationalement illicites qu'il lui attribue, de rétablir la situation antérieure à ces faits, de l'indemniser et de lui fournir des garanties de non-répétition³⁶⁷. S'agissant du préjudice moral, le Nicaragua, arguant de ce qu'un tel préjudice est «peu susceptible d'évaluation financière», prie la Cour de faire une déclaration confirmant le caractère illicite du comportement de la Colombie³⁶⁸.

6.2. La réponse aux mesures demandées par le Nicaragua est, en résumé, la suivante :

- i) la Cour a déjà déclaré ne pas être compétente pour connaître de la demande fondée sur l'allégation relative à la menace de l'emploi de la force³⁶⁹, et
- ii) la Colombie n'a commis aucun des faits internationalement illicites allégués.

226

6.3. La Colombie a démontré que les prétendus «incidents» impliquant ses forces navales reposent en réalité sur des informations erronées ou, au mieux, totalement fallacieuses. Aucun bateau de pêche nicaraguayen n'a été empêché d'exercer ses activités dans les eaux déclarées appartenir au Nicaragua du fait de l'exercice par la Colombie de son droit de navigation et de survol ainsi que de son droit de surveiller les trafics suspects et les pratiques nuisibles au milieu marin. De fait, même après avoir été prétendument chassés de la zone par la marine colombienne, des navires tels que le *Miss Sofia* ont continué de pêcher, non seulement dans les eaux déclarées appartenir au Nicaragua, mais également dans la mer territoriale de Serrana et dans les eaux de la zone de régime commun établie par la Colombie et la Jamaïque³⁷⁰. Il convient également de mentionner que les membres d'équipage de ces deux navires sont régulièrement abandonnés à leur sort³⁷¹.

6.4. Quant au décret n° 1946 par lequel elle a instauré une zone contiguë unique, la Colombie a démontré que ce texte n'était ni contraire au droit international, ni incompatible avec la capacité du Nicaragua d'exercer ses droits souverains dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental. Une fois encore, aucun navire de pêche nicaraguayen n'a été empêché d'exercer ses activités dans les parties de la zone contiguë unique qui chevauchent la zone économique exclusive du Nicaragua.

6.5. Il s'ensuit que l'allégation du Nicaragua selon laquelle la Colombie devrait rétablir le *statu quo ante* en abrogeant des lois, des règlements ainsi que des permis accordés à des navires de pêche est dépourvue de fondement et ne saurait donner lieu à d'autres commentaires à ce stade. De même, son allégation selon laquelle la Colombie serait tenue de l'indemniser n'est pas défendable. Les faits de la présente affaire démontrent que, quand bien même les prétendus incidents auraient

³⁶⁶ MN, par. 4.6.

³⁶⁷ *Ibid.*, par. 4.11.

³⁶⁸ *Ibid.*, par. 4.12-4.13.

³⁶⁹ Arrêt relatif aux exceptions préliminaires, par. 75-79.

³⁷⁰ MN, par. 2.30 et 2.36.

³⁷¹ Voir chap. 8, section C, ci-dessous, et appendice A (dans vol. II).

227 eu lieu (*quod non*) et qu'ils constitueraient une violation des normes internationales (ce qui n'est pas le cas), le Nicaragua n'a subi aucun préjudice, puisque les navires de pêche auxquels il a délivré un permis n'ont pas été empêchés d'exercer leurs activités dans sa zone économique exclusive.

6.6. Dès lors, le demandeur n'est pas crédible lorsqu'il soutient que la Colombie devrait l'indemniser au titre du «manque à gagner résultant... des pertes d'investissements qu'ont entraînées les déclarations à caractère comminatoire faites par les plus hautes autorités colombiennes»³⁷². Non seulement il ressort de la description même qu'il donne des «incidents» que les navires de pêche bénéficiant d'un permis nicaraguayen n'ont en rien été entravés dans leurs activités, mais le demandeur n'a en outre pas fourni le moindre élément de preuve à l'appui de ses allégations.

6.7. Le Nicaragua ne peut tout simplement pas démontrer qu'il a subi des préjudices matériels du fait du comportement de la Colombie. Bien au contraire, il ressort de la situation dans la zone pertinente qu'il jouit déjà pleinement de ses droits dans les espaces maritimes que la Cour a déclaré lui appartenir en 2012. De fait, selon un rapport de l'Instituto Nicaragüense de la Pesca y Acuicultura (INPESCA) datant de 2014, la production de ressources halieutiques dans la partie nicaraguayenne de la mer des Caraïbes a plus que doublé entre 2012 et 2014. Cette augmentation a été constante en ce qui concerne la plupart des ressources marines, notamment les poissons, les langoustes, les strombes et les crevettes³⁷³.

228 6.8. De même, dans le rapport de la FAO relatif à la première réunion du groupe de travail sur la langouste des Caraïbes, à laquelle participait le Nicaragua mais non la Colombie, il est précisé que celui-ci a suspendu ses quotas sur les prises totales autorisées de cette espèce «en 2012, après avoir obtenu des droits territoriaux sur une zone en litige dans l'Atlantique, ce qui lui a permis d'étendre sa zone de pêche»³⁷⁴. Mais, plus important encore, ce rapport contient une présentation par le Nicaragua d'un rapport de l'INPESCA sur le statut de cette ressource dans les Caraïbes³⁷⁵, qui appelle spécifiquement l'attention sur la zone de Luna Verde à travers une carte indiquant les quantités considérables de langouste qui y ont été pêchées à la suite de l'arrêt de 2012. S'il n'est pas fait mention du tonnage exact, les pointillés montrent que, entre le prononcé de l'arrêt de 2012 et l'adoption du rapport en octobre 2014, le Nicaragua a pleinement joui de ses droits nouvellement acquis dans cette zone, même si cela s'est accompagné de l'usage généralisé de pratiques de pêche déprédatrices. Ainsi qu'il est précisé dans ledit rapport, Luna Verde est actuellement l'un des «principaux bancs», si ce n'est le plus important, pour l'exploitation de la langouste. Ce rapport montre de façon incontestable que, contrairement à ce que soutient le Nicaragua sans en apporter la preuve, ses pêcheurs puisent dans les ressources de langoustes situées à Luna Verde — et les épuisent sensiblement — indépendamment de la présence prétendument «menaçante» de la marine colombienne.

229 6.9. Par conséquent, ni les prétendus «incidents» ni le décret n° 1946 n'ont causé au Nicaragua un quelconque préjudice. Les navires de pêche nicaraguayens n'ont pas non plus été

³⁷² MN, conclusions, point c) du par. 2.

³⁷³ Annexe 92 : institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture (INPESCA), *Annuaire 2014 de la pêche et de l'aquaculture*, juillet 2015, p. 7-9.

³⁷⁴ FAO, commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest, *Report of the First Meeting of the OSPESCA/WECAFC/CRFM/CFMC Working Group on Caribbean Spiny Lobster*, Panama, 21-23 octobre 2014, p. 22, par. 32. Accessible à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/3/a-i4860b.pdf>. (dernière consultation le 10 novembre 2016.)

³⁷⁵ *Ibid.*, p. 80-83.

empêchés d'exercer leurs activités, pas plus qu'il n'aurait par ailleurs été porté atteinte aux droits souverains ou à la juridiction du Nicaragua. Bien au contraire, la Colombie a démontré que sa présence dans la zone pertinente était justifiée et son comportement, conforme aux obligations que lui impose le droit international. Pour ces raisons, la demande présentée par le Nicaragua est infondée en fait et en droit, et doit être rejetée.

231

TROISIÈME PARTIE

DEMANDES RECONVENTIONNELLES

CHAPITRE 7

233

DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE LA COLOMBIE

A. INTRODUCTION

7.1. Dans les chapitres qui précèdent, la Colombie a montré que la manière dont son comportement dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes est présenté dans les pièces de procédure du Nicaragua ne correspondait pas à la réalité et qu'aucun comportement illicite ne pouvait lui être attribué. Cependant, la version donnée par le Nicaragua n'est pas seulement inexacte, elle est aussi à l'opposé de ce qui s'est réellement produit pendant la période écoulée entre le prononcé de l'arrêt de la Cour, le 19 novembre 2012, et la date critique, le 27 novembre 2013 (ci-après la «période considérée»), et se révèle donc incomplète.

7.2. Comme la Colombie le montrera dans les chapitres qui suivent, c'est le comportement du Nicaragua lui-même au cours de cette période concernant, d'une part, les deux zones dans lesquelles il revendique des droits souverains et prétend pouvoir exercer sa juridiction et, d'autre part, les zones situées dans la mer territoriale de la Colombie, c'est-à-dire relevant de la souveraineté de celle-ci, qui est à l'origine d'un certain nombre de manquements aux obligations qui lui incombent envers la Colombie.

7.3. L'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012 n'a pas donné au Nicaragua une juridiction ou des droits souverains absolus sur sa zone économique exclusive. Au contraire, les droits récemment reconnus s'accompagnent de responsabilités et d'obligations, en particulier vis-à-vis de la Colombie mais aussi d'États tiers. Dans ses pièces de procédure, le Nicaragua n'affiche que mépris pour ces obligations.

234

7.4. Le Nicaragua est notamment dans l'obligation de protéger et de préserver l'environnement marin. Or non seulement il néglige totalement de surveiller et de prévenir le recours à des pratiques de pêche déprédatrices et la destruction de l'habitat marin perpétrée par des bateaux naviguant sous son pavillon ou immatriculés auprès de lui dans la zone concernée, mais il tolère, voire encourage, de telles pratiques. Ce faisant, il a non seulement manqué à ses obligations générales en matière d'environnement, mais aussi violé les droits des habitants de l'archipel, notamment de la communauté raizale, à bénéficier d'un environnement et d'un habitat sains, viables et durables. Ce sera là l'objet des deux premières demandes reconventionnelles de la Colombie, qui seront examinées dans le chapitre 8.

7.5. En outre, alors que de hauts représentants nicaraguayens se sont prononcés publiquement en faveur de la reconnaissance des droits de pêche traditionnels de la communauté raizale et de la Colombie, le Nicaragua enfreint en pratique les droits reconnus aux pêcheurs artisanaux de l'archipel d'accéder à leurs bancs traditionnels et de les exploiter. Ses forces navales harcèlent les petits pêcheurs, en les intimidant et en saisissant le produit de leur pêche, leur matériel, leur nourriture et leurs biens personnels. Cela fera l'objet de la troisième demande reconventionnelle de la Colombie, qui sera exposée dans le chapitre 9.

235

7.6. Enfin, le Nicaragua est allé plus loin encore en adoptant un décret établissant des lignes de base droites pour déterminer la largeur de ses zones maritimes, en contradiction flagrante avec le droit international et dans le but d'étendre ses espaces maritimes au-delà de ce que permet celui-ci. Ce décret viole directement les droits et les espaces maritimes de la Colombie et est à l'origine de la quatrième demande reconventionnelle, qui sera traitée dans le chapitre 10.

B. RECEVABILITÉ DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE LA COLOMBIE

7.7. Le paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement de la Cour dispose ce qui suit : «La Cour ne peut connaître d'une demande reconventionnelle que si celle-ci relève de sa compétence et est en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse.» Par conséquent, pour que la Cour puisse connaître de demandes reconventionnelles, celles-ci doivent i) relever «de sa compétence» et ii) être «en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse». Dans des décisions antérieures rendues par la Cour, ces deux conditions ont été décrites comme ayant trait à la «recevabilité» de la demande reconventionnelle³⁷⁶. Autrement dit, «le terme «recevabilité», dans ce contexte, doit être compris au sens large, comme couvrant à la fois la condition de compétence et celle de connexité directe ...»³⁷⁷.

236

7.8. La section 1 ci-dessous portera sur la condition de compétence en ce qui concerne les demandes reconventionnelles de la Colombie. La section 2 exposera ensuite les considérations juridiques qui étayent la condition de «connexité directe». Dans les chapitres qui suivent, la Colombie montrera que les conditions de recevabilité pour chacune de ses demandes reconventionnelles sont remplies et que celles-ci sont fondées en fait et en droit.

1. Les demandes reconventionnelles relèvent de la compétence de la Cour

7.9. La compétence de la Cour pour régler un différend entre deux Etats dépend du consentement de ceux-ci. En la présente espèce, la Cour a considéré dans son arrêt sur les exceptions préliminaires que le consentement à sa compétence pour statuer sur le différend entre le Nicaragua et la Colombie découlait de l'article XXXI du pacte de Bogotá³⁷⁸.

7.10. Cet article se lit comme suit :

«Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent Traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

a) [l]'interprétation d'un traité ;

³⁷⁶ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 203, par. 33 ; Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), demandes reconventionnelles, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 678, par. 35.*

³⁷⁷ *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie), demande reconventionnelle, ordonnance du 6 juillet 2010, C.I.J. Recueil 2010, p. 315-316, par. 14.*

³⁷⁸ Arrêt sur les exceptions préliminaires, p. 41, par. 111, point 2 du dispositif.

237

- b) [t]oute question de droit international ;
- c) [l]'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) [l]a nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international.»

7.11. Aux fins d'évaluer si les demandes reconventionnelles relèvent de la compétence de la Cour, il convient d'établir une distinction entre les compétences *ratione materiae*, *ratione temporis* et *ratione personae*.

7.12. S'agissant de la compétence *ratione materiae*, les demandes reconventionnelles de la Colombie concernent incontestablement un «différend[] d'ordre juridique», comme le requiert l'article XXXI du pacte de Bogotá. De fait, elles ont toutes pour objet des «question[s] de droit international» (paragraphe *b*) de l'article XXXI), l'existence de faits qui, s'ils étaient établis, constitueraient des violations d'engagements du Nicaragua (paragraphe *c*)) et la nature ou l'étendue de la réparation qui découle de ces violations (paragraphe *d*)).

238

7.13. Quant à la compétence *ratione temporis*, l'article XXXI du pacte dispose que le consentement à la compétence de la Cour existe i) «tant que le présent Traité restera en vigueur» et ii) dès lors qu'un différend surgit entre les parties et iii) a pour objet «[l]'existence» de faits. En conséquence, la Cour ne saurait connaître d'un différend surgissant entre les parties au sujet de l'«existence» de faits qui n'ont pas eu lieu «tant que le ... Traité [était] en vigueur» mais qui sont survenus après que celui-ci a cessé de produire ses effets. Or, les faits invoqués par la Colombie dans ses demandes reconventionnelles ont tous eu lieu avant le 27 novembre 2013, c'est-à-dire à l'époque où, selon la Cour, le pacte de Bogotá était encore en vigueur entre le Nicaragua et la Colombie.

7.14. Nul ne conteste non plus que la Cour a jugé que le pacte de Bogotá avait cessé de s'appliquer entre les Parties à partir du 27 novembre 2013. Cela étant, il était encore en vigueur et exprimait le consentement des Parties à la compétence de la Cour le 26 novembre 2013, date à laquelle le Nicaragua a déposé la requête qui a introduit la présente affaire³⁷⁹. Dès lors, les compétences *ratione personae* et *ratione temporis* de la Cour sont établies.

239

7.15. Le paragraphe 2 de l'article 80 du Règlement de la Cour dispose qu'une demande reconventionnelle est présentée dans le contre-mémoire de la partie concernée. Ainsi, les demandes reconventionnelles de la Colombie ne sont pas soumises au titre d'une nouvelle procédure mais d'une «procédure incidente»³⁸⁰, «c'est-à-dire dans le cadre d'une instance déjà en cours»³⁸¹. Présentées dans le contre-mémoire, elles sont introduites dans le cadre juridictionnel de la procédure déjà instituée par le Nicaragua le 26 novembre 2013. En d'autres termes, la compétence de la Cour pour connaître des procédures incidentes doit s'apprécier au regard de la date à laquelle la procédure principale a été introduite. La Cour ayant estimé avoir compétence à l'égard de la

³⁷⁹ Arrêt sur les exceptions préliminaires, p. 24, par. 48.

³⁸⁰ «Procédures incidentes» est le titre de la section D du Règlement de la Cour, dans laquelle se trouve l'article 80.

³⁸¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 257, par. 30.

procédure principale, sa compétence est également établie pour ce qui est des demandes reconventionnelles.

2. La condition de connexité directe

7.16. La jurisprudence de la Cour établit qu'il appartient à celle-ci d'apprécier souverainement si le lien qui doit rattacher la demande reconventionnelle à la demande principale est suffisant. Pour ce faire, la connexité directe doit être examinée «aussi bien en fait qu'en droit», comme cela a été expliqué dans l'affaire de la *Bosnie* :

«le Règlement ne définit pas la notion de «connexité directe» ; ... il appartient à la Cour d'apprécier souverainement, compte tenu des particularités de chaque espèce, si le lien qui doit rattacher la demande reconventionnelle à la demande principale est suffisant ; et ... , en règle générale, le degré de connexité entre ces demandes doit être évalué aussi bien en fait qu'en droit»³⁸².

7.17. S'agissant de la connexité factuelle, la Cour doit se poser la question de savoir «si les faits invoqués par chaque partie concern[ent] une même zone géographique ou une même période»³⁸³ et rechercher si ces faits sont «de même nature, c'est-à-dire si les parties tir[ent] grief de comportements similaires»³⁸⁴. La Cour s'est penchée sur ces questions dans les affaires relatives à *Certaines activités* et à la *Construction d'une route* :

«Dans de précédentes décisions concernant la recevabilité de demandes reconventionnelles, la Cour a pris en considération divers facteurs susceptibles d'établir la connexité directe, tant en fait qu'en droit, entre une demande reconventionnelle et les demandes formulées dans le cadre de la procédure principale, requise par l'article 80. Elle s'est ainsi posé la question de savoir si les faits invoqués par chaque partie concernaient une même zone géographique ou une même période (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 258, par. 34 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 205, par. 38). Elle a également recherché si ces faits étaient de même nature, c'est-à-dire si les parties tiraient grief de comportements similaires (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, demandes

³⁸² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 258, par. 33.

³⁸³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 18 avril 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 211-212, par. [32] ; voir aussi *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 258, par. 34 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 205, par. 38.

³⁸⁴ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 18 avril 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 211-212, par. 32 ; voir aussi *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 678-679, par. 38.

reconventionnelles, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 679, par. 38).»³⁸⁵

241

7.18. Quant à la connexité directe en droit, la question essentielle consiste à savoir s'il existe une connexité directe au regard des principes ou instruments juridiques invoqués ou si les parties peuvent être réputées poursuivre le même but juridique. Ainsi qu'elle l'a déclaré dans les affaires relatives à *Certaines activités* et à la *Construction d'une route*,

«[I]a Cour s'est par ailleurs demandé si la demande reconventionnelle était en connexité directe avec les demandes principales de la partie adverse au regard des principes ou instruments juridiques invoqués, ou si le demandeur et le défendeur pouvaient être réputés poursuivre le même but juridique à travers leurs demandes respectives (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 258, par. 35 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 205, par. 38 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, ordonnance du 30 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 985-986 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 679, par. 38 et 40)»³⁸⁶.

242

7.19. Les chapitres qui suivent permettront d'établir la connexité entre l'objet des demandes du Nicaragua et chacune des demandes reconventionnelles, et il sera démontré que ces dernières remplissent toutes les conditions de recevabilité. En particulier, toutes concernent la même zone géographique et la même période, portent sur le comportement et la présence des deux Parties relativement à la zone maritime en cause et poursuivent les mêmes buts juridiques s'agissant d'évaluer la licéité de ce comportement au regard du droit international.

³⁸⁵ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 18 avril 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 211-212, par. 32.

³⁸⁶ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 18 avril 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 211-212, par. 32.

CHAPITRE 8

243

PREMIÈRE ET DEUXIÈME DEMANDES RECONVENTIONNELLES : LE MANQUE DE DILIGENCE DU NICARAGUA À L'ÉGARD DE L'ENVIRONNEMENT MARIN DU SUD-OUEST DE LA MER DES CARAÏBES ET DE L'HABITAT DES RAIZALS

A. INTRODUCTION

8.1. Comme il a été exposé plus haut, le sud-ouest de la mer des Caraïbes est une zone à l'environnement extrêmement fragile. L'interdépendance y est élevée, et les actes de chacune des Parties ont des répercussions sur son équilibre écologique et ses écosystèmes. Dans le présent chapitre, il sera démontré que le Nicaragua a manqué à son obligation de préserver et de protéger l'environnement marin en faisant preuve d'un comportement qui nuit non seulement à l'équilibre écologique de la zone, mais aussi à l'habitat de communautés vulnérables, notamment les Raizals, dont les moyens d'existence dépendent de la mer.

244

8.2. La Colombie présente par conséquent deux demandes reconventionnelles relatives aux actions (et inactions) du Nicaragua. La première est fondée sur le manquement de celui-ci à son obligation d'exercer la diligence requise aux fins de protéger et de préserver l'environnement marin du sud-ouest de la mer des Caraïbes. La seconde, qui découle logiquement de la première, porte sur son manquement à son obligation d'exercer la diligence requise aux fins de protéger le droit des habitants de l'archipel de San Andrés, en particulier les Raizals, de bénéficier d'un environnement sain, viable et durable.

8.3. En présentant ces demandes reconventionnelles, la Colombie démontrera tout d'abord qu'elles sont en connexité directe avec l'objet des demandes principales du Nicaragua (sect. B). Elle exposera ensuite les faits qui les sous-tendent (sect. C), avant de préciser pourquoi elles sont toutes deux pleinement justifiées en droit (sect. D et E).

B. LA CONNEXITÉ DIRECTE AVEC L'OBJET DES DEMANDES DU NICARAGUA

8.4. Il existe un certain nombre d'éléments montrant que ces deux demandes reconventionnelles de la Colombie sont en connexité directe avec l'objet des demandes principales du Nicaragua, qu'elles poursuivent les mêmes objectifs juridiques et qu'elles sont donc recevables au regard des normes juridiques traitées au chapitre précédent.

245

8.5. S'agissant des faits, les demandes reconventionnelles de la Colombie s'inscrivent dans le même «ensemble factuel» que les demandes principales du Nicaragua. Premièrement, elles portent sur l'omission, de la part de celui-ci, de préserver et de protéger l'environnement marin, ainsi que d'exercer la diligence requise auprès des navires et pêcheurs relevant de sa juridiction, et ce, dans la *même zone géographique* que celle à propos de laquelle il invoque des violations de ses droits souverains et de ses espaces maritimes. Cette zone couvre partiellement la réserve de biosphère Seaflower et l'aire marine protégée du même nom, dont l'espace maritime entourant le banc de Luna Verde, où se seraient produits la plupart des «incidents» mentionnés par le Nicaragua et qui fait partie de la zone contiguë unique de la Colombie.

8.6. En substance, les demandes reconventionnelles colombiennes constituent le pendant des demandes nicaraguayennes et, partant, sont de même nature que celles-ci. Le Nicaragua reproche à la Colombie d'avoir violé ses droits souverains et ses espaces maritimes, mais ces accusations ne

tiennent pas compte du fait que son propre comportement dans les mêmes zones est soumis à des *obligations* juridiques — à savoir celle de préserver et de protéger l'environnement marin et celle de faire preuve de la diligence requise pour ce faire — et que la Colombie a, elle aussi, un certain nombre de devoirs à cet égard. Aussi le comportement des *deux* Parties dans la zone maritime pertinente, et pas uniquement celui de la Colombie, est-il en cause en l'espèce, ce qui atteste la connexité directe entre l'objet des demandes du Nicaragua et celui des demandes reconventionnelles de la Colombie.

8.7. Deuxièmement, les demandes reconventionnelles de la Colombie ont trait à des événements qui se sont produits au cours de *la même période* que les «faits» invoqués par le Nicaragua. Ainsi qu'il a été relevé au chapitre 7, la période pertinente aux fins de l'évaluation des demandes principales et des demandes reconventionnelles est comprise entre la date de l'arrêt sur le fond rendu par la Cour en l'affaire du *Différend territorial et maritime*, à savoir le 19 novembre 2012, et celle à laquelle le pacte de Bogotá a cessé de produire ses effets à l'égard de la Colombie, à savoir le 27 novembre 2013. Tous les faits présentés par la Colombie à l'appui de ses demandes reconventionnelles ont eu lieu durant la même période que les «faits» relatifs aux demandes principales du Nicaragua. Là encore, il existe une connexité directe entre les demandes des deux Parties.

246

8.8. Pour ce qui est des considérations juridiques, les demandes reconventionnelles sont fondées sur le même ensemble de règles — le droit international coutumier — que les demandes principales, et leurs objectifs juridiques sont identiques. Dans ses demandes, le Nicaragua conteste avant tout la présence de la Colombie dans sa zone économique exclusive et les actions de certains de ses navires et aéronefs. La Colombie a toutefois démontré qu'elle était fondée à se trouver dans ces eaux et qu'elle avait le droit ainsi que l'obligation de surveiller et de signaler les pratiques de pêche destructrices ou autres (sans les interdire par la force). Les prétendus «incidents» dont le Nicaragua tire grief n'en étaient pas réellement, loin s'en faut. Dans la mesure où la Colombie se trouvait dans la zone en cause, sa présence était largement dictée par le manquement du Nicaragua à son obligation juridique de faire preuve de la diligence requise pour s'assurer que ses bateaux de pêche préservent et protègent l'environnement marin, dont l'habitat naturel des Raizals et des autres habitants de l'archipel.

247

8.9. Autrement dit, les demandes reconventionnelles de la Colombie sont, quant à elles, fondées sur des règles du droit international coutumier qui *limitent* et *conditionnent* l'exercice par le Nicaragua de ses droits souverains et de sa juridiction dans ses zones maritimes. Alors que, selon lui, les droits en question seraient quasiment illimités, chaque Partie conteste la licéité du comportement de l'autre dans les mêmes zones maritimes. Les demandes principales et les demandes reconventionnelles poursuivent donc le même objectif juridique, et le lien qui les unit est clair. En déclarant recevables ces deux demandes reconventionnelles, la Cour «réaliser[a] une économie de procès tout en [se donnant la possibilité] d'avoir une vue d'ensemble des prétentions respectives des parties et de statuer de façon plus cohérente»³⁸⁷.

³⁸⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 257, par. 30.*

**C. LES FAITS À L'APPUI DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE LA COLOMBIE
CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SUD-OUEST
DE LA MER DES CARAÏBES AINSI QUE DE L'HABITAT DES RAIZALS ET
DES AUTRES HABITANTS DE L'ARCHIPEL**

8.10. La présente sous-section est consacrée aux faits qui sous-tendent les deux demandes reconventionnelles de la Colombie concernant l'environnement du sud-ouest de la mer des Caraïbes ainsi que l'habitat des Raizals et des autres habitants de l'archipel.

8.11. Les événements qui seront examinés prouvent que le Nicaragua n'a pas fait preuve de la diligence requise s'agissant de l'environnement marin et des écosystèmes du sud-ouest de la mer des Caraïbes, ainsi que de l'habitat des Raizals et des autres habitants de l'archipel. Il convient de noter que les événements en question se sont produits non seulement dans les eaux de la zone économique exclusive du Nicaragua, mais aussi dans la mer territoriale de la Colombie. Ils se rapportent à des activités de pêche déprédatrices menées par des navires nicaraguayens qui, en plus de menacer l'environnement marin, mettent en péril l'habitat de la population de l'archipel, notamment des Raizals.

248

8.12. Ainsi qu'il a été indiqué, certains des événements alarmants qui sous-tendent les demandes reconventionnelles se sont produits dans la mer territoriale colombienne et la zone de régime commun de la Colombie et de la Jamaïque (sect. 1). D'autres ont eu lieu dans le périmètre de la réserve de biosphère Seaflower et de l'aire marine protégée du même nom (sect. 2).

**1. Les activités de pêche déprédatrices menées dans la mer territoriale
de la Colombie et la zone de régime commun**

8.13. Entre le 19 novembre 2012 et le 27 novembre 2013, trois incidents se sont produits dans la mer territoriale colombienne et la zone de régime commun de la Colombie et de la Jamaïque ; ils sont représentés à la figure 8.1 et exposés ci-après.

8.14. Le 13 janvier 2013, l'avion de patrouille colombien ARC 802, a constaté la présence de deux navires battant pavillon nicaraguayen qui pêchaient de manière illicite dans les eaux colombiennes de la mer territoriale de Serranilla ; il s'agissait du *Charlie Junior IV*³⁸⁸ et du *Capt. Alex II*³⁸⁹. L'aéronef colombien a tenté d'établir une communication VHF avec ces bateaux mais n'a obtenu aucune réponse.

249

8.15. Le 28 avril 2013, l'hélicoptère colombien ARC 202, qui effectuait des patrouilles dans la région de Bajo Nuevo et de Bajo Alicia, a signalé la présence du navire de pêche nicaraguayen *Al John*³⁹⁰, ainsi que de trois vedettes et d'une vingtaine de bateaux de type pirogue (*cayucos*), qui se livraient à la pêche avec des plongeurs. Des appels radio ont été lancés sur le canal VHF 16 mais sont restés sans réponse. Après avoir aperçu l'hélicoptère, le navire nicaraguayen a récupéré les

³⁸⁸ Latitude : 15° 49,0' N ; longitude : 80° 00,3' O (mer territoriale de l'île colombienne de Serranilla). Voir annexe 30 : marine colombienne, communication n° 0080, 16 janvier 2013.

³⁸⁹ Latitude : 15° 50,0' N ; longitude : 80° 01,0' O (mer territoriale de l'île colombienne de Serranilla). Voir *ibid.*.

³⁹⁰ Latitude : 15° 59,3' N ; longitude : 79° 51,8' O (Bajo Alicia dans la zone de régime commun de la Colombie et de la Jamaïque). Voir annexe 59 : marine colombienne, communication n° 070824, 7 juin 2014 ; annexe 95 : photographies, incident de l'*Al John*, 28 avril 2013.

bateaux et autres équipements, puis a quitté la zone. Il y a lieu de noter que les activités de l'*Al John* sont bien connues du Nicaragua, qui le mentionne dans son mémoire³⁹¹.

8.16. Toujours le 28 avril 2013, l'unité aérienne colombienne ARC 202 a indiqué à l'ARC *Caldas* qu'elle avait constaté, dans la région de Bajo Alicia (située dans la zone de régime commun de la Colombie et de la Jamaïque), la présence du navire de pêche nicaraguayen *Papa D*. Mouillé et entouré d'environ 25 *cayucos*, celui-ci se livrait à des activités non autorisées de pêche avec des plongeurs. Après avoir été contacté à plusieurs reprises par l'unité des forces navales colombiennes, le capitaine du *Papa D* a précisé qu'il se trouvait involontairement dans les eaux de la Colombie, en raison d'une avarie de moteur. Les autorités colombiennes ont ensuite procédé à l'arraisonnement du navire, situé par 16° 04,5' de latitude nord et 79° 21,4' de longitude ouest, et trouvé quelque 200 livres de lambi provenant d'une pêche illicite. Après vérification, il est en outre apparu que l'équipage ne se composait pas de huit personnes, comme l'avait déclaré le capitaine, mais de onze, et que les pêcheurs étaient au nombre de soixante-douze, et non de cinquante. Le navire a par conséquent été immobilisé à raison de l'exploitation illicite de ressources colombiennes et de violations des normes de la marine marchande. Le bateau à moteur et son équipage ont été transférés à San Andrés pour la suite de la procédure³⁹².

250

³⁹¹ MN, par. 2.36.

³⁹² Annexe 34 : marine colombienne, communication n° 0877, 30 avril 2013 ; annexe 96 : photographies, incident du *Papa D*, 28 avril 2014.

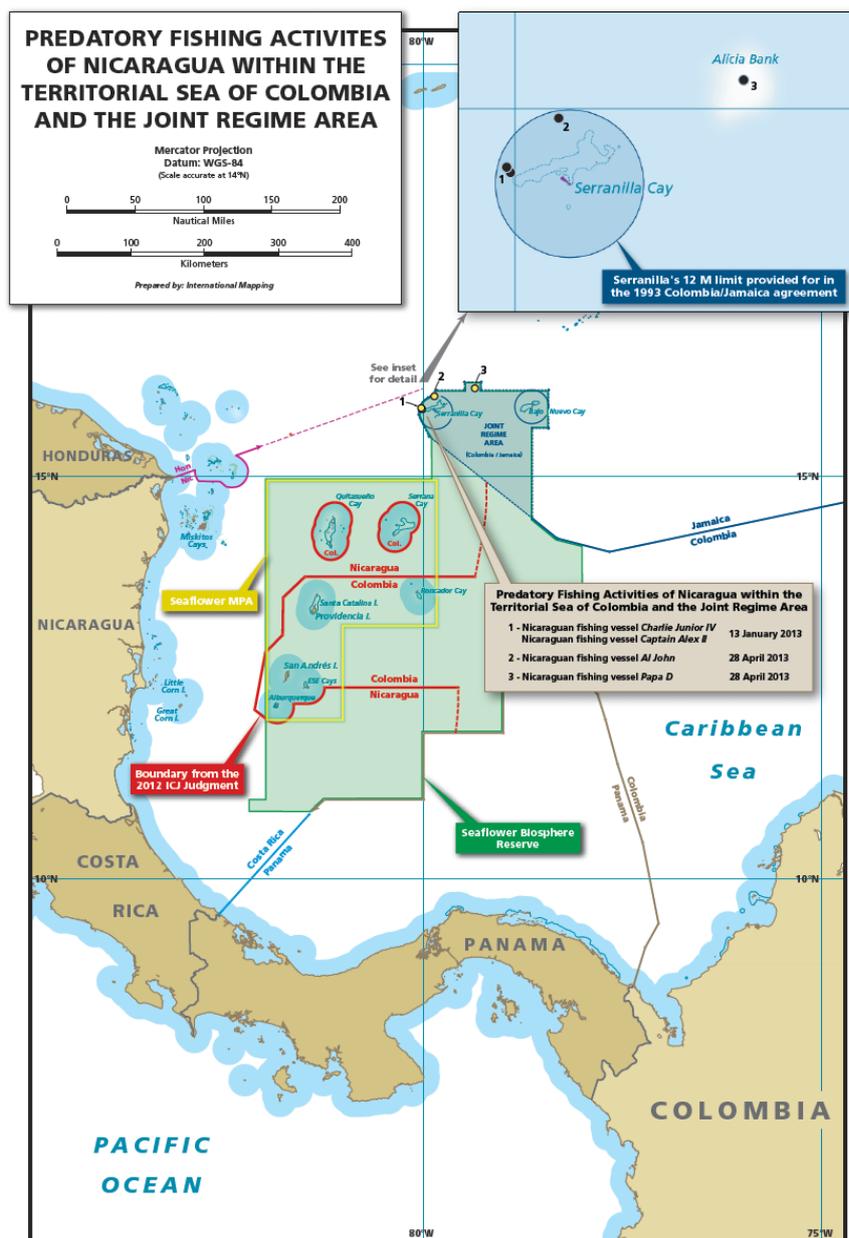


Figure 8.1. Les activités de pêche déprédatrices menées par le Nicaragua dans la mer territoriale colombienne et la zone de régime commun

Légende :

Serranilla's 12 M limit provided for in the 1993 Colombia/Jamaica agreement = Limite des 12 milles marins de Serranilla prévue par l'accord conclu entre la Colombie et la Jamaïque en 1993

Predatory Fishing Activities of Nicaragua within the Territorial Sea of Colombia and the Joint Regime Area = Activités de pêche déprédatrices menées par le Nicaragua dans la mer territoriale colombienne et la zone de régime commun

- | | |
|--|-----------------|
| 1. Bateau de pêche nicaraguayen <i>Charlie Junior IV</i> | 13 janvier 2013 |
| Bateau de pêche nicaraguayen <i>Captain Alex II</i> | |
| 2. Bateau de pêche nicaraguayen <i>Al John</i> | 28 avril 2013 |
| 3. Bateau de pêche nicaraguayen <i>Papa D</i> | 28 avril 2013 |

Seaflower Biosphere Reserve = Réserve de biosphère Seaflower

Boundary from the 2012 ICJ Judgment = Frontière fixée dans l'arrêt de 2012 de la CIJ

Seaflower MPA = AMP Seaflower

251

2. Les activités de pêche déprédatrices menées dans la réserve de biosphère Seaflower et l'aire marine protégée du même nom

8.17. Entre la date du prononcé de l'arrêt de 2012 et le 27 novembre 2013, d'autres incidents se sont produits. Quatorze exemples d'activités mettant en jeu des bateaux de pêche nicaraguayens seront exposés ci-après. La plupart de ces événements ont eu lieu dans la région de Luna Verde, située dans une partie de la zone Seaflower déclarée réserve de biosphère par l'UNESCO et de l'aire marine protégée du même nom, qui sont représentées aux figures 2.2 et 2.3. Au cours de nombre de ces incidents, le Nicaragua a violé le droit international de plusieurs manières, notamment par la mise en œuvre de pratiques de pêche déprédatrices telles que la pêche en plongée, la pêche excessive et le recours à des navires surchargés, qui mettent en péril la santé et la vie des personnes à leur bord. Lesdits incidents sont décrits ci-après et représentés à la figure 8.2.

8.18. La première série d'incidents a impliqué le bateau nicaraguayen *Pescasa 35* qui, en l'espace de sept mois, a été surpris à deux reprises en train de se livrer à des pratiques de pêche déprédatrices. Il convient de relever que le capitaine a maintes fois tenté de se justifier en affirmant avoir été dûment autorisé par le Gouvernement nicaraguayen à se comporter de la sorte. Les faits tels que consignés dans les rapports des forces navales colombiennes sont les suivants :

252

- 1) le 9 mai 2013, le navire colombien ARC *Caldas* a repéré le bateau de pêche nicaraguayen *Pescasa 35*, ainsi que deux navires à moteur avec quatre membres d'équipage chacun et 18 *cayucos* ayant à leur bord deux personnes chacun, qui pêchaient le lambi avec des plongeurs dans la réserve de biosphère Seaflower et l'aire marine protégée du même nom³⁹³. Après avoir demandé aux intéressés de suspendre leurs activités, l'ARC *Caldas* a adressé une protestation au port de San Andrés ;
- 2) le 5 octobre 2013, au cours d'une patrouille navale de routine, l'ARC *Caldas* a revu le bateau de pêche nicaraguayen *Pescasa 35*³⁹⁴, qui transportait 78 personnes (soit bien plus que le nombre maximum autorisé, d'où des conditions inhumaines à bord), et cinq *cayucos* en train de se livrer à des activités de pêche avec des plongeurs. L'ARC *Caldas* a une nouvelle fois informé par VHF le navire nicaraguayen qu'il pêchait illicitement dans la réserve naturelle Seaflower, protégée par l'UNESCO. Cette fois-ci, le capitaine du *Pescasa 35* a répondu qu'il avait été autorisé par le Gouvernement nicaraguayen à se livrer précisément à cette activité, ajoutant qu'il continuerait de ce faire.

253

8.19. Une deuxième série d'incidents rapportés au cours de la période en question concerne le navire nicaraguayen *Miss Sofía*. Il ressort des dossiers des forces navales colombiennes que :

- 1) le 4 juillet 2013, l'aéronef de patrouille maritime colombien ARC 801 a repéré le *Miss Sofía* lors d'un vol de routine. Ce bateau se trouvait par 14° 50' 3" de latitude nord et 81° 45' 0" de longitude ouest, dans la réserve de biosphère Seaflower et l'aire marine protégée du même nom, accompagné de navires auxiliaires se livrant à des activités de pêche déprédatrices à l'aide de plongeurs³⁹⁵ ;

³⁹³ Latitude : 14° 47,6' N ; longitude : 81° 57,6' O (réserve de biosphère Seaflower et aire marine protégée du même nom). Voir annexe 58 : commandant de l'ARC *Caldas*, attestation de protestation n° 027, 9 mai 2014 ; annexe 97 : photographies, incident du *Pescasa 35*, 9 mai 2013 ; annexe 98 : enregistrement vidéo, incident du *Pescasa 35*, 9 mai 2013.

³⁹⁴ Latitude : 14° 46,2' N ; longitude : 81° 45,6' O (réserve de biosphère Seaflower et aire marine protégée du même nom). Voir annexe 43 : marine colombienne, communication n° 678, 5 octobre 2013 ; annexe 107 : photographies, incident du *Pescasa 35*, 5 octobre 2013.

³⁹⁵ Annexe 39 : marine colombienne, communication n° 1693, 21 août 2013 ; annexe 99 : enregistrement vidéo, incident du *Miss Sofía*, 4 juillet 2013.

2) le 4 septembre 2013, le même patrouilleur aérien et l'ARC *San Andrés* ont signalé que le *Miss Sofía* pêchait de nouveau illicitement la langouste à l'aide de plongeurs sur le banc de Luna Verde³⁹⁶ ;

254

3) le 17 novembre 2013, la frégate colombienne ARC *Almirante Padilla* a découvert deux pêcheurs nicaraguayens qui dérivait dans un *cayuco*, équipés de quatre bouteilles et d'un détendeur manifestement destinés à la plongée illicite, mais dépourvus de tout équipement de sécurité maritime³⁹⁷. Il était du devoir de la frégate de les secourir. Les deux hommes ayant indiqué qu'ils pêchaient avec le *Miss Sofía*, navire battant pavillon nicaraguayen, les forces navales colombiennes ont ensuite tenté à plusieurs reprises d'entrer en contact avec ce bateau, mais en vain. Elles n'ont donc eu d'autre choix que de chercher, avec le concours des forces navales nicaraguayennes, un autre navire auquel elles pourraient remettre les deux pêcheurs. C'est ainsi que, le 18 novembre 2013, ces derniers ont finalement été transférés sur un autre bateau de pêche nicaraguayen, le *Caribbean Star*. Il y a lieu de noter que le Nicaragua approuvait pleinement les activités du *Miss Sofía*, puisqu'il a présenté dans son mémoire l'événement de novembre 2013 sous un faux jour, affirmant que c'était la Colombie, et non son bateau, qui avait agi de manière illicite³⁹⁸.

8.20. Une troisième série d'incidents, survenus entre le 19 novembre 2012 et le 27 novembre 2013, se rapportent aux actes réitérés du bateau de pêche nicaraguayen *Capt. Charly*. Voici les faits tels qu'ils ressortent des informations émanant de la marine :

255

1) le 23 juillet 2013, le navire colombien ARC *Caldas* et l'hélicoptère ARC 203 ont repéré un bateau nicaraguayen, le *Capt. Charly*, se livrant à des activités de pêche déprédatrices à l'aide de plongeurs, avec quatre *cayucos*, sur le banc de Luna Verde³⁹⁹. Lors de survols réalisés par l'ARC 203, la communication a été établie sur le canal VHF 16. Le capitaine du bateau nicaraguayen a averti qu'«en cas de nouveau survol, l'équipage tirera[it] en direction de l'hélicoptère». L'ARC *Caldas* l'a invité à cesser ses activités de pêche illicites. Mais son équipage a ensuite revu les plongeurs du *Capt. Charly* en train de s'y livrer. Il a réitéré son appel, mais sans recevoir de réponse. Le capitaine colombien a, par la suite, adressé une protestation au port de San Andrés, en soulignant qu'une telle pratique était inadmissible, compte tenu de l'interdiction permanente de pêcher l'espèce en question dans l'aire marine protégée *Seaflower* ;

2) un mois plus tard, le 24 août 2013, l'avion de patrouille ARC 801 a repéré le même bateau de pêche par 014° 51' 2" de latitude nord et 081° 43' 1" de longitude ouest, dans la réserve de

³⁹⁶ Latitude : 14° 56,1' N ; longitude : 81° 50,0' O (réserve de biosphère *Seaflower* et aire marine protégée du même nom). Voir annexe 40 : marine colombienne, rapport sommaire du chef des opérations navales, 24 août 2013 et 4 septembre 2013 ; annexe 41 : marine colombienne, communication n° 427, 13 septembre 2013 ; annexe 105 : photographie, incident du *Miss Sofía*, 4 septembre 2013.

³⁹⁷ Latitude : 14° 45,6' N ; longitude : 81° 46,6' O (réserve de biosphère *Seaflower* et aire marine protégée du même nom). Voir annexe 53 : marine colombienne, communication n° 304, 20 novembre 2013 ; annexe 52 : attestation de bons traitements de l'équipage, 17 novembre 2013 ; annexe 112 : enregistrement vidéo, incident du *Miss Sofía*, 17 novembre 2013 ; annexe 111 : photographies, incident du *Miss Sofía*, 17 novembre 2013.

³⁹⁸ MN, par. 2.30.

³⁹⁹ Latitude : 14° 30' 1" N ; longitude : 81° 58' 1" O (réserve de biosphère *Seaflower* et aire marine protégée du même nom). Voir annexe 36 : marine colombienne, rapport sommaire du chef des opérations navales, 23 juillet 2013. [NB : en raison d'une erreur typographique, le bateau est désigné dans le rapport sous le nom de «*Capt. Charlie*» au lieu d'être orthographié «*Capt. Charly*»].

biosphère Seaflower et l'aire marine protégée du même nom, en train de pêcher la langouste, une fois de plus, à l'aide de plongeurs⁴⁰⁰.

256

8.21. Sept autres incidents ont été rapportés au cours de la période considérée, impliquant les bateaux nicaraguayens *Doña Emilia*, *Lady Dee III*, *Diego Armando*, *Marco Polo*, *Capt. Maddox*, *Miss Joela*, *Al John*. Ainsi, selon les informations de la marine colombienne,

1) le 3 août 2013, le bateau de pêche nicaraguayen *Doña Emilia* a été observé par l'avion de patrouille colombien ARC 801 dans la zone de Luna Verde⁴⁰¹, accompagné de *cayucos*, alors qu'il s'adonnait illégalement à la pêche à l'aide de plongeurs dotés de scaphandres ;

2) le 24 août 2013, le bateau de pêche nicaraguayen *Lady Dee III* a été vu par ce même avion de patrouille colombien en train de pêcher la langouste en plongée dans la zone de Luna Verde⁴⁰² ;

257

3) le 5 octobre 2013, le navire colombien ARC *Caldas* a vu, dans la zone de Luna Verde⁴⁰³, le bateau de pêche nicaraguayen *Diego Armando G*, avec 72 personnes à son bord, se livrer à des activités de pêche déprédatrices, aidé de plongeurs, de six *cayucos* transportant quatre membres d'équipage et un compresseur, et d'un bateau à moteur. Il a établi la communication par VHF, pour informer le bateau nicaraguayen du caractère illicite de ses activités dans la zone naturelle protégée de la réserve de biosphère Seaflower. Le capitaine du *Diego Armando G* a répondu qu'il avait été autorisé à y pêcher par le Gouvernement nicaraguayen, et continuerait à ce titre ;

4) Le 9 octobre 2013, le navire colombien ARC *20 de Julio* a rapporté que le bateau de pêche nicaraguayen *Marco Polo*, comptant quelque 45 personnes à son bord, et accompagné d'un bateau en fibres de verre long de plus de huit mètres doté d'un moteur de 75 CV, ainsi que de 12 *cayucos* ayant chacun trois membres d'équipage, se livrait sur le banc de Luna Verde⁴⁰⁴ à des activités de pêche déprédatrices à l'aide de plongeurs. Le bateau nicaraguayen a établi la communication avec l'ARC *20 de Julio* sur le canal 16, l'invitant à garder ses distances, parce que ses pêcheurs étaient en train de plonger ;

258

5) le 23 octobre 2013, le navire colombien ARC *Independiente* a vu, sur le banc de Luna Verde⁴⁰⁵, le bateau de pêche nicaraguayen *Capt. Maddox* en train de se livrer à des activités de pêche déprédatrices à l'aide de plongeurs ;

⁴⁰⁰ Voir annexe 40 : marine colombienne, rapport sommaire du chef des opérations navales, 24 août 2013 et 4 septembre 2013 ; annexe 41 : marine colombienne, communication n° 427, 13 septembre 2013 ; annexe 104 : enregistrement vidéo, incident du *Capt. Charly*, 24 août 2013.

⁴⁰¹ Latitude : 14° 48' 4" N ; longitude : 81° 53' 5" O (réserve de biosphère Seaflower et aire marine protégée du même nom). Voir annexe 37 : marine colombienne, communication n° 375, 6 août 2013 ; annexe 101 : enregistrement vidéo, incident du *Doña Emilia*, 3 août 2013 ; annexe 100 : photographies, incident du *Doña Emilia*, 3 août 2013.

⁴⁰² Latitude : 14° 53' 2" N ; longitude : 81° 39' 5" O (réserve de biosphère Seaflower et aire marine protégée du même nom). Voir annexe 40 : marine colombienne, compte rendu du chef des opérations navales, 24 août 2013 et 4 septembre 2013 ; annexe 41 : marine colombienne, communication n° 427, 13 septembre 2013 ; annexe 103 : enregistrement vidéo, incident du *Lady Dee III*, 24 août 2013.

⁴⁰³ Latitude : 14° 50' 6" N ; longitude : 81° 42' 6" O (réserve de biosphère Seaflower et aire marine protégée du même nom). Voir annexe 42 : marine colombienne, communication n° 677, 5 octobre 2013 ; annexe 106 : photographie, incident du *Diego Armando G*, 5 octobre 2013.

⁴⁰⁴ Latitude 14° 47' 0" N ; longitude 81° 46' 0" O (réserve de biosphère Seaflower et aire marine protégée du même nom). Voir annexe 45 : marine colombienne, communication n° 059, 16 octobre 2013 ; annexe 108 : photographie, incident du *Marco Polo*, 9 octobre 2013.

⁴⁰⁵ Latitude 14° 54' 0" N ; longitude 81° 41' 3" O (réserve de biosphère Seaflower et aire marine protégée du même nom). Voir annexe 48 : marine colombienne, communication n° 202, 29 octobre 2013 ; annexe 109 : photographies, incident du *Capt. Maddox*, 23 octobre 2013.

- 6) le même jour, ce même navire colombien a fait état d'activités analogues menées dans la même zone par le bateau de pêche nicaraguayen *Miss Joela*⁴⁰⁶ ;
- 7) le 26 novembre 2013, le navire colombien *ARC Almirante Padilla* a constaté, dans la zone de Luna Verde⁴⁰⁷, que le bateau de pêche nicaraguayen *Al John*, excessivement chargé et avec, à son bord, des bouteilles et autre matériel de plongée, était en train de se livrer à des activités de pêche illicites. Il a établi le contact sur le canal 16 pour informer le bateau nicaraguayen qu'il s'adonnait à des pratiques de pêche déprédatrices dans une zone protégée, mais sans recevoir de réponse.

259

8.22. Les incidents présentés ci-dessus ne sont que quelques exemples des actes destructeurs et illicites commis par un certain nombre de bateaux nicaraguayens à la suite de l'arrêt de 2012. Ces incidents se poursuivent à ce jour selon le même scénario. Loin de diminuer, leur intensité est demeurée inchangée, voire a augmenté depuis la date critique. La responsabilité internationale du Nicaragua est donc engagée à raison de son manquement à l'obligation d'exercer la diligence requise pour contrôler et prévenir les activités de pêche déprédatrices de ses bateaux, activités qui font peser un risque sur l'environnement marin du sud-ouest des Caraïbes, ainsi que sur l'habitat des Raizals et des autres habitants de l'archipel.

8.23. Ce qui caractérise les incidents évoqués ci-dessus est le fait qu'ils impliquent un certain nombre de bateaux nicaraguayens, plus ou moins les mêmes à chaque fois, s'autorisant de la protection du pavillon nicaraguayen. Non seulement le Nicaragua était pleinement conscient de leurs activités, mais il a aussi systématiquement refusé, comme il le fait encore aujourd'hui, d'intervenir pour mettre fin aux pratiques destructrices de ses bateaux de pêche. Les pêcheurs nicaraguayens y ont vu une autorisation de poursuivre leurs pratiques, non seulement au cours de la période considérée, mais également après le 27 novembre 2013, ainsi qu'il ressort des réponses reçues des bateaux nicaraguayens mentionnés ci-dessus.

⁴⁰⁶ Latitude 14° 52' 0" N ; longitude 81° 41' 0" O (réserve de biosphère Seaflower et aire marine protégée du même nom). Voir annexe 47 : marine colombienne, communication n° 201, 29 octobre 2013 ; annexe 110 : photographies, incident du *Miss Joela*, 23 octobre 2013.

⁴⁰⁷ Latitude 14° 33' 0" N ; longitude 81° 54' 6" O (réserve de biosphère Seaflower et aire marine protégée du même nom). Voir annexe 55 : marine colombienne, communication n° 2572, 12 décembre 2013 ; annexe 54 : marine colombienne, rapport sommaire du chef des opérations navales, 26 novembre 2013.

260

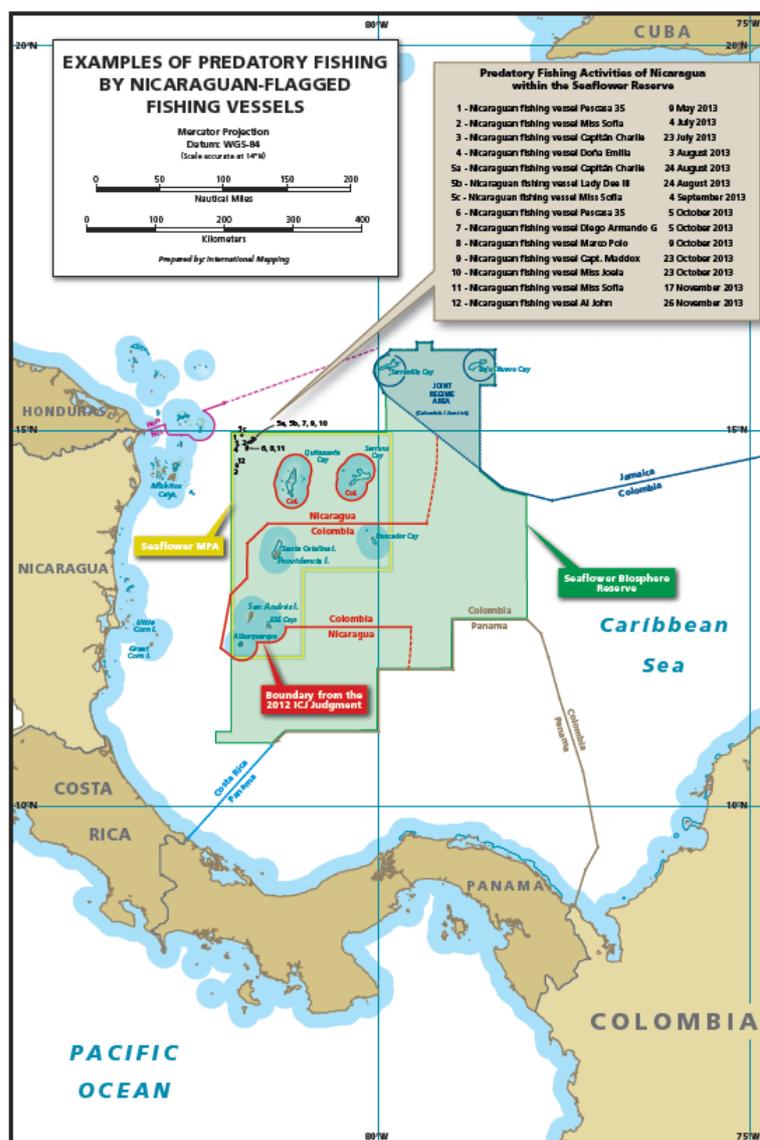


Figure 8.2. Exemples d'activités de pêche déprédatrices menées par des bateaux battant pavillon nicaraguayen

Légende :

Activités de pêche déprédatrices du Nicaragua dans la réserve Seaflower

1. Bateau de pêche nicaraguayen *Pescasa 35*, 9 mai 2013
2. Bateau de pêche nicaraguayen *Miss Sofía*, 4 juillet 2013
3. Bateau de pêche nicaraguayen *Capitán Charlie*, 23 juillet 2013
4. Bateau de pêche nicaraguayen *Doña Emilia*, 3 août 2013
- 5a. Bateau de pêche nicaraguayen *Capitán Charlie*, 24 août 2013
- 5b. Bateau de pêche nicaraguayen *Lady Dee III*, 24 août 2013
- 5c. Bateau de pêche nicaraguayen *Miss Sofía*, 4 septembre 2013
6. Bateau de pêche nicaraguayen *Pescasa 35*, 5 octobre 2013
7. Bateau de pêche nicaraguayen *Diego Armando G*, 5 octobre 2013
8. Bateau de pêche nicaraguayen *Marco Polo*, 9 octobre 2013
9. Bateau de pêche nicaraguayen *Capt. Maddox*, 23 octobre 2013
10. Bateau de pêche nicaraguayen *Miss Joela*, 23 octobre 2013
11. Bateau de pêche nicaraguayen *Miss Sofía*, 17 novembre 2013
12. Bateau de pêche nicaraguayen *Al John*, 26 novembre 2013.

Légendes de la carte :

- Réserve de biosphère Seaflower (en vert)
- Frontière fixée dans l'arrêt de 2012 de la CIJ (en rouge)
- Aire marine protégée Seaflower (en jaune)

261

8.24. La meilleure illustration à cet égard est fournie par le grave incident du mois de février 2016, représenté à la figure 8.3, à l'occasion duquel pas moins de quatre bateaux battant pavillon nicaraguayen, dont les fameux *Miss Sofía*, *Doña Emilia*, *Capitán Charlie*, ainsi que le *Lady Prem*, ont été repérés dans la mer territoriale de la Colombie, près de Serrana, en train de se livrer à des activités de pêche INN. Ayant constaté la présence des forces navales colombiennes, les bateaux ont immédiatement quitté les lieux, laissant derrière eux 73 pêcheurs, et abandonnant 34 bateaux, 152 bouteilles de plongée, 24 masques, 34 harnais de plongée, 26 paires de palmes, 30 détendeurs de plongée, 69 couteaux, 31 marteaux, 35 hameçons et 100 kilos de lambi⁴⁰⁸. Si la Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur des faits postérieurs à la date critique, tels que celui-ci, le manquement persistant du Nicaragua à s'acquitter de ses obligations n'en est pas moins frappant.

⁴⁰⁸ Voir annexe 60 : marine colombienne, communication n° 20160042230059101, 9 février 2016 ; annexe 26 : note verbale n° S-DISTD-16-013262 en date du 10 février 2016 adressée à l'ambassade du Nicaragua à Bogotá par le ministère des affaires étrangères de la Colombie ; annexe 27 : note verbale n° MRE/VM-AJ/0079/02/16 en date du 11 février 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la Colombie par le ministère des affaires étrangères du Nicaragua ; annexe 112 : photographies, incidents des *Doña Emilia*, *Lady Prem*, *Miss Sofía* et *Capitán Charlie*, 8 février 2013. [NB : en raison d'une erreur typographique, le bateau est désigné dans le rapport sous le nom de «*Capt. Charlie*» au lieu d'être orthographié «*Capt. Charly*»].

262

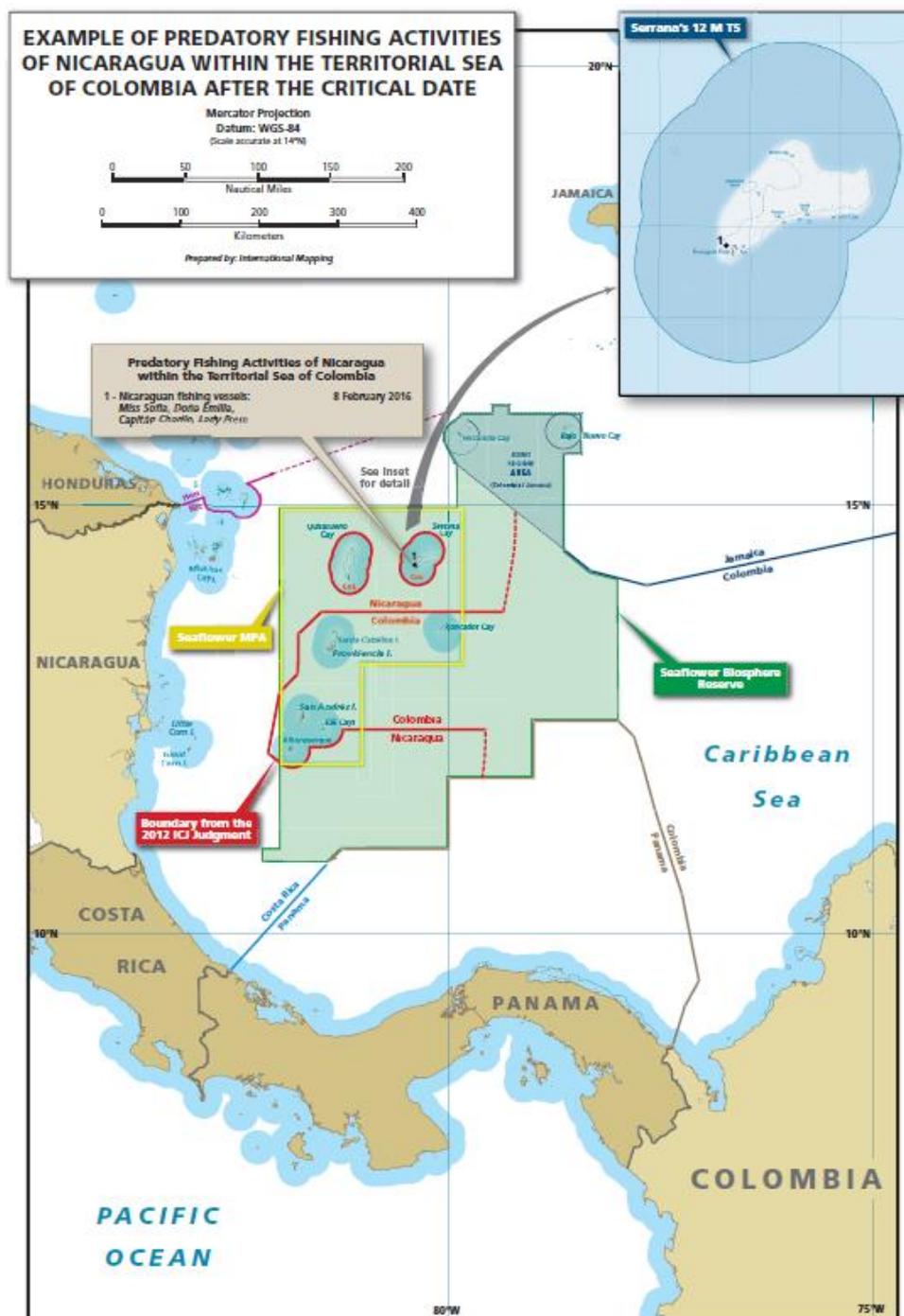


Figure 8.3. Exemple d'activités de pêche déprédatrices menées par le Nicaragua dans la mer territoriale de la Colombie après la date critique

Légende :

Predatory Fishing Activities of Nicaragua within the Territorial Sea of Colombia = Activités de pêche déprédatrices menées par le Nicaragua dans la mer territoriale de la Colombie

Nicaraguan fishing vessels = Bateaux de pêche nicaraguayens

Seaflower MPA = AMP Seaflower

Boundary from the 2012 ICJ Judgment = Frontière fixée dans l'arrêt de 2012 de la CIJ

Seaflower Biosphere Reserve = Réserve de biosphère Seaflower

See inset for detail : voir encadré

Serrana's 12 M TS = Mer territoriale de 12 milles marins entourant Serrana

263

8.25. Tous ces incidents confirment le bien-fondé des deux premières demandes reconventionnelles de la Colombie. Ils sont la preuve concrète du manquement du Nicaragua aux obligations que lui impose le droit international coutumier de préserver et de protéger l'environnement, et d'exercer la diligence requise pour ce faire.

8.26. Dans les sections suivantes, la Colombie commencera par examiner les manquements qui sont à l'origine de sa première demande reconventionnelle — à savoir, la violation, par le Nicaragua, de son devoir de faire preuve de la diligence requise pour protéger et préserver l'environnement marin du sud-ouest de la mer des Caraïbes —, puis elle se penchera sur ceux qui fondent sa deuxième demande reconventionnelle — à savoir la violation, par le Nicaragua, de son devoir de faire preuve de la diligence requise en vue d'empêcher qu'il ne soit porté atteinte au droit qu'ont les habitants de l'archipel de San Andrés, en particulier les Raizals, de bénéficier d'un habitat sain, viable et durable dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes.

**D. LA VIOLATION, PAR LE NICARAGUA, DE SON DEVOIR D'AGIR AVEC LA DILIGENCE
REQUISE POUR PROTÉGER ET PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT
MARIN DU SUD-OUEST DE LA MER DES CARAÏBES**

8.27. On peut constater à cet égard deux violations particulières du droit international coutumier par le Nicaragua. La première est son manquement à l'obligation de prévenir la pêche illicite, non déclarée et non autorisée dans les zones maritimes pertinentes du sud-ouest de la mer des Caraïbes (sect. 1). La seconde est son manquement au devoir d'agir avec la diligence requise pour prévenir la pollution du sud-ouest de la mer des Caraïbes (sect. 2).

264

**1. Le manquement du Nicaragua à l'obligation de prévenir la pêche illicite,
non déclarée et non autorisée**

8.28. La pêche a toujours joué un rôle majeur dans la partie sud-ouest de la mer des Caraïbes. Bien conscients de cette situation, les Etats caribéens ont adopté de nombreuses mesures pour assurer la gestion durable des ressources halieutiques, et notamment des espèces en voie d'extinction. Les espèces les plus exploitées dans les espaces maritimes relevant de la Colombie et du Nicaragua, et plus précisément au niveau du banc de Luna Verde/Cape et aux alentours de Quitasueño et Serrana, sont le lambi et la langouste des Caraïbes.

8.29. Le lambi est inscrit à l'annexe II de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ci-après la «CITES»), à laquelle la Colombie et le Nicaragua sont tous deux partie. L'annexe II dresse la liste des espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si leur exploitation n'était pas étroitement contrôlée. C'est pourquoi seule la conférence des parties à la convention peut décider de supprimer de l'annexe II une espèce qui s'y trouve inscrite. La pêche du

lambi (également appelé «strombe rosé») a également fait l'objet d'une attention croissante au niveau régional⁴⁰⁹.

265

8.30. La langouste des Caraïbes, pour sa part, est reconnue comme une espèce qui pourrait rapidement devenir menacée⁴¹⁰. Même si le Nicaragua n'est pas partie

⁴⁰⁹ Une étape importante a été franchie avec la déclaration de Panama, qui a été adoptée par le groupe de travail sur le strombe rosé établi par le conseil de gestion des pêches des Caraïbes (CFMC), l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA), la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) et le mécanisme régional des pêches des Caraïbes (CRFM). Voir Déclaration de Panama, groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM sur le strombe rosé, Panama, 23-25 octobre 2012. Le document peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/docrep/017/i3193t/i3193t.pdf>, p. 42 et suiv. ; les membres de la COPACO, y compris la Colombie et le Nicaragua, ont en outre établi un plan régional de gestion et de conservation des pêcheries de lambi comprenant des recommandations relatives à l'adoption d'une réglementation plus stricte en matière de techniques de plongée sous-marine autonome, ainsi qu'à la coopération régionale pour assurer des patrouilles coordonnées, «de nombreux pays de la région ne disposant pas des ressources leur permettant de faire respecter leur espace maritime». Voir : M. C. Prada, R. S. Appeldoorn, Draft Regional Queen Conch Fisheries Management and Conservation Plan [projet de plan régional de gestion et de conservation des pêcheries de lambi], CFMC/COPACO/OSPESCA/CRFM/CITES, juin 2015, p. 8. Accessible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/fi/staticmedia/MeetingDocuments/WECAFC16/Ref20e.pdf> (dernière consultation le 10 novembre 2016) ; le soutien au plan régional a récemment été réaffirmé à l'occasion de la seizième réunion de la COPACO, qui s'est tenue en Guadeloupe du 20 au 24 juin 2016. Voir : Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (2016), Recommendation WECAFC/15/2014/3 On the Regional Plan for the Management and Conservation of lambi in the WECAFC Area [recommandation WECAFC/15/2014/3 relative au plan régional de gestion et de conservation du lambi dans la zone relevant de la COPACO], 2016, accessible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.wecafc.org/en/documents/category/17-recommendations.html?download=76:wecafc-15-2014-3> (dernière consultation le 10 novembre 2016) ; et commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest, Recommendation WECAFC/16/2016/1 On the Regional Plan for the Management and Conservation of Queen Conch in the WECAFC Area— addendum to Recommendation WECAFC/15/2014/3 [recommandation WECAFC/16/2016/1 relative au plan régional de gestion et de conservation du strombe rosé dans la zone relevant de la COPACO — addendum à la recommandation WECAFC/15/2014/3], p. 1-2, accessible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/3/a-bo087e.pdf> (dernière consultation le 10 novembre 2016). Ces efforts ont été avalisés au niveau mondial par les décisions 16.141 à 16.146 adoptées par la conférence des parties à la CITES à l'occasion de sa seizième session. Voir : seizième session de la conférence des parties, décisions 16.141-16.146, coopération régionale sur la gestion et le commerce du lambi (*Strombus gigas*), p. 36-37. Accessible à l'adresse suivante : <https://cites.org/sites/default/files/fra/dec/valid16/F16-Dec.pdf> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

⁴¹⁰ Plusieurs rapports de la FAO font depuis longtemps état de préoccupations quant au fait que le niveau d'exploitation maximal des stocks de langouste a été atteint, voire dépassé, dans une grande partie de l'aire de répartition de la ressource. Il convient de noter que, en 2006 déjà, à l'occasion du cinquième atelier régional sur l'évaluation et la gestion de la langouste des Caraïbes (Mérida, Yucatán, Mexique, 19-29 septembre 2006), le Nicaragua a été désigné parmi les Etats dont les populations nationales de langouste étaient surexploitées. Voir : FAO Fisheries Report No. 826 FIE/R826 (Bi), Fifth Regional Workshop on the Assessment and Management of the Caribbean Spiny Lobster [FAO, Rapport sur les pêches n° 826, FIE/R826 (Bi), cinquième atelier régional sur l'évaluation et la gestion de la langouste des Caraïbes], Mérida, Yucatán, Mexique, 19-29 septembre 2006. Accessible en anglais à l'adresse suivante : <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/a1518b/a1518b00.pdf> (dernière consultation le 10 novembre 2016). Voir également : FAO, rapport sur les pêches n° 788, SLAC/R788 (Tri), rapport de la douzième session de la commission et de la neuvième session du comité du développement et de l'aménagement des pêches dans les petites Antilles, Port of Spain, Trinité-et-Tobago, 25-28 octobre 2005, accessible à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/3/a-a0285t.pdf> (dernière consultation le 10 novembre 2016) ; et FAO Fisheries and Aquaculture Report SLC/FIPS/SLM/R1095 (Bi), Report of the First Meeting of the OSPESCA/WECAFC/CRFM/CFMC Working Group on Caribbean Spiny Lobster [FAO, rapport sur les pêches et l'aquaculture, SLC/FIPS/SLM/R1095 (Bi), rapport de la première réunion du groupe de travail OSPESCA/COPACO/CRFM/CFMC sur la langouste des Caraïbes], Panama, Panama, 21-23 octobre 2014, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/3/a-i4860b.pdf> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

266 au protocole concernant les zones spécialement protégées et la faune et la flore sauvages de la convention de Cartagena, la langouste est inscrite à l'annexe III de cet instrument. Plusieurs autres mesures ont été adoptées pour assurer la gestion durable de la pêche à la langouste dans la région des Caraïbes. Ainsi, l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (ci-après l'«OSPESCA»), dont le Nicaragua est membre, a adopté le règlement OSP-02-09 en 2009⁴¹¹, qui prévoit une interdiction totale des prises en plongée. La date d'entrée en vigueur de cette interdiction n'a pas été arrêtée.

267 8.31. Malgré les efforts menés au niveau régional pour protéger le lambi et la langouste des Caraïbes, le Nicaragua n'a manifesté aucune volonté de préserver ces ressources halieutiques vulnérables. Ainsi, d'après le plan régional de gestion et de conservation des pêcheries de lambi établi en 2014, 1650 pêcheurs nicaraguayens, jusqu'à 70 *cayucos* et 22 navires industriels prennent part à la pêche au lambi. Fort de cette «armée» de navires de pêche surpeuplés, le Nicaragua figure au deuxième rang des exploiters de cette espèce, avec 640 tonnes métriques de lambi pêchées en 2013. Jusqu'à 90 % de sa production sont exportés, générant un revenu annuel de quelque 9 millions de dollars des Etats-Unis en 2013⁴¹².

8.32. Le Nicaragua a également versé dans la surexploitation après la date critique en la présente affaire. Pour les années 2015 et 2016, l'institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture (ci-après l'«INPESCA») a adopté les décisions PA-N° 001-2015 du 6 janvier 2015 et PA-N° 001-2016 du 4 janvier 2016, par lesquelles le quota d'exportation de lambi a été fixé à 589 670 kg, soit trois millions neuf cent mille (3 900 000) individus. Cette législation prévoit en outre un quota supplémentaire de 45 359 kg, soit 45,36 tonnes métriques, pour prélever des lambis à des fins de recherche scientifique⁴¹³. Cela montre que les événements antérieurs à la date critique sur lesquels les demandes reconventionnelles présentées par la Colombie sont fondées n'étaient pas des cas isolés.

268 8.33. Le Nicaragua s'est également livré à la pêche intensive et déprédatrice de la langouste en ayant recours à des plongeurs. En 2007, avec la promulgation de la loi n° 613, il a formellement interdit la pêche commerciale en plongée de toutes les espèces, tant dans la mer des Caraïbes que dans l'océan Pacifique. Cette interdiction, telle qu'établie par l'article 16, devait trouver à s'appliquer trois ans après la promulgation de la loi, soit en 2010. Cette date butoir a cependant été repoussée à deux reprises, tout d'abord par la loi n° 753 de 2011, puis par la loi n° 836 de 2013, qui a fixé au 26 mars 2016 la date d'entrée en vigueur de l'interdiction. Or étonnamment, une autre mesure législative promulguée par l'Assemblée nationale du Nicaragua en 2016 (la loi n° 923 adoptée cette même année) a finalement supprimé toute référence à une date précise pour l'entrée

⁴¹¹ Annexe 84 : système d'intégration de l'Amérique centrale, département régional des pêches et de l'aquaculture, règlement OSP-02-09 relatif à la gestion régionale de la pêche à la langouste des Caraïbes (*Panulirus argus*), 21 mai 2009, art. 13. Un soutien à ce règlement a également été exprimé par la COPACO à l'occasion de sa seizième réunion (Guadeloupe, 20-24 juin 2016). Voir : Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (2016), Recommendation WECAFC/16/2016/2 On Spiny Lobster Management and Conservation in the WECAFC Area [recommandation WECAFC/16/2016/2 relative à la gestion et à la conservation de la langouste dans la zone relevant de la COPACO], p. 3-5. Accessible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/3/a-bo087e.pdf> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

⁴¹² M. C. Prada, R. S. Appeldoorn, Draft Regional Queen Conch Fisheries Management and Conservation Plan [projet de plan régional de gestion et de conservation des pêcheries de lambi], CFMC/COPACO/OSPESCA/CRFM/CITES, juin 2015, p. 23. Accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/fi/staticmedia/MeetingDocuments/WECAFC16/Ref20e.pdf> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

⁴¹³ Annexe 14 : Institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture (INPESCA), décision PA-n° 001-2015 ; et annexe 15 : Institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture (INPESCA), décision PA-n° 001-2016.

en vigueur de cette disposition⁴¹⁴. En d'autres termes, le Nicaragua a simplement maintenu sa politique concernant la pêche à la langouste en plongée. Rien ne pourrait mieux attester de cette intention que le fait que, comme l'a indiqué le groupe de travail sur la langouste des Caraïbes constitué par l'OSPESCA, la COPACO, le CRFM et le CFMC : «le Nicaragua avait établi un total admissible des captures pour la langouste des Caraïbes, qu'il a suspendu en 2012 après avoir obtenu des droits territoriaux sur une zone litigieuse dans l'Atlantique qui lui a permis d'étendre sa zone de pêche.»⁴¹⁵

269

8.34. Ce comportement en dit long sur l'interprétation faite par le Nicaragua de l'arrêt de 2012 : cet Etat y voit une autorisation de se livrer à des pratiques de pêche déprédatrices qui portent atteinte à l'environnement marin et épuisent les ressources halieutiques sous le prétexte extraordinaire que, avant le prononcé de cette décision, la Colombie l'avait «priv[é] de son droit d'avoir la pleine jouissance de [ses] zones riches en poissons»⁴¹⁶. En résumé, le Nicaragua indique expressément qu'il entend «avoir la pleine jouissance de [ses] zones riches en poissons» sans pour autant se conformer aux obligations correspondantes qui lui incombent au titre du droit international coutumier.

270

8.35. Rien ne saurait être plus éloigné de l'esprit des efforts déployés dans les Caraïbes afin de préserver les ressources naturelles de la région. Le fait que le Nicaragua n'a pas adopté de mesures législatives et administratives appropriées en vue de protéger les ressources biologiques du sud-ouest de la mer des Caraïbes constitue en soi un manquement à son obligation de faire preuve de la diligence requise aux fins de protéger et de préserver l'environnement marin. Ce n'est toutefois pas sur cet aspect que la Colombie souhaite mettre l'accent dans la présente sous-section. En effet, plus grave encore est le fait que le Nicaragua n'a pas prévenu ou réprimé la pêche INN dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes, contrevenant ainsi clairement aux règles du droit international coutumier relatives à la conservation des ressources biologiques de la mer. Comme l'a relevé le TIDM, celle-ci «constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin»⁴¹⁷. Et, pour rappeler ce que la Cour a dit en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, la diligence requise impose non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer «un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif»⁴¹⁸.

8.36. Ainsi que cela ressort des événements décrits plus haut, non content de ne pas empêcher ses pêcheurs et navires de se livrer à des activités de pêche illicites, le Nicaragua a constamment cherché à justifier ces pratiques en alléguant que ce n'était pas lui mais la Colombie

⁴¹⁴ Annexe 10 : Assemblée nationale de la République du Nicaragua, loi n° 613 du 7 février 2007 relative à la protection et la sécurité des personnes pratiquant la plongée sous-marine ; annexe 11 : Assemblée nationale de la République du Nicaragua, loi n° 753 du 22 février 2011 relative à la protection et la sécurité des personnes pratiquant la plongée sous-marine ; annexe 12 : Assemblée nationale de la République du Nicaragua, loi n° 836 du 13 mars 2013 portant modification de la loi n° 613 de 2007 et la complétant ; annexe 16 : Assemblée nationale de la République du Nicaragua, loi n° 923 du 1^{er} mars 2016 portant modification de l'article 16 de la loi n° 613 de 2007.

⁴¹⁵ FAO Fisheries and Aquaculture Report SLC/FIPS/SLM/R1095 (Bi), Report of the First Meeting of the OSPESCA/WECAFC/CRFM/CFMC Working Group on Caribbean Spiny Lobster [FAO, rapport sur les pêches et l'aquaculture, SLC/FIPS/SLM/R1095 (Bi), rapport de la première réunion du groupe de travail OSPESCA/COPACO/CRFM/CFMC sur la langouste des Caraïbes], Panama, Panama, 21-23 octobre 2014, p. 6, par. 32. Accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/3/a-i4860b.pdf> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

⁴¹⁶ MN, par. 2.22.

⁴¹⁷ *Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, par. 70.

⁴¹⁸ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 79-80, par. 197.

qui agissait de façon dommageable. Dans son mémoire, sur la base d'une présentation systématiquement erronée des faits, il accuse celle-ci d'avoir pratiqué «un harcèlement continu vis-à-vis de pêcheurs nicaraguayens dans [s]es eaux ..., et en particulier dans la zone riche en poissons dite *Luna Verde*»⁴¹⁹. Outre que c'est le Nicaragua qui a harcelé les pêcheurs de l'archipel en s'aventurant dans leurs zones de pêche traditionnelles et en exploitant ces dernières⁴²⁰ dans le cadre d'un certain nombre d'«incidents» sur lesquels il se fonde, la Colombie n'a rien fait de plus que d'informer des pêcheurs nicaraguayens qu'ils menaient des activités illicites. Et pourtant, le Nicaragua affirme à présent que c'est la Colombie, et non ses propres bateaux de pêche, qui aurait agi illicitement⁴²¹. Cette allégation est totalement fallacieuse. Ce qui est clair, c'est qu'en adoptant une telle position, le Nicaragua a démontré qu'il soutenait et faisait siennes les activités

271

8.37. Ces activités peuvent clairement être considérées comme relevant de la pêche INN, conformément aux définitions universellement admises en la matière⁴²². Or, point n'est besoin d'exposer l'obligation qui incombe au Nicaragua à l'égard de la Colombie en ce qui concerne les activités de pêche INN menées dans la mer territoriale de celle-ci. Il est évident que, puisque le Nicaragua n'a pris aucune mesure en réponse aux événements promptement dénoncés par les autorités colombiennes, sa responsabilité est engagée à raison d'un manquement à son obligation, en droit coutumier, de ne pas tolérer que soient menées des activités illicites dans une zone maritime relevant de la souveraineté de la Colombie.

272

8.38. La responsabilité du Nicaragua est également engagée à raison des événements qui se sont produits dans certaines zones de la réserve de biosphère Seaflower et de l'aire marine protégée du même nom, bien que celles-ci se trouvent en partie dans la zone économique exclusive

⁴¹⁹ MN, par. 2.28.

⁴²⁰ Voir par. 9.18-9.23 ci-après.

⁴²¹ MN, par. 2.30, 2.32, 2.36 et 2.37.

⁴²² Voir le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou PAI-INDNR (accessible à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/docrep/012/y1224f/y1224f00.pdf> ; dernière consultation le 10 novembre 2016), entériné par le conseil de la FAO lors de sa cent vingtième session, tenue le 2 juin 2001, ainsi que par les Etats membres de la COPACO dans la déclaration de Castries sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée du 28 juillet 2010. La pêche INN y est définie comme suit :

«3.1. Par pêche illicite, on entend des activités de pêche :

.....

3.1.2. effectuées par des navires battant pavillon d'Etats qui sont parties à une organisation régionale de gestion des pêches compétente, mais qui contreviennent aux mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et ayant un caractère contraignant pour les Etats ou aux dispositions pertinentes du droit international applicable ; ou

3.1.3. contrevenant aux lois nationales ou aux obligations internationales, y compris celles contractées par les Etats coopérant avec une organisation régionale de gestion des pêches compétente.

3.2. Par pêche non déclarée, on entend des activités de pêche :

.....

3.2.2. entreprises dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, qui n'ont pas été déclarées ou l'ont été de façon fallacieuse, contrevenant ainsi aux procédures de déclaration de cette organisation.

3.3. Par pêche non réglementée, on entend des activités de pêche :

.....

3.3.2. qui sont menées dans des zones, ou visent des stocks pour lesquels il n'existe pas de mesures applicables de conservation ou de gestion, et d'une façon non conforme aux responsabilités de l'Etat en matière de conservation des ressources biologiques marines en droit international.»

nicaraguayenne. A titre d'exemple, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, que le Nicaragua a pleinement approuvé tant unilatéralement que conjointement avec d'autres Etats caribéens, impose à tous les Etats de veiller à ce que «seules les opérations de pêche qu'ils ont autorisées [soient] conduites dans les eaux relevant de leur juridiction et que ces opérations [soient] conduites de manière responsable»⁴²³. Il s'ensuit que le Nicaragua doit se conformer à son obligation en matière de pêche INN indépendamment du lieu où les événements se sont produits, que ce soit dans ses propres zones maritimes ou dans celles d'un autre Etat. Les obligations contenues aux articles 8.1.1 et 8.1.5 du Code de conduite de la FAO s'appliquent à «tous les Etats».

273

8.39. Le Nicaragua lui-même a reconnu les obligations qui lui incombent à cet égard, appuyant par exemple les mesures de lutte contre la pêche INN que les Etats caribéens ont adoptées au sein de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO). Conformément au droit international coutumier, il a été reconnu dans la déclaration de Castries sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2010 que l'Etat du pavillon a pour responsabilité première de prendre des «mesures garantissant que [ses] ressortissants ne soutiennent ni ne pratiquent la pêche INN»⁴²⁴. Cet engagement, que les Etats membres de la COPACO ont contracté les uns envers les autres, est valable dans l'intégralité de la zone relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction respectives. Dans la mesure où les Parties sont toutes deux membres de la COPACO, le Nicaragua a l'obligation spécifique, en sus de celle que lui impose le droit international coutumier, de faire preuve de la diligence requise pour prévenir la pêche INN.

8.40. Enfin, il convient de rappeler une fois de plus la nature particulière de la zone Seaflower dont il est question en l'espèce. En effet, celle-ci est à la fois une réserve de biosphère au titre du programme MAB et une aire marine protégée en vertu du protocole SPAW. Selon l'article 10 de la convention de Cartagena,

274

«[I]es Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver, dans la zone d'application de la Convention, les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces en régression, menacées ou en voie d'extinction. A cet effet, les Parties contractantes s'efforcent d'établir des zones protégées. L'établissement de telles zones ne porte pas atteinte aux droits des autres Parties contractantes ni à ceux des Etats tiers. En outre, les Parties contractantes procèdent à l'échange de renseignements concernant l'administration et la gestion de ces zones.»

8.41. L'aire marine protégée Seaflower est conforme à l'objet et au but de l'article 10 de la convention de Cartagena. En tant que partie à cet instrument, le Nicaragua a l'obligation générale de s'abstenir d'agir d'une manière vraisemblablement contraire aux objectifs de l'article 10. En ne prévenant pas la pêche INN dans la zone d'application de la convention, le Nicaragua a manqué à cette obligation, qui lui impose là encore de faire preuve de bonne foi et de toute la diligence requise. S'il est vrai que l'article 10 dispose que l'établissement d'une zone protégée par une partie à la convention ne doit pas «porte[r] atteinte aux droits des autres Parties contractantes», ce serait aller à l'encontre des principes fondamentaux de la bonne foi et du caractère raisonnable que d'interpréter lesdits droits comme incluant celui de tolérer la pêche INN dans une zone protégée établie par une autre partie sur la base des dispositions de la convention de Cartagena. Le fait que la

⁴²³ FAO, Code de conduite pour une pêche responsable, Rome, 1995. Accessible à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/3/a-v9878f.pdf> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

⁴²⁴ Secrétariat de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales (OECO), Déclaration de Castries sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, 2^e réunion spéciale du conseil ministériel du CRFM, Castries, Sainte-Lucie, 28 juillet 2010. Accessible à l'adresse suivante : <ftp://ftp.fao.org/FI/DOCUMENT/wecafc/15thsess/ref11f.pdf> (dernière consultation le 10 novembre 2016).

réserve de biosphère Seaflower est également reconnue par l'UNESCO et dans le cadre du programme MAB renforce encore l'obligation coutumière d'exercer la diligence requise qui incombe au Nicaragua.

2. Le manquement du Nicaragua à l'obligation de prévenir la pollution du sud-ouest de la mer des Caraïbes

275

8.42. Outre son manquement à l'obligation de prévenir la pêche INN, le Nicaragua n'a pas fait preuve de la diligence requise pour prévenir la pollution du sud-ouest de la mer des Caraïbes, contrevenant ainsi aux dispositions de la convention de Cartagena et aux «règles et normes internationales applicables»⁴²⁵.

8.43. Cette convention, en ses articles 5 et 6, dispose ce qui suit :

«Article 5 - Pollution par les navires

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention causée par les rejets des navires et, à cette fin, assurent la mise en œuvre effective des règles et normes internationales applicables établies par l'organisation internationale compétente.

Article 6 - Pollution due aux opérations d'immersion

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention due aux opérations d'immersion de déchets et autres matières effectuées en mer à partir de navires, d'aéronefs ou de structures artificielles placées en mer, et assurent la mise en œuvre effective des règles et normes internationales applicables.»⁴²⁶

276

8.44. Or, le Nicaragua n'a fait aucun effort pour prévenir, réduire ou combattre la pollution dans la région. Ainsi, les événements du 16 décembre 2012 impliquant le bateau de pêche nicaraguayen *Lady Dee I* (figure 8.4) constituent une infraction au droit international coutumier et aux articles 5 et 6 de la convention de Cartagena. Lors de l'inspection de ce bateau, les responsables de la marine colombienne ont constaté que l'équipage avait pillé celui-ci avant de l'abandonner, ne laissant que des déchets et environ 3000 gallons de résidus huileux, que la marine colombienne a dû évacuer pour éviter tout dommage environnemental supplémentaire. La Colombie a traité cet incident avec les moyens diplomatiques à sa disposition⁴²⁷.

⁴²⁵ Convention de Cartagena, article 5 (annexe 17).

⁴²⁶ Convention de Cartagena, art. 5 et 6 (annexe 17) ; la pollution par les navires et celle due aux opérations d'immersion sont également traitées dans la convention MARPOL et ses annexes, à laquelle le Nicaragua et la Colombie sont tous deux parties.

⁴²⁷ Latitude : [14]° 28',01 N, longitude : 80° 15',4 O (mer territoriale de l'île colombienne de Serrana). Voir annexe 29 : marine colombienne, communication n° 101, 22 décembre 2012 ; annexe 28 : marine colombienne, communication n° 2175, 17 décembre 2012 ; annexe 22 : note verbale E-16 en date du 14 janvier 2013 adressée au ministère des affaires étrangères du Nicaragua par l'ambassade de Colombie à Managua ; annexe 23 : note verbale MRE/SCPE/014/01/13 en date du 14 janvier 2013 adressée à l'ambassade de Colombie à Managua par le ministère des affaires étrangères du Nicaragua ; annexe 24 : note verbale MRE/DGAJ//0014//13 en date du 17 janvier 2013 adressée au ministère des affaires étrangères du Nicaragua par l'ambassade de Colombie à Managua.

277

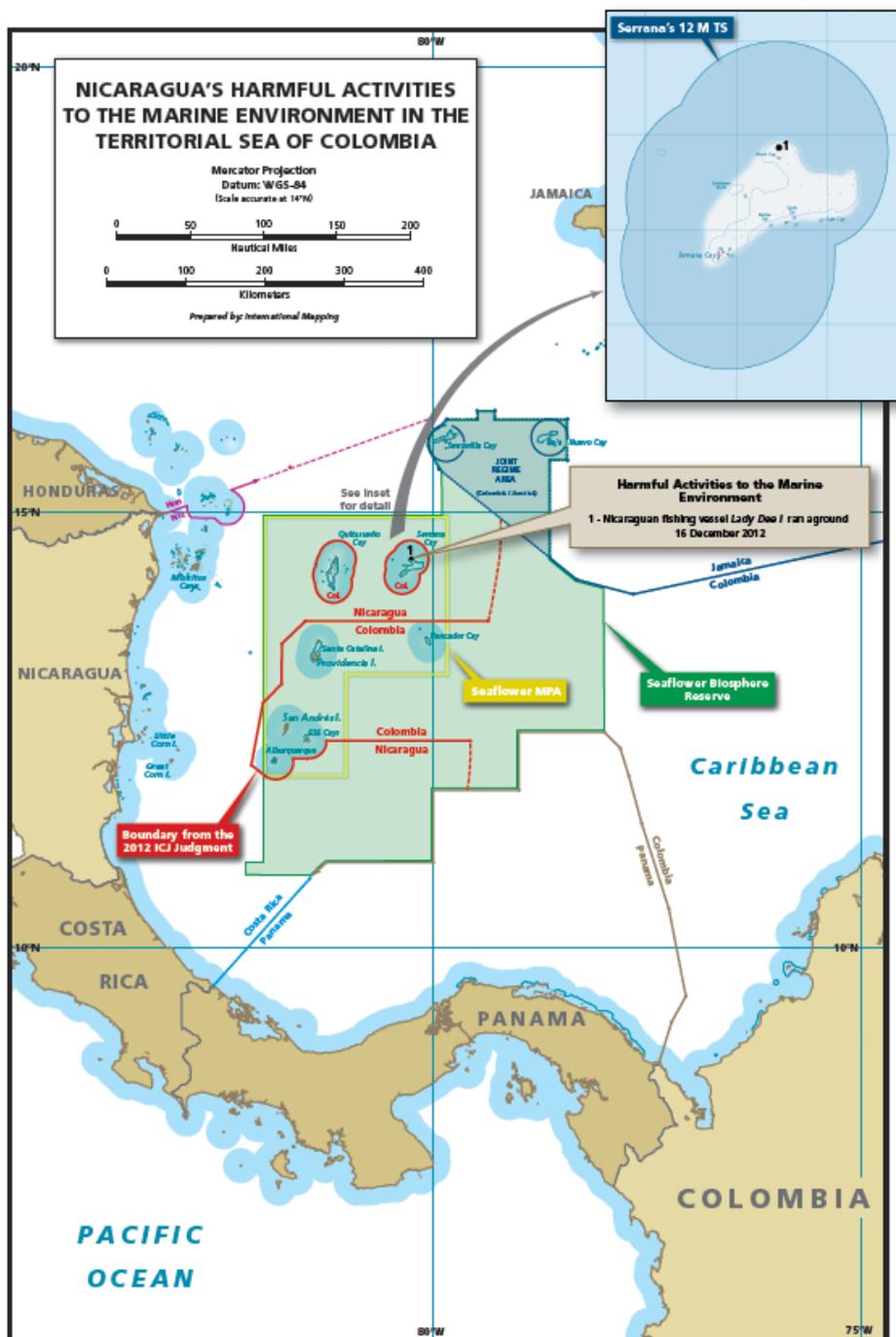


Figure 8.4. Activités du Nicaragua ayant causé des dommages à l'environnement marin dans la mer territoriale de la Colombie

Légende :

Serrana's 12 M TS = Mer territoriale de 12 milles marins entourant Serrana

Harmful Activities to the Marine Environment = Activités dommageables à l'environnement marin

1- Nicaraguan fishing vessel *Lady Dee I* ran aground 16 December 2012 = 1- bateau de pêche nicaraguayen *Lady Dee I* échoué, 16 décembre 2012

Joint regime area = Zone de régime commun

Seaflower MPA = AMP Seaflower

Seaflower Biosphere Reserve = Réserve de biosphère Seaflower

Boundary from the 2012 ICJ Judgment = Frontière fixée dans l'arrêt de 2012 de la CIJ

278

8.45. Le manquement du Nicaragua à ses obligations de prévenir la pêche INN et non réglementée et la pollution des zones maritimes du sud-ouest de la mer des Caraïbes met gravement en danger l'habitat des espèces de poissons et des autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction. Par ailleurs, il menace également l'habitat des Raizals et des autres communautés vivant dans l'archipel, menace à laquelle est consacrée la section suivante.

**E. LA VIOLATION, PAR LE NICARAGUA, DE SON DEVOIR D'AGIR AVEC LA DILIGENCE
REQUISE POUR PROTÉGER LE DROIT DES HABITANTS DE L'ARCHIPEL
À BÉNÉFICIER D'UN HABITAT SAIN, VIABLE ET DURABLE**

8.46. La protection de l'environnement marin du sud-ouest de la mer des Caraïbes est également cruciale pour la préservation de l'environnement de l'archipel qui constitue l'habitat des Raizals et d'autres communautés. Or, les événements décrits précédemment mettent en péril cet habitat, et il s'agit là d'un manquement distinct aux obligations qui incombent au Nicaragua envers la Colombie.

8.47. Le Nicaragua n'a pas fait preuve de la diligence requise en vertu du droit international coutumier pour «prévenir les activités de pêche dommageables et l'exploitation des espèces vulnérables» (sect. 1), pas plus que pour prévenir la dégradation de l'habitat marin des Raizals (sect. 2).

279

8.48. Ces actes illicites diffèrent de ceux énumérés dans la première demande reconventionnelle, portant sur la violation, par le Nicaragua, de son devoir d'agir avec la diligence requise pour protéger et préserver l'environnement marin du sud-ouest de la mer des Caraïbes. Les manquements du Nicaragua faisant l'objet de la deuxième demande reconventionnelle ont pour leur part des répercussions négatives directes sur les communautés vivant dans l'archipel, qu'il s'agisse des Raizals ou d'autres habitants, en ce qu'ils menacent le droit de ces peuples à bénéficier d'un habitat sain, viable et durable. Le manquement du Nicaragua à l'obligation de prévenir les activités de pêche dommageables nuit aux populations locales, pour qui l'accès aux ressources halieutiques se trouve entravé, alors que celles-ci sont essentielles à leur subsistance et à «leur santé»⁴²⁸, à «l'espace où [elles] vivent»⁴²⁹ et à «la qualité de leur vie»⁴³⁰.

**1. Le manquement du Nicaragua à l'obligation de faire la preuve de la diligence
requis pour prévenir les pratiques de pêche dommageables**

280

8.49. Le Nicaragua n'a pas prévenu les activités de pêche dommageables dans les eaux territoriales de la Colombie, ni dans la réserve de biosphère Seaflower, ni dans l'aire marine protégée du même nom, en autorisant le recours à des méthodes de pêche destructrices, notamment la surpêche et la pêche en plongée (plongeurs équipés de bouteilles). L'usage incontrôlé de cette dernière technique conduira inexorablement à l'épuisement rapide des ressources essentielles au bien-être et à l'habitat des Raizals et des autres habitants de l'archipel.

8.50. Comme il est expliqué dans le chapitre 2, la réserve de biosphère Seaflower et l'aire marine protégée du même nom jouent un rôle fondamental pour la protection de l'habitat et le bien-être des Raizals. La Colombie interdit toute activité de pêche dommageable dans cette zone

⁴²⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29 ; Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 41, par. 53.*

⁴²⁹ *Ibid.*

⁴³⁰ *Ibid.*

protégée. Il incombe au Nicaragua de veiller à ce que ses navires respectent eux aussi cette interdiction. La responsabilité du Nicaragua est engagée dès lors que les navires impliqués dans les événements décrits plus haut battent son pavillon ou sont immatriculés auprès de lui.

8.51. Il est établi que des bateaux de pêche nicaraguayens ont été impliqués de manière répétée dans des activités de pêche dommageables, sans que le Nicaragua n'exerce sur eux le moindre contrôle effectif. Au cours de la période concernée, de nombreux cas de pratiques de pêche dommageables et excessives ont été constatés, principalement dans la zone de Luna Verde. Tous impliquaient des navires nicaraguayens pratiquant la pêche en plongée, au mépris de l'obligation de protéger et préserver l'environnement marin.

8.52. L'obligation de protéger l'habitat des peuples autochtones raizals, y compris leurs zones de pêche traditionnelles, procède de la nécessité de s'assurer que ces derniers puissent continuer d'utiliser de façon pérenne les ressources naturelles de la zone et perpétuer ainsi leur mode de vie. Ce lien a été souligné à juste titre par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui, en l'affaire *Sarayaku*, a considéré que «le droit de faire usage du territoire et d'en tirer profit serait dénué de sens pour les communautés autochtones et tribales s'il n'était pas lié à la protection des ressources naturelles qui s'y trouvent»⁴³¹. [Traduction du Greffe]

281

8.53. Comme il a été exposé dans le chapitre 2, les Raizals sont largement tributaires de leurs activités de pêche ancestrales. En n'empêchant pas les navires nicaraguayens de mener des activités de pêche déprédatrices dans les zones de pêche traditionnelles des Raizals, le Nicaragua n'a pas fait preuve de la diligence requise pour préserver l'habitat de ces derniers.

2. Le manquement du Nicaragua à l'obligation de faire preuve de la diligence requise pour prévenir la dégradation de l'habitat marin des Raizals et des autres habitants de l'archipel

8.54. La démarche du Nicaragua est contraire au droit international ainsi qu'à l'exigence d'une approche préventive et proactive en matière de protection de l'habitat marin des communautés vulnérables. Le Nicaragua considère qu'il est suffisant que le président Ortega ait tenu compte de la préoccupation exprimée par le président Santos au sujet de la préservation de la réserve de biosphère marine Seaflower, qui est un élément essentiel de l'habitat des Raizals⁴³². Il se borne par exemple à affirmer que

«[I]e 5 décembre 2012, [le président Ortega] a assuré que [son pays] protégerait les eaux qui constituaient la réserve Seaflower d'origine, désormais situées dans sa zone économique exclusive, comme il le ferait de toute zone désormais reconnue comme faisant partie de ses possessions maritimes»⁴³³.

282

8.55. Le Nicaragua est conscient de la nécessité de protéger le réservoir de biodiversité que constitue la réserve de biosphère marine Seaflower ; pourtant, à ce jour, les promesses qu'il a faites sont restées lettre morte. Le respect du droit international ne saurait reposer sur de simples promesses ; d'autant que, lorsqu'un habitat vulnérable est en danger, ce droit requiert la mise en place de mesures proactives, et non la négligence intentionnelle et l'ignorance feinte.

⁴³¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH), affaire du *Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Equateur*, arrêt (fond et réparations), 27 juin 2012, p. 36-37, par. 146-147.

⁴³² MN, par. 2.57.

⁴³³ *Ibid.*

8.56. Le comportement adopté par le Nicaragua au sein d'enceintes internationales compétentes à l'égard de la protection de la réserve de biosphère marine Seaflower est révélateur d'un manque de diligence en ce qui concerne la prévention de la dégradation de l'habitat marin des Raizals.

283

8.57. Lors de sa vingt-sixième session qui a eu lieu du 10 au 14 juin 2014, par exemple, le conseil international de coordination du programme sur l'homme et la biosphère (MAB) a encouragé le Nicaragua et la Colombie à poursuivre leur dialogue pour résoudre les problèmes ayant trait à la réserve de biosphère Seaflower⁴³⁴. Il convient de relever que le comité consultatif et le conseil international de coordination ont tous deux souligné que les deux Parties devaient coopérer afin de veiller à ce que les changements éventuels apportés au statut de la réserve ne compromettent en rien la protection de l'environnement dans la zone.

8.58. Pourtant, au fur et à mesure, le Nicaragua a cessé de s'employer activement à ce que les Raizals continuent à jouir d'un habitat sain, viable et durable. Son comportement à l'égard du statut de la réserve de biosphère Seaflower est particulièrement révélateur. Cette question a été débattue lors de la réunion du conseil consultatif du MAB qui s'est tenue du 14 au 20 mars 2014⁴³⁵. A cette occasion, le Nicaragua a reconnu qu'il ne disposait d'*aucune information* qui lui permettrait de mettre en place des mesures de protection et d'assurer l'utilisation durable de la zone en question, la pérennité de l'habitat des Raizals étant de ce fait menacée. Il a également fait observer qu'aucune décision n'avait été prise quant au maintien même de la réserve au sein du programme MAB.

284

8.59. Partant, le Nicaragua n'est pas parvenu à prouver qu'il avait à cœur de garder en l'état le niveau de protection actuel de la réserve ni, par conséquent, d'assurer la pérennité de l'habitat marin des Raizals et des autres habitants de l'archipel. Le demandeur n'a plus participé aux discussions qui ont eu lieu au sein du conseil international de coordination du programme MAB depuis 2014. Cette négligence constante confirme que le Nicaragua ne prend aucune mesure concrète pour faire preuve de la diligence requise en matière de prévention de la dégradation de l'habitat marin des habitants de l'archipel, comme l'exigerait le droit international coutumier.

8.60. La Colombie reconnaît que chaque réserve de biosphère demeure assujettie aux droits souverains du ou des Etats sur le territoire desquels elle se trouve⁴³⁶. Toutefois, le conseil international de coordination joue un rôle important dans le maintien d'un niveau de protection adéquat au sein d'une zone donnée, *a fortiori* — comme c'est le cas en l'espèce — lorsqu'un Etat autre que celui qui a créé la réserve de biosphère acquiert des droits souverains, assortis de devoirs, à l'égard d'une partie de ladite zone. La participation aux activités du conseil international de coordination est donc un élément essentiel d'appréciation du comportement d'un Etat et de sa volonté de satisfaire à l'obligation qui lui incombe de protéger l'environnement marin et l'habitat des communautés tributaires d'une zone aussi vulnérable que la réserve de biosphère Seaflower.

⁴³⁴ Conseil international de coordination du programme sur l'homme et la biosphère (MAB), vingt-sixième session (10-14 juin 2014, Paris), rapport final, document SC-14/CONF.226/15, p. 83, accessible à l'adresse suivante : http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/SC/pdf/SC14-CONF-226-15-MAB-ICC_Final_Report_fr-8-7-2014.pdf (dernière consultation en novembre 2016).

⁴³⁵ *Ibid.*, point XVI de l'ordre du jour : information sur le cas de la réserve de biosphère Seaflower, document SC-14/CONF.226/14, accessible à l'adresse suivante : http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/SC/pdf/SC-14-CONF-226-14-Information_on_Seaflower-eng-rev.pdf (dernière consultation le 10 novembre 2016).

⁴³⁶ Dans un communiqué de presse daté du 30 août 2013, le ministère colombien des affaires étrangères a déclaré que «la réserve de biosphère Seaflower, inscrite au programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO par la voie d'un acte souverain de la Colombie, [était] assujettie à la législation nationale. Par conséquent, la définition du programme de gestion de cette réserve ne relève pas des attributions de l'UNESCO» (annexe 1).

Or, le comportement du Nicaragua montre que celui-ci est peu enclin à s'acquitter de son devoir de diligence en ce qui concerne la protection de la réserve ou, par voie de conséquence, l'habitat marin des Raizals et des autres habitants de l'archipel de San Andrés.

285 8.61. Un tel comportement est contraire au droit international coutumier. La Cour a clairement établi un lien entre l'«obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats»⁴³⁷ et le droit des êtres humains (c'est-à-dire les Raizals et autres les habitants de l'archipel) à jouir d'un environnement (ou habitat) durable qui leur permette d'avoir un «espace où viv[re,] ... [une bonne] qualité de ... vie et [une bonne] santé.»⁴³⁸

F. CONCLUSION

8.62. Pour l'ensemble des raisons exposées ci-dessus, les deux demandes reconventionnelles de la Colombie ayant trait au manquement du Nicaragua à son obligation de préserver et de protéger l'environnement marin et l'habitat du peuple raizal et des autres habitants de l'archipel de San Andrés, et de faire preuve de la diligence requise à cet égard, sont parfaitement fondées en fait et en droit.

286 8.63. La Colombie prie la Cour de constater ces violations et de dire que le Nicaragua doit y mettre fin sans délai et lui donner des garanties de non-répétition. La Cour est également priée d'ordonner au Nicaragua d'indemniser la Colombie pour le préjudice matériel qu'elle a subi du fait des violations commises par celui-ci. Cette indemnisation devrait couvrir tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner, sa forme et son montant devant être déterminés à un stade ultérieur de la procédure, conformément à la pratique établie.

⁴³⁷ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 78, par. 193 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29.

⁴³⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 41, par. 53.

CHAPITRE 9

287

TROISIÈME DEMANDE RECONVENTIONNELLE : LA VIOLATION, PAR LE NICARAGUA, DU DROIT DES PÊCHEURS ARTISANAUX D'ACCÉDER AUX BANCS DE PÊCHE TRADITIONNELS ET DE LES EXPLOITER

A. INTRODUCTION

9.1. Ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus à la section D du chapitre 3⁴³⁹, les Parties ont reconnu à plusieurs reprises qu'il était important de protéger les droits de pêche traditionnels des habitants de l'archipel. Néanmoins, dès février 2013, des incidents entre les forces navales nicaraguayennes et les pêcheurs artisanaux de l'archipel ont été portés à la connaissance du président de la Colombie. Voici les propos que celui-ci a tenus lors du sommet des gouverneurs de San Andrés, le 18 février 2013 :

«certains se sont plaints, m'a-t-on rapporté, de ce que les autorités nicaraguayennes les avaient menacés ou leur avait indiqué qu'ils ne pouvaient pêcher dans la zone en question sans y avoir été préalablement autorisés.

Que cela soit parfaitement clair : j'ai donné des instructions fermes et précises à la marine ; les droits historiques de nos pêcheurs seront respectés, quoi qu'il arrive. Aucun pêcheur n'a à demander à qui que ce soit la permission de pêcher là où il a toujours pêché.

Ce type d'incident ne doit pas se reproduire, et la marine y veillera en augmentant ses patrouilles ou le nombre de ses navires mobilisés dans la zone.»⁴⁴⁰

288

9.2. Déjà au cours de leur rencontre à Mexico à la fin de l'année 2012, les présidents de la Colombie et du Nicaragua avaient engagé des discussions constructives sur l'importance de la reconnaissance et de la protection des droits des pêcheurs artisanaux de l'archipel. A l'époque, le président Ortega avait conscience de ce problème, comme il ressort clairement de la déclaration suivante :

«[Le président] Santos se préoccupe également de l'avenir des pêcheurs raizals, la communauté habitant l'archipel de San Andrés. Il est normal qu'il s'inquiète du futur de ces pêcheurs, d'autant que certains d'entre eux ont fait part de leur crainte de naviguer au motif que le Nicaragua déployait déjà ses forces navales dans la région. Les forces navales nicaraguayennes ont toutefois reçu pour instruction de ne détenir aucun pêcheur...»⁴⁴¹

9.3. Dans le même ordre d'idées, en réponse à la déclaration susmentionnée du président colombien, le président Ortega a répété que les pêcheurs artisanaux de l'archipel seraient autorisés à «pêcher librement» dans les espaces maritimes du Nicaragua jusqu'à ce que soit mis en place un mécanisme⁴⁴², distinct de celui qui s'applique généralement aux pêcheurs industriels, lequel nécessite l'obtention d'un permis de l'INPESCA. Dans sa déclaration, le président Ortega a

⁴³⁹ Voir chap. 3, sect. D, par. 3.58, 3.86 et 3.87 ci-dessus.

⁴⁴⁰ Exceptions préliminaires de la Colombie (ci-après «EPC»), annexe 10, p. 113.

⁴⁴¹ Annexe 75 : *Nicaragua exercises peaceful sovereignty over its waters*, radio La Primerísima, 5 décembre 2012.

⁴⁴² Annexe 76 : *Powerful interests want a confrontation with Colombia*, radio La Primerísima, 21 février 2013.

289 demandé au général Avilés de n'exiger aucun document des pêcheurs artisanaux de l'archipel, sachant que le mécanisme spécial, qui prévoyait notamment l'établissement d'une liste des pêcheurs artisanaux et de leurs bateaux, n'avait pas encore été créé⁴⁴³. Le général Avilés, ainsi que les autres autorités auxquelles s'adressait le président Ortega, ont reçu pour instruction de ne pas gêner les activités de pêche artisanale des habitants de l'archipel⁴⁴⁴.

9.4. Nonobstant ce qui précède, la Colombie est tenue de présenter une demande reconventionnelle au titre des violations, directement attribuables au Nicaragua, des droits coutumiers reconnus aux pêcheurs artisanaux habitant l'archipel. Même s'il est vrai que le président Ortega a soutenu à maintes reprises les droits des habitants de l'archipel, le Nicaragua, de par le comportement de ses forces navales, y a continuellement porté atteinte.

290 9.5. Après avoir abordé ci-après la condition de connexité directe requise par l'article 80 du Règlement de la Cour, la Colombie démontrera que les forces navales nicaraguayennes cherchent activement à intimider les pêcheurs artisanaux de l'archipel. Les menaces et des pillages auxquels elles se sont livrées ont vidé de toute signification les assurances données par le président Ortega. A l'inverse de la situation des pêcheurs nicaraguayens, qui continuent de pêcher dans les zones pertinentes malgré les prétendus «incidents» mentionnés par le demandeur, la plupart des pêcheurs artisanaux de l'archipel évitent désormais les bancs de pêche traditionnels situés dans les espaces maritimes reconnus au Nicaragua, ainsi que les lieux de pêche qui, même s'ils sont situés dans les espaces maritimes de la Colombie, nécessitent de traverser ceux du Nicaragua.

B. LA CONNEXITÉ DIRECTE AVEC L'OBJET DES DEMANDES DU NICARAGUA

9.6. La demande reconventionnelle afférente à la violation, par le Nicaragua, du droit des pêcheurs artisanaux d'accéder aux bancs de pêche traditionnels et de les exploiter est fondée sur des événements qui se sont déroulés à la suite de l'arrêt de 2012 dans les espaces maritimes reconnus comme appartenant au Nicaragua — tels que Cape Bank et son extension, connue sous le nom de Luna Verde, à l'est du 82° méridien de longitude ouest. Il existe en réalité un chevauchement temporel et géographique manifeste entre les prétentions du Nicaragua et la demande reconventionnelle de la Colombie dans la mesure où le cadre temporel et la zone géographique pertinente sont exactement les mêmes dans les deux cas.

291 9.7. Quant à la nature du comportement en cause, il suffit de dire que la demande reconventionnelle de la Colombie porte sur le harcèlement des pêcheurs artisanaux de l'archipel par les forces navales nicaraguayennes. En conséquence, il existe un parallèle entre le comportement allégué des forces navales colombiennes à l'égard des pêcheurs nicaraguayens et la manière dont les forces navales nicaraguayennes traitent les pêcheurs artisanaux de l'archipel. La seule différence concerne le degré, car, s'il n'est guère possible de qualifier d'incidents les événements visés par les allégations du Nicaragua à l'encontre des forces navales colombiennes, le comportement de ces dernières est lui bien plus grave, car il s'accompagne de mesures coercitives prenant la forme de saisies des produits de la pêche, des équipements, de la nourriture et d'autres biens personnels des pêcheurs artisanaux.

9.8. S'agissant de la condition imposant à la demande reconventionnelle d'être fondée sur les mêmes principes ou instruments juridiques que la demande principale ou de poursuivre le même but juridique, celle-ci est également satisfaite. Dans les deux cas, le droit applicable au différend

⁴⁴³ Annexe 76 : *Powerful interests want a confrontation with Colombia*, radio La Primerísima, 21 février 2013.

⁴⁴⁴ *Ibid.*

soumis à la Cour est le droit international coutumier. Les demandes du Nicaragua se rapportent aux règles coutumières relatives aux droits reconnus à l'Etat côtier d'exploiter les ressources marines de sa propre zone économique exclusive. La demande reconventionnelle de la Colombie concerne les droits coutumiers relatifs à l'accès aux ressources marines contenues dans ce même espace maritime et à leur exploitation.

9.9. En l'espèce, les Parties poursuivent les mêmes buts juridiques puisqu'elles cherchent toutes deux à établir la responsabilité internationale de l'autre en invoquant la violation de règles coutumières relatives à l'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des espaces maritimes du Nicaragua.

9.10. Partant, la condition afférente à la connexité juridique est également satisfaite. Pour les raisons énoncées ci-dessus, la demande reconventionnelle doit être jugée recevable au regard de l'article 80 du Règlement de la Cour.

292

C. LE COMPORTEMENT INTIMIDANT DE LA MARINE NICARAGUAYENNE

9.11. Avant d'en venir au comportement de la marine nicaraguayenne, la Colombie se doit de préciser que, malheureusement, le Nicaragua s'est servi de la présente procédure, ainsi que de celle en l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne*, comme d'une occasion de vider de tout sens les droits coutumiers des habitants de l'archipel en matière de pêche artisanale.

9.12. Ainsi, l'agent du Nicaragua a jugé bon, à l'issue de sa plaidoirie dans l'autre affaire pendante, de déclarer ce qui suit :

«30. Monsieur le président, le Nicaragua a fait observer la semaine dernière que lors de l'affaire du *Différend territorial et maritime*, la Colombie n'avait jamais avancé aucun argument au sujet des droits ancestraux de pêche que possèderaient les Raizals, population autochtone de San Andrés. Je précise bien, il n'est pas fait mention une seule fois de cette communauté dans les écritures ou les plaidoiries de la Colombie en la précédente affaire. Rien. Zéro.

31. Premièrement, si la Colombie essaie de nous émouvoir, ce n'est pas parce que les quelques milliers de Raizals ont subi un quelconque préjudice. Je rappellerai d'abord qu'en dépit de l'omission que la Colombie essaie maintenant de rattraper, le président Ortega a offert d'accorder aux Raizals des droits de pêche artisanale dans les eaux dont la Cour a reconnu dans son arrêt qu'elles appartenaient au Nicaragua. Il a pris cette décision parce que les Raizals ont des liens étroits avec les communautés nicaraguayennes des Caraïbes.

293

32. Deuxièmement, il suffit de constater les distances qui séparent les îles telles que Providencia des bancs et cayes pour se rendre compte qu'aucun bateau de pêche artisanale ne peut en réalité atteindre ces points situés au nord. Par exemple, Quitasueño, le banc le plus proche, est à 61 milles marins de Providencia, île habitée la moins éloignée. De même, Roncador et Serrana se trouvent respectivement à 77 et 88 milles marins de cette île, et Serranilla, formation qui en est la plus éloignée, à 170 milles. [Affichage de l'onglet n° 43.] Vous voyez maintenant s'afficher sur votre écran une photographie montrant à quoi ressemblent les bateaux que les Raizals des îles colombiennes emploient pour la pêche artisanale. Ils ne sont pas équipés pour naviguer sur de telles distances. Qui plus est, tous les incidents dont le Nicaragua a fait

état dans l'affaire qui a fait l'objet des audiences de la semaine dernière ne concernaient que des navires de pêche industrielle, ce qui confirme qu'aucun bateau de pêche artisanale ne peut s'aventurer si loin. [Fin de l'affichage de l'onglet n° 43.]»⁴⁴⁵

294

9.13. En réponse à cette déclaration, on peut mentionner certains faits révélateurs. Tout d'abord, il est surprenant que le Nicaragua ait jugé bon de souligner que la Colombie n'avait pas avancé l'argument des droits de pêche historiques des habitants de l'archipel en l'affaire du *Différend territorial et maritime*. On pourrait par conséquent interpréter cette déclaration comme laissant entendre que la prétendue omission de la Colombie démontre que ces droits ne sont pas plausibles. Or, celle-ci a déjà démontré qu'il convenait d'opérer une distinction entre l'existence de droits de pêche traditionnels et la question des circonstances pertinentes justifiant que soit modifiée une ligne de délimitation maritime. Les droits de pêche traditionnels sont souvent invoqués indépendamment du tracé de la frontière afin de permettre à certains ressortissants de pêcher là où ils ont coutume de le faire⁴⁴⁶. Par conséquent, dans le cadre de la seconde étape de la procédure entre l'Erythrée et la République du Yémen, le Tribunal arbitral a déclaré que l'existence d'un régime de pêche traditionnelle ne dépendait pas «du tracé d'une frontière internationale»⁴⁴⁷.

9.14. Après avoir admis que le président du Nicaragua avait constaté l'existence de ces droits de pêche historiques dans des eaux reconnues comme appartenant à son pays, l'agent du Nicaragua a néanmoins soutenu qu'il ne peut en fait exister de tels droits dans les espaces maritimes attribués au Nicaragua puisque les pêcheurs de l'archipel n'ont pas les moyens d'atteindre les lieux en question. En d'autres termes, la reconnaissance à plusieurs reprises de l'existence de droits de pêche traditionnels par les plus hautes autorités du Nicaragua est subitement privée de tout effet utile puisque les Raizals de l'archipel devraient parcourir la distance séparant, par exemple, Providencia et Luna Verde, en pagayant dans un canoë. Toutefois la pêche artisanale pratiquée dans la partie sud-ouest de la mer des Caraïbes n'équivaut pas à la pêche de subsistance pratiquée dans le fleuve San Juan.

295

9.15. A cet égard, ce qu'a déclaré le Tribunal arbitral dans le cadre de la seconde étape de la procédure entre l'Erythrée et la République du Yémen est révélateur :

«le terme «artisanale» ne doit pas s'entendre comme ne s'appliquant à l'avenir qu'à un certain type de pêche qui serait alors pratiquée exactement comme elle l'est aujourd'hui. L'expression «pêche artisanale» est employée par opposition à l'expression «pêche industrielle». Elle n'exclut pas que soient apportées des améliorations en terme de puissance des petits navires, de techniques de navigation, de communication ou de techniques de pêche ; mais le régime de la pêche traditionnelle ne s'applique pas à la pêche commerciale ou industrielle pratiquée à grande échelle ni

⁴⁴⁵ *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, audiences du 9 octobre 2015, CR 2015/29, p. 50, par. 30-32 (agent). Notes de bas de page omises.

⁴⁴⁶ *Sentence du Tribunal arbitral rendue au terme de la seconde étape de la procédure entre l'Erythrée et la République du Yémen (délimitation maritime)*, décision du 17 décembre 1999, par. 103-112 ; article 5 1) de l'accord entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif aux frontières maritimes entre la République d'Indonésie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée ainsi qu'à la coopération sur les questions afférentes, 1980 ; accord entre le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Gouvernements des Iles Salomon relatif à l'administration des zones spéciales, 1989 ; protocole d'accord entre le Gouvernement d'Australie et le Gouvernement de la République d'Indonésie relatif aux opérations menées par les pêcheurs indonésiens pratiquant la pêche traditionnelle dans les espaces relevant de la zone de pêche exclusive et du plateau continental de l'Australie, 1974.

⁴⁴⁷ *Ibid.*, par. 110.

à celle pratiquée par des ressortissants d'Etats tiers ..., qu'elle soit à petite échelle ou industrielle.»⁴⁴⁸ [Traduction du Greffe]

9.16. Ainsi que cela a déjà été exposé au chapitre 2⁴⁴⁹, il ressort de la pratique telle qu'attestée par les documents historiques et déclarations sous serment versés au dossier que les habitants de l'archipel ont tout d'abord eu recours à des goélettes, des sloops et des cat-boats, et plus tard à des *lanchas* équipées de moteurs hors-bord ou in-bord, pour atteindre les zones de pêche poissonneuses situées à Cape Bank des deux côtés du 82^e méridien de longitude ouest, ainsi que les bancs qui entourent les îles de Quitasueño, Serrana, Bajo Nuevo, Serranilla et Roncador.

296

9.17. Enfin, l'agent du Nicaragua a évoqué le fait que, puisque tous les incidents qui ont été rapportés par son pays concernaient des navires industriels, il doit en découler qu'il n'y a pas de bateaux de pêche artisanale dans les zones maritimes nicaraguayennes. Or, si les pêcheurs pratiquant la pêche artisanale sont peu présents au niveau des bancs traditionnels situés dans les zones maritimes qui ont été attribuées au Nicaragua, c'est pour une raison bien différente.

9.18. L'extrait reproduit ci-dessous de la déclaration sous serment de M. Jorge De la Cruz De Alba Barker illustre bien les raisons pour lesquelles de nombreux pêcheurs pratiquant la pêche artisanale ont décidé d'abandonner leurs bancs ancestraux :

297

«Dans ces zones, nous rencontrons d'autres pêcheurs en provenance de la côte nicaraguayenne, de Bluefields et des îles du Maïs. Nous n'avons pas de problème avec eux, puisque nous appartenons au même peuple et parlons la même langue. Le problème est entre Bogotá et Managua. Aujourd'hui, nous ne pouvons pas nous rendre dans les cayes septentrionales, car la décision de nous laisser passer dépend des garde-côtes nicaraguayens. Nous courons le risque d'être détournés sur les côtes nicaraguayennes par les autorités. Si vous allez à Quitasueño, les garde-côtes nicaraguayens vous arraisonneront pour vous demander si vous venez pêcher ou si vous ne faites que passer. C'est ce qui arrive quand vous vous rendez à Quitasueño et à Cape Bank. Généralement, ils arrêtent les pêcheurs en provenance de San Andrés qui naviguent à l'ouest et au nord de Providencia à destination de Cape Bank ou de Quitasueño. Aujourd'hui, après la décision [de la Cour], il ne nous est plus possible de nous déplacer en paix dans les eaux appartenant au Nicaragua. Or, nous devons emprunter ces eaux pour atteindre les cayes septentrionales au départ des îles et naviguer ensuite d'une caye à l'autre dans la zone nord, surtout à l'aller. C'est comme si je possédais une maison et que je devais traverser le jardin d'un tiers pour m'y rendre. Si l'intéressé ne me laisse pas passer chez lui, je ne peux pas entrer dans ma maison. Il est fréquent que les garde-côtes nicaraguayens s'emparent de notre GPS, de notre radio VHF, de nos cigarettes et de nos provisions. Ils font également main basse sur tout le matériel embarqué présentant la moindre valeur. Généralement, les rencontres avec les garde-côtes se produisent pendant le trajet entre les îles et les cayes septentrionales. La marine colombienne, pour sa part, ne se conduit pas de la sorte et traite correctement les pêcheurs nicaraguayens repérés dans les eaux colombiennes. Les associations et les coopératives reçoivent des plaintes faisant état de ces incidents. Les pêcheurs se sentent intimidés, car les garde-côtes nicaraguayens sont armés. Nous avons des problèmes avec les garde-côtes, mais pas avec les pêcheurs du Nicaragua qui font partie de mon peuple, ma famille ... Avec la population côtière du Nicaragua, nous partageons la même culture ; ces gens nous ressemblent beaucoup et certains

⁴⁴⁸ Sentence du Tribunal arbitral rendue au terme de la seconde étape de la procédure entre l'Erythrée et la République du Yémen (délimitation maritime), décision du 17 décembre 1999, par. 106.

⁴⁴⁹ Chap. 2, sect. C 2), par. 2.77-2.81, ci-dessus.

d'entre nous ont de la famille là-bas. Nous partageons traditionnellement la mer avec les Nicaraguayens.»⁴⁵⁰

9.19. Ce qui est dit plus haut est confirmé dans d'autres déclarations sous serment telles que celle de M. Antonio Alejandro Sjogreen Pablo, qui a précisé ce qui suit :

298

«Nous ne pouvons plus nous rendre dans les cayes septentrionales parce que, à plusieurs occasions, nous avons rencontré des garde-côtes nicaraguayens naviguant sur de grandes *lanchas* qui nous ont arraisonnés alors que nous faisons route vers les bancs de pêche. Ils nous ont demandé de leur offrir du café et de la nourriture, mais il s'agissait là d'une manœuvre d'intimidation, car nous ne pouvions pas refuser. Ils étaient armés et ils sont montés à bord. Pour cette raison, bon nombre de nos gens ont cessé de se rendre à Cape Bank et dans les cayes septentrionales. [...] Depuis la décision de 2012, la situation des pêcheurs artisanaux s'est détériorée en raison des menaces qui pèsent sur nous et du peu de sécurité dont nous jouissons lorsque nous cherchons à gagner nos bancs traditionnels situés au-delà de San Andrés et Providencia. Mais nous devons continuer à exploiter et à tirer avantage des cayes septentrionales et de Cape Bank, car ces deux endroits garantissent la sécurité alimentaire des îles.»⁴⁵¹.

9.20. D'autres pêcheurs pratiquant la pêche artisanale ont formulé des accusations similaires à l'encontre de la marine nicaraguayenne, ce qui met en évidence une ligne de conduite de la part des autorités nicaraguayennes⁴⁵². En conséquence du comportement de la marine nicaraguayenne, les pêcheurs artisanaux ont dû modifier leurs pratiques de pêche, ce qui les a contraints à abandonner nombre de leurs bancs traditionnels. Ainsi, M. Orlando Eduardo Francis Powell a indiqué dans sa déclaration sous serment que, du fait de la politique d'intimidation menée par la marine nicaraguayenne, il craint de naviguer dans les espaces maritimes nicaraguayens et préfère par conséquent se rendre à Roncador, bien qu'il s'agisse d'un «petit banc comparé à Quitasueño, Serrana et Cape Bank»⁴⁵³. De même la déclaration sous serment de M. Ligorio Luis Archbold Howard illustre bien les conséquences du comportement de la marine nicaraguayenne sur les activités des pêcheurs artisanaux. S'il continue de pêcher dans les zones maritimes nicaraguayennes situées entre, respectivement, Providencia et Quitasueño, et Roncador et Serrana, il évite les zones maritimes des bancs septentrionaux.

299

«A l'heure actuelle, je pêche dans les eaux nicaraguayennes au nord et à l'ouest de Providencia, mais je procède ainsi parce que je sais que je suis près de la maison et que je peux rapidement rentrer en cas de problème. La seule différence est que je sors toujours avec quelqu'un d'autre et ne m'éloigne jamais des eaux colombiennes. Je ne fais pas tout le trajet jusqu'à Serrana et Quitasueño pour ne pas multiplier les risques d'être arraisonné par des pêcheurs ou des garde-côtes nicaraguayens.»⁴⁵⁴

9.21. En d'autres termes, la marine nicaraguayenne parvient, par le pillage et la menace, à empêcher régulièrement, ou du moins à décourager fortement, les pêcheurs artisanaux de l'archipel d'atteindre leurs bancs traditionnels situés dans les zones maritimes qui ont été

⁴⁵⁰ Annexe 71.

⁴⁵¹ Annexe 72.

⁴⁵² Annexe 64 ; annexe 67 ; annexe 68 ; annexe 69 ; annexe 70.

⁴⁵³ Annexe 68.

⁴⁵⁴ Annexe 65.

reconnues comme appartenant au Nicaragua ainsi qu'aux bancs septentrionaux de Quitasueño, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo. Pareil comportement contrevient au droit de pêche coutumier reconnu, ainsi qu'aux ordres donnés par le président Ortega à la marine nicaraguayenne le 21 février 2013.

9.22. De plus, s'il est vrai que la plupart des pêcheurs artisanaux de l'archipel ont fait état de bonnes relations entre les Raizals et les autres communautés autochtones, certains ont mentionné des problèmes avec les pêcheurs industriels nicaraguayens qui se livrent à des pratiques déprédatrices ainsi qu'à des actes de piraterie⁴⁵⁵. Ainsi qu'il est précisé dans la déclaration sous serment de M. Landel Hernando Robinson Archbold :

«De nos jours, nous avons peur de nous rendre dans les cayes septentrionales. Je sais que Minival Ward, un membre de la coopérative, a été attaqué par des pêcheurs nicaraguayens alors qu'il se rendait dans cette zone. Ils lui ont pris tous ses produits, ainsi que son matériel de pêche et de navigation et la plus grande partie de son carburant. Ils l'ont abandonné dans sa *lancha* de 25 pieds avec juste assez d'essence pour retourner à Providencia.»⁴⁵⁶

300

9.23. Ces pêcheurs nicaraguayens ne font pas partie des communautés autochtones du sud-ouest de la mer des Caraïbes. La marine nicaraguayenne a le devoir de veiller à ce que le comportement des pêcheurs nicaraguayens n'aille pas à l'encontre des droits de pêche artisanale coutumiers des habitants de l'archipel. En tolérant des pratiques de pêche déprédatrices et des agissements criminels dans la zone des bancs traditionnels des pêcheurs artisanaux de l'archipel, la marine nicaraguayenne est également responsable de la violation de leur droit coutumier d'accéder à ces bancs et de les exploiter.

D. CONCLUSION

9.24. Dans ces circonstances, la Colombie soumet la présente demande reconventionnelle afin de protéger le droit des pêcheurs artisanaux d'accéder aux bancs traditionnels et de les exploiter, ce droit étant exercé depuis des temps immémoriaux par les habitants de l'archipel de San Andrés, y compris les Raizals.

9.25. Par la présente demande reconventionnelle, la Colombie prie la Cour de déclarer que le Nicaragua a l'obligation de cesser d'empêcher les pêcheurs artisanaux colombiens d'accéder à leurs zones de pêche traditionnelles et de pleinement respecter les droits de pêche traditionnels dont les Raizals et les autres pêcheurs de l'archipel ont toujours joui sur ces mêmes zones. La Cour est également priée de prescrire au Nicaragua d'indemniser la Colombie pour le préjudice matériel qu'elle a subi du fait des violations commises par celui-ci. Cette indemnisation devrait couvrir tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner, sa forme et son montant devant être déterminés à un stade ultérieur de la procédure, conformément à la pratique établie.

301

⁴⁵⁵ Annexe 65.

⁴⁵⁶ Annexe 62.

CHAPITRE 10

303

QUATRIÈME DEMANDE RECONVENTIONNELLE : LE DÉCRET DU NICARAGUA FIXANT DES LIGNES DE BASE DROITES, QUI EST CONTRAIRE AU DROIT INTERNATIONAL, EMPORTE VIOLATION DES DROITS SOUVERAINS ET DES ESPACES MARITIMES DE LA COLOMBIE

A. INTRODUCTION

10.1. Dans le cadre de la présente demande reconventionnelle, la Colombie soutient que, en adoptant le décret n° 33-2013 du 19 août 2013, le Nicaragua a étendu ses eaux intérieures, sa mer territoriale, sa zone contiguë, sa ZEE et son plateau continental au mépris du droit international et qu'il a, ce faisant, violé sa juridiction et ses droits souverains⁴⁵⁷. En conséquence, la Colombie prie la Cour de dire et juger que ce décret va à l'encontre du droit international et de prescrire au Nicaragua de le réviser, afin de le rendre conforme aux règles de droit international régissant le tracé des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

304

10.2. A la section B, la Colombie montrera que cette demande reconventionnelle est recevable au regard des critères énoncés au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement. Dans la section C, elle établira que le choix du Nicaragua de recourir à des lignes de base droites n'est pas, contrairement à ce que celui-ci affirme, justifié eu égard aux indications données par la Cour dans son arrêt de 2012 quant aux lignes de base à partir desquelles il convient de mesurer sa limite de 200 milles marins (sous-section 1), ni en harmonie avec les principes de droit international coutumier régissant le tracé de telles lignes (sous-sections 2 et 3). Dans la section D, elle démontrera que les lignes de base droites dont se prévaut le Nicaragua portent atteinte aux droits de la Colombie, le Nicaragua ayant entrepris d'élargir, sans y être autorisé ni fondé en droit, ses eaux internes (sous-section 1), sa mer territoriale (sous-section 2) et sa zone économique exclusive (sous-section 3).

B. LIEN DE CONNEXITÉ DIRECTE AVEC L'OBJET DES DEMANDES DU NICARAGUA

10.3. Dans la présente section, la Colombie montrera que sa demande reconventionnelle est recevable, en tant qu'elle est en connexité directe avec l'objet des demandes du Nicaragua⁴⁵⁸. La Colombie a déjà examiné la jurisprudence de la Cour se rapportant à cette question⁴⁵⁹. Elle rappelle que, pour déterminer si la condition relative à l'existence d'un lien de connexité directe est remplie, il convient tout d'abord d'éclaircir les aspects factuels et juridiques de la demande du Nicaragua à laquelle la demande reconventionnelle de la Colombie se rapporte (sous-section 1), puis d'en faire autant s'agissant de la demande reconventionnelle elle-même (sous-section 2). Il conviendra, à partir de là, de déterminer si le lien de connexité entre elles est «suffisant», tant du point de vue du droit que des faits (sous-section 3).

⁴⁵⁷ Annexe 13 : décret n° 33-2013, lignes de base des espaces maritimes de la République du Nicaragua dans la mer des Caraïbes, 19 août 2013.

⁴⁵⁸ Au chapitre 7, section B 1), ci-dessus, la Colombie a déjà démontré que cette demande reconventionnelle relevait de la compétence de la Cour.

⁴⁵⁹ Voir chapitre 7, section B 2), ci-dessus.

305

1. Aspects factuels et juridiques de la demande du Nicaragua à laquelle se rapporte la demande reconventionnelle

10.4. Ainsi qu'il a été rappelé dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires,

«[d]ans sa requête, le Nicaragua expose en ces termes l'objet du différend qu'il soumet à la Cour : «Le différend porte sur des violations des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua qui lui ont été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 ainsi que sur la menace de la Colombie de recourir à la force pour commettre ces violations.»»⁴⁶⁰

10.5. Les prétentions du Nicaragua sont également exposées dans les conclusions qui viennent clore son mémoire en date du 3 octobre 2014, ainsi que dans le corps de celui-ci. Lesdites conclusions, dans la mesure où elles n'ont pas été déclarées irrecevables par la Cour dans son arrêt du 17 mars 2016, comportent deux demandes distinctes, le Nicaragua faisant grief à la Colombie d'avoir violé ses droits souverains et ses espaces maritimes à raison, d'une part, d'actes commis par ses forces navales et, d'autre part, de l'adoption d'un décret portant création d'une zone contiguë unique. Seule la dernière demande est pertinente aux fins de la présente analyse. Dans les conclusions du Nicaragua, elle est formulée en ces termes :

«2. Le Nicaragua prie également la Cour de dire et juger que la Colombie doit :

.....

i) abroge[r] les lois et règlements promulgués par elle qui sont incompatibles avec l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, notamment les dispositions des décrets n^{os} 1946 du 9 septembre 2013 et 1119 du 17 juin 2014 relatives aux zones maritimes qui ont été reconnues comme relevant de la juridiction ou des droits souverains du Nicaragua»⁴⁶¹.

306

10.6. Du point de vue des faits, cette demande concerne le décret n^o 1946 de 2013, tel que modifié ensuite par le décret n^o 1119 de 2014. Ces deux actes :

- sont, par leur *nature*, des actes de droit interne fixant l'étendue d'une zone maritime, à savoir la zone contiguë de la Colombie ;
- concernent, au dire du Nicaragua, des emplacements situés dans ses espaces maritimes «tels que délimités au paragraphe 251 de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012»⁴⁶² ;
- établissent les compétences que la Colombie exercera dans la zone en question ;
- ont été adoptés, respectivement, les 9 septembre 2013 et 17 juin 2014.

10.7. Les considérations juridiques au titre desquelles le Nicaragua souhaiterait faire déclarer illicites ces actes de droit sont les suivantes. Selon lui, ils

⁴⁶⁰ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, exceptions préliminaires, p. 26, par. 53.

⁴⁶¹ MN, conclusion 2, p. 107.

⁴⁶² *Ibid.*, conclusion 1 a), p. 107.

- 307 — ne sont pas conformes au droit international de la mer relatif à la délimitation des espaces maritimes des Etats côtiers ;
- emportent violation de ses espaces maritimes «tels que délimités au paragraphe 251 de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012», délimitation ayant été fixée «jusqu'à la limite située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua», ainsi qu'il est précisé à deux reprises au point 4 du dispositif (paragraphe 251) de l'arrêt ;
- emportent violation, a-t-il été ajouté dans le mémoire⁴⁶³, de ses droits souverains tels qu'établis par les règles coutumières du droit de la mer, dans la mesure où ils attribuent à la Colombie des compétences qui relèvent de sa propre juridiction.

10.8. Le Nicaragua prie la Cour d'ordonner à la Colombie d'abroger ces décrets, afin que soient pleinement respectés sa juridiction et ses droits souverains, ainsi que l'intégrité des espaces maritimes qu'il revendique.

308 **2. Aspects factuels et juridiques de la quatrième demande reconventionnelle de la Colombie**

10.9. S'agissant de la Colombie, le fait dont celle-ci tire grief est le décret n° 33-2013 du Nicaragua⁴⁶⁴, qui :

- est, par sa nature, un acte de droit interne fixant les lignes de base droites du Nicaragua et, en conséquence, l'étendue de l'ensemble des espaces maritimes de celui-ci, zone contiguë comprise, en mer des Caraïbes. Son article 1 en expose en effet clairement l'objet, qui consiste à établir

«les lignes de base droites de la République du Nicaragua à partir desquelles sera mesurée la largeur de sa mer territoriale, de sa zone contiguë, de sa zone économique exclusive et de son plateau continental dans la mer des Caraïbes».

- est expressément présenté, en son cinquième considérant, comme portant application des décisions auxquelles la Cour est parvenue dans son arrêt du 19 novembre 2012 :

«La Cour internationale de Justice a pris, le 19 novembre 2012, une décision historique dans le jugement relatif à la *Délimitation territoriale et maritime entre le Nicaragua et la Colombie dans la mer des Caraïbes*, considérant que les îles adjacentes à la côte du Nicaragua dans la mer des Caraïbes font partie intégrante de la côte qu'elles longent et contribuent à l'établissement des lignes de base» ;

309

- est daté du 19 août 2013.

10.10. Les considérations juridiques sur lesquelles la Colombie fonde sa demande reconventionnelle sont les suivantes. Selon elle, le décret nicaraguayen :

- n'est pas conforme au droit international de la mer relatif à la délimitation des espaces maritimes des Etats côtiers, dont la largeur doit être calculée à partir de lignes de base tracées conformément à certaines règles ;

⁴⁶³ MN, p. 66, par. 3.25, et p. 67, par. 3.27.

⁴⁶⁴ Annexe 13.

- repousse les limites des espaces maritimes du Nicaragua, y compris sa zone contigüe et sa ZEE, au-delà de celles fixées par le droit international et le paragraphe 251 de l'arrêt de la Cour du 19 novembre 2012 ;
- emporte violation de la ZEE et du plateau continental de la Colombie ;
- emporte violation de la juridiction et des droits de la Colombie, en tant qu'il revient à proclamer une souveraineté inconditionnelle, ou une souveraineté ménageant la possibilité d'un passage inoffensif, dans des zones sur lesquelles le Nicaragua ne détient pas de souveraineté absolue, ou dans lesquelles la liberté de navigation et de survol doit être respectée.

310

10.11. La Colombie prie la Cour de dire que le décret du Nicaragua emporte violation du droit international, ainsi que de ses espaces maritimes et de ses droits souverains.

3. Lien de connexité directe

10.12. Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, la demande du Nicaragua et la demande reconventionnelle de la Colombie portent toutes deux sur un comportement mettant en cause leurs espaces maritimes respectifs. Le Nicaragua entendant mesurer l'ensemble des siens à partir de lignes de base droites, la demande reconventionnelle est bien en connexité directe avec l'objet de la demande. En outre, l'une et l'autre portent sur la même période et concernent l'arrêt de 2012. Le lien de connexité entre elles est donc manifeste en droit comme en fait. Au surplus, les buts recherchés de part et d'autre, du point de vue juridique, sont identiques. La demande reconventionnelle de la Colombie est donc recevable au regard de l'article 80 du Règlement de la Cour.

C. LES LIGNES DE BASE REVENDIQUÉES PAR LE NICARAGUA VONT À L'ENCONTRE DES PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER RÉGISSANT LE TRACÉ DE LIGNES DE BASE DROITES

311

10.13. Le décret nicaraguayen d'août 2013 fixant des lignes de base droites dans le sud-ouest des Caraïbes se présente comme fondé sur l'arrêt rendu par la Cour en 2012 en l'affaire du *Différend territorial et maritime*. La Colombie commencera par démontrer que l'arrêt de la Cour ne peut être invoqué pour justifier les dispositions de ce décret (sous-section 1)), avant de se pencher sur les règles et principes coutumiers régissant le tracé de lignes de base droites (sous-section 2)) et de montrer que celles retenues par le Nicaragua en emportent clairement violation (sous-section 3)).

1. L'arrêt de 2012 de la Cour ne justifie pas le choix, par le Nicaragua, de lignes de base droites

10.14. Dans son arrêt du 19 novembre 2012, la Cour a relevé que le Nicaragua n'avait pas encore arrêté sa position quant aux lignes de base à partir desquelles devait être mesurée la largeur de sa mer territoriale ou d'autres espaces maritimes. Elle a ainsi observé que le Nicaragua n'avait «pas encore notifié au Secrétaire général l'emplacement de ces lignes de base, en application du paragraphe 2 de l'article 16 de la CNUDM»⁴⁶⁵.

10.15. Au paragraphe 237 de son arrêt, la Cour l'a redit :

⁴⁶⁵ Arrêt de 2012, p. 683, par. 159.

«le Nicaragua n'ayant pas encore notifié les lignes de base à partir desquelles sera[it] mesurée sa mer territoriale, la position du point terminal A ne peut être déterminée avec précision et l'emplacement du point représenté sur le croquis n° 11 n'est donc qu'approximatif»⁴⁶⁶.

La Cour, en conséquence, s'est contentée de figurer sur le croquis n° 11 l'emplacement approximatif des points terminaux A et B.

312 10.16. Par la suite, le 19 août 2013, le Nicaragua a adopté un décret relatif aux «[l]ignes de base des espaces maritimes de la République du Nicaragua dans la mer des Caraïbes»⁴⁶⁷. Le 26 septembre 2013, en vertu de l'article 16 de la CNUDM, le Nicaragua a déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies la liste des coordonnées géographiques figurant dans son décret n° 33-2013⁴⁶⁸.

10.17. Le but de ce décret, ainsi qu'indiqué dans son sixième considérant et en son article 1, n'est pas de fixer des lignes de base «normales», soit des lignes de base correspondant à la laisse de basse mer le long de la côte, mais une ligne composée de huit segments de lignes de base droites. L'article 2 du décret spécifie que ces derniers relieront une série de neuf points géographiques consécutifs qui, à l'exception du premier et du dernier d'entre eux, se trouvent sur des îles ou cayes de la mer des Caraïbes situées à l'est de la côte continentale du Nicaragua. Son article 3 dispose que l'ensemble des eaux qui s'étendent entre ces lignes de base droites et la masse continentale nicaraguayenne sont à considérer comme des eaux intérieures. Son annexe I précise les coordonnées des neuf points géographiques :

— le premier et le neuvième d'entre eux sont situés sur la côte continentale du Nicaragua, respectivement au Cabo Gracias a Dios et à Harbor Head, à l'extrémité orientale des frontières terrestres qu'il partage, respectivement, avec le Honduras et le Costa Rica ;

313 — les sept autres points sont situés sur diverses autres formations de la mer des Caraïbes, au large de la côte du Nicaragua : la caye d'Edimbourg, les cayes des Miskitos, la caye de Ned Thomas, les cayes de Man of War, la caye East of Great Tyra, ainsi que sur la Petite île et la Grande île du Maïs (voir figure 10.1).

⁴⁶⁶ Arrêt de 2012, p. 713, par. 237.

⁴⁶⁷ Annexe 13.

⁴⁶⁸ Annexe 90 : circulaire de la division des affaires maritimes et du droit de la mer — bureau des affaires juridiques, n° M.Z.N.99.2013.LOS, 11 octobre 2013.

314

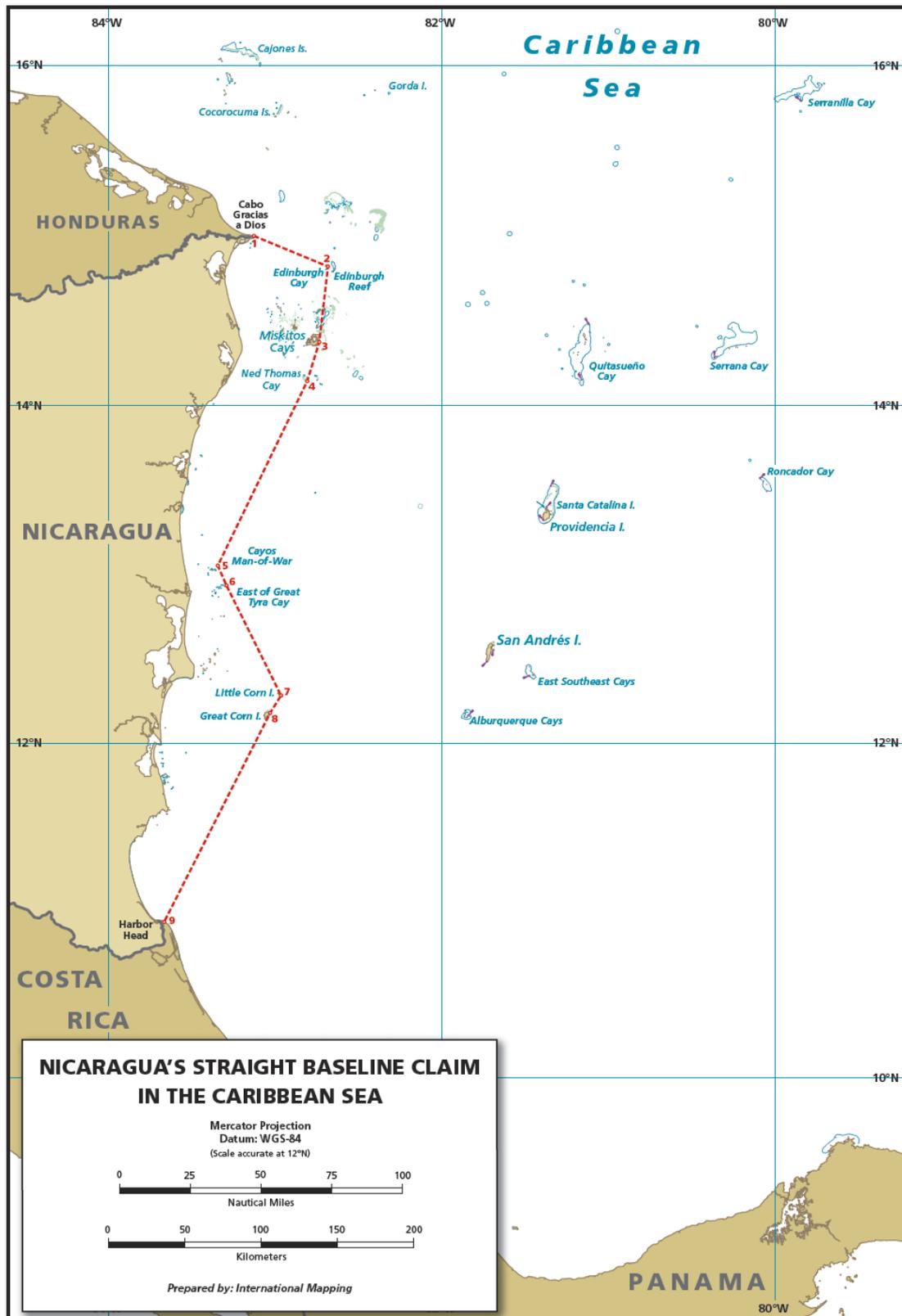


Figure 10.1. Lignes de base droites proclamées par le Nicaragua dans la mer des Caraïbes

315

10.18. Ainsi qu'observé ci-dessus, le décret est simplement censé porter application des décisions auxquelles est parvenue la Cour dans son arrêt de 2012, notamment la conclusion, est-il précisé en son cinquième considérant, «que les îles adjacentes à la côte du Nicaragua dans la mer des Caraïbes font partie intégrante de la côte qu'elles longent et contribuent à l'établissement des lignes de base».

10.19. La Cour a en effet jugé aux paragraphes 145 et 201 de son arrêt de 2012 qu'une série d'îles nicaraguayennes contribuaient au tracé des «lignes de base à partir desquelles [étaient] mesurés les espaces maritimes auxquels p[ouvait] prétendre le Nicaragua». Nul n'en disconvientra puisque : en tant qu'îles, 1) elles peuvent nécessairement entrer en considération aux fins du tracé des lignes de base, qui 2) «contribuent» *ipso facto* aux lignes de bases du Nicaragua. Pour autant, la Cour n'a ni affirmé ni laissé entendre que le Nicaragua était en droit, en traçant des lignes de base entre ces îles, de reconfigurer la totalité de sa côte continentale.

10.20. Au paragraphe 201 de son arrêt de 2012, la Cour écrit ceci :

«Ce[rtaînes] îles s'avanc[ant] plus à l'est que la masse continentale nicaraguayenne, elles fourniront l'ensemble des points de base aux fins de construire la ligne médiane provisoire. A cet effet, la Cour utilisera des points situés sur le récif d'Edimbourg, la caye de Muerto, les cayes des Miskitos, la caye de Ned Thomas, Roca Tyra, Mangle Chico et Mangle Grande.»⁴⁶⁹

316

10.21. Or, dans ce paragraphe, la Cour ne se prononce en rien sur la question de savoir s'il serait opportun, pour le Nicaragua, de tracer une série de lignes de base droites. Elle fait simplement observer qu'elle a, aux seules fins de la construction de la ligne médiane provisoire entre le Nicaragua et la Colombie, pris en considération certaines îles en tant que points de base, car elles s'avancent «plus à l'est que la masse continentale nicaraguayenne». Mais le fait qu'elle ait situé ces points de base sur des îles nicaraguayennes n'apporte aucune indication quant à l'éventuel tracé de lignes de base nicaraguayennes entre ces îles ; et l'on ne saurait davantage considérer que l'arrêt autorise le tracé de lignes de base droites en toutes circonstances.

10.22. Dans une note diplomatique adressée au Secrétaire général des Nations Unies, la Colombie a protesté contre le décret du Nicaragua, au motif que les lignes de base droites revendiquées étaient totalement contraires au droit international. Elle a fait valoir que ces lignes de base :

«ne se justifi[aient] pas par la présence d'une côte profondément échancrée et découpée, ni l'existence d'un chapelet d'îles le long de celle-ci ; que leur tracé s'écart[ait] de la direction générale de la côte ; et que les étendues de mer situées en deçà n[']étaient pas suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures»⁴⁷⁰.

A la date du dépôt du présent contre-mémoire, la protestation de la Colombie restait lettre morte.

⁴⁶⁹ Arrêt 2012, p. 699, par. 201.

⁴⁷⁰ Annexe 25 : note diplomatique n° S-GACIJ-13-044275 en date du 1^{er} novembre 2013 adressée à la ministre des affaires étrangères de la Colombie.

10.23. Dans le cadre de sa demande reconventionnelle, la Colombie affirme donc que les lignes de base droites dont se prévaut le Nicaragua sont contraires au droit international coutumier et lui causeraient un préjudice direct.

317

2. La nature coutumière des principes régissant le tracé de lignes de base droites

10.24. Dans l'affaire des *Pêcheries* de 1951⁴⁷¹, la Cour a admis pour la première fois la possibilité de se fonder, pour déterminer la largeur de la mer territoriale d'un Etat côtier, non pas sur la laisse de basse mer de sa côte continentale, mais sur la laisse de basse mer de la côte pertinente des îles dont il est bordé (soit le «skjærgaard», en Norvège) et d'utiliser à cet effet les lignes de base droites reliant des points appropriés situés sur ces îles⁴⁷². Depuis lors, le principe énoncé par la Cour — selon lequel il peut en effet être loisible à un Etat côtier de tracer des lignes de base droites, mais uniquement en présence de certaines circonstances géographiques et dans le respect de certaines règles — est devenu un principe constant dans la pratique et le droit international. Dans l'affaire des *Pêcheries*, la Cour a dit qu'un Etat doté d'une côte, et en particulier d'une côte bordée d'un chapelet d'îles, pouvait avoir recours à des lignes de base droites uniquement à certaines conditions. En résumé, il est entendu i) que ces lignes doivent être déterminées de telle sorte que leur tracé ne s'écarte pas de façon appréciable de la direction générale des côtes ; ii) qu'elles doivent l'être de manière à ce que les étendues de mer situées en deçà soient suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures ; et iii) que certains intérêts économiques propres à une région peuvent légitimement être pris en considération lorsque leur réalité et leur importance se trouvent clairement attestées par un long usage⁴⁷³.

318

10.25. La convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, rédigée quelques années seulement après que la Cour, dans son arrêt relatif aux *Pêcheries*, eut exposé *in extenso* les règles applicables en matière de lignes de base droites, se lit comme suit en son article 4 :

«1. Dans les régions où la ligne côtière présente de profondes échancrures et indentations, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être adoptée pour le tracé de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2. Le tracé de ces lignes de base ne doit pas s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà de ces lignes doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures.»

Ainsi que l'ont relevé certains auteurs, «[c]ette disposition [l'article 4, par. 1 et 2] reprend presque mot pour mot l'arrêt rendu en l'affaire des *Pêcheries anglo-norvégiennes*.»⁴⁷⁴

⁴⁷¹ *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 116.

⁴⁷² *Ibid.*, p. 131 et suiv.

⁴⁷³ Voir R. R. Churchill & A. V. Lowe, *The Law of the Sea*, 3^e éd., Manchester University Press, 2010, p. 35. Disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix.

⁴⁷⁴ *Ibid.*, p. 37.

319

10.26. Depuis 1958, les règles énoncées à l'article 4 de cette convention ont été communément appliquées dans la pratique étatique et la jurisprudence internationale. Elles ont ensuite été incluses dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont l'article 7 est inspiré de l'article 4 de la convention de 1958.

10.27. Les sources attestant que ces règles ont été érigées en pratique générale acceptée comme étant le droit sont régulièrement mises en avant dans la doctrine :

«Le procédé [le tracé de lignes de base droites] est attesté par une pratique étatique abondante, la décision de la CIJ en l'affaire des *Pêcheries anglo-norvégiennes*, et la continuité assurée à ce régime par les dispositions essentielles des conventions sur la zone contiguë et le droit de la mer.»⁴⁷⁵

Il est également admis, dans la doctrine, que

«la méthode des lignes de base droites a été reconnue dans cet arrêt ancien de la Cour internationale [*Pêcheries anglo-norvégiennes*], et [que] son principe n'a jamais été remis en cause depuis lors.

.....

Compte tenu de ces dispositions [article 4 de la convention sur la mer territoriale de 1958 et article 7 de la convention de 1982 sur le droit de la mer], prises conjointement, il semble incontestable que la règle régissant le recours à des lignes de base droites est fermement établie — cette méthode peut être mise en œuvre si les conditions qui justifient un tel choix, à savoir l'existence d'une côte profondément échancrée ou bordée d'un chapelet d'îles, sont remplies.»⁴⁷⁶

320

10.28. Le Nicaragua n'a jamais élevé de protestation contre cette règle coutumière ; au contraire, il a signé et ratifié la convention de 1982 sans formuler la moindre réserve quant au contenu de ses articles 5, 7 ou 16. Dans ses écritures en l'affaire du *Différend territorial et maritime*, il a reconnu le caractère coutumier des règles régissant le tracé par un Etat côtier de lignes de base. La Cour a ainsi pu observer, au paragraphe 114 de son arrêt de 2012, que les Parties «conv[enaient] en outre que les dispositions pertinentes de la [convention des Nations Unies sur le droit de la mer] relatives aux lignes de base d'un Etat côtier ... refl[étaient] le droit international coutumier».

10.29. Le Nicaragua est donc tenu de se conformer aux règles internationales de droit coutumier régissant le tracé de lignes de base, y compris les lignes de base droites.

⁴⁷⁵ D. R. Rothwell & T. Stephens, *The International Law of the Sea*, Hart Publishing, Oxford/Portland, 2010, Section 2 «Coastal Waters», p. 43 et suiv. Disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix.

⁴⁷⁶ R. Bernhardt, «Custom and treaty in the law of the sea», *Collected courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 205, Brill/Nijhoff, Leyde/Boston, 1987, p. 287-288. Disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix.

3. Les lignes de base du Nicaragua ont été tracées en violation des principes du droit international coutumier

10.30. Les principes de droit coutumier régissant la méthode des lignes de base droites, et son application en présence d'une configuration côtière donnée, trouvent leur expression à l'article 7 de la CNUDM. Ils peuvent se résumer comme suit :

321

- L'utilisation de lignes de base droites est une dérogation au principe général énoncé à l'article 5, selon lequel la «ligne de base normale» à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la «laisse de basse mer le long de la côte». La Cour a ainsi souligné que «la méthode des lignes de base droites, qui déroge aux règles normales de détermination des lignes de base, ne peut être appliquée que si plusieurs conditions sont remplies. Cette méthode doit être appliquée de façon restrictive»⁴⁷⁷.

Les conditions permettant de faire jouer cette dérogation sont précisées au premier paragraphe de l'article 7:

«Là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être employée pour tracer la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.»

- Le tracé des lignes de base droites, lorsqu'il est applicable, doit respecter «la direction générale de la côte», et les étendues de mer qui seront situées en deçà de ces lignes devront être «suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures».

10.31. Ces deux principes directeurs cumulatifs, tels qu'exprimés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 7, lus conjointement avec l'article 5 de la CNUDM, indiquent *a)* quelles sont les deux circonstances géographiques permettant d'utiliser des lignes de base droites, et *b)* comment, le cas échéant, ces lignes de base peuvent être tracées.

322

10.32. Ainsi que le montrera la Colombie, la situation géographique du Nicaragua ne l'autorise pas à recourir au tracé de lignes de base droites (sous-section *a)*), et les lignes de base revendiquées par le Nicaragua ne satisfont pas aux critères applicables en droit (sous-section *b)*).

***a)* Les circonstances géographiques autorisant le recours aux lignes de base droites ne sont pas présentes**

10.33. Dans le commentaire de la convention sur le droit de la mer de 1982 publié sous les auspices de l'université de Virginie, la section consacrée à l'article 7 expose en ces termes les circonstances dans lesquelles il est possible de recourir à des lignes de base droites :

«7.9. *b)* Le paragraphe 1 énonce deux circonstances géographiques précises autorisant le recours à la méthode des lignes de base droites aux fins de déterminer des lignes de base. L'une est la présence d'une côte profondément «échancrée et découpée» ; l'autre, l'«existe[nce d']un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci». La première expression reprend, à l'identique [dans sa version anglaise], la formule utilisée dans l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire des *Pêcheries* pour désigner une côte présentant la configuration de celle du

⁴⁷⁷ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 103, par. 212.

Finnmark oriental en Norvège. La seconde, également reprise de ce même arrêt, quoique sous une forme légèrement modifiée, renvoie au cas d'îles nombreuses et de tailles variées s'étalant près du littoral de manière à former un chapelet continu le long de celui-ci.»⁴⁷⁸

323

10.34. Le préambule du décret n° 33-2013 indique que, dans le cas du Nicaragua, ces circonstances géographiques sont toutes deux présentes. Aux termes de son quatrième considérant, la côte nicaraguayenne présenterait en effet «une configuration particulière en raison de la présence de multiples îles côtières étroitement liées par leur histoire et leur économie au territoire continental ainsi que de profondes ouvertures et échancrures».

10.35. C'est à l'évidence faux. En réalité, le Nicaragua semble faire reposer sa demande sur le second de ces critères : sa côte serait ainsi bordée d'un «chapelet d'îles», lequel se trouverait «à proximité immédiate» de celle-ci. Or la Cour, dans son arrêt de 2012, a certes noté que les îles du Nicaragua étaient «adjacentes» à sa côte (aux paragraphes 159, 168 et 201) mais de là à constituer un «chapelet d'îles le long de [s]a côte», et «à proximité immédiate de celle-ci», il y a loin. Pour tracer les lignes de base droites, la présence d'îles adjacentes ne suffit pas ; il doit y avoir un «chapelet d'îles le long de la côte», à «proximité immédiate» de celle-ci. Ni l'une ni l'autre de ces conditions n'est ici remplie.

10.36. Ainsi qu'observé dans les commentaires publiés sous les auspices de l'université de Virginie,

«l'expression «fringing islands» (îles frangeantes ou formant chapelet)... renvoie au cas d'îles nombreuses et de tailles variées s'étalant près du littoral de manière à former un chapelet continu le long de celui-ci». Quelques îles isolées ne suffisent pas à constituer un véritable chapelet. Cette notion couvre généralement : i) les groupes constitués d'îles semblant former un tout avec le territoire principal [QB] ; ou ii) les formations d'îles-barrières situées à quelque distance de la côte, et masquant une grande partie du littoral depuis la mer [DOALOS].»⁴⁷⁹

324

10.37. La première condition devant être remplie pour qu'il puisse être recouru aux lignes de base droites est celle de l'existence d'un «groupe» d'îles. Il est exclu, en d'autres termes, que celles-ci soient «assez peu nombreuses» [relatively small in number]. La Cour l'a dit expressément dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*. En réponse à Bahreïn, qui s'estimait fondé, au regard du droit international coutumier, à tracer des lignes de base droites entre les îles les plus éloignées de l'île principale, la Cour a souligné que «[c]e serait aller trop loin que de ... qualifier [les formations maritimes situées à l'est de ses îles principales] de chapelet d'îles le long de la côte[, l]es îles dont il s'agit [étant] assez peu nombreuses».⁴⁸⁰

10.38. Un «chapelet d'îles» est donc nécessairement un groupe d'îles ne pouvant être ainsi qualifiées. Or, les «îles» du «groupe» qui s'étend au large des côtes nicaraguayennes sont assez peu nombreuses, *a fortiori* si l'on en rapporte le nombre et la taille à la longueur de la côte continentale. A l'exception de Cayo Mayor, dans les cayes des Miskitos, et des deux îles du Maïs, toutes les formations sont des cayes de très petite taille. Si le Nicaragua n'a jamais décrit en détail les

⁴⁷⁸ Virginia Commentary, p. 100. Disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix.

⁴⁷⁹ *Ibid.*

⁴⁸⁰ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 103, par. 214.*

325

formations maritimes censées constituer son «chapelet d'îles», il n'a pu trouver que sept points géographiques sur de minuscules formations destinées à servir de points de base, alors que sa côte continentale est longue de quelque 453 kilomètres⁴⁸¹. En comparaison, le «chapelet d'îles» dont se prévalait Barheïn regroupait un ensemble plus nombreux et plus important en taille (la seule longueur de l'île Hawar représente environ 30 % de celle de la côte orientale de l'île principale de Barheïn). Or, la Cour n'en a pas moins considéré ces îles comme assez peu nombreuses⁴⁸².

10.39. Quand bien même leur nombre serait suffisant, les îles d'un groupe ne seraient réputées constituer un chapelet qu'à la condition de former un tout avec le territoire principal. Or, ce n'est pas le cas en ce qui concerne les îles du Nicaragua, dont la plupart sont situées à des distances considérables de la côte. Les trois principales formations — les cayes des Miskitos et les îles du Maïs — se trouvent, respectivement, à 22 et 30 milles marins de la côte continentale la plus proche⁴⁸³, soit plus de deux fois la largeur de ce qui constituerait normalement la mer territoriale.

10.40. A défaut d'être lié à la terre ferme au point de paraître en constituer le prolongement — comme c'est le cas de la plus grande partie du *skjærgaard*, en Norvège⁴⁸⁴ —, un groupe d'îles peut être considéré comme un chapelet d'îles si, dans la seconde hypothèse, il «masque la côte»⁴⁸⁵. Ce critère a été confirmé dans la sentence *Erythrée/Yémen*, le Tribunal arbitral ayant estimé que

326

«[l]'îlot relativement important de Tiqfash et les îles plus petites de Kutama et Uqban, plus à l'ouest, paraissent tous appartenir à un système complexe d'îles, d'îlots et de récifs qui gardent cette partie de la côte. De fait, il s'agit là, aux yeux du Tribunal, d'un «système frangeant» du type envisagé à l'article 7 de la Convention»⁴⁸⁶.

10.41. Les îles adjacentes à la côte continentale du Nicaragua, quant à elles, ne masquent pas, ou que très peu, la côte en question. Il en irait d'ailleurs ainsi quand bien même l'on prendrait en compte non pas seulement les sept formations géographiques sur lesquelles le Nicaragua situe ses points de base, mais l'ensemble des «minuscules» masses terrestres sises à l'est de sa côte continentale. La projection de ces îles et formations par rapport à la direction générale de la côte continentale du Nicaragua révèle qu'elles ne masquent pas plus de 5 à 6 % du littoral, ainsi que le montre la figure 10.2.

⁴⁸¹ Arrêt de 2012, p. 675, par. 144-145.

⁴⁸² *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 103, par. 214.

⁴⁸³ Voir fig. 10.3.

⁴⁸⁴ *Affaire des Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 116.

⁴⁸⁵ Nations Unies, bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, *Lignes de base — examen des dispositions relatives aux lignes de base dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 1989, p. 23. Disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix.

⁴⁸⁶ *Sentence du Tribunal arbitral rendue au terme de la seconde étape de la procédure entre l'Erythrée et la République du Yémen (délimitation maritime)*, décision du 17 décembre 1999, traduction de la Cour permanente d'arbitrage, par. 151.

327

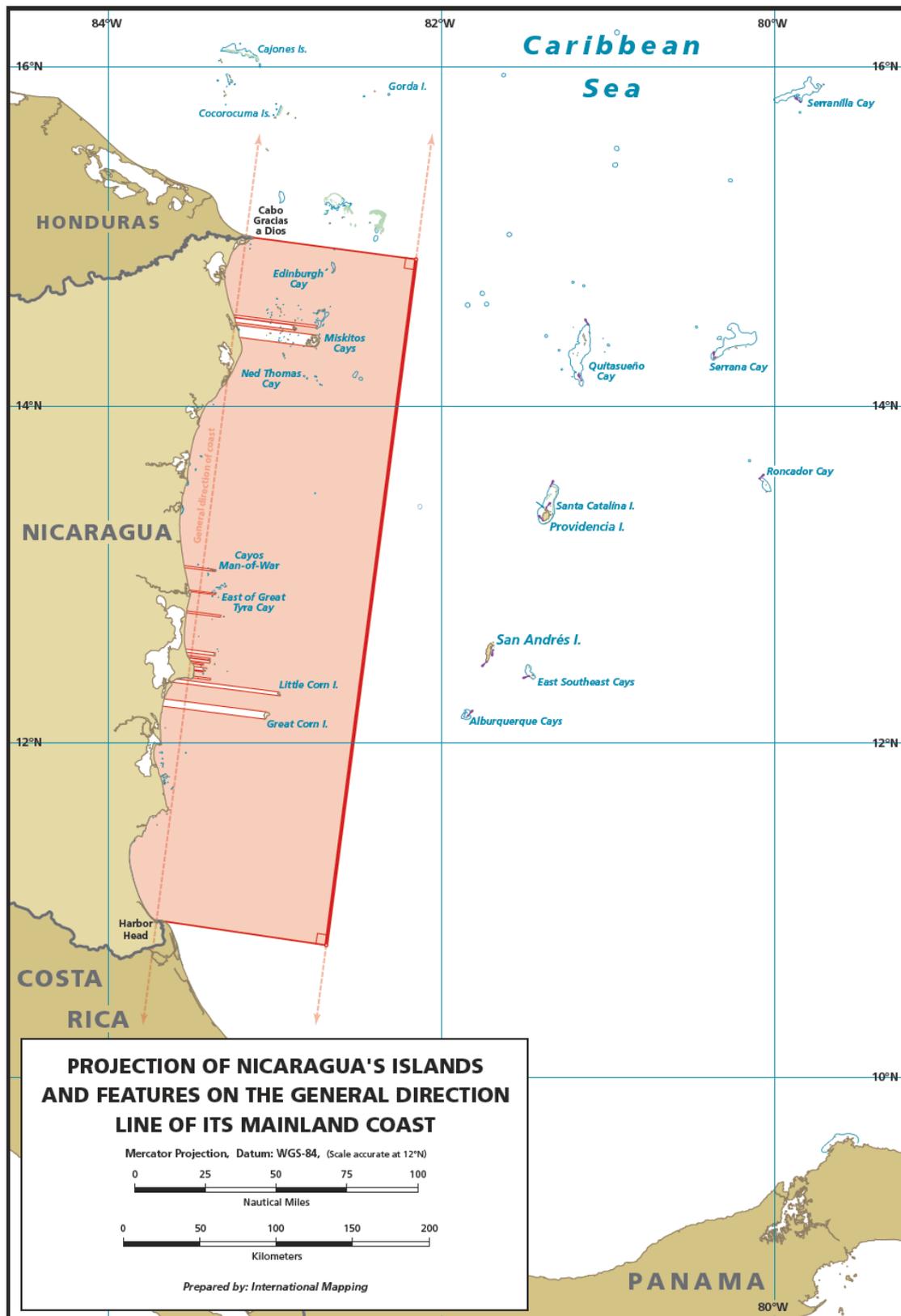


Figure 10.2. Projection des îles et formations du Nicaragua sur la ligne figurant la direction générale de sa côte continentale

328

10.42. L'on pourrait considérer que certaines des îles ou cayes situées près de la côte principale du Nicaragua se trouvent «à proximité immédiate» de celle-ci. Mais le Nicaragua n'en serait pas pour autant fondé à tracer des lignes de base droites tout le long de sa côte. Premièrement, pour que la méthode des lignes de base droites trouve à s'appliquer, ce n'est pas simplement un petit nombre d'îles appartenant à un groupe plus large, mais la totalité du «chapelet d'îles» qui doit entretenir avec la côte un tel rapport de proximité immédiate. Deuxièmement, aucune des îles sur lesquelles le Nicaragua entend fixer ses points de base ne peut être considérée comme située à «proximité immédiate» de la côte, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous et de la figure 10.3 :

Points de base géographiques du Nicaragua			Point correspondant le plus proche sur la côte continentale	
Point	Coordonnées	Distance	Coordonnées	Réf.
Caye d'Edimbourg	82° 40' O-14° 49' N	27.9 MM	83° 07' O-14° 59' N	L2
Cayes des Miskitos	82° 48' O-14° 21' N	22.4 MM	83° 11' O-14° 19' N	L3
Caye de Ned Thomas	82° 48' O-14° 08' N	25.2 MM	83° 11' O-14° 19' N	L4
Caye de Man of War	83° 20' O-13° 03' N	11.6 MM	83° 32' O-13° 01' N	L5
Caye de Great Tyra	83° 17' O-12° 56' N	12.7 MM	83° 30' O-12° 54' N	L6
Petite île du Maïs	82° 59' O-12° 17' N	30.0 MM	83° 29' O-12° 23' N	L7
Grande île du Maïs	82° 59' O-12° 17' N	28.4 MM	83° 29' O-12° 23' N	L8

329

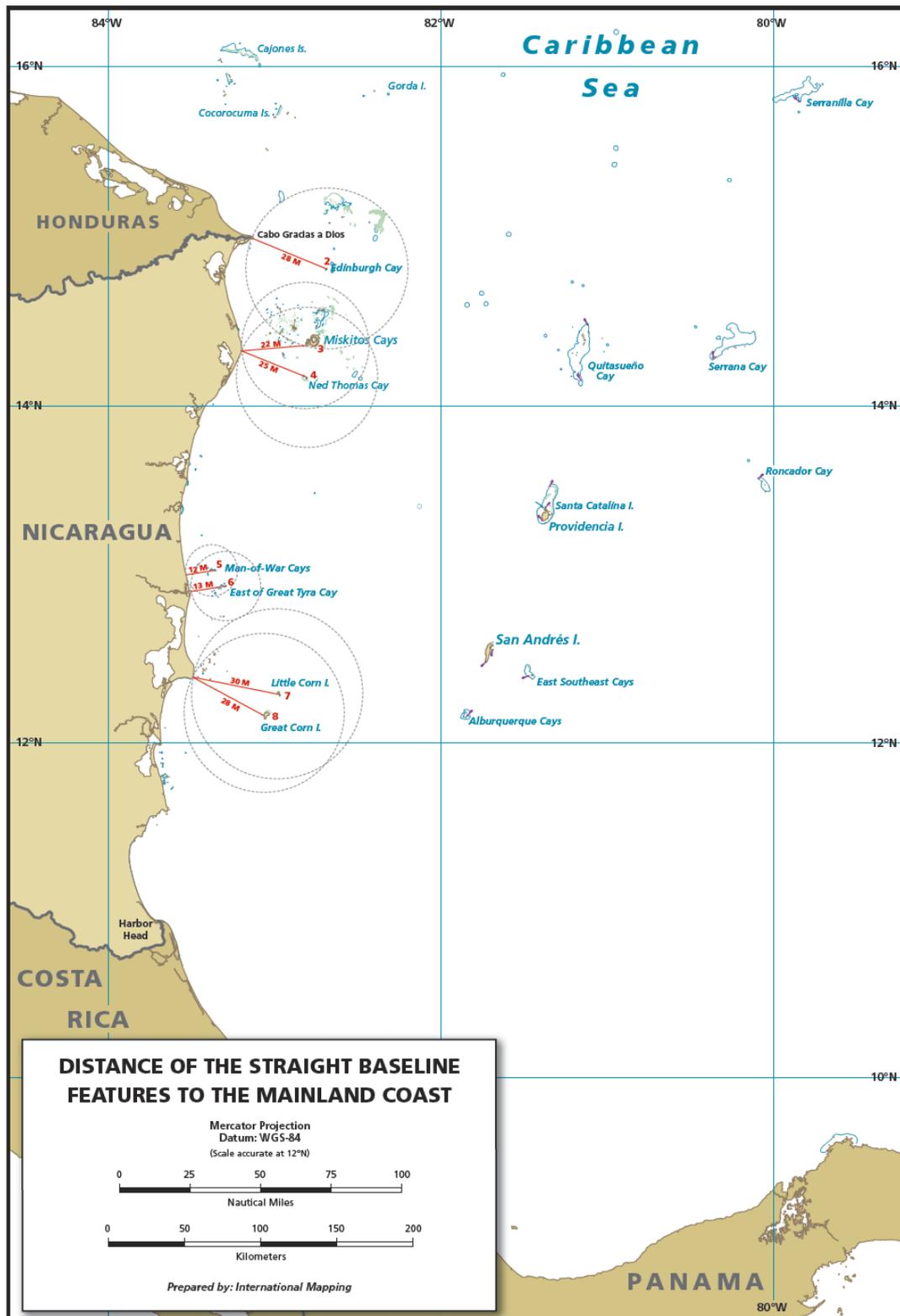


Figure 10.3. Distance entre les formations utilisées pour tracer les lignes de bases droites et la côte continentale

330 10.43. Au vu de sa situation géographique, le Nicaragua n'est donc pas fondé à recourir à des lignes de base droites, et, en tout état de cause, il ne lui serait pas loisible de recourir à celles dont il est fait état dans son décret n° 33-2013.

b) Les lignes de base dont se prévaut le Nicaragua ne remplissent pas les conditions requises

i) Les lignes de base droites dont se prévaut le Nicaragua s'écartent de la direction générale de la côte

331 10.44. Comme indiqué au paragraphe 3 de l'article 7 de la CNUDM, lorsqu'un Etat est autorisé à tracer des lignes de base droites, ces lignes doivent suivre «la direction générale de la côte». De toute évidence, cette exigence se distingue de celle énoncée dans la définition des îles frangeantes selon laquelle ces îles doivent être situées «le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci». Ainsi que la Cour l'a relevé dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire des *Pêcheries*, l'objectif général des règles relatives aux lignes de base droites, notamment l'exigence selon laquelle les lignes de base doivent suivre «la direction générale de la côte», est de refléter le principe général «que la ceinture des eaux territoriales doit suivre la ligne de la côte»⁴⁸⁷. De plus, «l'esprit de l'article 7», tel qu'explicité par le bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, n'est pas d'«agrandir indûment la mer territoriale»⁴⁸⁸.

10.45. Le Nicaragua, pour sa part, ne saurait relier des îles très éloignées par des lignes de base droites au simple motif que le tracé général de ces lignes a plus ou moins la même forme que la côte continentale. Pour suivre «la direction générale de la côte», les lignes de base droites ne peuvent aller que jusqu'aux îles les plus éloignées et aux îles frangeantes des hauts-fonds découvrants dans les «régions»⁴⁸⁹ où ces îles masquent réellement la côte continentale⁴⁹⁰, et seulement dans ces régions. Pour le reste de la côte, c'est la ligne de base «normale» qu'il convient de suivre⁴⁹¹.

ii) Les espaces maritimes situés en deçà des lignes de base droites ne sont pas étroitement liés au domaine terrestre

10.46. La Cour a également insisté sur le fait que, s'agissant du tracé des lignes de base droites, une autre

332 «considération fondamentale, particulièrement importante ... , est celle du rapport plus ou moins intime qui existe entre certaines étendues de mer et les formations terrestres qui les séparent ou qui les entourent. La vraie question que pose le choix du tracé des lignes de base est, en effet, de savoir si certaines étendues de mer situées en deçà de

⁴⁸⁷ *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 129.

⁴⁸⁸ Nations Unies, bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, *Lignes de base — Examen des dispositions relatives aux lignes de base dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 1989, par. 39. Disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix.

⁴⁸⁹ Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, 1958, section II, article 4 ; CNUDM, sect. 2, art. 7.

⁴⁹⁰ Il convient de rappeler que, dans les versions préparatoires de ce qui est devenu la convention sur la mer territoriale de 1958, la Commission du droit international avait inséré une règle supplémentaire pour limiter la longueur des lignes de base droites à 10 milles marins (voir «Régime de la mer territoriale», art. 5 2), *Annuaire de la Commission du droit international, documents de la sixième session y compris le rapport de la Commission à l'Assemblée générale*, 1954, vol. II. Disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix.

⁴⁹¹ Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, 1958, sect. II, art. 3 ; CNUDM, sect. 2, art. 5.

ces lignes sont suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures.»⁴⁹²

10.47. En outre, ainsi que le bureau des affaires maritimes et du droit de la mer l'a précisé,

«[l']esprit [de cette règle] est clair : les eaux intérieures doivent être dans une proximité relativement étroite de la terre représentée par des îles ou promontoires. Dans une déclaration à la commission du droit international, la Suède a estimé que le critère selon lequel les eaux doivent être suffisamment liées au domaine terrestre signifie que «... l'étendue des eaux en question est si entourée de terres, les îles le long de la côte comprises elles aussi, qu'il semble naturel de l'assimiler au domaine terrestre»⁴⁹³.

10.48. Pour déterminer si le décret du Nicaragua satisfait à cette exigence, il convient de garder à l'esprit que : *a*) la longueur des lignes de base droites tracées par le Nicaragua varie de 7 milles marins (entre le point 5 sur la caye de Man of War et le point 6 sur la caye East of Great Tyra) à 83 milles marins (entre le point 8 sur la Grande île du Maïs et le point 9 à Harbor Head) ; *b*) la distance entre l'île la plus éloignée et la partie de la côte continentale la plus proche atteint presque 30 milles marins ; et *c*) la superficie de la zone comprise entre ces lignes de base et la côte continentale du Nicaragua est estimée à environ 21 500 kilomètres carrés, soit la moitié de la superficie des Pays-Bas. Ces chiffres-clés sont illustrés à la figure 10.4.

333

10.49. En conséquence, le décret relatif aux lignes de base droites du Nicaragua vaut revendication d'une grande partie du sud-ouest de la mer des Caraïbes comme eaux intérieures (voir la zone coloriée en bleu sur la figure 10.4). Or l'essentiel de cette zone ne relève même pas de ce qui devrait être considéré comme la mer territoriale du Nicaragua, mesurée à partir des lignes de base normales.

⁴⁹² *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1951*, p. 133.

⁴⁹³ Nations Unies, bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, *Lignes de base — Examen des dispositions relatives aux lignes de base dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 1989, par. 57. Disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix.

335

10.50. Il n'existe aucune raison, ni géographique ni juridique, de considérer les espaces maritimes situés entre les lignes de base droites revendiquées par le Nicaragua et sa côte continentale comme des eaux intérieures. Ces espaces occupent une surface étendue, égale à celle de la mer du Cattégat entre la Suède et le Danemark. Ces zones ne sont pas coupées de l'espace maritime échappant à la souveraineté du Nicaragua, puisque les îles adjacentes de ce dernier sont loin d'être assez proches pour pouvoir constituer un réseau de mers territoriales imbriquées les unes dans les autres⁴⁹⁴. Bien au contraire, la grande majorité de ces espaces communiquent directement et ouvertement avec des mers ne relevant pas de la souveraineté nicaraguayenne. Par conséquent, aucune raison objective ne justifie de soumettre les vastes espaces maritimes situés en deçà des lignes de base droites du Nicaragua au régime des eaux intérieures, le résultat étant que chaque espace maritime du Nicaragua (mer territoriale, zone contiguë, ZEE et plateau continental) se prolonge artificiellement en mer.

10.51. Compte tenu de ce qui précède, il est clair que le Nicaragua, par son décret n° 33-2013, a revendiqué dans la mer des Caraïbes une ligne de base extravagante qui non seulement est contraire au droit international mais porte aussi préjudice aux droits d'autres Etats, notamment la Colombie.

336

D. LES LIGNES DE BASE REVENDIQUÉES PAR LE NICARAGUA DANS LA MER DES CARAÏBES EMPORTENT ATTEINTE AUX DROITS DE LA COLOMBIE

10.52. La décision illicite prise par le Nicaragua d'établir un système de lignes de base droites pour déterminer la limite à partir de laquelle doit être mesurée la largeur de ses espaces maritimes a directement porté atteinte aux droits de la Colombie dans la mer des Caraïbes, en tant que :

- l'extension vers l'est des eaux intérieures du Nicaragua emporte un déni du droit de passage inoffensif et de la liberté de navigation dans de vastes étendues de mer (sous-section 1)) ;
- l'extension de la mer territoriale du Nicaragua a entraîné une restriction induue des droits de navigation de la Colombie (sous-section 2)) ;
- l'extension de la zone économique exclusive du Nicaragua a produit un chevauchement artificiel avec les espaces auxquels la Colombie peut prétendre au titre de son droit à un plateau continental et à une zone économique exclusive (sous-section 3)).

1. En s'appropriant certaines étendues d'eau en deçà de ses lignes de base droites, le Nicaragua viole les droits de la Colombie

337

10.53. Ainsi qu'il a été expliqué, le Nicaragua, par le jeu des lignes de base qu'il revendique, entend faire d'une vaste zone maritime s'étendant à l'est de sa côte continentale, sur une largeur pouvant atteindre 30 milles marins, ses eaux intérieures. Les eaux intérieures étant considérées comme un prolongement de la masse continentale, cela revient pour lui à jouir sur cette zone d'une pleine souveraineté, ne souffrant aucune dérogation ; cela revient, en outre, à dénier tout droit de passage inoffensif aux navires battant pavillon d'un autre Etat, quel qu'il soit, puisque le droit

⁴⁹⁴ Voir fig. 10.5.

international coutumier ne prévoit pas clairement l'existence d'un tel droit dans les eaux intérieures⁴⁹⁵.

10.54. En conséquence, tout navire étranger qui franchirait, fût-ce involontairement, les lignes de base droites fixées par le Nicaragua se trouverait aussitôt placé sous la juridiction souveraine de celui-ci, avec des conséquences qui pourraient être extrêmes :

«En entrant dans des ports étrangers et autres eaux intérieures, les navires se placent sous la juridiction territoriale de l'Etat côtier. Celui-ci, en conséquence, est fondé à appliquer ses lois à l'encontre du navire et de ses occupants, sous réserve des règles normales relatives à la souveraineté et aux immunités diplomatiques, qui concernent essentiellement les navires de guerre.»⁴⁹⁶

338

10.55. Il convient de souligner que, en conséquence de la promulgation de son décret n° 33-2013, le Nicaragua peut non seulement dénier tout droit de passage à la Colombie dans ce qui deviendrait ses eaux intérieures, mais également empêcher tout accès à celles-ci par voie maritime. Ce régime ne pourrait être plus éloigné de celui qui trouverait à s'appliquer si les lignes de base retenues par le Nicaragua étaient des lignes de base normales, telles que prévues par le droit international. Dans ce dernier cas de figure, les eaux intérieures ne s'étendraient pas sur une distance aussi considérable. La Colombie jouirait du droit de libre passage dans ce qui était effectivement la mer territoriale du Nicaragua et de la liberté de navigation et de survol dans ce qui devrait être sa ZEE.

10.56. En tant qu'il a pour conséquence de lui en dénier la jouissance, le décret du Nicaragua fixant des lignes de base droites porte directement atteinte aux droits de la Colombie.

2. L'extension de sa mer territoriale à l'est de la limite permise par le droit international, dont se prévaut le Nicaragua, emporte violation des droits de la Colombie

10.57. De même, les lignes de base droites que prétend utiliser le Nicaragua auraient pour effet de repousser la limite extérieure de sa mer territoriale bien au-delà, à l'est, de la limite des 12 milles qui serait appliquée si les lignes de base étaient tracées comme il se doit.

339

10.58. Les implications en seraient importantes, et fâcheuses, pour tous les Etats, dont la Colombie. Le Nicaragua peut en effet exercer sa souveraineté dans sa mer territoriale, y compris en exerçant des pouvoirs de police à l'égard des navires qui s'y trouvent ou de leurs occupants, en promulguant des lois et règlements portant sur les questions les plus diverses et en les appliquant à l'encontre de toute personne présente dans ses eaux territoriales ou dans l'espace aérien surjacent. Seule restriction, il ne lui est pas loisible, dans sa mer territoriale, de refuser aux navires le droit de passage inoffensif ; cependant, il n'existe pas de droit de survol correspondant.

⁴⁹⁵ Tant la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë que la CNUDM (à laquelle la Colombie n'est pas partie) contiennent des dispositions établissant un droit de passage inoffensif dans les eaux qui, par l'effet du tracé de lignes de base droites, se trouvent incluses dans les eaux intérieures. Mais, ainsi que mentionné dans la doctrine, «[i]l s'agit là, à tout le moins, de la situation telle qu'elle découle des conventions ; celle qui se présente lorsque de telles lignes sont tracées dans l'exercice de droits prévus par le droit coutumier est moins claire, la Cour n'ayant, en l'affaire des *Pêcheries anglo-norvégiennes*, fait aucune référence au maintien, dans de telles circonstances, de droits de passage inoffensif», R. R. Churchill & A. V. Lowe, *op. cit.*, p. 61. Disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix.

⁴⁹⁶ *Ibid.*

10.59. En traçant des lignes de base droites situées en moyenne à 25 milles marins de la côte continentale, le Nicaragua a repoussé d'autant la limite extérieure de sa mer territoriale, ainsi qu'il ressort de la figure 10.5 ci-dessous. Ce faisant, il empêche directement la Colombie d'exercer les droits qui sont les siens dans une zone maritime qui, au regard du droit international, ne peut être que la ZEE du Nicaragua. Ainsi qu'il a été relevé dans la doctrine,

«[s]i la portée de la souveraineté d'un Etat côtier dans sa mer territoriale n'a pas été clairement énoncée, l'analyse du droit international coutumier, de la pratique étatique, et d'autres dispositions pertinentes de la convention permet de s'en faire une idée. Il est clair que l'Etat côtier a souveraineté sur l'ensemble des ressources qui se trouvent dans sa mer territoriale et que, si le régime de la ZEE ou du plateau continental ménage la possibilité, pour les Etats tiers, de jouir de droits d'accès, voire celle d'un partage équitable des ressources, il n'en va pas de même dans le cas de la mer territoriale, si ce n'est en présence d'arrangements conclus, peut-être, avant la convention sur le droit de la mer ou pouvant s'expliquer par des raisons historiques.»⁴⁹⁷

10.60. Les droits que la Colombie se trouve empêchée d'exercer par l'effet de l'extension de la mer territoriale du Nicaragua sont, entre autres, le droit à l'exercice, par des aéronefs, y compris militaires, de la liberté de navigation et de survol, et celui relatif à la pose de câbles et d'oléoducs. Tous ces droits revêtent un caractère coutumier.

⁴⁹⁷ D. Rothwell & T. Stephens, *op. cit.*, p. 69. Disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix.

340

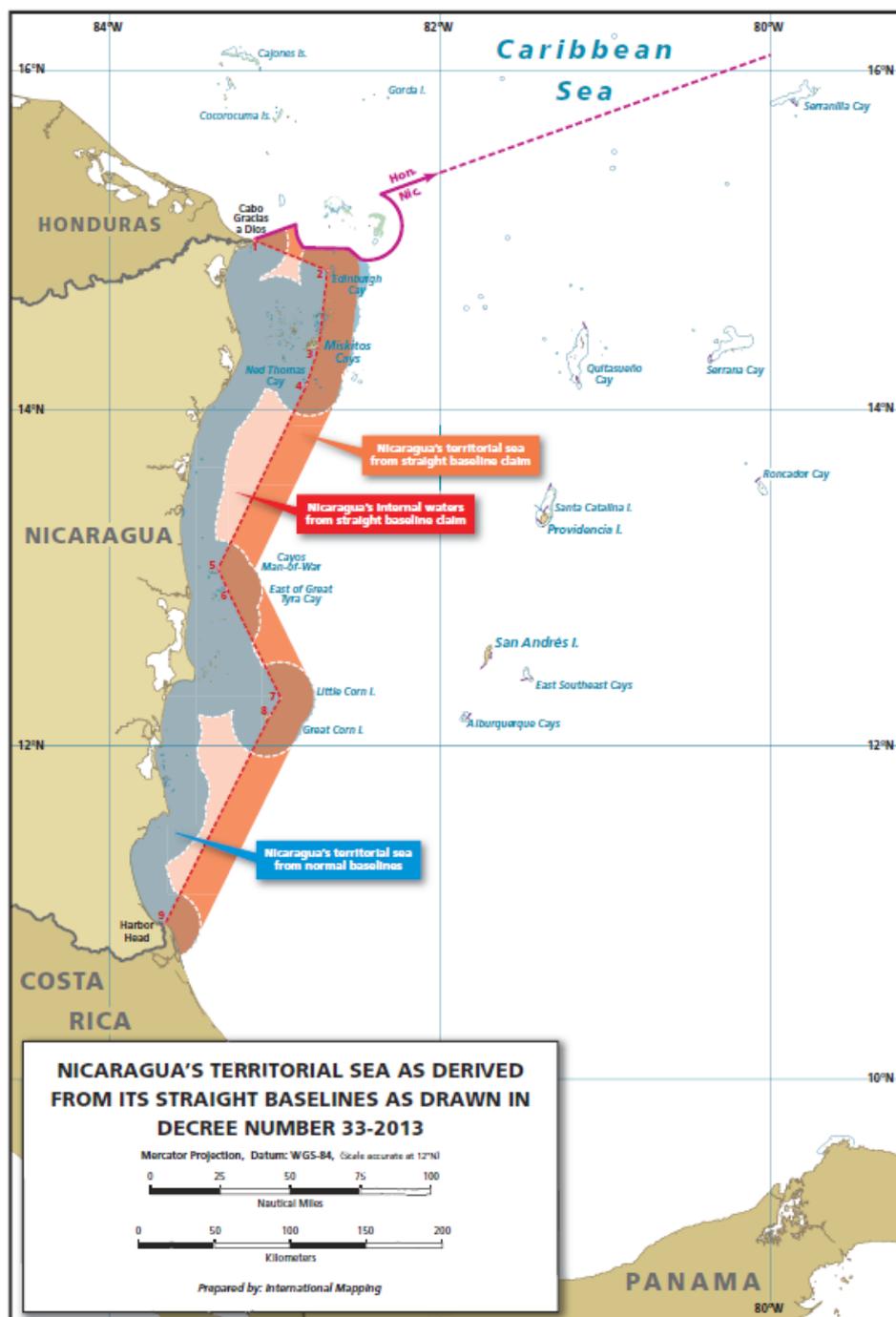


Figure 10.5. Mer territoriale du Nicaragua telle que générée par les lignes de base droites fixées dans le décret n° 33-2013

Légende :

Nicaragua's territorial sea from straight baseline claim : mer territoriale du Nicaragua telle que générée par les lignes de base droites proclamées

Nicaragua's internal waters from straight baseline claim : eaux intérieures du Nicaragua telles que générées par les lignes de base droites proclamées

Nicaragua's territorial sea from normal baseline : mer territoriale du Nicaragua telle que générée par des lignes de base normales

341

3. Violation du droit de la Colombie à une zone économique exclusive de 200 milles marins

10.61. En vertu du droit international coutumier, un Etat côtier est fondé à exercer certains droits souverains dans la zone se trouvant en deçà de 200 milles marins «des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale»⁴⁹⁸. Il a également droit, sur cette même distance, à un plateau continental.

10.62. La Cour a appliqué ce principe dans son arrêt de 2012, lorsqu'elle a décidé que la délimitation de la frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie dans le sud-ouest des Caraïbes ne devait pas se prolonger au-delà de la limite — identifiée par elle au moyen des points terminaux A et B — des « 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua »⁴⁹⁹. Mais, ainsi qu'il a déjà été indiqué, la Cour s'est empressée d'ajouter que, «le Nicaragua n'ayant pas encore notifié les lignes de base à partir desquelles sera[it] mesurée sa mer territoriale, la position du point terminal A ne p[ouvait] être déterminée avec précision»⁵⁰⁰.

342

10.63. De par ses répercussions sur les espaces maritimes qui se succèdent à partir de la côte, le décret n° 33-2013 a pour effet de repousser plus à l'est la ZEE et le plateau continental du Nicaragua dans des zones à l'égard desquelles la Colombie peut se prévaloir de droits. En traçant des lignes de base droites à partir des îles les plus éloignées de la côte et de formations situées à l'[est] de celles-ci, le Nicaragua étend de manière illicite ses droits dans des zones qui se trouvent situées à plus de 200 milles marins des lignes de base qu'il serait fondé à revendiquer.

10.64. A ce titre également, la promulgation, par le Nicaragua, du décret fixant des lignes de base droites emporte violation des droits légitimes de la Colombie, et la demande reconventionnelle de la Colombie s'en trouve donc justifiée.

E. CONCLUSION

10.65. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Colombie soutient que le décret présidentiel n° 33-2013 en date du 19 août 2013 emporte violation du droit international ainsi que des espaces maritimes et des droits souverains de la Colombie, et que, partant, il doit être révisé afin d'en assurer la conformité aux règles du droit international régissant le tracé des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

⁴⁹⁸ CNUDM, art. 57.

⁴⁹⁹ Arrêt de 2012, par. 237.

⁵⁰⁰ *Ibid.*

CHAPITRE 11

RÉSUMÉ

343

11.1. Le différend porté devant la Cour a trait non seulement au comportement de la Colombie dans les parties du sud-ouest de la mer des Caraïbes qui font l'objet des demandes du Nicaragua, mais aussi au comportement de celui-ci dans les mêmes zones maritimes et au cours de la même période.

11.2. Le comportement des deux Parties doit être apprécié à la lumière des spécificités du sud-ouest de la mer des Caraïbes, ainsi que des principes et règles applicables du droit international coutumier.

11.3. Ces circonstances spéciales sont notamment les suivantes :

- le sud-ouest de la mer des Caraïbes est une mer semi-fermée dans laquelle est situé l'archipel de San Andrés. Les îles dont celui-ci se compose, qui relèvent de la souveraineté de la Colombie, forment une unité politique, sociale, environnementale et économique ;
- les habitants de l'archipel, y compris la communauté raizale, sont tributaires de la pêche artisanale dans leurs bancs traditionnels, de l'écotourisme et de l'environnement marin, qui constituent une partie essentielle de leur habitat, de leur mode de subsistance et de leur culture ;
- le sud-ouest de la mer des Caraïbes est une zone maritime fragile d'un point de vue écologique qui se caractérise par un écosystème interconnecté et interdépendant. Il est très vulnérable aux activités de pêche déprédatrices, à l'épuisement des ressources biologiques, à la pollution et à d'autres pratiques destructrices. La Colombie a pris les devants pour protéger et préserver l'environnement marin de cette région, notamment en établissant la réserve de biosphère Seaflower ainsi que l'aire marine protégée du même nom, et en concluant divers accords bilatéraux et multilatéraux à ces fins ;
- cette partie de la mer des Caraïbes suscite également de graves préoccupations en matière de sécurité, dans la mesure où elle constitue une voie importante pour le trafic de stupéfiants et autres agissements relevant de la criminalité transnationale. La Colombie a fait preuve d'une diligence particulière à cet égard, concluant avec les États intéressés toute une série d'accords visant à faire face comme il se doit à ces menaces.

344

11.4. Les deux Parties ont des droits et des obligations au titre du droit international, et c'est sur cette base qu'il convient d'examiner leur comportement respectif.

345

11.5. S'il possède des droits souverains d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles situées dans sa zone économique exclusive, le Nicaragua a également des obligations que lui impose le droit international et dont il fait abstraction dans ses exposés. Il est ainsi tenu de protéger et de préserver l'environnement marin, d'exercer la diligence requise à l'égard de ses nationaux et des navires détenteurs de permis nicaraguayens qui opèrent dans la zone maritime, et de respecter le droit des habitants de l'archipel de vivre dans un environnement sain, viable et durable, ainsi que leurs droits de pêche traditionnels. Au surplus, le Nicaragua doit tenir dûment compte des droits de la Colombie dans l'exercice de ses droits souverains.

11.6. La Colombie possède, elle aussi, d'importants droits et obligations dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes, y compris dans certains espaces situés dans des zones maritimes attribuées au Nicaragua en application de l'arrêt rendu par la Cour en 2012. En plus de jouir de la liberté de navigation et de survol, elle a entre autres le droit de surveiller à un certain nombre de fins les activités menées dans la région, l'obligation de protéger et de préserver l'environnement marin et l'habitat de la communauté de l'archipel, ainsi que celle d'exercer la diligence requise à cet égard, et le droit de s'assurer que les droits des pêcheurs artisanaux de l'archipel, dont les Raizals, sont sauvegardés et respectés.

346

11.7. La Colombie a montré qu'elle n'avait pas violé les droits souverains ni les espaces maritimes du Nicaragua. Conformément à la liberté de navigation et de survol dont elle jouit, elle est fondée à être présente dans la zone économique exclusive nicaraguayenne et à s'acquitter des obligations que lui impose le droit international, en tenant dûment compte des droits du Nicaragua et d'autres Etats.

11.8. L'affirmation du Nicaragua selon laquelle la Colombie a violé ses droits souverains en harcelant ses bateaux de pêche n'est pas factuellement étayée. En effet, nombre des «faits» invoqués par cet Etat reposent sur des informations erronées, tandis que d'autres sont postérieurs à la date critique (celle à laquelle la Colombie a cessé d'être liée par le pacte de Bogotá). Par ailleurs, l'argumentation du Nicaragua est incompatible avec les déclarations qu'il a faites et le comportement qu'il a adopté à l'époque en cause, qui confirment qu'il n'y a pas eu d'«incidents» susceptibles de donner lieu à une plainte au moment où ils se seraient produits et que les faits pertinents n'ont été portés à la connaissance des dirigeants politiques du Nicaragua que bien après l'introduction de la présente instance devant la Cour par son agent. En outre, il n'a pas été démontré que la Colombie ait jamais empêché le Nicaragua de jouir de ses droits souverains dans sa zone économique exclusive.

347

11.9. L'argument selon lequel la Colombie aurait violé les espaces maritimes nicaraguayens en promulguant un décret qui a porté création d'une zone contiguë unique entourant les îles de l'archipel est tout aussi bancal. Outre qu'il n'existe aucune incompatibilité entre l'établissement d'une zone contiguë par un Etat et l'exercice, par un Etat voisin, de ses droits souverains dans sa zone économique exclusive, la Colombie a établi que ni la configuration de sa zone contiguë unique ni la juridiction qu'elle y exerce n'emportent violation du droit international coutumier. Qui plus est, le Nicaragua n'est pas en mesure de montrer que la Colombie l'aurait, de quelque façon que ce soit, empêché d'exercer ses droits souverains dans sa zone économique exclusive par la promulgation d'un décret portant création d'une zone contiguë unique.

11.10. Il s'ensuit qu'aucun des remèdes sollicités par le Nicaragua dans son mémoire n'est justifié. En résumé, sur la base des faits et du droit, la Colombie n'a pas violé les droits souverains ni les espaces maritimes nicaraguayens.

11.11. En revanche, le Nicaragua a manqué à plusieurs obligations internationales qui lui incombent, causant ainsi un grave préjudice à la Colombie. En application de l'article 80 du Règlement de la Cour, celle-ci présente par conséquent quatre demandes reconventionnelles à son encontre. Ainsi qu'elle l'a démontré, le pacte de Bogotá confère compétence à la Cour pour statuer sur ces demandes reconventionnelles qui, compte tenu de leur connexité directe avec l'objet des demandes principales du Nicaragua, sont toutes recevables.

11.12. Les deux premières demandes reconventionnelles de la Colombie sont étroitement liées. La première est fondée sur le manquement, par le Nicaragua, à ses obligations de protéger et de préserver l'environnement marin et d'exercer la diligence requise à cet égard. La Colombie a consigné de nombreux cas dans lesquels des bateaux de pêche détenteurs de permis nicaraguayens se sont livrés à des pratiques de pêche déprédatrices et destructrices, tant dans la mer territoriale colombienne que dans d'autres parties du sud-ouest de la mer des Caraïbes, en violation de ces obligations.

348

11.13. La deuxième demande reconventionnelle de la Colombie est également fondée sur le défaut d'exercice, par le Nicaragua, de la diligence requise aux fins de protéger et de préserver l'environnement marin. Elle repose toutefois sur l'omission consécutive de prévenir la dégradation de l'habitat marin de la population de l'archipel, et en particulier des Raizals, qui sont tributaires de l'intégrité et de la pérennité environnementales de leurs zones de pêche et de leur milieu traditionnels.

11.14. La troisième demande reconventionnelle de la Colombie découle de la violation, par le Nicaragua, des droits dont jouissent de longue date les pêcheurs artisanaux de l'archipel. Si le président nicaraguayen a engagé son pays à reconnaître les droits de pêche traditionnels des Raizals, dans la pratique, les forces navales du Nicaragua ont harcelé et intimidé les pêcheurs colombiens, les empêchant ainsi de faire usage desdits droits.

349

11.15. La quatrième demande reconventionnelle de la Colombie fait suite à la promulgation, par le Nicaragua, d'un décret censé établir un système de lignes de base droites reliant des îles dispersées au large de sa côte continentale. Les lignes en question sont toutefois contraires aux règles régissant le tracé de lignes de base droites et enfreignent donc le droit international. Étant donné qu'elles ont pour effet d'étendre indûment les eaux internes, la mer territoriale, la zone contiguë et la zone économique exclusive du Nicaragua, ces lignes de base portent directement préjudice aux droits et espaces maritimes de la Colombie.

11.16. En conséquence, la Colombie prie la Cour de dire et juger que le Nicaragua a manqué aux obligations internationales qui lui incombent envers elle et de lui ordonner de mettre fin à ces manquements ; de verser des indemnités à raison des dommages matériels causés, y compris le manque à gagner ; et de donner à la Colombie des garanties et assurances de non-répétition adéquates.

351

CONCLUSIONS

I. Pour les raisons exposées dans le présent contre-mémoire, la République de Colombie prie respectueusement la Cour de rejeter les conclusions que la République du Nicaragua a formulées dans son mémoire en date du 3 octobre 2014 et de dire et juger que :

1. Le Nicaragua n'a pas démontré que l'un quelconque des navires des forces navales colombiennes ou de ses garde-côtes avait violé les droits souverains et les espaces maritimes du Nicaragua dans la mer des Caraïbes ;
2. La Colombie n'a pas violé, d'une autre manière, les droits souverains et les espaces maritimes du Nicaragua dans la mer des Caraïbes ;
3. Le décret colombien n° 1946 portant création d'une zone contiguë unique, en date du 9 septembre 2013, est licite au regard du droit international et ne viole aucun des droits souverains et espaces maritimes du Nicaragua, étant donné que :

352

a) dans les circonstances de l'espèce, la zone contiguë unique produite par les cercles concentriques se chevauchant naturellement qui forment les zones contiguës des îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina et des cayes d'Albuquerque, Est-Sud-Est, Roncador, Serrana, Quitasueño et Serranilla, cercles concentriques dont les points extrêmes sont reliés par des lignes géodésiques, est licite au regard du droit international ;

b) les pouvoirs énoncés dans le décret sont conformes au droit international ; et

4. Aucune des mesures que la Colombie a prises dans sa zone contiguë unique, et dont le Nicaragua lui fait grief, ne constitue une violation du droit international ou des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua.

II. En outre, la République de Colombie prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

353

5. Le Nicaragua a violé les droits souverains et les espaces maritimes de la Colombie dans la mer des Caraïbes en n'empêchant pas les navires qui battent son pavillon ou qui sont titulaires de permis délivrés par lui de pêcher dans les eaux colombiennes ;
6. Le Nicaragua a violé les droits souverains et les espaces maritimes de la Colombie dans la mer des Caraïbes en n'empêchant pas les navires qui battent son pavillon ou qui sont titulaires de permis délivrés par lui de recourir à des méthodes de pêche déprédatrices et illicites, manquant ainsi à ses obligations internationales ;
7. Le Nicaragua a violé les droits souverains et les espaces maritimes de la Colombie en manquant aux obligations juridiques internationales qui lui incombent à l'égard de l'environnement dans certaines zones de la mer des Caraïbes ;
8. Le Nicaragua n'a pas respecté les droits de pêche traditionnels et historiques des habitants de l'archipel de San Andrés, notamment ceux de la population autochtone raizale, dans les eaux où ils peuvent prétendre à les exercer ; et
9. Le décret nicaraguayen n° 33-2013 établissant des lignes de base droites, en date du 19 août 2013, viole le droit international ainsi que les droits et les espaces maritimes de la Colombie.

III. La Colombie prie en outre la Cour d'indiquer au Nicaragua :

10. S'agissant des conclusions n^{os} 5 à 8 :

- a) de mettre fin sans retard à ses violations du droit international ;
- b) d'indemniser la Colombie pour tous les dommages, y compris le manque à gagner, qu'elle a subis en raison des violations, par le Nicaragua, de ses obligations internationales, le montant et la forme de l'indemnisation devant être déterminés lors d'une phase ultérieure de la procédure ; et
- c) de donner à la Colombie des garanties appropriées de non-répétition.

354

11. S'agissant de la conclusion n^o 8, en particulier, de garantir que les habitants de l'archipel de San Andrés jouissent d'un libre accès aux eaux sur lesquelles portent leurs droits de pêche traditionnels et historiques ; et

12. S'agissant de la conclusion n^o 9, de modifier son décret n^o 33-2013 en date du 19 août 2013 de manière à ce qu'il respecte les règles du droit international concernant le tracé des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

IV. La Colombie se réserve le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions.

La Haye, le 17 novembre 2016.

(Signé) L'agent de la Colombie,
M. Carlos Gustavo ARRIETA PADILLA.

TABLE DES MATIÈRES

VOLUME II. LISTE DES APPENDICES, ANNEXES ET FIGURES

APPENDICES

- Appendice A** Actions alléguées de la Colombie en mer des Caraïbes — Actions d'assistance technique et humanitaire
- Appendice B** Exemples d'Etats ayant promulgué une législation nationale relative à la zone contiguë

ANNEXES

I. DÉCLARATIONS OFFICIELLES

- Annexe 1** Communiqué de presse du ministère des affaires étrangères concernant la réserve de biosphère marine Seaflower en date du 30 août 2013

II. LOIS ET RÈGLEMENTS DE LA COLOMBIE

- Annexe 2** Décision n° 206 du 16 décembre 1968 de l'institut colombien pour la réforme agraire
- Annexe 3** Décret présidentiel n° 2324 du 18 septembre 1984
- Annexe 4** Décision n° 107 du ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement territorial en date du 27 janvier 2005
- Annexe 5** Société pour le développement durable de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina (CORALINA), accord n° 021 du 9 juin 2005
- Annexe 6** Société pour le développement durable de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina (CORALINA), accord n° 025 du 4 août 2005
- Annexe 7** Décret présidentiel n° 1946 du 9 septembre 2013, tel que modifié et amendé par le décret n° 1119 du 17 juin 2014 (version composite)
- Annexe 8** Décision n° 350 du ministère de l'agriculture et du développement rural en date du 10 octobre 2013
- Annexe 9** Décision n° 977 du ministère de l'environnement et du développement durable en date du 24 juin 2014

III. LOIS ET RÈGLEMENTS DU NICARAGUA

- Annexe 10** *National Assembly of the Republic of Nicaragua, Law No. 613 of 7 February 2007 [annexe non traduite]*
- Annexe 11** Assemblée nationale de la République du Nicaragua, loi n° 753 du 23 février 2011
- Annexe 12** Assemblée nationale de la République du Nicaragua, loi n° 836 du 13 mars 2013

- Annexe 13** Décret n° 33-2013, Lignes de base des espaces maritimes de la République du Nicaragua dans la mer des Caraïbes, 19 août 2013 [disponible en anglais, en français et en espagnol]
- Annexe 14** Institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture (INPESCA), décision PA-n° 001-2015
- Annexe 15** Institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture (INPESCA), décision PA-n° 001-2016
- Annexe 16** Assemblée nationale de la République du Nicaragua, loi n° 923 du 1^{er} mars 2016

IV. TRAITÉS ET ACCORDS

- Annexe 17** Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (la «convention de Cartagena») [disponible en anglais et en français]
- Annexe 18** Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (le «protocole SPAW») [disponible en anglais et en français]

V. NOTES DIPLOMATIQUES

- Annexe 19** Note diplomatique n° 94331 en date du 23 novembre 2012 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le ministère des affaires étrangères de Colombie
- Annexe 20** Note diplomatique n° 94365 en date du 23 novembre 2012 adressée au secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par le ministère des affaires étrangères de Colombie
- Annexe 21** Note diplomatique n° 78634 en date du 23 novembre 2012 adressée à la directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) par le ministère des affaires étrangères de Colombie
- Annexe 22** Note verbale n° E-16 en date du 14 janvier 2013 adressée au ministère des affaires étrangères du Nicaragua par l'ambassade de Colombie à Managua
- Annexe 23** Note verbale n° MRE/SCPE/014/01/13 en date du 14 janvier 2013 adressée à l'ambassade de Colombie à Managua par le ministère des affaires étrangères du Nicaragua
- Annexe 24** Note verbale n° MRE/DGAJ//0014//13 en date du 17 janvier 2013 adressée au ministère des affaires étrangères du Nicaragua par l'ambassade de Colombie à Managua
- Annexe 25** Note diplomatique n° S-GACIJ-13-044275 du 1^{er} novembre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le ministère des affaires étrangères de Colombie
- Annexe 26** Note verbale n° S-DISTD-16-013262 en date du 10 février 2016 adressée à l'ambassade du Nicaragua à Bogotá par le ministère des affaires étrangères de Colombie
- Annexe 27** Note verbale n° MRE/VM-AJ/0079/02/16 en date du 11 février 2016 adressée à l'ambassade de Colombie à Managua par le ministère des affaires étrangères du Nicaragua

VI. DOCUMENTS DE LA MARINE COLOMBIENNE

- Annexe 28** Marine colombienne, communication n° 2175-MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-OFAIN-29.80, 17 décembre 2012
- Annexe 29** Marine colombienne, communication n° 101/MD-CGFM-CARMA-SECAR-JONA-CFSUCA-CMR-JDIMR-29.23, 22 décembre 2012
- Annexe 30** Marine colombienne, communication n° 0080-MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-OFAIN-29.80, 16 janvier 2013
- Annexe 31** Marine colombienne, journal de bord de l'ARC *Almirante Padilla*, 19 février 2013
- Annexe 32** Marine colombienne, rapport sommaire du chef des opérations navales, ARC *20 de Julio*, 2 février 2013
- Annexe 33** Marine colombienne, communication n° 024-MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-CFNC-CFSUCA-CMA, 5 février 2013
- Annexe 34** Marine colombienne, communication n° 0877-MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-OFAIN-29.80, 30 avril 2013
- Annexe 35** Marine colombienne, rapport de voyage maritime, ARC *Caldas*, 19 mai 2013
- Annexe 36** Marine colombienne, rapport sommaire du chef des opérations navales, hélicoptère ARC *203* et ARC *Caldas*, 23 juillet 2013
- Annexe 37** Marine colombienne, communication n° 375/MDN-CGFM-CARMA-SECAR-JONA-CFNC-CCESYP-JEM-N3, 6 août 2013
- Annexe 38** Marine colombienne, communication n° 162/MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-CFNCCFSUCA-CMA, 17 août 2013
- Annexe 39** Marine colombienne, communication n° 1693-MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-OFAIN-29.80, 21 août 2013
- Annexe 40** Marine colombienne, rapport sommaire du chef des opérations navales, ARC *801* et ARC *San Andrés*, 24 août 2013/4 septembre 2014
- Annexe 41** Marine colombienne, communication n° 427/MD-CGFM-CARMA-SECAR-JONA-CFNC-CCESYP-JEM-JNECESYP, 13 septembre 2013
- Annexe 42** Marine colombienne, communication n° 677/MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-CFNC-CFSUCA-CMB, 5 octobre 2013
- Annexe 43** Marine colombienne, communication n° 678/MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-CFNC-CFSUCA-CMB, 5 octobre 2013
- Annexe 44** Marine colombienne, rapport de voyage maritime, ARC *Cartagena de Indias*, 11 octobre 2013
- Annexe 45** Marine colombienne, communication n° 059/MD-CGFM-CARMA-SECAR-JONA-CFNC-CFSUCA-CMK-JDOMK-29.60, 16 octobre 2013
- Annexe 46** Marine colombienne, rapport de voyage maritime, ARC *20 de Julio*, 21 octobre 2013
- Annexe 47** Marine colombienne, communication n° 201/MD-CGFFMM-CARMA-SECAR-JONA-CFNC-CFSUCA-CMC-29.57, 29 octobre 2013

- Annexe 48** Marine colombienne, communication n° 202/MD-CGFFMM-CARMA-SECAR-JONA-CFNC-CFSUCA-CMC-29.57, 29 octobre 2013
- Annexe 49** Marine colombienne, rapport de voyage maritime, *ARC Independiente*, 6 novembre 2013
- Annexe 50** Marine colombienne, carnet de navigation, *ARC Antioquia*, 7 novembre 2013
- Annexe 51** Marine colombienne, communication n° 152023, 8 novembre 2013
- Annexe 52** Marine colombienne, attestation de bons traitements de l'équipage de l'*ARC Almirante Padilla*, 17 novembre 2013
- Annexe 53** Marine colombienne, communication n° 304/MD-CGFFMM-CARMA-SECAR-JONA-CFNC-CFSUCA-CMW-29.57, 20 novembre 2013
- Annexe 54** Marine colombienne, rapport sommaire du chef des opérations navales, *ARC Almirante Padilla* et *ARC Caldas*, 26 novembre 2013
- Annexe 55** Marine colombienne, rapport de voyage maritime, *ARC Almirante Padilla*, 5 décembre 2013
- Annexe 56** Marine colombienne, communication n° 2525/MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-OFAIN-29.80, 9 décembre 2013
- Annexe 57** Marine colombienne, communication n° 2572/MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-OFAIN-29.80, 12 décembre 2013
- Annexe 58** Marine colombienne, attestation de protestation n° 027-MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-CFNC-CFSUCA-CMB-81.4, 9 mai 2014
- Annexe 59** Marine colombienne, communication n° 070824/MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-CFNC-CFSUCA-CMB-2CMB-JDO-81, 7 juin 2014
- Annexe 60** Marine colombienne, communication n° 20160042230059101/MD-CGFM-CARMA-SECAR-JONA-OFAIN-3, 9 février 2016
- Annexe 61** Marine colombienne, communication n° 241000R/MDN-CGFM-CARMA-SECAR-JONA-CAVNA-CGANCA-CEANCAR-29.60, 24 juin 2016

VII. DÉCLARATIONS SOUS SERMENT

- Annexe 62** Déclaration sous serment de M. Landel Hernando Robinson Archbold, 18 octobre 2016
- Annexe 63** Déclaration sous serment de M. Wallingford González Steele Borden, 18 octobre 2016
- Annexe 64** Déclaration sous serment de M. Ornuldo Rodolfo Walters Dawkins, 18 octobre 2016
- Annexe 65** Déclaration sous serment de M. Ligorio Luis Archbold Howard, 19 octobre 2016
- Annexe 66** Déclaration sous serment de M. Jonathan Archbold Robinson, 19 octobre 2016
- Annexe 67** Déclaration sous serment de M. Alfredo Rafael Howard Newball, 21 octobre 2016
- Annexe 68** Déclaration sous serment de M. Orlando Francis Powell, 21 octobre 2016

- Annexe 69** Déclaration sous serment de M. Domingo Sánchez McNabb, 21 octobre 2016
- Annexe 70** Déclaration sous serment de M. Eduardo Steele Martínez, 24 octobre 2016
- Annexe 71** Déclaration sous serment de M. Jorge De la Cruz De Alba Barker, 25 octobre 2016
- Annexe 72** Déclaration sous serment de M. Antonio Alejandro Sjøgreen Pablo, 28 octobre 2016

VIII. INFORMATIONS DIFFUSÉES PAR LES MEDIAS

- Annexe 73** *President Daniel meets Juan Manuel Santos in Mexico, El 19 Digital*, 2 décembre 2012 [annexe non traduite]
- Annexe 74** *Daniel ratifies to Colombia his vocation for peace*, radio La Primerísima, 2 décembre 2012 [annexe non traduite]
- Annexe 75** *Nicaragua exercises peaceful sovereignty over its waters*, radio La Primerísima, 5 décembre 2012 [annexe non traduite]
- Annexe 76** *Powerful interests want a confrontation with Colombia*, radio La Primerísima, 21 février 2013 [annexe non traduite]
- Annexe 77** *Daniel meets delegation from Iceland, El 19 Digital*, 18 novembre 2014 [annexe non traduite]
- Annexe 78** *President Daniel receives letters of credence from the ambassadors of Colombia, El Salvador, Germany and Italy, El 19 Digital*, 6 novembre 2015 [annexe non traduite]

IX. AUTRES DOCUMENTS

- Annexe 79** *Church v. Hubbard*, 6 U.S. 187 (1804) [annexe non traduite]
- Annexe 80** Nations Unies, doc. A/AC.138/66 et Corr. 2, 14 mars 1972
- Annexe 81** *United States v. F/V Taiyo Maru*, Civ. No. 74-101 SD, Cr. No. 74-46 SD, F. Supp., vol. 395, 1975 [annexe non traduite]
- Annexe 82** S. Ghosh, *Law of the Territorial Sea: Evolution and Development*, 1988 [annexe non traduite]
- Annexe 83** R. C. Smith, *The Maritime Heritage of the Cayman Islands*, Gainesville, 2000 [annexe non traduite]
- Annexe 84** Système d'intégration de l'Amérique centrale, département régional des pêches et de l'aquaculture, règlement OSP-02-09 relatif à la gestion régionale de la pêche à la langouste des Caraïbes (*Panulirus argus*), 21 mai 2009 [annexe non traduite]
- Annexe 85** M. J. Jarvis, *In the Eye of All Trade: Bermuda, Bermudians, and the Maritime Atlantic World, 1680-1783*, Chapel Hill, 2010 [annexe non traduite]
- Annexe 86** Département administratif national des statistiques de Colombie (*Departamento Administrativo Nacional de Estadística — DANE*), étude post-recensement n° 7, estimations démographiques nationales et départementales 2005-2020, mars 2010 [annexe non traduite]

- Annexe 87** Département administratif national des statistiques de Colombie (*Departamento Administrativo Nacional de Estadística* — DANE), bulletin relatif au recensement général 2005 — profil du département de l'archipel de San Andrés, 13 septembre 2010 [annexe non traduite]
- Annexe 88** Département administratif national des statistiques de Colombie (*Departamento Administrativo Nacional de Estadística* — DANE), bulletin relatif au recensement général 2005 — profil des îles de Providencia et de Santa Catalina, 14 septembre 2010 [annexe non traduite]
- Annexe 89** *Proposed Areas for inclusion in the SPAW List, Annotated Format for Presentation Report for Seaflower Marine Protected Area, Colombia*, 5 octobre 2010 [annexe non traduite]
- Annexe 90** *Circular Communication from the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea* — Office of Legal Affairs, No. M.Z.N.99.2013.LOS, 11 octobre 2013 [annexe non traduite]
- Annexe 91** A. I. Márquez-Pérez, *Catboats, lanchs and canoes: Notes towards a history of the relations between the islands of Providencia, Santa Catalina and the Central American and Insular Caribbean by means of the construction and use of wooden vessels*, *Internacional de História Política e Cultura Jurídica*, vol. 6, n° 3, septembre-décembre 2014 [annexe non traduite]
- Annexe 92** Institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture (INPESCA), *Fishing and Aquaculture Yearbook for 2014*, juin 2015 [annexe non traduite]
- Annexe 93** S. D. Crawford, A. I. Márquez-Pérez, *A Contact Zone: The Turtle Commons of the Western Caribbean*, *The International Journal of Maritime History*, 2016 [annexe non traduite]
- Annexe 94** *Seaflower Marine Protected Area — a SPAW Listed Site: Factsheet* (non daté) [annexe non traduite]

X. MATÉRIAUX AUDIOVISUELS ET PHOTOGRAPHIQUES

- Annexe 95** Photographies, incident de l'*Al John*, 28 avril 2013
- Annexe 96** Photographies, incident du *Papa D*, 28 avril 2013
- Annexe 97** Photographies, incident du *Pescasa 35*, 9 mai 2013
- Annexe 98** Enregistrement vidéo, incident du *Pescasa 35*, 9 mai 2013
- Annexe 99** Enregistrement vidéo, incident du *Miss Sofía*, 4 juillet 2013
- Annexe 100** Photographies, incident du *Doña Emilia*, 3 août 2013
- Annexe 101** Enregistrement vidéo, incident du *Doña Emilia*, 3 août 2013
- Annexe 102** Photographies, incident du *Trapper*, 17 août 2013
- Annexe 103** Enregistrement vidéo, incident du *Lady Dee III*, 24 août 2013
- Annexe 104** Enregistrement vidéo, incident du *Capt. Charly*, 24 août 2013
- Annexe 105** Photographies, incident du *Miss Sofía*, 4 septembre 2013

- Annexe 106** Photographies, incident du *Diego Armando G*, 5 octobre 2013
- Annexe 107** Photographies, incident du *Pescasa 35*, 5 octobre 2013
- Annexe 108** Photographies, incident du *Marco Polo*, 9 octobre 2013
- Annexe 109** Photographies, incident du *Capt. Maddox*, 23 octobre 2013
- Annexe 110** Photographies, incident du *Miss Joela*, 23 octobre 2013
- Annexe 111** Photographies, incident du *Miss Sofía*, 17 novembre 2013
- Annexe 112** Enregistrement vidéo, incident du *Miss Sofía*, 17 novembre 2013
- Annexe 113** Photographies, incidents du *Lady Prem*, du *Miss Sofía*, du *Capitán Charlie* et du *Doña Emilia*, 9 février 2016
-

LISTE DES FIGURES

- Figure 2.1.** Le sud-ouest des Caraïbes : une mer semi-fermée
- Figure 2.2.** La réserve de biosphère Seaflower de la Colombie
- Figure 2.3.** L'aire marine protégée Seaflower de la Colombie
- Figure 2.4.** Bancs peu profonds où travaillent traditionnellement les pêcheurs artisanaux de l'archipel
- Figure 2.5.** Bancs peu profonds et bancs profonds où travaillent traditionnellement les pêcheurs artisanaux de l'archipel
- Figure 2.6.** Routes empruntées par les narcotrafiquants dans l'archipel et aux alentours
- Figure 2.7.** Exemples de la présence de la Colombie sur les îles de l'archipel
- Figure 2.8.** Exemples d'interventions au cours desquelles la marine colombienne a fourni une assistance humanitaire et technique ou effectué des opérations de recherche et de sauvetage
- Figure 4.1.** «Incident» n° 1 allégué par le Nicaragua (19 février 2013)
- Figure 4.2.** «Incident» n° 4 allégué par le Nicaragua (13 octobre 2013)
- Figure 4.3.** «Incident» n° 9 allégué par le Nicaragua (7 novembre 2013)
- Figure 4.4.** «Incident» n° 10 allégué par le Nicaragua (17 novembre 2013)
- Figure 5.1.** La zone contiguë unique de la Colombie telle qu'établie dans le décret présidentiel n° 1946 de 2013
- Figure 8.1.** Les activités de pêche déprédatrices menées par le Nicaragua dans la mer territoriale colombienne et la zone de régime commun
- Figure 8.2.** Exemples d'activités de pêche déprédatrices menées par des bateaux battant pavillon nicaraguayen
- Figure 8.3.** Exemple d'activités de pêche déprédatrices menées par le Nicaragua dans la mer territoriale de la Colombie après la date critique
- Figure 8.4.** Activités du Nicaragua ayant causé des dommages à l'environnement marin dans la mer territoriale de la Colombie
- Figure 10.1.** Lignes de base droites proclamées par le Nicaragua dans la mer des Caraïbes
- Figure 10.2.** Projection des îles et formations du Nicaragua sur la ligne figurant la direction générale de sa côte continentale
- Figure 10.3.** Distance entre les formations utilisées pour tracer les lignes de bases droites et la côte continentale
- Figure 10.4.** Principaux chiffres concernant les lignes de base droites revendiquées par le Nicaragua
- Figure 10.5.** Mer territoriale du Nicaragua telle que générée par les lignes de base droites fixées dans le décret n° 33-2013
-